...LIAM & MARY DARLINGTON
MEMORIAL LIBRARY
UNIVERS...Y OF PIT...RGH

UNIVERSITY OF PITTSBURGH

Dar.
qF1039
B7G78m
v.1

Darlington Memorial Library

30/-

Wm McDarlington

MÉMOIRES

UNIVERSITY OF PITTSBURGH

DES

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les poſſeſſions & les droits reſpectifs des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Piéces juſtificatives.

TOME PREMIER,

Contenant les Mémoires ſur l'Acadie & ſur l'iſle de Sainte-Lucie.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLV.

TABLE

Des Piéces contenues dans ce volume.

CARTE *d'une partie de l'Amérique ſeptentrionale, pour ſervir à l'intelligence du Mémoire ſur les prétentions des Anglois, au ſujet des limites à régler avec la France dans cette partie du monde.*

MÉMOIRE *au ſujet de la nouvelle E'coſſe* ou *Acadie, remis aux Commiſſaires du Roi, par ceux de Sa Majeſté Britannique, le 21 ſeptembre 1750 . . .* * (*a* page j)

MÉMOIRE *ſur l'Acadie, remis par les Commiſſaires du Roi à ceux de S. M. Britannique, le 21 ſeptembre 1750. .* vj

MÉMOIRE *ſur l'Acadie, remis par les Commiſſaires du Roi à ceux de S. M. Britannique, le 16 novembre 1750.* viij

TRADUCTION *d'un Mémoire au ſujet des limites de la nouvelle E'coſſe* ou *Acadie, remis aux Commiſſaires du Roi par ceux de S. M. Britannique, le 11 janvier 1751.* ix

---

MÉMOIRE *des Commiſſaires du Roi, du 4 octobre 1751, en réponſe aux Mémoires des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, des 21 ſeptembre 1750 & 11 janvier 1751, concernant l'Acadie . . . .* (A page 1)

* Comme ces Mémoires ont été imprimés à meſure qu'on les a donnés, & qu'on ne pouvoit pas prévoir l'étendue qu'ils auroient étant raſſemblés, on y a employé différens alphabets : on a cru auſſi que cela ſeroit plus commode pour ceux qui voudroient ranger les Mémoires & les Piéces dans un ordre différent de celui qu'on a ſuivi : c'eſt pour leur en donner la facilité, que dans cette Table on a rappelé *les ſignatures,* c'eſt-à-dire, les lettres du bas des pages.

TABLE.

INTRODUCTION . . . . Page 1

ARTICLE I. *De l'origine des premiers établissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale* 10

ART. II. *De l'origine des premiers établissemens des François dans l'Amérique septentrionale* . . 27

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.* 37

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie* . . 55

ART. V. *De la nouvelle E'cosse* 63

1.ère Allégation des Commissaires Anglois, sur l'existence de la nouvelle E'cosse, tirée de la Concession faite par Jacques I, & de ce qu'a avancé le Bureau des Plantations, que le Concessionnaire Guill. Alexandre en chassa les François. 65

2.e Allégation, tirée de la prétendue confirmation accordée par Charles I.er, de la concession faite par Jacques I. . . . 68

3.e Allégation, tirée de ce que le roi Louis XIII auroit, dit-on, confirmé les concessions faites dans la nouvelle E'cosse au sieur de la Tour par Guillaume Alexandre. 69

4.e Allégation, tirée d'un ordre de Cromwel. 72

5.e Allégation, fondée sur un mémoire d'un Ambassadeur de France, où l'on a cru voir en Angleterre le nom de nouvelle E'cosse *qui n'y est pas* 74

6.e Allégation, tirée du traité d'Utrecht. 75

ART. VI. *Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisai & de la Tour* 79

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades* 85

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité de Breda.* 89

ART. IX. *Suite de l'examen, &c. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple à l'exécution du traité de Breda.* 94

ARTICLE X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du bureau du Commerce & des Plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre* 99

ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht* 109

ART. XII. *Objections des Commissaires Anglois sur l'incertitude des limites de l'Acadie & sur l'opinion du sieur Durand* 116

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois sur les notions géographiques de l'Acadie* 118

ART. XIV. *Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie* 129

ART. XV. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys* 133

ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain* 137

ART. XVII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'Histoire de la Nouvelle-France par l'Escarbot* 142

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François* 147

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & auteurs Anglois & autres* 158

ART. XX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht* 164

CONCLUSION 169

PREMIER MÉMOIRE *des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, remis aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 11 février 1751* .... (* A page 1)

MÉMOIRE *de M.rs les Commissaires Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, du 15 novembre 1751* .. (* *a* page j)

SECOND MÉMOIRE *des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, du 4 octobre 1754, en réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 novembre 1751* .... (** A page 1)

INTRODUCTION 3

ARTICLE I. *Des voyages du Comte de Cumberland, & du Chevalier Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie, & de l'état des isles Caraïbes depuis leur découverte jusqu'en 1626* 9

ART. II. *Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627 par Charles I Roi d'Angleterre, & de l'établissement des isles qui s'y trouvent dénommées* 17

1.	*Saint-Christophe* ...	20	12.	*Antigoa*	32
2.	*La Grenade*	21	13.	*Mont-ferrat.*	34
3.	*Saint-Vincent.*	22	14.	*Rodunda.*	35
4.	*Sainte-Lucie*	23	15.	*La Barboude.*	35
5.	*La Barbade*	25	16.	*Nieves.*	36
6.	*La Martinique.* ...	27	17.	*Saint-Eustache.* ...	37
7.	*La Dominique*	28	18.	*Saint-Barthelemi.* ..	37
8.	*Marie-Galante.* ...	29	19.	*Saint-Martin..* ...	38
9.	*La Désirade*	30	20.	*L'Anguille.*	39
10.	*Les Saintes*	31	21.	*Sombrera.*	40
11.	*La Guadeloupe.* ...	31	22.	*La Négade*	40

RÉSULTAT *de l'examen de l'établissement des isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle.* 40

ARTICLE III. *De l'état des Antilles, depuis le premier établiſſement des François & des Anglois à Saint-Chriſtophe, jusqu'à la paix Caraïbe en 1660* 49

ART. IV. *De l'époque de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie* 56

ART. V. *Comparaiſon du droit des François ur Sainte-Lucie, avec celui des différentes nations, ſur pluſieurs iſles & parties de l'Amérique* ... 65

ART. VI. *Néceſſité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie par les François* 74

ART. VII. *Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par Warner* 76

ART. VIII. *Des prétendues réclamations, & des tentatives des Anglois ſur Sainte-Lucie, depuis la priſe de poſſeſſion de cette iſle par les François, en 1650* 79

ART. IX. *Examen de l'enquête faite aux Barbades en 1688, pour juſtifier des droits de l'Angleterre ſur les Antilles* 93

1.re Dépoſition. GEORGE SUMMERS 99
2.e Dépoſition. RICHARD BUDDIN 100
3.e Dépoſition. HENRI WALFORD 102
4.e Dépoſition. AMBROISE ROUSSE 103
5.e Dépoſition. CHRISTOPHE CODRINGTON .. 104
6.e Dépoſition. CHARLES COLLINS 109
7.e Dépoſition. HUMPHRY POWEL 111
8.e & d.re Dépoſition. DOROTHÉE BELGROVE .. 112

RÉSULTAT *de l'enquête faite en 1688* 115

CONCLUSION *du Mémoire* 116

AVIS.

ON doit prévenir que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont fait une replique au dernier Mémoire des Commiſſaires du Roi, concernant les limites de l'Acadie: mais comme cette replique, qui n'a été accompagnée d'aucunes nouvelles piéces, n'eſt point encore en état d'être imprimée, elle n'a pû être inſérée dans ce volume. On eſpère la donner inceſſamment avec une réponſe ſatisfaiſante.

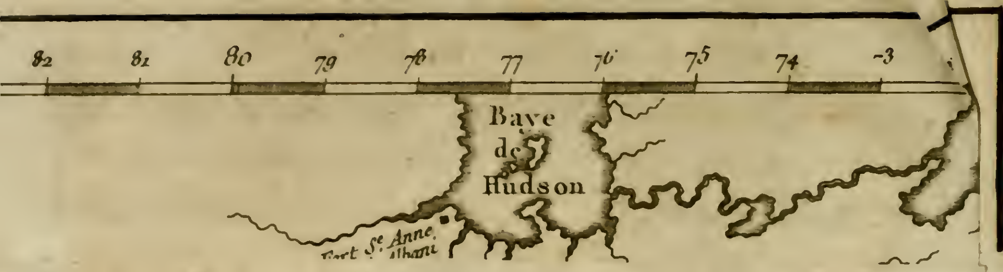
82
81
80
79
78
77
76
75
74
Baye de Hudson
Fort St. Anne

MÉMOIRE

AU SUJET DES LIMITES DE LA NOUVELLE ÉCOSSE *ou* ACADIE,

Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 septembre 1750.

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme suit : *(Quod) Dominus Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam ; novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad*

Septentrion
Longitude Occidentale du Meridien de Londres
Avertissement
Les Limites des Provinces Angloises sont entre elles, soit du côté du Canada ont été prises sur des Cartes Angloises, et sont ici sans conséquence.
Par la même raison, on n'a point timbré Nouvelle France ce qui auroit du l'être.
Echelle
Lieues Marines de France et d'Angleterre de 20 au Deg.
Carte d'une Partie de l'Amérique Septentrionale
Pour servir à l'Intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois au sujet des Limites à regler avec la France dans cette Partie du Monde
Les Limites proposées dans les Mémoires de MM les Commissaires Anglois des 21 Septembre et 11 Janvier 1751, sont entourées de gros points: Mais suivant eux, l'Isle du Cap Breton en est exceptée.
Les Limites de l'Acadie et de ses Bancs suivant le Traité d'Utrecht sont marquées ainsi
La Banlieue du Port Royal cédée par le même Traité d'Utrecht est entourée d'un gros trait.
Les Limites de la Nouvelle Ecosse suivant la concession faite par Jacques I.er en faveur de Guillaume Alexandre le 10 Septembre 1621, sont entourées de petits points.
Le Pais concedé par Cromwel aux S.rs la Tour, Crowne et Temple le 9 Aoust 1656 est entouré d'un double trait fin
Le Pais restitué par le Traité de Breda est le même que celui qui avoit été concedé par Cromwel, et en outre le Pais depuis Mirligueche jusqu'à Canseau.
Le Gouvernement du S.r Denis en 1654, est ombré ou haché horisontalement
Le Gouvernement du S.r Charnizai en 1638, est ombré Diagonalement
Le Gouvernement du S.r la Tour en 1638, est ombré Perpendiculairement.
Labrador
Le Petit Nord
Isle de Terre Neuve
Anticosti
Baye de Hudson
Riviere du Canada ou Fleuve S. Laurent
Quebec
Montreal
Tadoussac
Cap des Rosiers
B. de Gaspé
Baye des Chaleurs
I. Brion
I. de la Madeleine
I. S. Jean
Baccalaos
I. du Cap Breton ou I. Royale
Cap Breton
Port des Baleines
Cap Canseau
I. de Sable
Etechemins
Souriquois
Baye Françoise
Port Royal
Acadie
Cap de Sable
Bancs d'Acadie
Cap Bonavista
Plaisance
Lac Ontario
Iroquois
Lac Erié
Nouvelle Angleterre
New Hampshire
Massachusets
Boston
Salem
Plymouth
Connecticut
Rhode Island
Cap Malebarre
Nouvelle Yorck
New Jersay
Pensilvanie
Mariland
Virginie
Montagnes des Apalaches
Cap Charles
R. James
R. Roanoke
Caroline Septentrionale
Le Grand Banc de Terre Neuve
Longitude Occidentale de l'Observatoire de Paris
Midi

MÉMOIRE

AU SUJET DES LIMITES DE LA NOUVELLE ÉCOSSE *ou* ACADIE,

Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 septembre 1750.

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme suit : *(Quod) Dominus Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam; novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad*

dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginæ magnæ Britanniæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in posterum interdicatur.

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien, par ses Lettres & actes authentiques signées de sa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, a cédé à perpétuité à ladite feue Reine de la Grande-Bretagne lesdits pays de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville de Port-royal, présentement nommée Annapolis-royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles desdits pays, pour être possédées à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière *cession* * pour toûjours, sans qu'il soit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable

* Le texte porte *possession;* ce qui est une faute de plume.

incluſivement & en tirant au ſud-oueſt, comme par ledit Traité & leſdites Lettres de ceſſion il appert : or les ſouſſignés Commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles ſont les limites qu'on demande de la part de ſadite Majeſté, comme les véritables bornes deſdits territoires de la nouvelle E'coſſe, ou de l'Acadie en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites ; ſavoir, « ſur l'oueſt, du côté de la » nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobſcot, » autrement dite Pentagoet; c'eſt-à-dire, en commen- » çant par ſon embouchûre, & delà en tirant une ligne » droite du côté du nord juſqu'à la rivière Saint-Laurent, » ou la grande rivière du Canada : au nord par ladite » rivière Saint-Laurent, le long du bord du ſud juſqu'au » cap Roſiers, ſitué à ſon entrée ; à l'eſt par le grand » golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Roſiers du » côté du ſud-eſt, par les iſles de Baccalaos ou Cap- » Breton, laiſſant ces iſles à la droite, & le golfe de » Saint-Laurent & Terre-neuve, avec les iſles y appar- » tenantes, à la gauche, juſqu'au cap ou promontoire » nommé Cap-Breton ; & au ſud, par le grand océan » Atlantique, en tirant du côté du ſud-oueſt depuis » ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l'iſle » du même nom, à l'entour du fond de la baye de » Fundy qui monte du côté de l'eſt dans le pays, juſqu'à » l'embouchûre de ladite rivière de Penobſcot ou Pen- » tagoet. » Et c'eſt pourquoi leſdits Commiſſaires demandent toutes les terres, continens, iſles, côtes, bayes,

rivières & lieux qui sont compris dans lesdites limites, ou sont dépendans de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie, bornées comme ci-dessus; avec la souveraineté, propriété, possession, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses Sujets quelconques, ont jamais eu sur lesdites terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l'article XIII dudit Traité; & cela, sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, lesquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent

présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne : or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les isles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle E'cosse, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la dûe exécution du susdit article XII du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui ; & pour l'éloignement des établissemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a sur les limites ci-dessus.

Signé W. SHIRLEY. W. MILDMAY.

MEMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commiſſaires du Roi, à ceux de Sa Majeſté Britannique,

Le 21 Septembre 1750.

PAR le Traité d'Utrecht, le Roi céde à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ſes anciennes limites, comme auſſi Port-royal ou Annapolis ; & par le même Traité, Sa Majeſté demeure en poſſeſſion de toutes les iſles qui ſont dans le golfe Saint-Laurent & dans ſon embouchûre, excepté l'iſle de Terre-neuve, qui eſt cédée à Sa Majeſté Britannique avec les réſerves portées par le Traité.

Il réſulte dudit Traité ;

1.° Qu'Annapolis n'étoit pas compriſe dans les anciennes limites de l'Acadie ; ce qui eſt conforme d'ailleurs aux plus anciennes deſcriptions du pays, & par conſéquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninſule de ce nom.

2.° Que l'iſle de Canſeau ſe trouvant ſituée dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut ſe rappeller les plaintes portées depuis long temps de la part du Roi, concernant l'invaſion violente de cette iſle en 1718 dans le ſein de la paix, par le ſieur Smart Capitaine de l'E'cureuil, navire de guerre Anglois;

ſur leſquelles plaintes il y eut des Commiſſaires nommés, & rien de décidé; mais il eſt à obſerver, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3.° Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû ſubir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

On ſe bornera ici aux conſéquences qui réſultent de la lettre & de l'eſprit de ce Traité. Tel eſt l'état où il ſeroit juſte que ces colonies fuſſent remiſes, dans le cas où l'on ne parviendroit point à ſe concilier dans les conférences entre les Commiſſaires reſpectifs. S'il eſt queſtion d'y apporter des tempéramens qui puiſſent contribuer à l'affermiſſement de la paix, les diſpoſitions de la France à cet égard ne ſont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations proviſionnelles & conditionnelles des iſles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commiſſaires de Sa Majeſté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention définitive doit embraſſer non ſeulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur eſt déféré. *Signé* LA GALISSONIÈRE. DE SILHOUETTE.

MÉMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commissaires du Roi, à ceux de Sa Majesté Britannique,

Le 16 Novembre 1750.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ayant desiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrêmité de la Baye-françoise, depuis le Cap Sainte-Marie, ou le cap Fourchu; qu'elle s'étend le long des côtes, & qu'elle se termine au cap Canseau. *Signé* LA GALISSONIÈRE. DE SILHOUETTE.

TRADUCTION

TRADUCTION D'UN MÉMOIRE*,

AU SUJET DES LIMITES DE LA NOUVELLE ÉCOSSE ou ACADIE,

Remis aux Commiſſaires du Roi, par ceux de Sa Majeſté Britannique, le 11 janvier 1751.

I. NOUS ſouſſignés, Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant dans notre Mémoire du 21 ſeptembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle Écoſſe ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande-Bretagne par l'article XII du Traité d'Utrecht, pourſuivrons maintenant à conſtater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majeſté à toutes les terres, iſles, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faiſant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne ſoient authentiques, ni aucunes preuves qui ne ſoient concluſives; & nous ſommes aſſez heureux pour qu'il ſoit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette

AVERTISSEMENT.

* *Le 11 janvier 1751 MM. les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ont remis aux Commiſſaires du Roi, l'original Anglois de ce Mémoire, & celui de la préſente Traduction.*

Les numéros qu'on trouve ici, y ont été mis par les Commiſſaires du Roi, pour ſervir aux citations de leur Mémoire en réponſe, qui eſt du 4 octobre 1751.

demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais aussi *(a)* par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant *(b)* avant qu'après le Traité de Breda ; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie *(c)*, Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soûmis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean ; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans ; savoir, « Gouverneur & Lieutenant

Observations des Commissaires du Roi.

(a) La France ayant possédé le Canada conjointement avec l'Acadie, *sa possession uniforme* ne sauroit servir à déterminer les limites de cette dernière province.

(b) Avant & après le Traité de Breda, les limites de l'Acadie n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XIV, XV & suivans.*

(c) Voyez la neuvième des pièces produites par MM. les Commissaires Anglois.

» général en tous leſdits pays, territoires, côtes & » confins *(a)* de l'Acadie, à commencer dès le bord » de la grande rivière Saint-Laurent, tant du long de » la côte de la mer & des iſles adjacentes, qu'en dedans » de la terre ferme, & en icelle étendue tant & ſi avant » que faire ſe pourra juſqu'aux Virgines. »

III. Et dans un autre endroit de cette commiſſion, où ledit d'Aulnay eſt autoriſé de trafiquer avec les Indiens, les limites ſont décrites dans les mots ſuivans: « Dans » toute l'étendue dudit pays *(b)* de terre ferme & côtes

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce mot *confins*, prouve que l'étendue de ce Gouvernement ſurpaſſoit celle de l'Acadie; ce qui eſt d'autant plus certain, que dans les Lettres accordées au ſieur de Monts en 1603, on trouve des termes équivalens qui ſont ceux-ci: *ladite terre de l'Acadie, & des côtes & territoires circonvoiſins;* & l'on ne peut pas dire que toute la conceſſion du ſieur de Monts étoit Acadie, puiſqu'elle comprenoit juſqu'au 40^me^ degré, & par conſéquent la nouvelle Angleterre d'aujourd'hui. *Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.*

On ne peut pas dire non plus que la France par le Traité d'Utrecht, en cédant l'Acadie entière *renfermée* * dans ſes anciennes limites, *limitibus ſuis antiquis comprehenſam*, ait entendu céder l'Acadie & *ſes confins*, ou l'Acadie & *les côtes & territoires circonvoiſins;* elle n'a pas cédé l'Acadie vaguement, en ſorte qu'on pût y comprendre tout ce qui en aucun temps auroit pû être joint ou confondu avec l'Acadie; une pareille ceſſion indéterminée ſeroit ſans exemple, comme ſans vrai-ſemblance; mais elle a cédé l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes dépendances. *Voyez les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, & XX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(b) Ces mots *de terre ferme & côtes d'Acadie*, fourniſſent une nouvelle preuve, que le gouvernement du ſieur de Charniſay contenoit d'autres pays que celui d'Acadie, qui alors étoit regardée comme une partie de la côte d'une preſqu'iſle, & par conſéquent diſtincte & ſéparée de la terre ferme.

* C'eſt le ſens propre du mot *comprehenſam*.

» de l'Acadie, depuis ladite rivière *(a)* Saint-Laurent » jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se » peuvent étendre, jusqu'aux Virgines. »

IV. *(b)* Pour expliquer le mot *Virgines,* dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I.er en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Ces mots *depuis la rivière Saint-Laurent* jusqu'à la mer, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnisay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains. *Voyez les provisions de MM. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny.*

(b) Toute cette explication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouvernement du S.r de Charnisay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclurre que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

D'ailleurs la charte de Jacques I.er qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40me degré : celle de Henri IV ayant concédé ce terrein auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y étant établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. *Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.*

de ſon premier établiſſement, écrite par Samuel Purchaſs, ainſi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. *(a)* D'où il réſulte que la Couronne de France eſtimoit pour lors que la contrée ſeptentrionale d'Acadie s'étendoit auſſi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident auſſi loin que la rivière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutiſſoient ſur les territoires Britanniques.

VI. Le ſieur de Saint-Etienne de la Tour, en vertu d'une commiſſion ſous ſeing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651 *(b)*, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit poſſeſſion & s'établit à Saint-Jean, & ſe mit en même temps en poſſeſſion de Pentagoet, autrement dit Penobſcot, juſqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloiſe qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654 *(c)*.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt toûjours confondre les bornes du commandement des différens Gouverneurs de l'Acadie avec celles de l'Acadie même: mais le Traité d'Utrecht céde *l'Acadie entière ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes dépendances*, & non ſuivant l'étendue du commandement des Gouverneurs. Si l'on en croyoit les auteurs Anglois, il faudroit qu'il l'eût cédée ſuivant l'extenſion la plus grande qui eût jamais été donnée à ces commandemens, & ſuivant l'interprétation la plus favorable à l'Angleterre; encore cela ne ſuffiroit-il pas pour remplir les demandes de MM. les Commiſſaires Anglois. *Voyez la carte jointe à ces Mémoires.*

(b) Ces Lettres ſont à peu près dans les mêmes termes que les précédentes, & on y fait les mêmes réponſes. *Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(c) En pleine paix.

VII. Le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque que les François *(a)* en conséquence du Traité de Saint-Germain, avoient joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de Lettres de représailles, « envoya faire une descente avec quatre » vaisseaux dans la rivière Saint-Jean, & *(b)* ensuite » prit les Forts d'Acadie. » Et dans l'article XXV du Traité conclu à Westminster en 1655 entre l'Etat d'Angleterre & la Couronne de France, il est dit que les trois Forts de *(c)* Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La Lettre citée, dit que la France a joui paisiblement depuis le Traité de Saint-Germain, & ne dit pas *en conséquence* du Traité de Saint-Germain : par ce changement de mots, il semble qu'on veuille insinuer que le Traité de Saint-Germain est le premier titre de la France : on a suffisamment fait voir le contraire. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article II, & ailleurs.*

(b) Ces mots indiqueroient que le Fort de la rivière Saint-Jean n'étoit pas censé faire partie de l'Acadie.

(c) Il n'est dit en aucun endroit du Traité de Westminster, que ces Forts fussent situés en Acadie ni dans la nouvelle Ecosse; & la Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, d'où l'on tire cette conséquence forcée, est postérieure de sept ans à ce Traité. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.*

partie de l'Acadie ; M. d'Eſtrades dans ſa ſuſdite Lettre inſiſtant ſur leur reſtitution pour cette même raiſon *(a)*.

IX. *(b)* En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre leſdits forts ſont dits être en Acadie, communément dite nouvelle E'coſſe en Amérique *(c)*.

X. Le Comte d'Eſtrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe Sa Majeſté Très-Chrétienne,

Observations dès Commiſſaires du Roi.

(a) Il étoit inutile alors de diſcuter ſi ces Forts étoient de l'Acadie, il ſuffiſoit pour leur reſtitution qu'ils fuſſent poſſeſſion Françoiſe ; & comme dans le même temps une partie de la vraie Acadie avoit été occupée par les Anglois, il n'eſt pas étonnant qu'il y ait quelque confuſion dans la demande de reſtitution : mais la lecture du Traité de Breda & des actes qui l'ont ſuivi, éclaircit tout ; on y voit que l'intention, tant de la France que de l'Angleterre, étoit de remettre en Amérique les choſes dans l'état où elles étoient avant les irruptions réciproques.

(b) Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V, allégation quatrième.*

(c) Les inductions que MM. les Commiſſaires Anglois prétendent tirer de cet ordre de Cromwel, ſont détruites par la conceſſion du même Cromwel aux ſieurs de la Tour, Crowne & Temple; pièce dans laquelle on voit la diſtinction de l'Acadie & de la prétendue nouvelle E'coſſe.

On a lieu de croire que cette diſtinction ſe trouve pareillement dans les Lettres patentes accordées aux mêmes par Charles II, & citées dans la Lettre du Colonel Temple, du 24 novembre 1668 : il doit être facile à MM. les Commiſſaires Anglois de vérifier ce fait. *Voyez au ſurplus les articles IX & XIX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ses instructions; & que des Commissaires, ayant à sa requisition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie *, contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit : « Votre Majesté peut aussi, par un Traité » avec le Roi d'Angleterre, obtenir la restitution de » l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes. »

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, la restitution de l'Acadie

Observations des Commissaires du Roi.

* L'Acadie, telle que MM. les Commissaires Anglois la demandent aujourd'hui, contient plus de quatre cens soixante lieues de côtes; celle qui a été cédée par le Traité d'Utrecht, un peu plus de quatre-vingt, & la restitution que demandoit le Comte d'Estrades, environ trois cens. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.*

l'Acadie à la Couronne de France eſt ſtipulée dans les termes ſuivans *(a)* : « Le ci-devant nommé Seigneur » le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera auſſi & rendra » au ci-deſſus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, » ou à ceux qui auront charge & mandement de ſa part, » ſcellé en bonne forme du grand-ſceau de France, le » pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſepten- » trionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui ; » & pour exécuter cette reſtitution, le ſus-nommé Roi » de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratifi- » cation de la préſente alliance, fournira au ſus-nommé » Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, » expédiés duement & en bonne forme, néceſſaires à cet » effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & » Officiers qui ſeront par lui délégués. »

XIII. Conformément à quoi, le 17 février 166$\frac{7}{8}$, Sa Majeſté dreſſa un acte, par lequel, ſuivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, tout le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale *(b)*, dont Sadite Majeſté Très-Chrétienne *avoit autrefois joui ; ſavoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, dont ſes ſujets avoient joui ſous*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article VIII, & ailleurs, que l'intention des deux Puiſſances contractantes au Traité de Breda, n'a pas été de fixer des limites, mais de rétablir chacune d'elles dans ſes poſſeſſions.

(b) Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.

ſon autorité juſqu'en 1654 que les Anglois en prirent poſſeſſion, & même depuis; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms deſdits forts, en ces mots, ſavoir *, *inſéré à la réquiſition de M. de Ruvigny.*

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé ſous le grand ſceau de la France, de prendre poſſeſſion de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la reſtitution, ſuivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Cette précaution fait voir qu'on appréhendoit que la reſtitution ne fût retardée en Amérique, par la connoiſſance que l'on y avoit que quelques-uns de ces Forts n'étoient pas dans l'Acadie.

L'inſertion de ces mots prouve donc la bonne foi du miniſtère Anglois dans l'exécution du Traité de Breda, & montre que l'intention des Puiſſances contractantes étoit de ſe reſtituer ce qui avoit été envahi réciproquement, & qu'il n'étoit queſtion ni de limites ni de dénominations.

C'eſt une ſuppoſition purement gratuite, contraire à la vrai-ſemblance, & même contraire aux titres, que d'imaginer que le Chevalier Temple avoit de fauſſes notions d'un pays qu'il habitoit, & qu'il regardoit comme ſon patrimoine.

On prouve que cette ſuppoſition eſt contre les titres, puiſque l'exception du Chevalier Temple étoit fondée ſur ſes propres lettres de conceſſion, obtenues d'abord de Cromwel, puis de Charles II; titres dans le premier deſquels (qui eſt le ſeul dont on ait recouvré copie) l'Acadie eſt déſignée ſuivant les limites que lui donnent les Commiſſaires François, & où elle eſt dite faire partie de la nouvelle Ecoſſe.

Ce ne ſont donc pas les fauſſes notions du Chevalier Temple, au ſujet d'un pays dont il étoit Gouverneur depuis quelques années, qui ont fait regarder comme frivoles ſes repréſentations: mais c'eſt la volonté des deux Puiſſances de ſe reſtituer les conquêtes réciproques; volonté qui avoit été ſuffiſamment manifeſtée au Chevalier Temple, en ajoûtant dans ſes ordres le nom des Forts à reſtituer. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article IX.*

ſon Gouverneur, lui remettant en même temps une lettre ſcellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de Sa Majeſté de la rendre: mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponſe, que divers endroits nommés dans ledit ordre, ſe trouvant dans la nouvelle E'coſſe & non pas en Acadie, & Sa Majeſté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de ſe conformer aux articles dudit Traité, *dans lequel il n'eſt pas fait mention de la nouvelle E'coſſe,* pour cette raiſon, & ainſi que d'autres, il ſe croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, juſqu'à ce qu'il fût plus amplement inſtruit de la volonté de Sa Majeſté, tant ſur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle E'coſſe, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & le cap de Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées; ſavoir, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étant dans la nouvelle E'coſſe, confinant ſur la nouvelle Angleterre.*

XV. Cette réponſe eſt datée de Boſton, le 16 novembre 1668, & eſt certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoiſe des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faiſant une relation de ſa tranſaction, dit que le Chevalier Temple faiſoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle E'coſſe, qu'il fait conſiſter depuis Merliguesche, près du Cap-Breton, juſqu'à la rivière de Québec.

XVI. Charles II jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous seing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelques doutes étant survenus au sieur Colbert Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 mars ne seroit pas suivie de quelque difficulté ou délai; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fit restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable *, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet ordre fut remis par le Chevalier de Grand-

Observations des Commissaires du Roi.

* Ces mots prouvent qu'il n'importoit point aux deux Rois, sous quelle dénomination se feroit la restitution, il suffisoit d'accomplir le Traité qui, d'une part, rétablissoit les François dans ce qui avoit été occupé sur eux dans l'Amérique septentrionale; & de l'autre part, rétablissoit les Anglois dans les isles de Nieves, d'Antigues, &c. qu'ils avoient possédées avant la guerre.

Fontaine, nommé ſous le grand ſceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker ſon Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la poſſeſſion de l'Acadie; ſavoir, leſdits Forts & habitations, Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition deſdits trois Forts; ſavoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gemeſick ſur la rivière Saint-Jean, ſont ſignés du ſuſdit Capitaine Richard Walker & d'Iſaac Garner, comme auſſi dudit Grand-Fontaine, ou bien du ſieur de Marſon de Soulanges, qu'il paroît avoir autoriſé.

XIX. Sur cette tranſaction importante, nous devons obſerver :

XX. 1.° Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, cap de Sable & la Heve, ayant à l'inſtance de l'Ambaſſadeur de France, été inſérés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme deſcriptif de tout le territoire de l'Acadie, & ceux-là étant les ſeuls Forts & établiſſemens qui exiſtoient pour lors dans la province, & étant ſitués dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninſule, la reddition de ces Forts par une Puiſſance, & la poſſeſſion qui en a été priſe par l'autre, eſt une preuve certaine de la reddition & poſſeſſion de toute l'Acadie, conformément audit Traité, tel qu'il a toûjours été poſſédé auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2.° *(a)* Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été désavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3.° Que par l'article X dudit Traité de Breda, l'Acadie étant *(b)* cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joüi autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, plus il est clair que la nouvelle Ecosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle Ecosse cédée, n'est que *l'Acadie entière suivant ses anciennes limites*, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il céde à part Port-royal, non seulement sans faire mention qu'il fasse partie de la nouvelle Ecosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit pas pû être compris dans le terme de *dépendances*. *Voyez l'article IX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(b) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par le Traité de Breda mais *restituée*, & la France ne l'a pas possédée depuis en *conséquence* du Traité de Breda, non plus qu'en *conséquence* du Traité de Saint Germain, mais en *conséquence* de son ancien droit qui a été reconnu dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, droit antérieur à tous les établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article 11 & ailleurs.*

dudit pays, comme ladite Couronne l'a poſſédé en conſéquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec leſquelles cette Couronne l'a poſſédée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. *(a)* Les deux nations étant ainſi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occaſion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même auſſi loin que la rivière de Kinibeki.

XXIV. En 1685, ſur des plaintes que quelques vaiſſeaux Anglois avoient été à la pêche ſur les côtes de l'Acadie, l'Ambaſſadeur de France, alors en Angleterre, préſenta, le 16 janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il repréſente que la côte de l'Acadie *(b)* ou de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) En attendant qu'on produiſe cette convention des deux nations, on remarquera que les propres titres des Anglois poſent leurs limites à la rivière de Sagahadock. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article X*; & il eſt ſingulier qu'on avance ici avec confiance, que les François tâchèrent d'étendre leurs limites juſqu'au Kinibeki, pendant qu'il eſt prouvé par Champlain, l'Eſcarbot & Smith, que les François étoient établis bien au-delà du Kinibeki, avant qu'il y eut un ſeul Anglois à la nouvelle Angleterre. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article II.*

(b) Ce Mémoire a été produit, numéro 21, par MM. les Commiſſaires Anglois, & le mot *de nouvelle Ecoſſe* ne s'y trouve pas; ce qui eſt une inadvertance de leur part. *Voyez l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.*

la nouvelle E'cosse, s'étendant depuis l'isle Percée, située près du cap des Rosiers à l'entrée de la rivière Saint-Laurent, jusqu'à l'isle S.t George, située à l'embouchûre de la rivière Saint-George, avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. * Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'isle de S.t George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI. Au mois d'octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commissaires de la part de la France

Observations des Commissaires du Roi.

* C'est encore une inadvertance considérable de dire que ce Mémoire donne à l'Acadie les mêmes limites que celui de MM. les Commissaires Anglois; car il n'étend pas l'Acadie plus loin que l'entrée du fleuve Saint-Laurent: ce qui exclut toute la côte méridionale de ce fleuve, & par conséquent une grande partie du terrein demandé par MM. les Commissaires, dans leur Mémoire du 11 janvier. *Voyez la carte.*

Au surplus, cet Ambassadeur n'étoit point chargé de discuter les limites, & n'avoit ni pouvoir ni instruction à cet effet; & quoiqu'il n'ait pas parlé exactement en nommant Acadie ce qui ne l'étoit pas; on n'en peut pas tirer plus d'avantage que des erreurs de M. le Comte d'Estrades, ou autres. Il falloit prouver que les navires Anglois confisqués avoient été saisis sur des lieux dépendans de la France, il n'importoit en rien sous quelle dénomination; & quand il auroit adopté celle de nouvelle E'cosse, cela ne lui auroit pas donné une existence qu'elle n'avoit pas.

France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires reſpectifs en Amérique) préſentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, ſujet de la Couronne d'Angleterre, avoit ſaiſi & emporté certaines marchandiſes dans la poſſeſſion de M. Caſtin négociant François établi à Pentagoet, ſitué dans la province d'Acadie, comme contrebande, & ſous prétexte que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; ſur quoi ils repréſentèrent, « que par les articles X & XII » du Traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré que » l'Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu'en » exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre, par » ſes dépêches du $\frac{16}{6}$ août 1669, a envoyé ſes ordres au » Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boſton, » de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de » Grand-Fontaine *, & nommément les Forts & habi» tations de Pentagoet qui en ſont partie »; & puis ils récapitulent circonſtanciellement toutes les particularités

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ceci ne demande pas d'autre obſervation que celle qui a été faite ci-deſſus, tant à l'occaſion de la reſtitution faite par le Chevalier Temple, qu'au ſujet des Mémoires des Ambaſſadeurs ou Envoyés de France, qui n'ont jamais traité des limites de l'Acadie, & qui n'ont jamais pû ni dû en traiter, puiſque de quelque côté qu'on prît cette province, les terreins en deçà & au-delà appartenoient inconteſtablement à la France, & par conſéquent lui appartiennent encore. *Voyez la carte*

touchant ce Fort, telles que nous les avons établies ci-devant.

XXVII. Le 5 ſeptembre 1698, M. de Villebon, pour lors *(a)* Gouverneur François de l'Acadie, dans ſa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Maſſachuſet, ſe plaignant de l'uſurpation des habitans de la nouvelle Angleterre ſur les côtes, dit, « il m'eſt auſſi expreſſément ordonné de la part de » Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la » nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de la » rivière de Kinibeki juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant » libre ſon cours aux deux nations. »

XXVIII. *(b)* En 1700, l'Ambaſſadeur de France fit les propoſitions ſuivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Que le ſieur de Villebon ait eu le commandement de quelque partie de la nouvelle France ou du Canada, voiſine de l'Acadie qui étoit le titre de ſon gouvernement, & qu'en cette qualité ou même en celle de ſimple Gouverneur de l'Acadie, il ait ſoutenu que les *bornes qui ſont entre la nouvelle Angleterre & NOUS..... ſont du haut de la rivière de Kinibeki, juſqu'à ſon embouchûre, &c.* on ne voit pas qu'on puiſſe conclurre que ce terrein fît partie de l'Acadie; mais on voit par cette pièce, qui eſt au nombre de celles produites par les Commiſſaires Anglois, que la France a toûjours regardé comme lui appartenant tout le terrein juſqu'au Kinibeki.

(b) Il faut encore répéter ici qu'il s'agiſſoit en 1700, non des limites de l'Acadie, qui n'étoit pas frontière de la nouvelle Angleterre, & qui par conſéquent n'avoit point de limites à régler, mais de celles de la partie de la nouvelle France, qui étoit alors ſoûmiſe au Gouverneur de l'Acadie.

& Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale, contenues dans un écrit intitulé : « Alternatives propoſées pour » ſervir de limites dans l'Amérique entre la France & » l'Angleterre; ſavoir, par la première alternative, je » propoſe que la France garde le fort de Bourbon, » & l'Angleterre celui de Chichitowan, ayant de part » & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce » côté-là . . . . qui » eſt juſtement à moitié chemin entre les deux Forts » ſuſdits, & en ce cas-là * les limites de la France du » côté de l'Acadie, ſeroient reſtreintes à la rivière Saint-» George, &c. »

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ces mots *les limites de la France du côté de l'Acadie*, n'ont jamais voulu dire les limites de l'Acadie.

On s'abſtiendra le plus qu'on pourra de répéter les remarques pareilles, qu'on pourroit faire ſur les objections de MM. les Commiſſaires Anglois : on ſe contentera d'une obſervation générale ſur tous les différens Mémoires ou les lettres qu'ils ont cités, dans leſquels on ne pouvoit avoir en vûe rien de relatif à la queſtion; ſavoir, que ces pièces ſont pour la plûpart modernes & vagues, & que quand elles ſeroient toutes favorables à l'Angleterre, elles ne pourroient pas entrer en comparaiſon avec les témoignages poſitifs & réfléchis de Champlain, l'Eſcarbot & Denys, tous auteurs anciens, originaux, contemporains & impartiaux, puiſqu'ils ne pouvoient pas deviner l'intérêt que la France ou l'Angleterre pourroient prendre à leurs déciſions. Le dernier a traité la matière exprès, comme s'il avoit été chargé de régler la conteſtation préſente : conteſtation qu'il lui étoit cependant impoſſible de prévoir. Ceux qui le liront n'auront pas beſoin de diſcuter les autres titres ; le droit de la France étant décidé ſi clairement dans ſon livre, qu'on ne croit pas que les plus prévenus puiſſent le révoquer en doute : Auſſi a-t-on lieu de croire que les habiles Miniſtres, tant Anglois que François, qui ont rédigé l'article XII du Traité d'Utrecht, ont eu alors uniquement cet auteur en vûe.

XXIX. « Par la ſeconde alternative, je propoſe que » le fort de Chichitowan reſte à la France, le fort de » Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même » endroit dont je viens de parler ci-deſſus; mais en ce cas, » l'on demande que les limites de la France du côté de » l'Acadie, s'étendent juſqu'à la rivière de Kinibeki. »

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux Couronnes, le Général Nicholſon fit voile à la nouvelle Angleterre avec des forces conſidérables; & ayant aſſiégé le Port-royal, préſentement Annapolis-royale, le ſeul Fort pour lors ſur pied dans la nouvelle E'coſſe ou l'Acadie, M. de Subercaſe, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, peu de jours après capitula & le lui remit, & immédiatement après ſa reddition, quitta l'Amérique; & dans un écrit par lequel il s'oblige de procurer des paſſeports pour l'ancienne Angleterre aux Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France, il prend le titre de « Gouverneur de *(a)* l'Acadie, de » Cap-Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le cap » des Roſiers du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à l'ouverture » de la rivière de Kinibeki *(b)*. »

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce dénombrement des différentes parties du gouvernement du ſieur de Subercaſe, eſt encore à l'avantage de la France; ſi toutes ces terres avoient été de l'Acadie, il auroit été très-inutile d'ajoûter au titre de *Gouverneur de l'Acadie*, celui de Gouverneur *du Cap-Breton, iſles & terres adjacentes, &c.*

(b) Nouvelle preuve que les bornes de la nouvelle France s'étendent juſqu'au Kinibeki; & preuve d'autant plus remarquable,

XXXI. En avril 1711, la France fit faire des propoſitions de paix, ſur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une deſquelles étoit * « que la » Grande-Bretagne & la France garderoient reſpectivement les pays, domaines & territoires dans l'Amérique » ſeptentrionale, dont l'une ou l'autre ſe trouveroit en » poſſeſſion, lorſque la ratification du Traité propoſé, » ſeroit publiée dans cette partie du monde. »

XXXII. En réponſe à cela, Sa Majeſté Très-Chrétienne propoſa que l'examen de cet article ſeroit renvoyé aux conférences générales de la paix.

XXXIII. Les articles préliminaires furent ſignés le 27 ſeptembre / 8 octobre 1711.

XXXIV. Dans les inſtructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde du petit ſceau & au Comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, Sa Majeſté leur ordonne dans ſes inſtructions, de demander « que Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe déſiſte de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

que le Général Nicholſon, par qui cette pièce eſt parvenue en Angleterre, ne pouvoit pas ſavoir en 1710 ſi l'Acadie ſeroit cédée par la France, & qu'il auroit ſans doute fait difficulté d'admettre les limites indiquées par le ſieur de Subercaſe, ſi elles n'avoient pas été précédemment reconnues. *Voyez de plus le Mémoire du 4 octobre 1751.*

* Ces propoſitions n'ayant pas été acceptées, on n'en peut rien conclurre; ſi elles avoient eu lieu, les Anglois ſeroient reſtreints à Port-royal, le ſeul poſte dont ils ſe fuſſent emparés; & la France en auroit été dédommagée par celui de Saint-Jean dans l'iſle de Terre-neuve.

» tous ses droits & prétentions en vertu d'aucun Traité » précédent, ou autrement, au pays appelé la nouvelle » E'cosse, & expressément au Port-royal, autrement dit » Annapolis-royale. »

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique septentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il est proposé que Sa Majesté Très-Chrétienne cède *(a)* la nouvelle E'cosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites.

XXXVI. Le 10 juin 1712, réponse fut faite « que » le Roi *(b)* offroit de laisser à l'Angleterre, l'artillerie & » les munitions de Plaisance, les isles adjacentes à celle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par ses instructions, ne peut servir à établir l'étendue des cessions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle E'cosse*, employé ici, étoit étranger pour la France; il n'a pû avoir lieu à son égard qu'après que le Traité en a fixé la signification: c'est ce qu'il a fait en y ajoûtant ceux-ci, *autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & ailleurs.*

(b) On répéte que toutes ces offres qui n'ont point été acceptées ne signifient rien, & que les bornes de ce qu'on vouloit garder, ne peuvent influer en rien sur celles de ce qu'on a cédé; il paroît seulement par toutes ces pièces qu'une des principales attentions du Ministère de France, étoit de se conserver le golfe & l'entrée du fleuve Saint-Laurent; ce qui est incompatible avec les prétentions que font éclorre aujourd'hui MM. les Commissaires Anglois, sur une partie du golfe, & sur toute la rive méridionale du fleuve. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & la carte.*

» de Terre-neuve, de faire défenſe aux François de
» pêcher & de faire ſécher de la morue ſur les côtes de
» cette iſle, comme auſſi ſur cette partie appelée le Petit-
» nord, d'ajoûter à ces conditions la ceſſion des iſles
» Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignant à celle
» de Saint-Chriſtophle, ſi pour cette nouvelle offre la
» Reine de la Grande-Bretagne vouloit conſentir à reſti-
» tuer l'Acadie, de laquelle la rivière de Saint-George
» ſeroit ci-après les bornes, comme les Anglois l'avoient
» prétendu auparavant. »

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettre dudit ſieur de Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 ſeptembre 1712, qui contient les offres de la France à l'Angleterre, les demandes de l'Angleterre, & la réponſe du Roi, il y eſt répété derechef, « que Sa Majeſté le Roi
» de France offroit de laiſſerl es fortifications de Plaiſance,
» telles qu'elles ſeroient lors qu'il céderoit cette place
» à l'Angleterre, d'accorder la demande faite des canons
» de la baye de Hudſon ; qui plus eſt, de céder les iſles
» de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer
» au droit de la pêche, & à celui de ſécher de la morue
» ſur les côtes de Terre-neuve, ſi les Anglois veulent
» lui rendre l'Acadie, en conſidération de ces nouvelles
» ceſſions, leſquelles ſont propoſées comme un équi-
» valent. »

XXXVIII. Auquel cas Sa Majeſté conſentiroit que la rivière de Saint-George ſeroit les limites de l'Acadie.

XXXIX. *(a)* Il résulte de ces négociations, aussi-bien que des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie aussi loin que la rivière de Kinibeki, & que les restreindre jusqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dressé le Traité par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l'égard des limites occidentales que nous avons assignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves, lesquelles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorsqu'elle a été en possession de l'Acadie, a toûjours demandé & possédé *(b)* comme

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Quand tous ces papiers prouveroient que du temps du Traité d'Utrecht, & même en 1700, les limites de l'Acadie étoient le Kinibeki, ou la rivière de Saint-George, ils n'opéreroient encore rien en faveur du systême de MM. les Commissaires Anglois, puisque le Traité d'Utrecht n'a pas cédé l'Acadie suivant *ses limites actuelles,* mais suivant *ses anciennes limites.*

(b) Le seul pays qui ait été toûjours possédé par la France sous le nom d'Acadie, & sous ce seul nom, est l'étendue depuis Canseau

comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 ſeptembre, nous pourrions tranquillement en reſter à la demande de Sa Majeſté; mais afin que cette demande paroiſſe dans un jour encore plus clair, nous pourſuivrons à confirmer ce qui eſt entendu par la nouvelle E'coſſe, & à expliquer le deſſein & l'effet pour lequel elle a été inſérée dans ce Traité.

XLI. * Le Roi Jacques I.er d'Angleterre, par Lettres

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye-françoiſe; une partie du ſurplus de ce que prétendent MM. les Commiſſaires Anglois, par exemple, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, n'a été en aucun temps appelée Acadie, pas même par mégarde ou par ignorance; ſi les autres parties ont été quelquefois compriſes ſous cette dénomination, ce n'a été que par mépriſe, & parce que ces pays obéiſſant au même Gouverneur, il étoit plus court de les comprendre ſous le même nom; mais ces erreurs ſont toutes modernes, à la réſerve de celles du Comte d'Eſtrades, dont on a rendu raiſon; & le Traité d'Utrecht ayant reſtreint la ceſſion de l'Acadie à ſes anciennes limites, c'eſt à ce point précis & déterminé qu'il en faut toûjours revenir. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XIV & ſuivans.*

* Cette Charte portant pour condition, ainſi qu'on peut le voir dans la pièce entière qui a été produite par MM. les Commiſſaires Anglois, *n.° 2*, que les terres concédées étoient vacantes, ou occupées par des infidèles, a été dès ſa naiſſance nulle & de nul effet, puiſque dès 1603 les François avoient occupé les pays qui y ſont déſignés, & qu'ils en étoient actuellement en poſſeſſion, en 1621, comme il réſulte de la relation même du navire anglois, qui fut envoyé par Guillaume Alexandre, pour chercher un lieu où il pût faire un établiſſement. *Voyez Champlain, l'Eſcarbot, Jean de Laët, &c. voyez auſſi le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

On a déjà dit que cette conceſſion même quelqu'étendue qu'elle ſoit, ne remplit pas les prétentions avancées dans le Mémoire de MM. les Commiſſaires Anglois. *Voyez la carte.*

patentes, datées le 10 septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes : *Omnes & singulas terras, continentes ac insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium communiter* Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadragenta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea versus septentrionem, à quo promontorio, versus littus maris tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ vulgò* Sainct-Mary's Bay ; *& deinceps versus septentrionem, per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stationis navium trajiciens, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum, & Etcheminorum, vulgò* Souriquois & Etchemins, *ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio* de Canada *sese exonerantem, & ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii* de Canada, *ad fluvium stationem navium, portum aut littus communiter nomine* de Gachepe *vel* Gaspé *notum & appellatum; & deinceps, versus Euronotum, ad insulas* Bacalaos, *vel* Cap-Breton *vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii* de Canada, *sive magnæ stationis navium, & terras* de Newfoundland, *cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ; & deinceps, ad*

caput ſive promontorium de Cap-Breton *prædictum jacens propè latitudinem quadragenta quinque graduum aut eo circa; & à dicto promontorio* de Cap-Breton, *verſus meridiem & occidentem, ad prædictum* cap de Sable, *ubi incepit perambulatio; includendo & comprehendendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumferentias, à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus,* &c. *jacentibus propre aut infra ſex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & precinctum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *& ex auſtrali parte ejuſdem (ubi eſt* cap de Sable*), omnia maria & inſulas verſus meridiem, intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam inſulam vulgariter appellatam* iſle de Sable, *vel* ſablon *includendo, jacens verſus Carban, vulgò* South-eaſt, *circa trigenta leucas à dicto* Cap-Breton *in mare, & exiſtens in latitudine quadragenta quatuor graduum aut eo circa; quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ-Scotiæ in Americâ gaudebunt.*

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé * par une Patente du Roi Charles I.er, datée le 12 juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'octroi fait à Guillaume Alexandre par Jacques I.er étant nul dans ſon principe, la patente de confirmation du Roi Charles I.er n'a rien confirmé.

XLIII. En conséquence de cet octroi, le Chevalier Alexandre prit possession de ce pays *(a)*, fit un établissement au Port-royal, & y bâtit un Fort; & ayant permis *(b)* à Claude de la Tour & à son fils aîné Charles, de cultiver des terres & bâtir sur ledit territoire à leur propre avantage, en conséquence de laquelle permission ils firent un établissement & construisirent un Fort sur la rivière de Saint-Jean, appelé le Fort de la Tour. En 1630, en considération des grands frais auxquels ils

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Non seulement on ne trouve dans aucun Historien, ni dans aucun Mémoire françois ni anglois, aucun fait qui ait pû donner lieu à une assertion pareille, mais on a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article II & ailleurs, que Port-royal a été fondé en 1605 par le sieur de Monts, & toûjours habité depuis par des François, quoique quelquefois pillé ou même occupé par les Anglois. Le Chevalier Guillaume Alexandre n'a pas eu plus de part à la fondation du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean. Claude de Saint-Étienne sieur de la Tour, étoit en Acadie ou dans le voisinage dès 1609, douze ans avant la prétendue nouvelle Écosse de Guillaume Alexandre; la concession du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean est du 15 janvier 1635, trois ans après le Traité de Saint-Germain, Traité par lequel le fantôme de la nouvelle Écosse avoit été anéanti, sans que de la part de l'Angleterre on eût daigné en faire mention. Charles de la Tour, bien loin de recevoir de l'Angleterre aucune concession, a défendu en 1629 le Fort du cap de Sable contre les Anglois & son père, qui y échouèrent.

(b) On a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V*, aux inductions tirées de ces faits; mais on prie de lire les pièces mêmes où il paroît qu'on les a puisées; ce sont les IV, V, VI, VII & VIII de celles qu'ont produites MM. les Commissaires Anglois. Il n'est pas étonnant qu'ils soient tombés dans quelques erreurs, ayant été obligés de travailler sur de pareils Mémoires; mais ce qui surprend, c'est que le Bureau des plantations ait pû fournir de tels renseignemens.

avoient été mis, & des ſervices qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établiſſemens dans le pays, il tranſporta par acte, audit Claude de la Tour & ſon fils, & leurs héritiers, pour toûjours, tout ſon droit ſur la nouvelle Ecoſſe (à la réſerve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'Ecoſſe.

XLIV. * Il y a raiſon de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit conſenti que le ſieur de la Tour jouiroit de tous les droits & poſſeſſions dans la nouvelle Ecoſſe qui lui avoit été tranſportés par le Chevalier Alexandre; & la commiſſion ci-devant mentionnée ſous le ſeing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel Etienne de la Tour fils, ſurvivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ſes poſſeſſions dans ce pays, dans les mots ſuivans; « Voulons » & entendons que ledit ſieur de Saint-Etienne ſe réſerve » & approprie & jouiſſe pleinement & paiſiblement de » toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On ſuppoſe ici, contre toute vrai-ſemblance, qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, le ſieur de la Tour auroit obtenu la confirmation des prétendues conceſſions à lui faites par Guillaume Alexandre; mais 1.° après le Traité de Saint-Germain, c'eſt le ſieur de Razilly & non le ſieur de la Tour qui a eu le commandement alors uni à la propriété: 2.° la conceſſion du Fort Saint-Jean au ſieur de la Tour eſt de 1635, & par conſéquent poſtérieure de trois ans au Traité de Saint-Germain. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

MM. les Commiſſaires Anglois veulent auſſi qu'il y ait eu une autre confirmation en 1651; l'un eſt auſſi vrai-ſemblable que l'autre.

» en donner & départir telle part qu'il voudra, tant à » noſdits ſujets, qu'aux originaires, ainſi qu'il jugera » bon être. »

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre *(a)*, que la Couronne de France a elle-même autoriſés par la confirmation des poſſeſſions de la Tour, ſous iceux, aſſignent les mêmes limites de la nouvelle E'coſſe que nous avons décrit dans notre Mémoire du 21 ſeptembre, à la *(b)* réſerve de l'iſle de Cap-Breton, & des autres iſles réſervées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht; à la réſerve auſſi des limites dudit pays vers l'occident,

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Voyez dans la note précédente, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V, troiſième allégation*, la réponſe au paradoxe politique de la confirmation d'une conceſſion faite par l'autorité d'un Prince étranger, ſur un terrein que la France n'a jamais ceſſé un inſtant de regarder comme ſon propre domaine.

(b) Le mot de *réſerve* employé ici, ne ſe trouve pas dans le Traité d'Utrecht, & n'eſt propre qu'à faire illuſion. Ce Traité céde l'Acadie ancienne ſans aucune réſerve; jamais le Cap-Breton ni l'iſle Saint-Jean n'ont fait partie de l'Acadie; & s'il eſt parlé du Cap-Breton dans le Traité, on en peut rendre deux ou trois raiſons principales. La première a été pour conſtater que tout le golfe & les iſles qui ſont à ſon entrée, appartiendroient à la France. La ſeconde, pour qu'on ne put pas regarder le Cap-Breton comme une annexe de Terre-neuve: auſſi eſt-ce dans l'article de la ceſſion de Terre-neuve qu'on trouve cette prétendue réſerve; & puiſque nous voyons aujourd'hui que l'Angleterre veut faire paſſer ſes demandes antécédentes au Traité, pour la meſure de ce qui lui a été accordé, la précaution de parler du Cap-Breton n'étoit pas hors de propos.

La troiſième raiſon, qui vraiſemblablement eſt la ſeule qui ait engagé les Plénipotentiaires d'Utrecht à faire mention du Cap-Breton, eſt la propoſition que l'Angleterre avoit faite de mettre cette iſle en commun, & de ſtipuler en conſéquence que les François ne pourroient pas s'y fortifier.

ſpécifiées dans leſdits octrois, qui ſe terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons obſerver que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ſes ſujets, ſous le nom de Conſeil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, poſſéda le pays ſitué entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'eſt d'ici d'où le nom de la nouvelle E'coſſe, qui tira premièrement ſon origine des Lettres * patentes

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On ne peut rien dire ſur ces Lettres de Jacques I.er, de 1620, puiſque MM. les Commiſſaires Anglois ne les ont pas communiquées; mais outre qu'elles étoient nulles, au moins dans toute l'étendue de la conceſſion du ſieur de Monts, accordée en 1603, & établie en 1604, elles le ſeroient devenues faute d'établiſſemens. Charles I.er les a regardées comme telles, puiſque le 4 mars 162$\frac{8}{9}$, il accorda à la colonie de la baye de Maſſachuſet le terrein entre la rivière de Merimack & celle de Charles, & à trois milles de diſtance ſud & nord de ces rivières : On ne voit pas au ſurplus comment ces Lettres de 1620 ont empêché Jacques I.er d'étendre la nouvelle E'coſſe, puiſqu'elles n'ont pas mis d'obſtacle aux conceſſions poſtérieures. On voit encore moins par quelle prérogative la nouvelle E'coſſe & la nouvelle Angleterre ſe ſont étendues ſans aucun titre, & contre les titres & la poſſeſſion de la France, juſqu'à ſe joindre l'une & l'autre; & comment ce nom de nouvelle E'coſſe, qui ne portoit ſur rien, a pû ſe *communiquer* à une partie auſſi conſidérable de la nouvelle France, que l'eſpace compris entre la rivière de Sainte-Croix & le Kinibeki. *Voyez la carte.*

du Roi Jacques I.er au Chevalier Alexandre, se communiqua bien-tôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis passé sous le nom de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, comme il paroit par les témoignages suivans *(a)*.

XLVIII. Dans le susdit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, sont annoncés d'être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse; & la distinction du Chevalier Temple, quoique frivole, étoit fondée sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient dans *(b)* la nouvelle E'cosse sur les frontières

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il est bon de remarquer d'avance que tous les témoignages par lesquels on prétend prouver que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été ainsi nommées, conjointement, avant le Traité d'Utrecht, témoignages qu'on semble annoncer comme aussi nombreux que décisifs, se réduisent au seul ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, ordre qui mérite peu d'égard, & qui a été détruit par Cromwel lui-même, dans la concession qu'il fit à la Tour, Crowne & Temple, dans laquelle on trouve ces mots, *l'Acadie & partie de la nouvelle E'cosse*, comme deux pays distincts.

(b) Il faut observer encore que le mot de nouvelle E'cosse ne se trouve dans aucun Traité ou autre acte public entre la France & l'Angleterre avant le Traité d'Utrecht; & que quoique le Chevalier Temple l'ait adopté pour soûtenir ses prétentions particulières, la Cour d'Angleterre, en lui répondant, n'a pas daigné s'en servir.

En général, la dénomination de la nouvelle E'cosse, que l'on prétend avoir été si commune, a été fort rare avant l'invasion du temps de Cromwel. Le Géographe Laët est peut-être celui qui y a donné le plus de cours; mais l'on peut juger du cas qu'il faisoit des prétentions Angloises sur ce pays, par ces mots qui finissent le chapitre de la nouvelle E'cosse, *HAÇTENUS DE NOVA FRANCIA; voilà ce que nous avions à dire de la nouvelle France.*

frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il eſt clair que tout le pays, auſſi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle E'coſſe.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle E'coſſe, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons obſerver que l'Ambaſſadeur de France, dans ſon ſuſdit Mémoire préſenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685, y repréſente que les côtes de l'Acadie *(a)* ou de la nouvelle E'coſſe, s'étendent depuis l'iſle Percée juſqu'à l'iſle Saint-George; & dans l'acte de ceſſion même dudit pays, faite par Louis XIV en conſéquence du Traité d'Utrecht, il eſt appelé nouvelle E'coſſe, autrement dite l'Acadie.

L. Ces faits ſont une pleine réponſe au prétexte des Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que la nouvelle E'coſſe eſt un mot en l'air *(b)*; & nous ſommes embarraſſés à deviner ſur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, ſur-tout lorſque nous conſidérons que le

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On a déjà remarqué dans une note précédente, que c'eſt par inadvertance que MM. les Commiſſaires Anglois ont cité cette pièce, & que le mot de nouvelle E'coſſe ne s'y trouve pas. *Voyez auſſi l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(b) On n'a jamais dit que depuis le Traité d'Utrecht qu'on cite ici, la nouvelle E'coſſe ait été un mot en l'air : on a dit au contraire que ce Traité lui a donné la réalité, & on croit avoir bien prouvé qu'avant ce Traité, il n'exiſtoit aucune colonie, ni Angloiſe, ni Françoiſe, qui s'appelât nouvelle E'coſſe, & que par conſéquent c'étoit *un mot en l'air.*

nom de la nouvelle E'cosse a été confirmé par un acte aussi solemnel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle E'cosse n'est pas seulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays est cédé à la Grande-Bretagne, mais aussi sur la fin *(a)* de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes de la nouvelle E'cosse sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur *(b)* argument, que si la nouvelle E'cosse doit être entendue comme dénotant quelque terrritoire ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. 1.° Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle E'cosse, ne s'étendoit pas

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Le Traité d'Utrecht ayant déterminé, au commencement de l'article XII, ce qu'il falloit entendre par nouvelle E'cosse, il n'est plus étonnant qu'il emploie ces mots, soit dans le même article ou ailleurs, comme représentant un pays réel; mais cela ne prouve pas qu'il eût auparavant aucune réalité sous cette dénomination. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

(b) On ne se rappelle pas d'avoir employé cet argument, si ce n'est en disant, comme on le dit encore, que la nouvelle E'cosse de Guillaume Alexandre ou du Chevalier Temple, n'est point la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht.

plus loin vers l'occident que la rivière Sainte-Croix *(a)* pour raiſons ſuſdites, cependant que le nom de nouvelle E'coſſe fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2.° Que le terme disjonctif de *nova Scotia ſive Acadia* dans le Traité, eſt clairement expliqué par la ſuſdite deſcription dans l'acte de ceſſion, ſavoir la nouvelle E'coſſe, autrement dite l'Acadie *(b)*.

LIV. 3.° Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays par le nom de la nouvelle E'coſſe; & la Cour de France dans ſes écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendiſſent toutes les deux le même territoire; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé *(c)* par l'un, puis par l'autre, & ſouvent

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Il ſeroit merveilleux que le nom de nouvelle E'coſſe, qui ne portoit ſur rien, ſe fût cependant étendu depuis la rivière Sainte-Croix juſqu'au Kinibeki; mais cette extenſion, non plus que la poſſeſſion de ce pays intermédiaire par Guillaume Alexandre, n'ont jamais exiſté que dans des relations auſſi modernes qu'infidèles, & que MM. les Commiſſaires Anglois auroient dû lire avec plus de précaution.

(b) On ne doit pas ſupprimer ces mots, qui ſont dans le Traité, *ſuivant ſes anciennes limites.*

(c) Si par le Traité d'Utrecht on avoit cédé l'Acadie & la nouvelle E'coſſe, on pourroit peut-être demander tout ce qui a porté l'un ou l'autre de ces noms; mais le Traité céde la nouvelle E'coſſe, *autrement dite l'Acadie,* il ne céde qu'une ſeule choſe qui s'appeloit ci-devant Acadie, & qui doit par la ſuite être nommée nouvelle E'coſſe, il ne céde qu'un ſeul & même territoire, déterminé par *les anciennes limites de l'Acadie;* ſinon, il ne faudroit pas qu'il y eût *ſuivant ſes anciennes limites,* mais *ſuivant leurs anciennes limites.*

par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré; afin de prévenir toutes diſputes & chicanes, il fut convenu d'inſérer dans le Traité les deux noms de nouvelle E'coſſe & d'Acadie; ainſi, tout le territoire qui a toûjours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité *.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui eſt cédé à la Grande-Bretagne; ſavoir, *novam Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis regionibus quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent*, ſont couchés avec tant de ſoin & expriment ſi pleinement & clairement le ſens des Parties contractantes, qu'ils paroiſſent être calculés exprès pour ſe garder contre la préſente diſpute. Les deux Couronnes avoient en vûe les tranſactions qui avoient paſſé en conſéquence du Traité de Breda; & c'eſt pourquoi le mot de *totam* eſt ci-ajoûté pour prévenir la même diſtinction qui avoit été entrepriſe pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour reſtreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* eſt renforcé par ceux qui ſuivent, *limitibus ſuis*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On a déjà dit qu'on ne peut légitimement tirer aucune induction des propoſitions réciproques faites avant un Traité; il ſemble même que plus les propoſitions antécédentes auroient eu d'étendue, plus les limitations du Traité doivent avoir de force.

antiquis comprehenſam, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les mêmes limites qu'elle avoit été * cédée à la France en conſéquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant ; & le Roi Charles, dans ſon mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expreſſément dans ſes inſtructions au Chevalier Temple ſon Gouverneur, de reſtituer ou faire reſtituer à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à telle perſonne qu'Elle nommeroit pour cet effet, ſous le grand ſceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; ſavoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ſes ſujets avoient joui ſous ſon autorité juſqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent poſſeſſion.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On répétera que les Traités de Saint-Germain & de Breda n'ont rien *cédé* à la France, mais lui ont *reſtitué;* celui d'Utrecht au contraire a cédé à l'Angleterre : ces Traités ne peuvent donc pas ſe comparer, comme on entreprend de le faire ici. Pour exécuter ceux de Saint-Germain & de Breda, il a fallu rendre à la France tout ce qui lui avoit été enlevé : pour accomplir celui d'Utrecht, la France a dû livrer à l'Angleterre tout ce qui eſt exprimé dans le Traité, ou l'en laiſſer jouir, & cela ſans aucune extenſion; car l'obſcurité même, s'il y en avoit, s'interpréte en pareil cas contre le ceſſionnaire; mais la France convient que le Traité d'Utrecht eſt clair, & en conſéquence conſent que l'Angleterre jouiſſe de l'*Acadie ſuivant ſes anciennes limites*, à quoi le même Traité a fixé la dénomination de nouvelle Ecoſſe, qui auparavant ne portoit ſur rien.

comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence *(a)* du Traité de Breda ; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit *(b)*.

LVII. Nous avons prouvé par une suite de témoignages incontestables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & possédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons aussi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, estimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle E'cosse, & par conséquent ce qu'elles avoient en vûe lors de la conclusion du Traité.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toûjours insisté sur ses droits à la nouvelle E'cosse ou l'Acadie avec ses anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechef par l'article IX du Traité conclu à *(c)* Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les restitutions particulières qui y sont portées doivent être faites dans les Indes

Observations des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a point possédé l'Acadie en *conséquence* du Traité de Breda, mais en *conséquence de son ancien droit & possession* reconnus à Breda.

(b) Les mots de *limitibus* & de *comprehensam*, n'ont jamais été placés nulle part pour donner de l'extension.

(c) On cite ici fort inutilement le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a fait autre chose que confirmer celui d'Utrecht, qui fait la loi entre la France & l'Angleterre.

orientales & occidentales, a ſtipulé « que toutes choſes » d'ailleurs y ſeront remiſes ſur le pied qu'elles étoient » ou devoient être avant la guerre : » & ſi la Cour de France prétendoit préſentement conteſter à la Grande-Bretagne les limites avec leſquelles elle a elle-même poſſédé l'Acadie, ce ſeroit vouloir contrarier ſes propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de pluſieurs années, ſoûtenues avec fermeté & par des actes les plus ſolennels; & en un mot, ce ſeroit conteſter que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, ſoient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opèrent en faveur de la France, & que leurs obligations ceſſeront envers la France, lorſque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. * A l'égard du pays ſitué entre la rivière de Penobſcot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toûjours maintenu ſes anciens droits ſur ce pays, comme faiſant partie de la nouvelle Angleterre, lequel droit nous pourrons toûjours prouver lorſqu'il en ſera néceſſaire; mais il doit ſuffire pour le préſent de faire les obſervations ſuivantes qui réſultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* En attendant qu'on voye les preuves, il doit paſſer pour conſtant que ce pays eſt à la France, puiſqu'il lui a appartenu, qu'elle l'a toûjours poſſédé ou revendiqué, & qu'elle ne l'a jamais cédé par aucun Traité.

E'cosse, & lesquelles paroissent d'elles-mêmes assez conclusives contre toute demande de la part de la France du pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki.

LX. 1.° Il paroît par la commission du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de son gouvernement aussi loin que les Virgines *(a)*; (savoir, cette partie des possessions Angloises, laquelle étoit pour lors connue sous le nom de la Virgine septentrionale, & est présentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit sur les territoires Anglois.

LXI. Ceci est pareillement évident *(b)* par un passage dans

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Virginies, suivant leur titre primordial de 1606, doivent être renfermées dans l'espace de cinquante milles de distance du lieu de leur premier établissement. La nouvelle Plymouth paroît être le premier établissement de la Virginie septentrionale, & ses frontières, suivant les Lettres patentes de 1606, n'atteindroient pas Boston.

Si l'on considère les anciennes Chartes de la nouvelle Angleterre, elle étoit renfermée dans trois milles de distance des rivières de Charles & de Merimack; c'est encore bien loin de Kinibeki.

Enfin, les Chartes postérieures de la nouvelle Angleterre, & les plus amples qui soient venues à notre connoissance, la bornent au Sagahadock, rivière qui tombe à la mer au même endroit que le Kinibeki, par conséquent les deux rives de ce dernier fleuve appartiennent à la France.

(b) Ce passage de M. le Comte d'Estrades est plein de fautes; on y voit 1649 pour 1629, 1682 pour 1632, &c. On a répondu ailleurs aux inductions tirées des lettres de cet Ambassadeur, & on a remarqué combien ses notions géographiques sur l'Acadie étoient confuses: il paroît ici borner cette province vers Pentagoet; & dans sa lettre du 27 novembre 1664, il l'étend jusques & compris la nouvelle York. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.* Au surplus, que dans un pays aussi peu habité qu'étoit alors l'Amérique septentrionale, Pentagoet

dans la ſuſdite lettre de M. d'Eſtrades à Sa Majeſté Très-Chrétienne, datée du 13 mars 1662, où il dit: « en l'année 1649, ſous le feu Roi d'Angleterre » Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer » l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix » & Port-royal, prit enſuite Québec & tout ce que » nous tenions dans l'Amérique; & par la paix qui fut » faite entre les deux Rois, en 1682, la reſtitution fut » faite depuis Québec juſqu'à la rivière de Norembegue, » où le Fort de Pentagoet eſt conſtruit, qui eſt la pre- » mière place de l'Acadie. » D'où il paroît que Pentagoet étoit l'étendue la plus reculée des limites Françoiſes, vers l'occident de l'Amérique ſeptentrionale, ou dans les mots de M. d'Eſtrades, de tout ce que les François tenoient dans l'Amérique: & par conſéquent le territoire Anglois, qui confinoit ſur celui des François, devoit s'étendre auſſi loin vers l'eſt que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'enſuit inconteſtablement que l'Acadie confine ſur les territoires Anglois *.

Observations des Commiſſaires du Roi.

Pentagoet ait été la dernière place, c'eſt-à-dire, la dernière fortereſſe du côté de la nouvelle Angleterre; il ne s'enſuit pas qu'il ne pût y avoir juſqu'au Kinibeki d'autres établiſſemens François, & que le Kinibeki, ou plûtôt le Sagahadock, ne fût la borne des deux nations.

* On a prouvé que la conceſſion du ſieur de Monts en 1603, du ſieur de Menou-Charniſay en 1647, & du ſieur de la Tour en 1651, comprenoient d'autres pays que l'Acadie; par conſéquent la ceſſion de l'Acadie n'empêche pas la France de conſerver, du côté de la nouvelle Angleterre, les mêmes frontières qu'avant le Traité d'Utrecht.

LXII. 2.° Qu'il paroît pleinement par l'évidence ci-deſſus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays ſitué entre les rivières de Penobſcot & Kinibeki, cette Couronne l'a ſeulement demandé comme partie de l'Acadie *, & non ſur aucune autre prétention quelconque; & par conſéquent dans cette vûe, ſi cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été tranſporté à la Grande-Bretagne par le Traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, *Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis regionibus, quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unâ cum earumdem inſularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, poſſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras & loca hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejuſdemque Coronæ*, &c.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On a répondu à cet argument ci-deſſus, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V & ailleurs.* On ajoûte ſeulement qu'on n'a eu en vûe à Utrecht, ni le Traité de Saint-Germain, ni celui de Breda; ces deux Traités ne ſont nommés ni dans celui d'Utrecht, ni dans les négociations qui l'ont précédé; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, ſi la ceſſion faite par le Traité d'Utrecht avoit dû avoir pour meſure la reſtitution faite par celui de Breda; meſure au ſurplus qui ne rempliroit pas encore les demandes du Mémoire de MM. les Commiſſaires Anglois. *Voyez la carte.*

LXIII. * Nous avons à préſent juſtifié chaque partie de notre Mémoire du 21 ſeptembre, ainſi il ne reſte rien de plus à faire après une ſuite uniforme d'évidences concluſives que nous avons avancées pour maintenir le droit de Sa Majeſté à l'Acadie ou nouvelle E'coſſe, avec celles que nous avons prouvé être ſes anciennes limites, que de répliquer aux obſervations & raiſonnemens contenus dans le Mémoire des Commiſſaires de la Couronne de France, & dans celui préſenté par le ſieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

LXIV. Dans le Mémoire des Commiſſaires, du 21 ſeptembre, leur premier argument eſt celui-ci ; « par le » Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie » en entier, conformément à ſes anciennes limites ; » comme auſſi Port-royal ou Annapolis ; & il réſulte de » ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas compriſe dans les » anciennes limites, ce qui eſt conforme d'ailleurs aux » plus anciennes deſcriptions du pays, & par conſéquent » l'Acadie ne renferme qu'une partie de la péninſule de » ce nom. »

Observations des Commiſſaires du Roi.

* MM. les Commiſſaires Anglois ont ſi peu juſtifié leur Mémoire du 21 ſeptembre 1750, ſur les limites de l'Acadie, que dans tout celui-ci, ils ne parlent en aucun endroit de la diſtinction entre les anciennes limites de cette province & les modernes ; c'eſt cependant à quoi ſe réduit toute la queſtion. On obſervera encore que, pour juſtifier l'excès de leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'Acadie s'étendoient plus loin que les modernes ; leurs propres titres prouvent le contraire.

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, *ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam*, d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle Ecosse : nous ne saurions penser qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité ; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié *(a)* & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots *cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent (b)*, qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires François n'ont ni varié ni restreint les expressions du Traité d'Utrecht ; c'est sur ces expressions mêmes qu'ils se fondent, & ils ont rapporté le texte entier à la tête de leur Mémoire du 4 octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, ne donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le dire, & par une vertu secrete, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie après le Traité ; ni que les pays *circonvoisins* ou *les confins* de l'Acadie, en soient devenus des dépendances ; ni que l'accessoire, soit six ou huit fois plus considérable que le principal, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte ; ni que la France, qui n'a pas perdu de vûe, dans le Traité, la conservation du Canada, ait cédé un pays qui en emportoit la perte totale.

(b) Cette phrase est de stile ordinaire ; mais, de plus, elle peut avoir été mise à la suite de la cession de Port-Royal, pour mieux marquer qu'on en cédoit aussi le territoire ou la banlieue, & aussi à cause de la pêche, qui est cédée comme une dépendance de l'Acadie, dans l'étendue indiquée par le Traité.

eſtimée, & a été cédée par le Traité comme dépendante de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie. La difficulté qui a été ſuſcitée ſera aiſément levée, ſi nous ſuivons la règle établie d'interprétation; car, lorſque quelques expreſſions particulières d'un Traité paroiſſent dans la ſuite douteuſes à l'une ou à l'autre des Puiſſances intéreſſées dans ſon exécution, celle-là doit toûjours être reçûe comme la ſeule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la paſſation du Traité, & que l'on convient être le vrai ſens & l'effet du tout pris enſemble; l'intention des Parties paroît manifeſtée par les limites qu'elles avoient en vûe pendant la négociation antérieure au Traité: nous avons prouvé par des preuves inconteſtables, quelles étoient les anciennes limites qui y ſont rapportées; & que de conſtruire cet article de la manière que les Commiſſaires François conteſtent, feroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre; car, où ſera le ſens conforme de cet article, s'il eſt conſtruit par quelques mots de céder la nouvelle E'coſſe, ou toute l'Acadie avec ſes anciennes limites, dans leſquelles nous avons prouvé * qu'Annapolis a toûjours été renfermée; & par d'autres, de preſcrire de nouvelles

OBSERVATIONS *des Commiſſaires du Roi.*

* On ne voit pas que MM. les Commiſſaires Anglois aïent prouvé que Port-Royal étoit de l'ancienne Acadie; ils le ſuppoſent: mais on croit avoir montré qu'il n'en étoit pas; & le Traité d'Utrecht feroit ſeul ſuffiſant pour établir le contraire. *Voyez les art. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX du Mém. du 4 octobre 1751.*

bornes *(a)* à l'Acadie, & d'en distinguer Annapolis en la faisant passer pour une cession distincte.

LXVI. *(b)* Il n'est point du-tout rare dans des Traités qui font une cession générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y spécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une distinction particulière; & cependant il n'y a pas un seul exemple dans des cas où l'on s'est servi de cette méthode d'expression, comme celle que les Commissaires de la Cour de France contestent présentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il est stipulé que « tous les lieux occupés en » la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Les François s'en tiennent aux bornes anciennes de l'Acadie, prescrites par le Traité d'Utrecht; mais ce sont les Anglois qui ont voulu prescrire de nouvelles bornes, & qui en les poussant jusqu'à Québec même, font voir mieux que tout ce qu'on pourroit écrire, la nécessité de s'en tenir à celles du Traité, & l'impossibilité d'en indiquer d'autres avec la moindre vrai-semblance.

(b) Les mots de *comme aussi (UT ET)* sont en effet si rares pour signifier une seule & même chose, que MM. les Commissaires Anglois n'en peuvent pas produire un seul exemple. Ces mots ne se trouvent pas dans le Traité de Saint-Germain qu'ils citent; ce qui doit dispenser de répondre à tout le reste de ce qu'ils ont dit ici pour éluder cet argument, qui restera toûjours dans toute sa force, jusqu'à ce qu'on ait apporté des preuves contraires. On doit donc regarder comme prouvé, non seulement par les titres rapportés dans le Mémoire du 4 octobre 1751, principalement aux articles XVI & XVII, mais par le Traité d'Utrecht même, que Port-Royal n'est point dans l'Acadie ancienne; ce qui étoit si connu du temps de ce Traité, qu'on ne s'est pas contenté de l'y comprendre sous les termes vagues de dépendances, mais qu'on l'a inséré nommément dans le Traité, sans quoi il seroit resté à la France, comme faisant partie du Canada ou de la nouvelle France.

» ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne ſeront » reſtitués à la France. » La Cour de France auroit-elle cru la conſtruction de ces mots candide & ingénue, ſi de la ſpécification du Canada, après la ceſſion générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n'étoit point partie de la nouvelle France? Et cependant l'argument pour diſtinguer le Canada comme un diſtrict ſéparé de la nouvelle France ſur l'énumération du Traité de Saint-Germain, eſt auſſi-bien fondé & a autant de droit que le raiſonnement des Commiſſaires François pour l'excluſion d'Annapolis du pays de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, ſur les mots du Traité d'Utrecht.

LXVII. * L'Ambaſſadeur de France inſiſta que dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition de l'Acadie aux Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, en conſéquence du Traité de Breda, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal & la Heve y ſeroient expreſſément nommés : feue Sa Majeſté la

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Lors de l'exécution du Traité de Breda, l'Ambaſſadeur de France inſiſta pour qu'on ſpécifiât nommément la reſtitution de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, parce qu'ils n'étoient pas de l'Acadie : par la même raiſon, les Plénipotentiaires Anglois à Utrecht ont demandé nommément & ſéparément la ceſſion de Port-royal, comme n'étant point de l'ancienne Acadie. Quoique cette raiſon ne ſoit exprimée ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, ce que nous avons dit juſqu'ici la rend palpable : il s'en ſuit que ſi à Utrecht l'intention des Puiſſances contractantes avoit été de comprendre dans la ceſſion Pentagoet, la rivière Saint-Jean, &c. elles l'auroient nommément exprimé ; ce qui étoit d'autant plus néceſſaire, que ces poſtes ſont plus éloignés de l'ancienne Acadie que Port-Royal, & qu'il y a moins de prétextes de les y comprendre.

Reine Anne, dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d'Utrecht, leur ordonne de demander que Sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé la nouvelle E'cosse, & particulièrement au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays : ce Fort ayant été spécifié dans ce Traité en conséquence desdits ordres, les Commissaires de la Grande-Bretagne ne sauroient qu'exprimer quelque surprise qu'un argument seroit ainsi tiré des mots proposés de la part de la Grande-Bretagne même, pour abréger la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht; & certainement, lorsqu'il sera convenu (ainsi qu'il l'est par les Commissaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle E'cosse *(a)* à la Couronne d'Angleterre, avec ses anciennes limites (que nous avons établies par la possession de la France même) on ne sauroit croire sérieusement que la Grande-Bretagne avoit intention *(b)* de restreindre ses limites.

LXVIII.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a pas cédé l'*Acadie ou la nouvelle E'cosse suivant* ses anciennes limites, mais *la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites*. Ce sont les anciennes limites de l'Acadie, & non de la nouvelle E'cosse: en transposant les mots du Traité, on en altéreroit le sens, & on y feroit naître une obscurité qui n'y est pas.

(b) On a déjà répété plusieurs fois qu'il ne s'agit point d'examiner l'étendue des desirs des Puissances contractantes, mais uniquement le résultat du Traité, dont les restrictions & les extensions sont le vœu commun des Parties.

LXVIII. Nous ne ſaurions finir notre réponſe à cette partie du Mémoire, ſans obſerver que cette critique ſur les mots du Traité eſt faite par le Père de Charlevoix, dans ſon hiſtoire de la nouvelle France *, d'où il raiſonne comme ont raiſonné les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninſule; mais telle eſt la force de la vérité, que ce même Hiſtorien, dans d'autres parties de ſon hiſtoire, mentionne le Port-royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commiſſions des Gouverneurs François qui ont pris poſſeſſion de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki juſqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le déſaveu fait par la Grande-Bretagne à l'inſtance de la France touchant la diſtinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, fut aſſuré

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Il n'eſt pas étonnant que le P. Charlevoix ait entendu le Traité d'Utrecht, comme les Commiſſaires du Roi. Ce Traité ne peut pas s'entendre autrement; mais après s'être expliqué, comme l'a fait cet auteur, en traitant la matière *ex profeſſo*, il doit être fort indifférent qu'on trouve dans quelques autres endroits de ſon livre, quelques expreſſions moins exactes. Une hiſtoire n'eſt pas un acte, & on ne doit pas y attendre une rigoureuſe préciſion qui la défigureroit pour la plûpart des Lecteurs; au ſurplus, ce n'eſt pas ici le lieu de le juſtifier, & encore moins de le condamner : il ſuffit d'ajoûter que cette eſpèce de reproche qu'on fait aux Commiſſaires François d'avoir pris dans le P. Charlevoix leur ſyſtème, prouve qu'il n'eſt pas nouveau, & quil ne leur eſt pas particulier. On ne fera pas la même objection à MM. les Commiſſaires Anglois, & on ne peut pas dire qu'ils aient pris le leur nulle part. . . . . . .

à la France en conséquence du Traité de Breda ; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit « que les limites entre la nouvelle » France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun » changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles » étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé » à cet égard ; »

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme ; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence, quelles étoient ces anciennes limites *; les limites que le Roi de la Grande-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez les articles XI & XX du Mémoire du 4 octobre 1751, & remarquez encore que rien ne montre mieux l'étendue de la nouvelle E'cosse, du Traité d'Utrecht, que celle que ce Traité donne à la pêche de cette province ; car après avoir dit TRÈS-GÉNÉRALEMENT, *qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est ;* on en marque le commencement par ces mots, *en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.* Il n'y a rien de clair au monde, si cela n'exclut pas de la cession faite à l'Angleterre, toutes les côtes depuis Canseau jusqu'à Gaspé, où cependant la pêche est bonne, & où il y a toûjours eu des bâtimens françois faisant la pêche sans aucune opposition depuis comme devant le Traité d'Utrecht. *Voyez la carte, & examinez si on peut appliquer cette même ligne du sud-est à l'intérieur de la Baye-Françoise.*

Bretagne demande préſentement, ſont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où Sa Majeſté maintient la juſte opération, tant de l'eſprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de Sa Majeſté, déſavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il ſuffit maintenant de dire que la préſente diſcuſſion eſt reſtreinte ſimplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe : mais ſi par la ſuite il ſurvient quelque différence d'opinion en décidant quelles ſont les limites de tous les autres territoires de Sa Majeſté dans l'Amérique ſeptentrionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne deſirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas ſur les droits de ſes voiſins, ſera toûjours prêt de l'autre à ſoûtenir & à défendre les ſiens.

LXXI. * Le ſieur Durand dans ſon Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ſes anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en réſultent, doivent être terminés par ſes limites; & puis

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Le ſieur Durand a été induit en erreur par pluſieurs Géographes, qui ont étendu l'Acadie dans toute la péninſule : mais il n'étoit point chargé de diſcuter les limites, pour le règlement deſquelles il devoit être nommé des Commiſſaires; ainſi l'erreur où il eſt tombé, & que les Anglois n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre, ſurtout étant rectifiée par le déſaveu qu'on en a fait dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII.

il continue à dire, « or, quelles ſont les anciennes » limites de l'Acadie? Toutes les hiſtoires qui ont traité » de ce pays-là, & les cartes faites chez toutes les » nations, dans les temps non ſuſpects, les fixent bien » préciſément d'après la poſition naturelle aux terres qui » compoſent cette péninſule triangulaire, qui s'étend » depuis la mer, entre le paſſage de Canſeau & l'entrée » de la Baye-Françoiſe, juſqu'à ce petit iſthme qui » ſépare le fond de cette Baye, de la Baye Verte dans » le golfe. »

LXXII. A l'égard de l'opinion des * Hiſtoriens ſur ce point, les Commiſſaires de Sa Majeſté ſeront capables de juger de leur autorité, lorſqu'ils ſeront produits; dans ces entrefaites, ils doivent obſerver que la plûpart des hiſtoires de ces pays lointains & mal civiliſés ſont fondées ſur des informations très-légères & très-incertaines, & ſont plus ſouvent le fruit de l'imagination qu'une repréſentation de la vérité. Nous avons

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les reproches qu'on fait ici d'avance aux Hiſtoriens en général, ne paroiſſent pas devoir regarder ceux qui ſont cités dans le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XV, XVI & XVII, &c. les principaux ſont les ſieurs l'Eſcarbot, Champlain & Denys. Tous trois n'ont écrit que ce qu'ils ont vû, & aucun d'eux n'a eu ni pû avoir aucun intérêt à déguiſer la vérité que l'on doit chercher de part & d'autre. Il eſt vrai que l'on ne connoît ni Hiſtorien original, ni Géographe ancien, qui ſoit favorable au nouveau ſyſtème Anglois ſur l'Acadie. Eſt-ce une raiſon de rejeter leur autorité! & que pourroit-on y ſubſtituer! Seroit-ce la conceſſion faite à Guillaume Alexandre, reconnue nulle par le Traité de Saint-Germain, ou celle faite au Chevalier Temple, reconnue nulle par le Traité de Breda!

produit l'autorité d'un Hiſtorien François, ſavoir *, M. d'Eſtrades, lequel étant Miniſtre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la reſtitution de l'Acadie, ſa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il eſt à préſumer qu'il étoit fourni des meilleures connoiſſances; c'eſt pourquoi ſon témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe, demandées par Sa Majeſté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle hiſtoire peut-on produire aſſez ſuffiſante pour réfuter une ſuite de preuves inconteſtables que nous avons établies pour ſoûtenir la demande de Sa Majeſté! Cette évidence conſiſte dans des actes d'E'tat duement vérifiés, dans des proviſions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambaſſadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie en conſéquence du Traité de Breda, & fait voir démonſtrativement le ſens de la Couronne de France à l'égard de ces limites, non ſeulement par les alternatives propoſées en 1700, mais auſſi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht : comme ce ſont les meilleurs matériaux dont on puiſſe compoſer une hiſtoire, on peut proprement dire qu'ils forment une

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi:

* L'on a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, & dans pluſieurs des notes ci-deſſus, à ce que l'on dit ici de l'autorité de M. le Comte d'Eſtrades.

complète histoire & une narrative des transactions relatives aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoises, *(a)* lesquelles, quoiqu'elles ne portent point les bornes de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & beaucoup au-delà de l'isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, « que les » cartes faites chez toutes les nations dans des temps » non suspects, ont borné les limites de l'Acadie à la » péninsule. »

LXXIV. *(b)* Les deux premières sont celles de M.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il s'agit des limites anciennes de l'Acadie, & MM. les Commissaires Anglois ne rapportent que des cartes modernes. *Voyez l'article XIII du Mémoire du 4 octobre 1751*, où l'on fait voir que presque toutes les autorités géographiques sont contre les prétentions de l'Angleterre.

(b) MM. les Commissaires Anglois n'ont pas assez examiné les cartes du sieur de l'Isle. Dans celle de la nouvelle France ou Canada, il y a une petite partie de la péninsule qui n'est point en Acadie. C'est encore par faute d'attention, que MM. les Commissaires Anglois imputent au sieur de l'Isle de restreindre les bornes de la nouvelle France ou Canada, au bord septentrional du fleuve; car dans les deux cartes, le mot de Canada, qui, par le titre même de la carte, & par l'usage général de tout le monde, est synonyme avec celui de nouvelle France,

de l'Iſle ; l'une, carte de l'Amérique ſeptentrionale, publiée en 1700; & l'autre, carte du Canada ou de la nouvelle France, publiée en 1703, leſquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, des deux côtés de la Baye de Fundy, auſſi loin vers l'oueſt que la rivière de Pentagoet, ſur laquelle la première deſdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre, & l'une & l'autre reſtreignent les bornes de la nouvelle France, vers le côté ſeptentrional de la rivière de Saint-Laurent. * La troiſième, eſt la carte du ſieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, ſous le nom de la nouvelle E'coſſe,

Observations des Commiſſaires du Roi.

embraſſe les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Il n'y a pas non plus aſſez d'exactitude à dire, comme le font MM. les Commiſſaires Anglois, que les cartes du ſieur de l'Iſle étendent les limites *de la Nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie*, juſqu'à la rivière Pentagoet. Le ſieur de l'Iſle n'a point appelé ces pays indiſtinctement Nouvelle E'coſſe ou Acadie; on ne trouve point ſur ſes cartes le mot de Nouvelle E'coſſe, mais ſimplement celui d'Acadie. La vraie erreur de ce Géographe eſt d'avoir donné à l'Acadie des limites trop étendues, c'eſt-à-dire, celles juſqu'où il penſoit que s'étendoit le commandement du Gouverneur de l'Acadie; ce qui eſt en quelque façon confondre les limites modernes de l'Acadie, avec les anciennes, qui ſont les ſeules dont il ſoit aujourd'hui queſtion.

* Le ſieur Bellin renferme l'Acadie dans la péninſule, & approche par-là du vrai; mais en ſuppoſant une nouvelle E'coſſe, réelle, diſtincte de l'ancienne Acadie, il s'eſt trop livré aux idées angloiſes qui l'ont induit en erreur. On ne trouve point dans l'exemplaire que nous avons, qui eſt de 1745, le mot de nouvelle France, ni celui de Canada, dans le corps de la carte, mais ſeulement dans le cartouche; on ne voit donc pas pourquoi l'on remarque que ces mots, qui ne ſont pas ſur la carte, ne s'étendent pas au midi du fleuve Saint-Laurent.

ſont marquées s'étendre auſſi loin vers l'occident que la rivière de Penobſcot ou Pentagoęt, ſur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y ſont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, ſous le nom de la nouvelle E'coſſe, ſont portées au travers du continent, pluſieurs lieues vers le nord de l'iſthme, juſqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point ſeptentrional oppoſé de l'iſle de Saint-Jean ; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, eſt la carte de l'Amérique ſeptentrionale du ſieur Danville *, publiée en 1746, dans laquelle les limites de l'Acadie ſont étendues auſſi loin vers l'oueſt que ladite rivière de Penobſcot (ſur laquelle la nouvelle Angleterre y eſt pareillement bornée vers l'orient) & ſont portées au travers du continent, juſqu'au golfe de Saint-Laurent, pluſieurs lieues au nord de l'iſthme. Il paroît que la première deſdites cartes du ſieur de l'Iſle en eſt une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée ſur les obſervations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de ſa dernière, ainſi que premier Géographe du Roi : que la carte de M. Bellin, avec

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Le ſieur Danville renferme l'Acadie propre dans la péninſule; mais en traçant les limites du gouvernement, il a copié le ſieur de l'Iſle, & ſa carte par conſéquent, exprime les limites modernes au lieu des anciennes.

avec d'autres plans, a été compoſée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque; « cette carte eſt extrêmement différente de tout ce qui » a paru juſqu'ici, je dois ces connoiſſances aux divers » manuſcrits du dépôt des cartes, plans & journaux de » la Marine, & aux Mémoires que les R R. P P. Jéſuites » Miſſionnaires de ce pays, m'ont communiqués. » Et la carte du ſieur Danville a été publiée avec privilège.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandées dans leur premier Mémoire, ſavoir, depuis le cap des Roſiers juſqu'à la rivière Kinibeki, s'étendent auſſi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloiſes, leſquelles étant publiées entre *(a)* 1650 & 1700 pendant que les François étoient en poſſeſſion de la nouvelle *(b)* E'coſſe ou de l'Acadie, ſont d'autant plus fortes preuves : mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Wiſcher *(c)*, intitulée, *carte nouvelle, contenant*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On ne peut rien dire ſur des cartes Angloiſes qui n'ont point été produites : on peut préſumer que MM. les Commiſſaires Anglois ne les ont pas jugées eux-mêmes d'un grand poids.

(b) On eſt forcé de répéter ici que les François n'ont jamais rien poſſédé ſous le nom de nouvelle E'coſſe.

(c) La carte de Wiſcher eſt plus contraire à l'Angleterre qu'à la France, en ce qu'elle n'étend pas l'Acadie hors de la péninſule; l'étendue qu'elle donne à la nouvelle E'coſſe, ne fait rien, puiſque cette province n'étoit alors qu'idéale. D'ailleurs, comment compter ſur une carte pleine de fautes groſſières, qui met dans la nouvelle Belgique, c'eſt-à-dire, dans la nouvelle York d'aujourd'hui, la

la partie d'Amérique la plus septentrionale, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des E'tats généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'est pas besoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites; & nous en appelons à des cartes simplement pour répondre à l'assertion, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse précisément à la péninsule; car les cartes sont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort souvent sur des arpentages incorrects, copiant les méprises des autres: & si les arpentages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des isles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, lesquelles dépendent entièrement des preuves authentiques; & en ce cas, les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, seroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devroient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressés.

LXXVI. Mais nous devons conclurre que dans le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ville de Montréal, l'une des plus anciennes & des principales de la nouvelle France; & qui étend la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean, contre tous les titres, contre les restitutions faites en exécution du Traité de Breda, & contre les prétentions des Anglois mêmes, qui ne demandent cette rivière Saint-Jean que comme de la nouvelle E'cosse.

préſent cas particulier *(a)*, les hiſtoires, auſſi-bien que les cartes, ſont des guides fort incertains, puiſque nous trouvons que le ſieur Durand dans ſon Mémoire, & les Commiſſaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la péninſule, & les autres, ſeulement une petite partie : les mêmes cartes & les mêmes hiſtoires peuvent-elles ſubſtituer à l'Acadie des bornes ſi différentes! Le ſieur Durand confirme l'évidence des cartes par la poſition naturelle du pays qui forme une péninſule triangulaire, comme ſi les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays : mais, comment peut-on conclurre de-là, qu'une péninſule, parce qu'elle eſt péninſule, ne peut appartenir au propriétaire du continent auquel elle eſt jointe! Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, ſelon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France *(b)*, la rivière

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On a déjà répondu dans la note *ſur le paragraphe LXXII*, aux objections un peu trop générales que font ici MM. les Commiſſaires Anglois, contre la foi qu'on doit aux Hiſtoriens; ces objections répétées ne viendroient-elles point de ce qu'il ne ſe trouve aucun Hiſtorien ancien, pas même des leurs, qui ſoit favorable à leur ſyſtème; ce qui eſt d'autant plus remarquable, qu'on a toûjours beaucoup plus écrit ſur ces matières en Angleterre qu'en France.

On a répondu auſſi à l'objection tirée du Mémoire du ſieur Durand, *dans la note ſur le paragraphe LXXI*, & dans l'article XII du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) Non ſeulement la France n'a jamais regardé le fleuve Saint-Laurent comme devant ſervir de borne entre le Canada & la nouvelle Angleterre; non ſeulement la France n'a jamais *appuyé* une

Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toûjours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une partie de la péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclurre les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la péninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, que « les terres qui vont depuis la » Baye Verte jusqu'à la rive méridionale du fleuve, » ont été occupées depuis, comme avant le Traité » d'Utrecht, par les François : dans tous les temps, » elles ont été regardées comme faisant partie de la » nouvelle France : Cette colonie a toûjours eu ses » possessions des deux côtés du fleuve, & il y a des » seigneuries établies au sud comme au nord. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

idée si dépourvue de vrai-semblance, mais jamais les Ecrivains Anglois les plus indiscrets & les moins instruits n'ont hasardé une pareille prétention; jamais on n'a fait, de la part de l'Angleterre, aucune proposition approchante: & on ne sauroit trop s'étonner de la voir mettre en avant dans le Mémoire de MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme une chose *NATURELLE & APPUYÉE par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.*

LXXIX. » Il en est de même des terres qui règnent » de l'autre côté de l'isthme de l'Acadie, c'est-à-dire, » depuis la Baye-Françoise jusqu'aux frontières de la » nouvelle Angleterre : ces terres, comme les autres, » ont toûjours fait partie de la nouvelle France. »

LXXX. * Si aucuns des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, & par conséquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne est présentement en possession, & que ces sujets n'ont point saisi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de se retirer où bon leur sembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils sont, depuis l'expiration d'un an après la ratification dudit Traité, devenus sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne ;

Observations des Commissaires du Roi.

* L'assurance avec laquelle on veut rendre tout d'un coup & sans aucun nouvel acte, sujets de la Grande-Bretagne les paisibles possesseurs d'un grand pays, sur lesquels elle n'a pas même formé de prétentions jusqu'à celles que ce Mémoire-ci met au jour pour la première fois, ne détruit point la solidité des raisons du sieur Durand ; il faudroit pour cela des preuves & non des assertions : & ces preuves paroissent difficiles à trouver, puisque les Commissaires du Roi ont démontré, ainsi que le sieur Durand & plusieurs autres l'avoient anciennement fait, que non seulement la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la côte depuis Gaspé jusqu'à la Baye Verte, n'ont dans aucun temps été de l'Acadie ; que jamais les terres situées au sud de ce fleuve, n'ont été appelées de ce nom, même par mégarde ; & qu'enfin depuis le Traité d'Utrecht, l'Angleterre ne s'est pas même avisée d'en faire la demande.

& cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, sont à présent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse. S'il y a eu quelques établissemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer *(a)* aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de restreindre les limites sur l'autorité des établissemens formés par usurpation; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du sieur Durand pour exclurre cette partie du continent, située entre l'isthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, est tiré de la réservation *(b)* des isles situées

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Le mot *tirer* paroît substitué à celui de *produire*.

(b) Il seroit à desirer que dans des Mémoires comme ceux-ci, on ne citât les Traités sur lesquels ils doivent être fondés, que dans leurs propres termes : ceux de *réservation* & de *réserve* ne sont point dans le Traité d'Utrecht; & d'ailleurs cette prétendue réserve des isles n'est point dans l'article XII, par lequel on cède l'Acadie; mais

dans l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réſerve auſſi l'iſle de Cap-Breton : mais ceci ſur recherche ſe trouvera contre les prétentions de la France; car on ne ſauroit avancer d'autre raiſon de ce que la France les a réſervées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, ſinon, qu'elles faiſoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe, & ſans cela, auroient paſſé à la Grande-Bretagne par la ceſſion qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquît aucun droit par la ceſſion de l'Acadie, & par conſéquent entièrement inutile qu'elles fuſſent réſervées à la France par ce Traité; & leſdits Commiſſaires voudroient ici particulièrement obſerver, que ſi des iſles ſituées dans l'embouchûre de la rivière

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

dans l'article XIII, qui contient la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve. Il paroît donc qu'on a eu en vûe dans le Traité, premièrement, d'anéantir une des propoſitions faite par l'Angleterre, qui étoit de rendre neutre l'iſle du Cap-Breton; deuxièmement, de prévenir que les iſles du Golfe ne fuſſent regardées comme une dépendance de celle de Terre-neuve. Si on avoit pû deviner alors qu'on pût les prendre pour une annexe de l'Acadie, ç'auroit été dans l'article de l'Acadie qu'on auroit placé la prétendue réſerve.

On ne peut s'empêcher d'obſerver encore ſur cet article, que par des raiſonnemens, comme celui par lequel de la prétendue réſerve des iſles, on conclut *qu'A PLUS FORTE RAISON, la côte oppoſée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière juſqu'à l'iſthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie,* on envahiroit toute la terre. Il eſt vrai qu'on adoucit une extenſion ſi outrée en voulant la lier avec les autres prétendues preuves, mais elle n'en eſt pas moins remarquable.

Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire *(a)*, être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la péninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la péninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût cédée par les termes de *novam Scotiam sivè Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée *(b)* à la France par l'Angleterre, en conséquence du

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Ce Mémoire est toûjours celui du sieur Durand, dont on a reconnu & désavoué l'erreur dans ceux des Commissaires François, & notamment dans celui du 4 octobre 1751, article XII.

(b) C'est toûjours très-improprement qu'on dit encore dans cet article, que l'Acadie a été *donnée* à la France par l'Angleterre: on y confond toutes les idées de cession & de restitution, & tous

du Traité de Breda; & sans doute, si la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne seroit cédé à la Grande-Bretagne que la péninsule, elle n'auroit pas consenti à faire la cession dans des termes si étendus, mais l'auroit cédée expressément *(a)* sous le nom de la presqu'isle de l'Acadie, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie avoient été sous la considération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Lesdits Commissaires observent en outre que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas *(b)* dans leur Mémoire ce qu'ils

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

les termes des Traités. La France n'a point acquis de nouveaux droits sur ses possessions de l'Amérique septentrionale par le Traité de Breda, ni par aucun autre *Traité* avec l'Angleterre; & les mots du Traité d'Utrecht, *jure... per pacta... quæsito*, *acquis par traités*, ou sont de pur style & sur-abondans, ou ont rapport aux Traités qu'on pouvoit supposer que la France auroit faits antécédemment avec les Naturels du pays.

(a) Quant à ce que dans le Traité d'Utrecht on n'a point nommé la péninsule, il paroîtroit plus naturel d'en conclurre que cela vient de ce qu'on ne la cédoit pas en entier, que de ce que l'on cédoit quelque chose au-delà; mais on n'a pas besoin de pareilles conjectures, quand on a des titres formels.

(b) On a répondu sur cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII, & on répéte ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie, & par conséquent de la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, sont depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye-Françoise, & que les limites intérieures, tant de l'Acadie que du territoire du Port-royal, sont ce qui reste à régler entre les Commissaires respectifs.

avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe; qu'ils paroiſſent, en termes, reſtreindre dans la péninſule, ſans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expreſſément Annapolis d'en être partie, & par conſéquent les diſtricts de Minas & de Chignecto *. Où trouvera-t-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Eſtrades, dans ſa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, » Votre Majeſté peut faire » un royaume conſidérable d'un pays qui n'a pas été » connu juſqu'à cette heure. »

LXXXIV. Comme la poſſeſſion de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, avec ſes anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la ſeule matière préſentement en diſpute, eſt quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans leſquelles Sa Majeſté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecoſſe par ce Traité, & avons produit nos preuves pour ſoûtenir cette demande, il eſt égale-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On a répondu auſſi aux objections tirées des lettres du Comte d'Eſtrades : & on eſpère qu'on ne reprochera pas aux Commiſſaires François d'avoir éludé aucune des difficultés qui leur ont été objectées. On a tout lieu d'attendre la même attention de la part de MM. les Commiſſaires Anglois. On penſe que s'ils ſont tombés dans quelques erreurs, ils y ont été induits par les Mémoires défectueux qui leur ont été fournis, & par leur zèle pour la patrie; & qu'ils ſe rendront à la vérité, ſi on eſt aſſez heureux pour l'avoir miſe dans tout ſon jour.

ment du devoir des Commiſſaires de la Cour de France, d'expoſer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit aſſigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe, & de produire leurs preuves pour les ſoûtenir. *Signé* W. SHIRLEY & W.^m MILDMAY.

A Paris, le onze janvier mil ſept cens cinquante-un.

MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI,

Du 4 Octobre 1751.

En Réponſe aux Mémoires des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique,

Des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.

CONCERNANT L'ACADIE.

INTRODUCTION.

LES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commiſſaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes poſſèdent dans l'Amérique ſeptentrionale; on étoit perſuadé que dans les conférences

Introduction. qui ſe tiendroient à cette occaſion, il ne devoit être queſtion que du Traité d'Utrecht, comme le ſeul titre en vertu duquel l'Angleterre poſſède aujourd'hui l'Acadie avec ſes anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité ſont ſi clairs & ſi précis, qu'on avoit lieu de préſumer que l'on s'accorderoit aiſément ſur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit ſe réduire à prendre des arrangemens de concert, & à ſe prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout ſujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, ſi deſirables entre des peuples voiſins, & qui habitent des contrées auſſi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette perſuaſion, on a été fort ſurpris de la première idée que les Commiſſaires Anglois ont préſentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les juſtifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit eſſentiel de commencer par tranſcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les ceſſions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'iſle de Terre-Neuve. Comme ces articles ſont la loi entre les deux Puiſſances, on les rapportera en entier, en latin & en françois.

Introduction.

Article XII *Du Traité d'Utrecht.*

Dominus Rex Christianiſſimus eodem quo pacis præſentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ-Britanniæ litteras, tabulaſve ſolemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, inſulam Sancti Christophori per ſubditos Britannicos ſigillatim dehinc poſſidendam: Novam Scotiam quoque ſive Acadiam totam limitibus ſuis ANTIQUIS comprehenſam, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, *cæteraque omnia in iſtis regionibus, quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unà cum earumdem inſularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, poſſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Christianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ-Britanniæ ejuſdemque Coronæ in perpetuum* cedi *conſtabit & transferri, prout eadem omnia nunc* cedit *ac transfert Rex Christianiſſimus, idque tam amplis modo & formâ ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad* littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, *intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ, vulgò*

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi *de la ceſſion* faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'iſle de Saint-Christophe, que les ſujets de Sa Majeſté Britannique poſſéderont déſormais ſeuls: *De la nouvelle Ecoſſe, autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes* ANCIENNES *limites,* COMME AUSSI *de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale;* & généralement de tout ce qui dépend deſdites terres & iſles de ce pays-là, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou ſes ſujets quelconques ont eu juſqu'à préſent ſur leſdites iſles, terres, lieux & leurs habitans, ainſi que le Roi Très-Chrétien *cède* & tranſporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux ſujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans leſdites mers, bayes

Introduction. & autres endroits à trente lieues près des *côtes de la nouvelle E'coſſe, au ſud eſt,* en commençant depuis l'iſle appelée vulgairement de Sable, incluſivement, & *en tirant au ſud-oueſt.*

Sable *dictâ, eâque incluſâ,* & Africum versùs pergendo, *omnis piſcatura interdicatur.*

ARTICLE XIII *Du Traité d'Utrecht.*

L'iſle de Terre-Neuve *avec les iſles adjacentes,* appartiendra déſormais & abſolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-Chrétien ſera remettre à ceux qui ſe trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'eſpace de ſept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, la ville & le fort de Plaiſance, & autres lieux que les François pourroient encore poſſéder dans ladite iſle, ſans que ledit Roi Très-Chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ou quelques-uns de ſes ſujets, puiſſent déſormais prétendre quoi que ce ſoit, ou en quelque temps que ce ſoit, ſur ladite iſle & les iſles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, ſi ce n'eſt des échaffauts & cabanes néceſſaires & uſitées pour ſécher le poiſſon, ni aborder dans ladite iſle, dans d'autres temps que celui qui eſt propre pour pêcher & néceſſaire

Inſula, Terra-Nova dicta, unà cum inſulis adjacentibus, *juris Britannici ex nunc in poſterum omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & ſi quæ alia loca in dictâ inſulâ per Gallos poſſeſſa ſint, per Regem Chriſtianiſſimum, commiſſionem ea in parte à Reginâ Magnæ-Britanniæ habentibus, intra ſeptem menſes à commutatis hujus tractatûs ratihabitionum tabulis, aut citiùs ſi fieri poteſt, cedentur & tradentur, neque aliud juris ad dictam inſulam & inſulas, ullamve illius aut earumdem partem, Rex Chriſtianiſſimus, hæredes ejus & ſucceſſores, aut ſubditi aliqui, ullo dehìnc tempore in poſterum ſibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ inſulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piſcibus ſiccandis neceſſaria & conſueta conſtruere, neque dictam inſulam ultra tempus piſcationibus & piſcibus ſiccandis neceſſarium, frequentare ſubditis Gallicis licitum erit, in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ*

Introduction.

inſulæ de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco, Cap Bonaviſta *nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, uſque ad locum* Pointe-Riche *appellatum, procedit, ſubditis Gallicis piſcaturam exercere & piſces in terra exſicare permiſſum erit;* inſula vero Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in oſtio fluvii Sancti Laurentii, quam in ſinu ejuſdem nominis ſitæ, Gallici juris in poſterum erunt, ibique locum aliquem, ſeu loca muniendi *facultatem omnimodam habebit Rex Chriſtianiſſimus.*

pour ſécher le poiſſon. Dans laquelle iſle, il ne ſera pas permis auxdits ſujets de la France, de pêcher & de ſécher le poiſſon en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonaviſta,* juſqu'à l'extrémité ſeptentrionale de ladite iſle; & de-là en ſuivant la partie occidentale, juſqu'au lieu appelé *Pointe-Riche; MAIS l'iſle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, ſituées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France,* avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou pluſieurs places.

L'examen de ces deux articles auroit pû ſe renfermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on ſait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'aſſurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondans; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vû, depuis près de 40 ans qui ſe ſont écoulés depuis la ſignature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonſtance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique ç'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raiſon.

Introduction. Ne pourroit-on pas ſoupçonner ſans injuſtice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occaſion favorable!

Rien en effet ne ſeroit plus facile, ſi l'on cédoit, comme le propoſent les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, l'un des côtés de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, juſque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour ſoûtenir d'auſſi vaſtes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la queſtion.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667; Traités par leſquels l'Angleterre *ne donne,* ni *ne cède* rien, mais *reſtitue* à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; ſoit durant & après la guerre du ſiège de la Rochelle en 1628 & 1629; ſoit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la préſente diſcuſſion, ils ne tendent qu'à obſcurcir la matière, & il ſembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les ſubſtituer à celui d'Utrecht, & de faire diſparoître ce dernier.

Au ſurplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, ſur lequel on inſiſte le plus dans le Mémoire donné par les Commiſſaires Anglois, puiſſe remplir

leurs demandes ; & il en eſt de même, ſans exception, de tous les titres qu'ils produiſent, ainſi qu'on le démontrera par la ſuite de ce Mémoire. *Introduction.*

Mais quand même on conviendroit que les Traités de Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux conteſtations actuelles, on ne laiſſeroit pas que d'être étonné des répétitions ſi ſouvent employées dans le Mémoire des Commiſſaires Anglois, pour changer le terme de *reſtituer* que portent ces deux Traités, en ceux de *céder* & de *donner*, qui ne ſe trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impreſſions qui ſont détruites par la ſeule inſpection des Traités, & pour perſuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des ceſſions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans pluſieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faiſoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre : ils ſuppoſent même, mais à la vérité ſans aucune ſorte de preuve, que nos Rois ont confirmé des conceſſions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre : tous ces faits ne ſont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les Anglois euſſent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui ſeul détruit par le fondement toutes leurs

Introduction. prétentions à cet égard, ſera prouvé par des pièces & des autorités inconteſtables.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations ſubſidiaires dont les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont fait uſage. Il ſuffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne faſſe l'examen dans le cours de ce Mémoire; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement, ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit; & qu'il y en a pluſieurs qui détruiſent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui ſuffiſent pour reſoudre contre l'Angleterre même la queſtion qui eſt entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'expoſer, fait voir la néceſſité où ont été les Commiſſaires du Roi, d'entrer dans des examens & des diſcuſſions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la conteſtation.

En effet, pour déterminer ſi le pays cédé par le Traité d'Utrecht, eſt de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut ſe diſpenſer d'examiner l'origine des établiſſemens des François & des Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

C'eſt par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera ſucceſſivement toutes les révolutions qui ſont arrivées en Acadie juſqu'à la paix d'Utrecht.

On démontrera enſuite avec combien peu de fondement, les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France

par

par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda. *Introduction.*

Comme les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle E'coſſe, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France juſqu'au traité d'Utrecht; & l'article où l'on traitera cette queſtion, ne ſera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

On diſcutera enſuite tous les autres argumens dont ont fait uſage les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commiſſaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & l'inſuffiſance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles ſont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation ſommaire de ce qui en réſulte.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui se sont bornées à de simples tentatives infructueuses, d'avec celles qui ont été suivies d'établissemens solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prévaloir, est celui que Sébastien Cabot, citoyen de Venise, fit sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-ouest un nouveau passage aux Indes orientales *(a)*.

Henri VII roi d'Angleterre *(b)* lui permit de faire un armement; Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

PREUVES.

(a) Hackluyt, *tome III, page 6 jusqu'à 9.*

(b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, *t. III, p. 4.*

Cabot *(a)* partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un paſſage par le nord-oueſt aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de ſe rendre par l'oueſt à l'eſt où croiſſent les épices.* Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appeloit dans ces anciens temps le Cathay ; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin ; il avoue *(b)* de bonne foi que la vûe de ces terres lui fit beaucoup de peine.

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.*

Il s'éleva au nord juſqu'au 56.e degré de latitude, & redeſcendit enſuite juſqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride : enfin, déſeſperant de trouver le paſſage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre *(c).*

Son voyage ſe borna à la ſimple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres ; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété : ce ne fut qu'une courſe, ſans établiſſement, ſans tentative pour en former, ſans qu'il paroiſſe même qu'on ait alors ſongé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'iſle de Terre-neuve, la ſeule terre dont on puiſſe dire que Cabot ait pris quelque connoiſſance.

A ſon retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à ſon voyage ; c'eſt même ce qui lui fit prendre

PREUVES.

(a) Diſcours de Sébaſtien Cabot. Hackluyt, *t. III, p. 7.*
(b) Ibid.
(c) Ibid.

ART. I.

De l'origine des premiers Établissemens des Anglois, &c.

le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui lui donnèrent à commander plusieurs navires, & pour lesquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger, un Vénitien depuis attaché à l'Espagne, a fait à ses dépens; qui n'a été qu'une simple course, fondée sur une idée reconnue fausse par l'événement; voyage entrepris sans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissemens; c'est cette spéculation vague, renversée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il fut au désespoir de découvrir, si toutefois il est le premier qui l'ait vûe; enfin, c'est cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le XIV.ᵉ siècle *, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers

PREUVES.

* Fastes chronologiques du nouveau monde, *p. 5.*

de l'Amérique ſeptentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt *(a)* qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec;* mais ce ne fut qu'un ſimple voyage de découverte, ſans aucune idée d'établiſſement.

ART. I. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.*

Environ dix ans après, c'eſt-à-dire en 1536 *(b)* pluſieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique ſeptentrionale : tant il eſt vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triſte extrémité; & après des excès, que la néceſſité même ne peut jamais autoriſer, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en ſervirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici ſur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 *(c)*, ſur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 *(d)*, ni ſur celles de Hudſon en 1607, 1609 & 1610 *(e)*; elles n'eurent pour objet que de chercher un paſſage par le nord-oueſt

PREUVES.

(a) Tome III, p. 129.

(b) Hackluyt, *t. III, p. 129 juſqu'à 131.*

(c) Hackluyt, *t. III, p. 29 juſqu'à 74.*

(d) Hackluyt, *t. III, p. 98 juſqu'à 111.*

(e) Purchaſſ. *t. V, p. 817.*

ART. I.
De l'origine des premiers E'tablissemens des Anglois, &c.

pour aller aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique; & il s'en passa plus de cent, avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, furent en conséquence de Lettres patentes de 1578 *(a)* accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine E'lisabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorsqu'il fit un armement considérable en 1583, dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride *(b)*. Il aborda à l'isle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François *(c)* qui étoient dans le voisinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux; il essuya une tempête qui le fit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établissement s'évanouit.

PREUVES.

(a) Lettres patentes de la reine E'lisabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, *t. III, p. 135.*

(b) Hackluyt, *t. III, p. 143 jusqu'à 165.*

(c) Tome III, p. 154.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve ; mais il s'éloignoit en cela de l'eſprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine E'liſabeth : elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées ; or l'iſle de Terre-Neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorſqu'il y aborda pour la première fois.

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

Il ſeroit difficile en effet de concevoir comment la Reine E'liſabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'iſle de Terre-neuve, & à deux cens lieues de diſtance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ſes établiſſemens, ainſi que le portent les Lettres patentes ; tandis que les François étoient depuis long-temps en pleine & tranquille poſſeſſion de naviguer ſur ces côtes. Cette réflexion ſeule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert, en ſe propoſant un établiſſement en Terre-neuve, agiſſoit contre l'eſprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre ; mais ſon naufrage déconcerta ſes projets.

Lorſque Jacques I.er * accorda une partie de l'iſle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit

PREUVES.

* Lettres patentes de Jacques I.er du 27 avril 1610. *Harris, t. I, p. 861.*

ART. I.
De l'origine des premiers E'tablissemens des Anglois, &c.

expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette isle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine E'lisabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la concession de Jacques I.er, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine E'lisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes * pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conséquence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps, le

PREUVES.

* Lettres patentes de la reine E'lisabeth du 6 février 1583. *Hackluyt, t. III, p. 96.*

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

le peu de ſuccès eſt ſans doute cauſe qu'il n'en eſt reſté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche : mais ces voyages, comme on l'a déjà obſervé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la ſuite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire des entrepriſes plus ſérieuſes & plus ſuivies pour former des établiſſemens dans l'Amérique ſeptentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine E'liſabeth *(a)* du 25 mars 1584 ; & dès la même année, il envoya deux navires ſous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'aſſurer de la poſſibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines *(b)* abordèrent à différentes iſles, nommément à celle de Roanoke, ſituée vers le 36.ᵉ degré de latitude. Ils firent un rapport ſi avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine E'liſabeth.

Ce nom eſt aujourd'hui reſtreint au pays qui *(c)* s'étend depuis le 37.ᵉ degré juſques & compris le 39.ᵉ : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point

PREUVES.

(a) Lettres patentes de la reine E'liſabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, *t. III, p. 243.*

(b) Hackluyt, *t. III, p. 246 juſqu'à 251.*

(c) Smith, *p. 21*

ART. I. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.*

de limites déterminées. L'iſle de Roanoke y étoit compriſe, quoiqu'elle ſoit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année ſuivante, 1585 *(a)*, le Chevalier Richard Greenville, un des principaux aſſociés du Chevalier Walter Rawleigh, ſe mit en mer avec ſept vaiſſeaux; il arriva à l'iſle de Roanoke, où il laiſſa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une ſi grande diſette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le ſupplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon *(b)*, le Chevalier Rawleigh y arriva en perſonne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laiſſa en 1586, les uns diſent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en ſoit, lorſque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un ſeul homme, & l'on n'a jamais ſû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laiſſa en 1587 *(c)* étoient au nombre de cent-dix-ſept, mais ils y furent en quelque ſorte abandonnés: deux navires qui y paſſèrent en 1590 *(d)*.

PREUVES.

(a) Hackluyt, *t. III, p. 251 juſqu'à 264.*

(b) Idem, *t. III, p. 265 juſqu'à 282;* & Smith, *p. 13.*

(c) Idem, *t. III, p. 280 juſqu'à 288;* & Smith, *p. 13 & 14.*

(d) Idem, *t. III, p. 288 juſqu'à 295;* & Smith, *p. 15 & 16.*

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

trouvèrent à l'iſle de Roanoke des renſeignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit tranſportée dans un autre endroit appelé Croatan ; mais une tempête qui ſurvint, leur fit prendre la réſolution de retourner en Angleterre, ſans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laiſſa la Virginie juſqu'en 1607 ſans y tenter aucun établiſſement nouveau ; & même il ſe paſſa un temps conſidérable, ſans qu'on y fît aucune navigation. Ce pays *(a) reſta enſeveli dans l'oubli & l'obſcurité.* Enfin en 1602 *(b)* un Capitaine de navire, nommé Goſnoll, équipa un bâtiment à ſes frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout ſon équipage pour retourner en Angleterre, en ſorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établiſſement.

L'année ſuivante, 1603 *(c)* la ville de Briſtol fit équiper un navire ſous les ordres du Capitaine Pring, qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Goſnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, ſans avoir tenté d'y former aucun établiſſement. Il en fut de même *(d)* d'un navire qui

PREUVES.

(a) Smith, *p. 16.*

(b) Idem, *p. 16 juſqu'à 18.*

(c) Idem, *p. 18.*

(d) Idem, *p. 18 juſqu'à 20.*

ART. I. *De l'origine des premiers Établiſſemens des Anglois, &c.*

partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut ſur les repréſentations que fit le Capitaine Goſnoll *(a)* de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il ſe forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I.er en 1606 *(b)*, & dont l'une tenta de nouveaux établiſſemens en Virginie avec plus de ſuccès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, ſous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 *(c)*, & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à ſouffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent pluſieurs fois de retourner en Angleterre *(d)* : mais ayant reçû tous les ans des renforts & de nouveaux ſecours, cette colonie, non ſeulement ſe maintint, mais elle eſt devenue très-floriſſante. C'eſt la plus ancienne de toutes celles que les Anglois poſſèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 *(e)*, les limites en étoient reſtreintes à des bornes aſſez étroites; à 50 milles de

PREUVES.

(a) Smith, *p. 41.*

(b) Lettres patentes de Jacques I.er du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchaſs. *t. IV, p. 1687,* & communiquées auſſi par extrait par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(c) Smith, *p. 41 juſqu'à 44.*

(d) Smith, *p. 46.*

(e) Lettres patentes de Jacques I.er du 10 avril 1606.

distance le long des côtes, nord & ſud, du premier lieu de leur établiſſement, entre le 34.^{e} & le 41.^{e} degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

Cette même Charte accordoit à une ſeconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établiſſemens entre les 38.^{e} & 45.^{e} degrés de latitude, avec les mêmes clauſes; c'eſt-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, ſuivant leur giſement, de l'eſpace de 50 milles de chaque côté du premier établiſſement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette ſeconde conceſſion & la première, furent faites au ſurplus pour n'avoir lieu que dans le cas ſeulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir *ne ſeroient occupés par aucune Puiſſance Chrétienne.* On ne préſumoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, ſi d'autres Princes s'en trouvoient en poſſeſſion avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Juſtice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établiſſement dans la conceſſion de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham *, qui y tranſporta quarante-cinq habitans: ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du ſecours; mais les rudes extrémités qu'ils avoient ſouffertes, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

PREUVES

* Smith, *p. 203, 204.*

ART. I. *De l'origine des premiers E'tablissemens des Anglois, &c.*

C'est ainsi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naissance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme *froid, stérile & montagneux*, comme *un désert rempli de rochers (a)*; & il ne fut plus question d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On se proposa alors d'en faire l'établissement moins nord que le premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 *(b)*; il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'est là l'origine & l'époque de ce nom; mais comme *il étoit étouffé par le nom de Canada*, ainsi qu'il l'observe lui-même, il présenta sa carte au Prince de Galles, en le suppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith se borna dans son premier voyage à faire un commerce lucratif *(c)*, & n'entreprit aucun établissement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors divisée par des factions de religion; nombre de Puritains se retirèrent d'abord en Hollande; mais ne se plaisant point *(d)* dans le lieu qu'ils avoient choisi pour leur asyle, ils repassèrent dans leur

PREUVES.

(a) Smith, *p. 204.*

(b) Idem, *p. 204 & 205.*

(c) Idem, *p. 204.*

(d) Salmon, *t. III, p. 533.*

patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriſer leur établiſſement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, ſitué à 42 degrés de latitude nord; ils ſe choiſirent un Gouverneur, & ſe firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, ſans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain: c'eſt au moins la manière dont le rapporte Salmon *(a)* dans ſon hiſtoire moderne.

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre; elle comprend, non ſeulement les établiſſemens de la nouvelle Plymouth, mais auſſi ceux de la baye de Maſſachuſet, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Iſland, & de la Providence.

Ces différens établiſſemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies diſtinctes, ſavoir, celle de la baye de Maſſachuſet, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une ſeule; la nouvelle Hampshire; & enfin pour quatrième, Rhode-Iſland & la Providence *(b)*.

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la conceſſion de la baye de Maſſachuſet,

PREUVES.

(a) Salmon, *t. III, p. 533.*

(b) Salmon, *t. III, p. 517.*

ART. I. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.*

à un endroit qu'ils appelèrent Salem ; & ils y bâtirent une ville *(a)*. L'année ſuivante, une nouvelle flotte étant arrivée à Salem, on fit deux nouveaux établiſſemens, l'un à Dorcheſter, & l'autre à Charles-Town, ſur les bords de la rivière Charles : mais les habitans de Charles-Town obſervant que l'autre côté de la rivière étoit dans une ſituation plus favorable, ils en dépoſſédèrent, ſans forme de procès, un Miniſtre de l'égliſe Anglicane qui y avoit conſtruit une petite maiſon, & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale, à laquelle ils donnèrent le nom de Boſton *(b)*.

La Charte que le roi d'Angleterre accorda à cette colonie le 4 mars 162$\frac{8}{9}$ *(c)*, en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack, & à trois milles au ſud de la rivière de Charles ; & elle les étend du côté des terres, juſqu'à la mer du ſud ; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard, elle eſt illuſoire.

En 1636, ſe fit l'établiſſement de la colonie de Connecticut, par un détachement de la baye de Maſſachuſet ; & en 1637, les habitans qui s'y tranſportèrent d'Angleterre furent en ſi grand nombre, qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven *(d)*.

Ces

PREUVES.

(a) Salmon, *t. III, p. 537.*

(b) Idem, *t. III, p. 537 & 538.*

(c) Neal, *t. III, p. 210;* & Salmon, *t. III, p. 536.*

(d) Idem, *t. II, p. 329 & 330;* & Salmon, *t. III, p. 539.*

Ces tranſports devinrent ſi conſidérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de ſa permiſſion. On prétend que les principaux chefs des mécontens, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I.er, étoient alors ſur le point de s'y tranſporter; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué ſur la Tamiſe *(a)*.

Art. I. *De l'origine des premiers établiſſemens des Anglois, &c.*

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'eſt-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois ſe mirent en poſſeſſion de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, ſituées au nord de la baye de Maſſachuſet *(b)*.

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes ſévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent pluſieurs à ſe réfugier à Rhode-Iſland, où il ſe forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquiſition du Continent, ſitué vis-à-vis de leur établiſſement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwich *(c)*.

On voit par l'expoſé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique; mais ſeulement de

PREUVES.

(a) Salmon, *tome III, page 539.*
(b) Idem, *tome III, page 539.*
(c) Idem, *tome III, p. 540 & 541.*

Art. I.
De l'origine des premiers Établissemens des Anglois, &c.

chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baye de Massachuset, n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630; & que le surplus des colonies de la nouvelle Angleterre fut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement des autres colonies Angloises de l'Amérique septentrionale : elles sont postérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la discussion présente.

ARTICLE II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

SI l'on peut ajoûter foi à l'Eſcarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conſéquent avant que les Anglois y euſſent formé aucun établiſſement, il y avoit pluſieurs ſiècles * que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autres mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terre-neuve. Il obſerve que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, eſt moitié Baſque, ce qui ſeroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Baſques y naviguoient; & l'on ſeroit en droit de préſumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébaſtien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit ſous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il exiſtoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes; il ne leur apprit rien au delà; & il ſe paſſa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

PREUVES.

* L'Eſcarbot, *p. 227 juſqu'à 229.*

ART. II.

De l'origine des premiers Etablissemens des François dans l'Amérique septentrionale.

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche sur le Grand-Banc & sur les côtes de Terre-neuve, du continent voisin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 *(a)*, commune & familière, non seulement aux Basques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur doit l'établissement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la suite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys de Honfleur *(b)* publia une carte des côtes de l'isle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique septentrionale, dans la vûe d'y former des établissemens, est sans contredit celui du sieur Baron de Lery & de Saint-Just, en 1518; il avoit, comme dit l'Escarbot *(c)*, *le courage porté à hautes choses, & desiroit s'établir par delà, & y donner commencement à une habitation de François.* Il débarqua du bétail à l'isle de Sable; & l'on remarquera en passant que les Anglois n'en ont transporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 *(d)*.

PREUVES.

(a) Fastes chronologiques du nouveau monde, *p. 13.*

(b) Ibidem.

(c) Page 21.

(d) Salmon, *tom. III, p. 536.*

Art. II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I.er fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan *(a)*. Il y fit trois voyages ſucceſſifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y tranſporter des colonies.

On ne donne que le nom de projets à l'entrepriſe du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'ÿ commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en euſſent conçu le deſſein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint Laurent; mais dans un ſecond voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit poſſeſſion du pays *(b)*. C'eſt là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada.

En 1540, François I.er fit ſon *Lieutenant général ès Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres,* François de la Roque ſieur de Roberval; il lui fit délivrer une Commiſſion le 15 janvier de la même

PREUVES.

(a) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p. 18*; & l'Eſcarbot, *page 225.*

(b) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *pag. 20 & 21*; & l'Eſcarbot, *pag. 304, 308, 333 & 372.*

ART. II.

De l'origine des premiers Etablissemens des François dans l'Amérique septentrionale.

année *(a)*, pour habiter lesdites terres, y bâtir des forts, & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre suivant *(b)*, capitaine général de cinq vaisseaux qui furent employés à cette expédition ; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils se fortifièrent, & formèrent un premier établissement *(c)*.

La rigueur du climat empêcha le succès de ces premières entreprises. On projetta alors des établissemens vers le sud, dans la Floride. Jean Ribaud en visita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564 : les Espagnols détruisirent cet établissement dans sa naissance *(d)*.

En 1588, il y eut de nouveaux projets formés pour l'établissement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier ; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année *(e)*.

En 1598, le Roi accorda au sieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga,

PREUVES.

(a) Cette commission est rappelée dans des lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du sieur de la Roche. L'Escarbot, *p. 408.*

(b) Commission de François I.er à Jacques Cartier pour l'etablissement du Canada. L'Escarbot, *p. 397.*

(c) Fastes chronologiques du nouveau monde, *p. 22*, l'Escarbot, *pag. 401.*

(d) Idem, *p. 24.*

(e) L'Escarbot, *p. 403 & 404.*

Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, *Norembegue* & terres adjacentes *(a)*. Il aborda d'abord à l'iſle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ſes gens ; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut ſurpris à ſon retour vers l'iſle de Sable, d'une tempête qui le reconduiſit en France ; les gens qu'il avoit débarqués à l'iſle de Sable y reſtèrent l'eſpace de cinq ans, où ils profitèrent des beſtiaux qui y avoient été laiſſés quatre-vingts ans auparavant par le ſieur Baron de Lery.

Art. II. *De l'origine des premiers Établiſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.*

Juſques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique ſeptentrionale, n'y avoient produit aucun établiſſement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuſe en 1599, par le ſieur Chauvin. Il fit un petit établiſſement à Tadouſſac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de ſon embouchûre ; le lieu qu'il avoit choiſi y étoit ſi peu propre, que cette colonie n'eut pas un ſuccès plus heureux que les précédentes *(b)*.

A la mort du ſieur Chauvin, le Commandeur de Chaſte obtint des Lettres du Roi pour l'établiſſement du Canada ; & en 1603, il engagea *(c)* le ſieur Champlain qui a été le fondateur & l'hiſtorien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

Preuves.

(a) Voyez ladite Commiſſion rapportée par l'Eſcarbot, *p. 408*, & le ſuccès de l'entrepriſe, *p. 406 & 407*.

(b) Champlain, première partie, *p. 34 juſqu'à 37*.

(c) Idem, *p. 38 juſqu'à 41*.

ART. II.

De l'origine des premiers Etablissemens des François dans l'Amérique septentrionale.

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établissemens furent alors repris & suivis par le sieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin; le climat lui parut si rigoureux à Tadoussac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi *(a)*, dans quelque pays où l'air fut plus doux & plus agréable. Il associa principalement à son entreprise le sieur de Poitrincourt *(b)*. L'Escarbot que le sieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique *(c)* à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissemens, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens *(d)* des premiers progrès de cette colonie.

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au sieur de Monts *(e)*, sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot *d'Acadie;* le Roi lui concéde non seulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40^me^ degré de latitude, jusqu'au 46^me^.

Dès 1604, le sieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les lieux

PREUVES.

(a) Champlain, première partie, *p. 42.*

(b) L'Escarbot, *p. 432.*

(c) Idem, *p. 502.*

(d) Idem, *p. 545 jusqu'à 548.*

(e) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Escarbot, *p. 417.*

lieux de ſa conceſſion, où il s'embarqua avec les ſieurs Champlain & de Poitrincourt; l'autre ſous les ordres du ſieur de Pont-Gravé, deſtiné principalement pour la traite des Pelleteries.

Art. II. *De l'origine des premiers Établiſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.*

Ce dernier navire fit voile vers Canſeau, & le long de la côte, vers l'iſle de Cap-Breton; & le premier *(a)* prit ſa route *plus aval, vers les côtes d'Acadie.*

Le 6 mai 1604 *(b)*, ils atterrèrent en effet ſur les côtes d'Acadie au Port-roſſignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils arrivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent enſuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye de Sainte-Marie. On leva les ancres pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoiſe, où ſe trouve un paſſage pour entrer dans un port que le ſieur de Monts, à cauſe de ſa beauté, appela le Port-royal; le ſieur de Poitrincourt trouva ce lieu tellement à ſon gré *(c)*, qu'il en demanda la conceſſion pour s'y retirer avec ſa famille.

Au ſortir de Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traverſant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant enſuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en ſuivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite iſle, qu'ils

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.re partie, *page 43.*
(b) L'Eſcarbot, *p. 432 juſqu'à 439.*
(c) L'Eſcarbot, *p. 440.*

ART. II. *De l'origine des premiers Etablissemens des François dans l'Amérique septentrionale.*

appelèrent Sainte-Croix ; & ce nom s'est ensuite communiqué à la rivière *(a)*.

La situation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuse, on se détermina à former une nouvelle habitation à Port-royal *(b)*; c'est ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui sont actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnues & visitées *(c)*, en la même année 1605, par le sieur Champlain. Il alla jusqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit possession du pays au nom du Roi. L'année suivante, en 1606, le sieur de Poitrincourt, après avoir laissé l'Escarbot à Port-royal, pour suivre tous les travaux de l'habitation, visita de nouveau ces côtes *(d)*; il y fit cultiver un parc où l'on sema du bled, & l'on planta de la vigne *(e)*.

Il est assez singulier que la même année que Jacques I.er disposoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fût vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre existât, les François y défrichassent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le sieur Champlain repassa en France en 1606, &

PREUVES.

(a) L'Escarbot, *p. 441 jusqu'à 444.*

(b) L'Escarbot, *p. 495 & 496.*

(c) Fastes chronologiques du nouveau monde, *p. 28;* Champlain, I.re partie, *p. 74 jusqu'à 95;* & l'Escarbot, *p. 491.*

(d) L'Escarbot, *p. 553.*

(e) Idem, *p. 557.*

retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 *.

ART. II. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amerique ſeptentrionale.*

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entrepriſes faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établiſſemens qui y ſubſiſtent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y ſont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui eſt rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit plusieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établiſſement en Amérique, eſt celle de l'entrepriſe du ſieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'eſt que ſoixante-cinq ans après, en 1583, lorſque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'iſle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établiſſement en Amérique, a été en 1535 par Jacques Cartier, lorſqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit poſſeſſion du pays.

Le plus ancien tranſport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique ſeptentrionale, n'a été que cinquante ans après, en 1585, lorſque

PREUVES.

* Charlevoix, *tome I, p. 120 & 121.*

Art. II.

De l'origine des premiers Etablissemens des François dans l'Amérique septentrionale.

le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'isle de Roanoke.

Les premiers établissemens solides faits par les François, & qui aient subsisté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, transportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établissemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord assez étroites; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup postérieurs : lorsque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoissoit que par des noms François; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres*. Les Anglois n'y commencèrent des établissemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth; ceux de la baye de Massachuset ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne sont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établissemens faits par les François sur la côte des Etchemins; & la fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainsi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire est un faux préjugé & une franche illusion.

C'eſt néanmoins ce préjugé qui a ſervi de baſe aux prétentions de quelques écrivains Anglois ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entrepriſe formée, ſoit en pleine paix, ſoit durant la guerre *, contre les poſſeſſions des François : préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laiſſe pas que d'influer encore aujourd'hui dans les diſcuſſions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occaſion de s'en convaincre par l'examen du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

ART. II. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.*

ARTICLE III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

LA première entrepriſe des Anglois contre les poſſeſſions de la France dans l'Amérique ſeptentrionale, eſt de l'année 1613.

Le ſieur de la Sauſſaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet ſur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'aſſaillirent en 1613, ſous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-

PREUVES.

* Voyez une lettre de M. Nicholſon, du 3 octobre 1710, à M. de Subercaſe commandant à Port-royal; & un manifeſte que M. Hill ſe propoſoit de répandre en Canada en 1711.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans *(a)*.

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroit-on se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette partie de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Président & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles I.er, lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) *(b) les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites ; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconvéniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité ; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont*

PREUVES.

(a) Champlain, I.re partie, *p. 104 jusqu'à 109.*

(b) Purchass, *tome IV, p. 1828.*

Manſel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, ſurprit leur navire, leurs beſtiaux & autres proviſions, au grand avantage de la Virginie où il les tranſporta.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

Si l'on ſe rappelle que les établiſſemens des François dans cette partie de l'Amérique ſont antérieurs aux tentatives infructueuſes que les Anglois firent ſur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607; qu'ils le ſont pareillement aux tentatives plus heureuſes qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies; que la Virginie, dans ſon origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-ſept lieues environ de diſtance de leur premier établiſſement; ſi l'on conſidère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à pluſieurs centaines de lieues: comment concilier la vérité & la juſtice avec les allégations du Préſident & du Conſeil de la nouvelle Plymouth?

Il eſt vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de préſumer *(a)* qu'elle y fut trouvée répréhenſible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hoſtilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie *(b)*; quelques habitans qui s'étoient refugiés dans les bois avec les Sauvages, ſe remirent en poſſeſſion de leurs terres. Le ſieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y

PREUVES.

(a) Champlain, I.^re^ partie, *p. 111.*

(b) Idem, *p. 109.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés *(a)*.

Tandis que les François étoient rentrés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres *(b)* du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle E'cosse,* en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, *autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens.* Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans le

PREUVES.

(a) Charlevoix, *tome 1, p. 408.*

(b) Lettres patentes pour la nouvelle E'cosse, du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois.

le grand fleuve du Canada, ſuivent les rivages de ce fleuve juſqu'à Gaſpé, de Gaſpé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'iſle de Sable, & la mer à quarante lieues de diſtance des côtes.

Art. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

Cette conceſſion ne fut ſuivie d'aucun établiſſement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 *(a)* avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'iſle de Terre-neuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépaſſa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & enſuite celle d'Angleterre: il s'écoula pluſieurs années ſans qu'il fût queſtion, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle ſur ces pays.

Quelques méſintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hoſtilités qui s'étendirent juſque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agreſſeurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I.er, qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des ſubſides au Parlement *(b)*.

PREUVES.

(a) De Laet, *page 62.*

(b) Rapin, *t. VII, p. 294 & 363.*

Art. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration *(a)*, où il expoſe tout ce qu'il a fait pour conſerver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conſéquence Sa Majeſté ordonna l'interdiction du commerce; & que les effets qui ſe trouveroient en France appartenir aux Anglois, ſeroient ſaiſis afin d'indemniſer ſes ſujets; cette déclaration au ſurplus ne dénonce point la guerre, & paroît ſe renfermer dans des termes de repréſailles, quoique vers le même temps les Anglois euſſent envoyé des ſecours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonſtances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, ſous les ordres du ſieur Kirk *(b)*; il ſe rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra enſuite avec une partie de ſes forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le ſieur de la Tour père qui ſe rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miſcou, pilla celle du cap Tourmente, & ſomma le ſieur Champlain de lui rendre Québec; mais ſur la réſolution que celui-ci témoigna *(c)* de vouloir ſe défendre, il abandonna cette première fois ſon entrepriſe ſur Québec.

PREUVES.

(a) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. Mercure françois, *t. XIII, p. 201.*

(b) Lettre du ſieur David Kirk au ſieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, *part. II, p. 157.*

(c) Réponſe du ſieur Champlain au ſieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, *part. II, p. 158.*

L'année ſuivante, le ſieur Kirk fit un nouvel armement; il ſe rendit de nouveau en Canada, & ſomma *(a)*, pour la ſeconde fois, le ſieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été interceptés par les Anglois, l'extrême diſette où l'on ſe trouvoit, obligea *(b)* le ſieur Champlain à capituler; Québec en conſéquence fut remis aux Anglois par capitulation *(c)* du 19 août 1629.

ART. III.
Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

La même année les Anglois firent une entrepriſe ſur l'iſle du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y conſtruiſirent un fort au port des Baleines; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le raſa, & en conſtruiſit un nouveau *(d)*.

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entrepriſe qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le ſieur de la Tour fils y commandoit; le ſieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainſi qu'on l'a rapporté ci-deſſus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaiſons contraires à ſon devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie ſous leur puiſſance.

PREUVES.

(a) Lettre des ſieurs Louis & Thomas Kirk au ſieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *part. II, p. 215.*

(b). Réponſe du ſieur Champlain aux ſieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *part. II, p. 215.*

(c) Capitulation de Québec. Champlain, *part. II, p. 216.*

(d) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *part. II, p. 271 juſqu'à 275.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

Il y repaſſa l'année ſuivante, vrai-ſemblablement avec les navires qui avoient formé, ſur le Cap-Breton, l'entrepriſe dont on vient de parler; mais il ne pût ébranler la fidélité de ſon fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit *(a)*.

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des ſecours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal *(b)*.

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du ſieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce excluſif des Pelleteries, fut ſupprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent aſſociés; les articles furent ſignés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 *(c)*.

Par la ſuite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par l'édit du mois de mai 1664 *(d)*, qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales: & le Roi, par un ſecond édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à ſon domaine *(e)*.

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la priſe

PREUVES.

(a) Champlain, *part. II, p. 282 juſqu'à 285*. Denys, *tome I, p. 68 juſqu'à 74.*

(b) Champlain, *part. II, p. 282 juſqu'à 285, & p. 297.*

(c) Acte d'aſſociation du 29 avril 1627, & Lettres patentes ſur icelui du 6 mai 1628. Mercure françois, *t. XIV, p. 232.*

(d) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.

(e) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.

de Québec, les aſſociés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, ſous les auſpices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement conſidérable *(a)* pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainſi que pour établir de nouvelles colonies, lorſque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 *(b)*, reſtitua à la France le Canada & l'Acadie.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambaſſadeurs de Veniſe, & arrêté à Suze le 24 avril 1629 *(c)*.

Le Commandeur de Razilly paſſa néanmoins *(d)* en Amérique en 1632, on lui fit la conceſſion de la rivière & baye de Sainte-Croix en la nouvelle France *(e)*, & il obtint auſſi celle de la Heve aux côtes d'Acadie *(f)*, où, ſuivant le rapport du ſieur Denys, il fit conſtruire un fort, & fixa ſa demeure.

PREUVES.

(a) Champlain, *part. II, p. 309.*

(b) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, *t. V.*

(c) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. *tome V, part. II, p. 580.*

(d) Charlevoix, *t. I, p. 410.*

(e) Conceſſion de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 29 mai 1632. Dépôt de la marine.

(f) Deſcription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale par le ſieur Denys, *p. 86, 94, 96, 97, 98 & 99.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnisay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le sieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnisay celui de la côte des Etchemins *(a)*.

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur mésintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religionnaires étrangers *(b)*. Le sieur de Charnisay reçut des ordres de le faire arrêter *(c)* s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions.

En conséquence, le sieur de Charnisay obtint en 1647 *(d)* des lettres du Roi, où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnisay fit plus, car il profita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à

PREUVES.

(a) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine.

(d) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647.

l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de ſon gouvernement, ni de celui du ſieur de la Tour; mais on n'y eut pas d'égard par la ſuite, & le Roi en diſpoſa en faveur du ſieur Denys *(a)*.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

Telle eſt l'origine des fauſſes dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faiſoient point partie, & de la confuſion où l'on eſt tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du ſieur de Charniſay qui y donna occaſion, afin d'en profiter pour ſes intérêts particuliers.

Le ſieur de Charniſay ne jouit pas long-temps de ſes conquêtes, ni des conceſſions qu'il avoit ſurpriſes; il mourut en 1650. Le ſieur de la Tour vint en France, ſe fit abſoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres *(b)* à peu près ſemblables à celles que le ſieur de Charniſay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du ſieur de Charniſay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le ſieur le Borgne *(c)*, réclama la ſucceſſion du ſieur de Charniſay, ſous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en poſſeſſion.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charniſay épouſa

PREUVES.

(a) Proviſions du ſieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine.

(b) Proviſions du ſieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(c) Charlevoix, *t. 1, p. 412*.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

en ſecondes noces le ſieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le ſieur de la Tour prétendit confondre en ſa perſonne toutes les conceſſions faites tant à lui qu'au feu ſieur de Charniſay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoiſins étoient dans la plus grande confuſion. Ce fut le temps que prirent quelques particuliers Anglois *(a)* pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les poſſeſſions des François. Ils s'emparèrent d'abord *(b)* du fort Saint-Jean où étoit le ſieur de la Tour; de-là ils furent à Port-royal où étoit le ſieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 *(c)*. Ils s'emparèrent auſſi de Pentagoet & de la Heve; le ſieur Denys ne fut point inquiété par eux dans ſon gouvernement, dont un des principaux établiſſemens étoit alors celui *(d)* de Chedabouctou près du cap Canſeau & de l'iſle du même nom.

Il intervint l'année ſuivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations : la France demandoit la reſtitution des pays qui lui avoient été enlevés; les Anglois prétendirent avoir quelques raiſons pour les retenir. La déciſion de cette conteſtation fut renvoyée

PREUVES.

(a) Extrait de l'inſtruction donnée au Comte d'Eſtrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(b) Denys, *t. I, p. 8 juſqu'à 10.*

(c) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(d) Denys, *t. I, p. 131;* & Charlevoix, *t. I, p. 415.*

renvoyée à des Commiſſaires par le XXV[e] article du Traité *(a)*, mais la queſtion ne fut décidée que par celui de Breda.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

L'état d'indéciſion qui ſuivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656 des conceſſions de ces mêmes pays *(b)*, tant au ſieur de la Tour, qui avoit été obligé de ſe rendre faute de vivres, & qui acquieſça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au ſieur Crowne; ce fut entre les mains du Chevalier Temple *(c)* qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

La reſtitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique ſtipulée en 1667 par le Traité de Breda *(d)*, ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre avoit donné des ordres en conſéquence dès le mois de décembre 1667 *(e)*. Ces ordres

PREUVES.

(a) Traité de Weſtminſter entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, *t. VI, part. II, p. 121.*

(b) Traduction informe d'une conceſſion faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecoſſe, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine.

(c) Ordre de Cromwel, du 18 ſeptembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(d) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre. Corps diplomatique, *t. VII, part. I.re, p. 41.*

(e) Il eſt marqué dans une lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui eſt au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

Art. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

avoient été réitérés le 17 février suivant *(a)*. Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartinssent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres *(b)* au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une seconde lettre *(c)* au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçû des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1.er août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 *(d)*, & il intervint enfin de derniers ordres définitifs le 6 août de la même année *(e)*; le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker

Preuves.

(a) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667—8, communiquées par les Commissaires Anglois.

(b) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du sieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine.

(d) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

(e) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

au mois de juillet 1670 *(a)*, & elle fut exécutée dans les mois d'août & de ſeptembre ſuivans *(b)*.

Malgré la paix rétablie par le Traité de Breda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hoſtilités ſur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoiſins, ainſi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En 1674 *(c)* un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguiſé à Pentagoet, en attaqua le fort avec l'équipage d'un Corſaire Flamand, & s'en empara, ainſi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hoſtilité, qui n'avoit point de commiſſion, fut déſavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baſton.

En 1680 *(d)* les Baſtonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Caſtin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut ſommé en 1687 *(e)* de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'évacuer. C'eſt ainſi qu'on reſpectoit alors les reſtitutions qui avoient été ſtipulées par le Traité de Breda.

PREUVES.

(a) Commiſſion du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiquée par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(b) Certificats de la reſtitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemiſick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 ſeptembre 1670, communiqués par les Commiſſaires Anglois.

(c) Charlevoix, *tome 1, p. 450.*

(d) Idem, *t. 1, p. 463.*

(e) Idem, *t. 1, p. 520.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Ces différentes hostilités commises en pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traités en 1686 *(a)* & 1687 *(b)*, pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'assurer à l'avenir.

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 *(c)* les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours; & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toûjours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou *(d)* qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de-là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège *(e)*.

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer

PREUVES.

(a) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, *tome VII, part. II, p. 141.*

(b) Traité provisionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.

(c) Charlevoix, *t. II, p. 66 jusqu'à 70.*

(d) Idem, *t. II, p. 71.*

(e) Idem, *t. II, p. 79 jusqu'à 83.*

d'un fort ſitué dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entrepriſe *(a)*.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laiſſa la France en poſſeſſion de ce qui lui avoit appartenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre *(b)*; ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes repriſes, en 1707, mais ils ne purent réuſſir *(c)*. Ils l'attaquèrent enfin en 1710 *(d)*, & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité *(e)* la France céda à l'Angleterre toute l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites. C'eſt le ſeul titre en vertu duquel les Anglois puiſſent réclamer la propriété de cette province.

Telle eſt en peu de mots l'hiſtoire ſommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme pluſieurs des moyens employés par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ſont tirés des

PREUVES.

(a) Charlevoix, *t. II, p. 120 & 121.*

(b) Idem, *t. II, p. 297 & 298.*

(c) Idem, *t. II. p. 314 juſqu'à 321.*

(d) Idem, *t. II, p. 343 juſqu'à 346.*

(e) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, *t. VIII, part. I, p. 339.*

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

circonstances de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

ARTICLE IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

COMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commissaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

Art. IV.

De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

Une de leurs prétentions, eſt que la France n'a poſſédé l'Acadie qu'en vertu de dons & de ceſſions de l'Angleterre.

Il en réſulteroit que lorſqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre eſt entrée en poſſeſſion de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans ſon ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la ceſſion à la France.

Ce ſyſtème ne peut ſe ſoûtenir, qu'on n'anéantiſſe toutes les hiſtoires & tous les titres.

1.° La ſimple expoſition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve inconteſtablement que les François ſe ſont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois : c'eſt donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2.° Suivant le ſyſtème des Commiſſaires Anglois, ç'eût été une *reſtitution* que la France auroit faite à l'Angleterre; le Traité d'Utrecht porte que c'eſt une *ceſſion*.

3.° Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons & ceſſions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traités : mais ils portent au contraire que c'eſt une *reſtitution*, & par conſéquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commiſſaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité

d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par lesquelles ils ont prétendu soûtenir leur système. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse *(a)*, où il est dit « qu'en 1654, Cromwel ayant » une flotte à la nouvelle Angleterre, sous les ordres du » Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile vers la » nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur françois » de la rendre ; ce pays faisant anciennement partie du » domaine de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime. »

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été pareillement communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit *(b)*, *que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre; qu'il céda ces pays au sieur de la Tour, qui en eut la jouissance paisible*

PREUVES.

(a) Voyez le Mémoire du sieur Crowne, sur la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

(b) Voyez le placet du sieur Nelson de 1697.

paiſible juſqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un Etat républicain, s'en empara en 1654; & que ſur quelques fauſſes perſuaſions des Miniſtres François que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles II conſentit qu'on rendit ce pays à la France.

ART. IV.

De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

Les Commiſſaires Anglois font dire au Comte d'Eſtrades *(a) (parag. VII)*; que la France a joui paiſiblement de l'Acadie en *conſéquence du Traité* fait avec l'Angleterre *à Saint-Germain,* en 1632, comme ſi ce Traité avoit été ſon titre de propriété.

Entre les obſervations qu'ils font ſur l'exécution du Traité de Breda, la troiſième *(parag. XXII)* commence par ces mots, *que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été CÉDÉE à la Couronne de France.* On ajoûte dans le même article, que c'eſt en *conſéquence de ce Traité* que la France *a poſſédé l'Acadie.*

On retrouve les mêmes idées dans le parag. XXXIV, où l'on cite *(b)* les inſtructions données par la Reine d'Angleterre à ſes Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par leſquelles elle leur ordonne de demander que la France ſe déſiſte de tous ſes droits & prétentions à la nouvelle Ecoſſe, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même paſſage des inſtructions des Commiſſaires Anglois, eſt rappelé une ſeconde fois dans le paragraphe LXVII.

PREUVES.

(a) Lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662.

(b) Voyez les inſtructions de la Reine à ſes Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 23 décembre 1711.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

Dans le paragraphe LV, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *Acadiam totam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été *cédée* à la France en conséquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été *cédée* à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit possédé l'Acadie en *conséquence du Traité de Breda*.

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession : & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe LXXV, *pendant que les François étoient en possession de la nouvelle E'cosse ou Acadie;* ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de *nouvelle E'cosse*.

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insisté sur ce que la nouvelle E'cosse ou Acadie lui fût *cédée dans la même étendue qu'elle avoit été DONNÉE à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda.*

On voit par ces différens passages, combien on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau système des Anglois : l'une, d'assimiler, autant que l'on a pû, le

Traité d'Utrecht avec celui de Breda; & l'autre, de perſuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *ceſſions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

ART. IV. *De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.*

Tout ce que les Commiſſaires Anglois ont avancé ſur les dons & ſur les ceſſions faites à la France, de la nouvelle E'coſſe ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, ſe détruit par la ſeule inſpection de ces mêmes Traités.

1.° On ne trouve point dans ces Traités * le mot de *nouvelle E'coſſe*, comme on pourroit le préſumer de la manière dont s'expriment les Commiſſaires Anglois.

2.° On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie ; mais uniquement celui de *reſtituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il réſulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laiſſer rien d'obſcur ni d'incertain ſur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain ſur *la reſtitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article X de celui de Breda, ſur *la reſtitution* de l'Acadie.

Article III du Traité de Saint-Germain, de 1632.

« De la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, » ledit ſieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a,

PREUVES.

* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667.

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

» lequel sera inséré à la fin de ces présentes, a promis & » promet, pour & au nom de Sadite Majesté, de *rendre* » & *restituer* à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les lieux » occupés en la nouvelle France, l'Acadie & Canada, » par les Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, » iceux faire retirer desdits lieux : & pour cet effet, ledit » sieur Ambassadeur délivrera, lors de la passation & » signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très- » Chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa » Majesté de la Grande-Bretagne, pour la *restitution* desdits » lieux, &c.

»

» *Article X du Traité de Breda, de 1667.*

» Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande- » Bretagne, *restituera* aussi & *rendra* au ci-dessus nommé » Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront » charge & mandement de sa part, scellés en bonne forme » du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, » situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très- » Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter *cette restitution,* » le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent » après la ratification de la présente alliance, fournira au » susnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & man- » demens expédiés, duement & en bonne forme, néces- » saires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués ».

Il seroit inutile de faire aucun commentaire sur ces articles; mais il semble qu'il auroit été plus convenable

ART. IV.

De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

de ſe ſervir des expreſſions employées dans les Traités, lorſqu'elles ſont claires & préciſes, que d'y en ſubſtituer d'autres qui en changent totalement les idées.

La lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662, que citent Meſſieurs les Commiſſaires Anglois, dit ſimplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paiſiblement de l'Acadie juſqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété ſur ce pays. C'eſt ce que l'on peut aiſément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux ſentimens particuliers des ſieurs Crowne & Nelſon, qui prétendent que les pays compris ſous la dénomination, ou de nouvelle E'coſſe, ou d'Acadie, ſont de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'eſt une illuſion uniquement fondée ſur l'intérêt de ces particuliers, & qui eſt incompatible avec la vérité des faits, ainſi qu'il eſt démontré par l'hiſtoire des établiſſemens des deux nations en Amérique.

Au ſurplus, il y a peu d'exactitude dans les circonſtances du récit du ſieur Crowne, & encore moins de raiſon dans les conſéquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait ſommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faiſant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de ſa part qu'une prétention, & une prétention inſoûtenable, décidée en tout cas par les Traités ſubſéquens; mais il ſemble qu'on doit ajoûter plus de

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

soi au Comte d'Estrades, qu'à un simple particulier Anglois, guidé par un intérêt personnel, & dont les représentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, suivant la même lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, les Anglois couvrirent l'invasion de l'Acadie du prétexte de représailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres résistent à la jouissance tranquille où le sieur Nelson suppose le sieur de la Tour, comme la suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant.

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur *les dons & cessions* de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également destituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.

ARTICLE V.

De la nouvelle E'coſſe.

AVANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle E'coſſe; & cette dénomination lui étoit auſſi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Juſqu'à ce Traité, Port-royal avoit conſervé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois euſſent aucun établiſſement en Amérique; mais cette ville, en paſſant ſous leur domination, par la ceſſion qui leur en a été faite, a reçû le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en uſer à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conſéquence, ce qu'on appeloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle E'coſſe, en l'honneur d'un des royaumes qui compoſent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diverſité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la queſtion, qu'il faut puiſer dans le Traité d'Utrecht, ſuivant lequel la nouvelle E'coſſe actuelle, & l'Acadie ancienne, ne ſont qu'un ſeul & même pays.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

On n'a point fait à l'Angleterre une double ceſſion; l'une de la nouvelle E'coſſe, l'autre de l'Acadie, mais purement & ſimplement la ceſſion d'un ſeul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle E'coſſe, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais poſſedé aucune colonie en Amérique ſous le nom de nouvelle E'coſſe, elle ne pouvoit rien céder ſous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination; & c'eſt ce qui a été obſervé dans le Traité d'Utrecht.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder ſous une dénomination qui n'exiſtoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé ſous une dénomination connue & réelle; & il eſt certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'eſt pas beſoin de preuve pour établir que la France n'a jamais poſſédé aucune colonie ſous le nom de nouvelle E'coſſe; & il a été prouvé non ſeulement que les pays que l'on voudroit comprendre ſous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui ſous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie; & en particulier ſous ceux de Norembegue, Etchemins, Baye françoiſe, Acadie,

Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaſpeſie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la propoſition contraire eſt deſtituée de fondement, que l'examen des raiſons alléguées par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, pour donner exiſtence à une colonie purement idéale.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

Ces allégations peuvent ſe réduire au nombre de ſix.

PREMIÈRE ALLÉGATION ſur l'exiſtence de la nouvelle E'coſſe, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques I.er, du 10 ſeptembre 1621 (a), par leſquelles ce Prince accorda la nouvelle E'coſſe au Chevalier Guillaume Alexandre : cette première preuve eſt appuyée de l'extrait d'une repréſentation faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce & des plantations, où, en rappelant cette conceſſion de Jacques I.er, l'on dit (b) que le Chevalier Guillaume Alexandre en prit poſſeſſion, en chaſſa les François, & y établit une colonie.

RÉPONSE.

De toutes les preuves qu'alléguent les Commiſſaires Anglois, cette première eſt ſans contredit la plus importante, puiſqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle E'coſſe.

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres-patentes.

(b) Extrait de la repréſentation faite à la Reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations ; le 2 juin 1709.

ART. V.
De la nouvelle E'cosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I.er y a apposé une condition dont dépendoit la création & l'existence de la nouvelle E'cosse; savoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des infidèles qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne: *Si vel ipsa regna cultoribus priùs vacua, vel ab infidelibus quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest, plurimum insessa.*

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été insérée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques Ier. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés au sieur de Monts, par des Lettres du Roi du 8 novembre 1603 *(a)*, établis dès l'année suivante en 1604 *(b)*, & possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I.er au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder

PREUVES.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) L'Escarbot, *p. 432 & suiv.*

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

à deux Compagnies différentes quelques portions de pays ſitués entre le 34^e^ degré & le 45^e^.

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, ſe trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établiſſemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la conceſſion de Jacques I.^er^ doit être conſidérée comme nulle à tous égards: & par conſéquent, le nom de nouvelle E'coſſe, qui ne pouvoit devenir réel que par cette conceſſion, n'a eu alors aucune exiſtence; c'étoit un nom en *l'air,* c'eſt-à-dire, qui ne portoit ſur rien, ainſi qu'on l'a déjà obſervé dans le cours des conférences.

Par rapport à la repréſentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été ſurpris d'y trouver ſi peu d'exactitude.

Il y eſt dit * que le Chevalier Guillaume Alexandre, après avoir obtenu une conceſſion de Jacques I.^er^ en 1621, y établit une colonie, & en chaſſa les François.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou E'coſſois dans la prétendue nouvelle E'coſſe; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

En ſecond lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il eſt fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il eſt queſtion, il envoya un navire qui

PREUVES.

* Voyez ladite repréſentation du 2 juin 1709.

ART. V. *De la nouvelle Ecosse.*

parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre *(a)*, sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissemens l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

DEUXIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLII, tirée des Lettres patentes de Charles Ier, du 12 juillet 1625 (b), confirmatives de celles de Jacques Ier, du 10 septembre 1621.

RÉPONSE.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles sont elles-mêmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes: le pays étoit établi & occupé par les François.

PREUVES.

(a) De Laet, *p. 62.*

(b) Voyez lesdites Lettres-patentes.

Art. V. *De la nouvelle E'cosse.*

Troisième Allégation *sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes* XLIII, XLIV *&* XLV, *fondée sur la présomption que le Roi auroit confirmé au sieur de la Tour en 1651 tous les droits & les concessions qui lui avoient été donnés dans la nouvelle E'cosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.*

Réponse.

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vrai-semblance. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû l'avancer que sur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un *(a)*, que le sieur de la Tour & son fils étoient fugitifs en Angleterre pour cause de religion; dans l'autre *(b)*, que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits *(c)* fixe l'époque de la concession

Preuves.

(a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(b) Extrait tiré d'une requête de Louis Kirk.

(c) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre *(a)* au 30. L'un dit *(b)* qu'elle a été faite au sieur Charles de la Tour, & ne parle point du père, l'autre *(c)* la dit faite au père & au fils. L'un *(d)* rapporte qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien singulier. L'autre *(e)* ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit *(f)* il paroît que la concession a été faite pour récompense de service; dans un autre endroit *(g)*, ce n'est que dans l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur le fait dont il s'agit; on rappellera sommairement ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609. Les Lettres de concession accordées au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainsi, les premiers établissemens du sieur de la Tour

PREUVES.

(a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(b) Requête de Jean Nelson, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse.

(c) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(d) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(e) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(f) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(g) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

ſont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conſéquent à une époque où le nom de nouvelle E'coſſe n'exiſtoit pas même en idée.

Art. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

En 1628, le ſieur de la Tour père, qui ſe rendoit en Canada, fut pris par le ſieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit ſon Prince & ſa patrie. On prétend que le Chevalier Guillaume Alexandre lui accorda d'amples conceſſions, vrai-ſemblablement, tant pour lui, que pour ſon fils; & que la Tour père lui promit en conſéquence de réduire l'Acadie ſous ſon obéiſſance. Il retourne en Amérique; ſon fils commandoit au fort du cap de Sable, côte d'Acadie; le père le ſollicite de remettre ſa place, & il le refuſe; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues conceſſions qui lui étoient faites, parce que ſa trahiſon n'eut point de ſuccès: le fils, fidèle à ſon maître, dédaigna le don que lui faiſoit offrir le Chevalier Alexandre; ainſi ces prétendues conceſſions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean *. Il n'y fut pas queſtion d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la ſuite le ſieur de Charniſay ſuſcita des accuſations contre la Tour; & en conſéquence, il fut

PREUVES.

* Voyez ledit acte de conceſſion.

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins : ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle E'cosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiégent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination : il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 *(a)*. C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui auroient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre; elles ne le sont cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

QUATRIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (b), où les forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet,

PREUVES.

(a) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656.

(b) Ordre de Cromwel au sieur Lewerett, du 18 septembre 1656.

Pentagoet, ſont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle E'coſſe.

ART. V.
De la nouvelle E'coſſe.

RÉPONSE.

Cette allégation n'eſt pas plus concluante que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-deſſus, il plaît à Cromwel, dans un acte peu authentique, où perſonne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communément la nouvelle E'coſſe: on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune exiſtence réelle; une occupation injuſte n'a pû lui donner une exiſtence légitime, & le nom a dû ceſſer avec la fin de l'invaſion. Auſſi le Traité de Weſtminſter, de 1655, cité par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle E'coſſe, ni même celui d'Acadie; le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & le dernier auroit trop viſiblement démaſqué le procédé de Cromwel, & fait ſentir que l'occupation de ce pays étoit une uſurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique ſeptentrionale*.

Les termes dont Cromwel a fait uſage, ne doivent être conſidérés que comme un artifice pour ſubſtituer un nom Anglois au véritable nom François, & par-là autoriſer une invaſion faite en temps de paix, comme

PREUVES.

* Traité de Weſtminſter, du 3 novembre 1655.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

ſi les Anglois n'euſſent fait que rentrer dans la poſſeſſion d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.

*CINQUIÈME ALLÉGATION ſur l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe, au paragraphe XLIX, fondée ſur un Mémoire donné à la Cour d'Angleterre par l'Ambaſſadeur de France, en 1685 *, où les côtes de l'Acadie ſont dites, côtes de l'ACADIE ou de la NOUVELLE ECOSSE.*

RÉPONSE.

Après avoir lû avec attention le Mémoire préſenté par l'Ambaſſadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambaſſadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle E'coſſe, on n'a pû trouver une ſeule fois le nom de nouvelle E'coſſe dans l'entier contenu du Mémoire.

Il ſuffiroit de relever cette inadvertance pour faire diſparoître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au ſurplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Miniſtre de France en Angleterre ſe fût laiſſé ſurprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, ſans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'eſpérance, ſans doute, qu'il en pourroit acquerir par la ſuite. C'eſt ainſi qu'on s'en eſt ſervi dans des livres & ſur des cartes, long temps avant le Traité d'Utrecht;

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, du 16 janvier 1685.

mais de ſimples énonciations Angloiſes (euſſent-elles été adoptées par le Miniſtre de France à la Cour d'Angleterre) ne ſont pas des titres & ne peuvent faire exiſter une colonie qui n'exiſtoit pas. ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

Il eſt conſtant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne poſſédoit aucune colonie ſous le nom de nouvelle E'coſſe, & dans aucun temps la France n'en a poſſédé ſous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de conceſſion, proviſions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, hiſtoires & relations, tout ſe convertit en preuves pour établir que la France a poſſédé ce pays ſous toute autre dénomination que celle de nouvelle E'coſſe, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

SIXIÈME ALLÉGATION ſur l'exiſtence de la nouvelle E'coſſe, au paragraphe L, tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de ceſſion en conſéquence, où le pays cédé eſt appelé la nouvelle E'coſſe.

RÉPONSE.

Jamais les Commiſſaires du Roi n'ont conteſté que le mot de nouvelle E'coſſe n'ait exiſté dans le Traité d'Utrecht : ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'eſt préciſément le Traité d'Utrecht qui

ART. V.
De la nouvelle E'cosse.

a donné une existence réelle à la nouvelle E'cosse; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle E'cosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soûtiennent de plus, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoire, la nouvelle E'cosse idéale de 1621, avec la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle E'cosse, ou par celui d'Acadie.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même : on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle E'cosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle E'coſſe du Traité d'Utrecht eſt exactement définie par ce Traité même ; c'eſt l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & ſes dépendances. ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

En vain les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent,

1.° Que le mot de nouvelle E'coſſe & d'Acadie n'ont jamais ſignifié qu'une ſeule & même choſe, *parag. LII.*

2.° Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne ; *parag. LIV.*

3.° Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle E'coſſe avec ſes anciennes limites, *parag. LXVII.*

Il ſuffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant à la première qui roule ſur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle E'coſſe, & dont les deux autres ne ſont, à proprement parler, que des corollaires, on doit diſtinguer, comme on l'a déjà obſervé, la nouvelle E'coſſe du Traité d'Utrecht, de la nouvelle E'coſſe de 1621 : cette dernière eſt purement idéale. Le Traité d'Utrecht a déſigné l'étendue de la nouvelle E'coſſe, à laquelle il a donné l'exiſtence ; & cette nouvelle E'coſſe eſt l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.

En conſéquence on doit pareillement diſtinguer les anciennes limites de l'Acadie, des limites récentes, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné ce nom dans des temps

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

poſtérieurs ; cette diſtinction eſt évidemment puiſée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui ſoient ſynonymes ; la nouvelle E'coſſe actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent ſervir qu'à confondre les idées, & ne peuvent ſe concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre impoſera à ſes poſſeſſions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, ſuivant la lettre & ſuivant l'eſprit du Traité, la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & dépendances, comme auſſi Port-royal ; & elle n'a rien cédé au-delà ſur cette partie du continent de l'Amérique ſeptentrionale.

La ſeconde allégation des Commiſſaires Anglois, eſt directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas ſoûtenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce ſoit, lorſque l'acte de ceſſion ſe reſtreint expreſſément & formellement à l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

La troiſième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'coſſe avec ſes anciennes limites, a pour objet de ſubſtituer les limites déſignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la ceſſion de la nouvelle E'coſſe, autrement de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, & non la ceſſion de l'Acadie

ou de la nouvelle E'cosse, avec ses anciennes limites. ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle E'cosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle E'cosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal: en sorte que toute la discution se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

ARTICLE VI.

Examen du Mémoire des Commissaires Anglois, Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le fondement; savoir, que tout ce qui résulte des allégations,

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

pièces & Mémoires dont ils font uſage, eſt étranger à l'objet de la préſente diſcuſſion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué ſur les limites de la nouvelle E'coſſe idéale, n'a aucun trait à la queſtion, puiſqu'il ne s'agit, ainſi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle E'coſſe réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué ſur les limites de l'Acadie, ſans diſtinction de temps ni d'époque, eſt pareillement ſans application à la queſtion préſente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pû être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce ſoit, mais uniquement de l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, ainſi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matière, on reprendra en détail dans cet article & les ſuivans, toutes les raiſons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de juſteſſe & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la queſtion préſente, ou enfin, la différence entre le réſultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de proviſion accordées au ſieur de Charniſay, en 1647, & au ſieur de la Tour, en 1651.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement

gouvernement qui leur eſt donné par ces proviſions *(a)*.

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été reſtreint à l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites; mais, loin qu'il en ſoit ainſi, leurs proviſions l'étendent à l'Acadie & *pays confins (b)*.

Ces dernières expreſſions ſont tirées de la commiſſion accordée au ſieur de Monts, en 1603 *(c)*; & il ſuffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoiſins*. On trouvera cette aſſertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoiſins,* mais uniquement l'Acadie *ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & dépendances (d)*.

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doive entendre ceux qui en ſont voiſins. Proximité & dépendance ſont deux idées différentes, diſtinctes : leur confuſion entraîneroit celle des limites de tous les E'tats.

On doit même remarquer que ces commiſſions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoiſins de

PREUVES.

(a) Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, parag. II, III & VI.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le ſieur d'Aunay de Charniſay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-E'tienne ſieur de la Tour, du 25 février 1651.

(c) Voyez les Lettres de proviſion, du 8 novembre 1603, pour le ſieur de Monts.

(d) Traité d'Utrecht, article XII.

L

ART. VI.
Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

l'Acadie, ne ſuffiroient cependant point pour remplir toutes les demandes des Commiſſaires Anglois; car le commandement des ſieurs de Charniſay & de la Tour ne s'étendoit pas ſur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; les deux rives de ce fleuve ayant toûjours été ſous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au ſurplus, il n'eſt pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commiſſions ont été accordées ſur l'expoſé des ſieurs de Charniſay & de la Tour, qui cherchoient reſpectivement à ſe ſupplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut ſe rappeler ce qui a été dit dans le troiſième article de ce Mémoire, qu'à la mort du ſieur de Razilly, les ſieurs de Charniſay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoiſins; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le ſucceſſeur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinrent le ſieur de Charniſay, en 1647, & le ſieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier *; le ſieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépaſſoit point le cap Canſeau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre juſqu'au milieu de la Baye françoiſe.

Le ſieur de Charniſay avoit celui de la côte des Etchemins, alors diſtingué de celui de l'Acadie, & qui

PREUVES.

* Lettre du Roi, du 10 février 1638.

s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoiſe juſqu'à la nouvelle Angleterre.

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établiſſemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux poſſédoit reſpectivement dans les limites du gouvernement de l'autre; le ſieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie de la Baye françoiſe, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartenoient au ſieur de Charniſay; & le ſieur de Charniſay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartenoit au ſieur de la Tour. C'eſt ce qui paroît par une lettre du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement ſur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invaſions en ont-elles pû changer les véritables limites?

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troiſième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement diſtinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canſeau, juſqu'au cap des Roſiers, en comprenant les iſles adjacentes.

Le ſieur Denys en obtint des proviſions du Roi, en 1654 *, & il paroît par ſes proviſions qu'antérieurement

PREUVES.

* Proviſions pour le ſieur Denys, du 30 janvier 1654.

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes conſidérations prouvent que les Lettres accordées aux ſieurs de Charniſay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point ſervir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne ſeroit pas directement contraire aux inductions que les Commiſſaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les diſcuſſions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient reſpectivement qu'à envahir leurs limites ; & les titres émanés dans cette confuſion, ne ſont point propres à répandre des lumières ſur cet objet. Les ſeules proviſions du ſieur Denys ſuffiroient pour démontrer que tout le terrein qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, ne faiſoit pas partie de l'Acadie.

ARTICLE VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des Lettres du Comte d'Estrades.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662*, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie : Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, savoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal ; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V ; & par conséquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baye françoise, ni la côte des Etchemins, où sont situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres encore. Il n'y a donc qu'une simple

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome 1, page 261.*

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'Acadie qui sont l'objet de la présente discussion. C'est une suite du défaut qui règne dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale *, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est favorable.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estrades, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exactitude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver

PREUVES.

* Voyez ledit Traité, article XXV.

ART. VII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Eſtrades.

que les forts dont il s'agiſſoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injuſtement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui reſtituer.

Par rapport à ſon maître, ſon devoir étoit d'inſiſter ſur l'utilité & l'importance de cette reſtitution.

Il eſt certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raiſon pour diſcuter la dénomination préciſe & véritable de ces établiſſemens; la queſtion de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, ſoit qu'elle fût traitée ſous le nom de nouvelle France, ou ſous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, ſous quelque nom que la France eût poſſédé, la reſtitution en étoit une ſuite néceſſaire.

Pour ne point donner lieu de penſer que cette interprétation des lettres du Comte d'Eſtrades eſt arbitraire; & qu'elle n'eſt imaginée que pour l'adapter à la queſtion préſente, il ſuffit de lire les lettres mêmes de cet Ambaſſadeur, & l'on y reconnoîtra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuſes, excepté ſur les points de propriété & d'utilité, les ſeuls qui fuſſent intéreſſans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commiſſaires Anglois citent eux-mêmes une de ſes lettres du 25 décembre 1664 *, où il donne quatre-vingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton.

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome II, p. 467.*

ART. VII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Eſtrades.

L'erreur du Comte d'Eſtrades en cette occaſion eſt ſenſible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoiſe juſqu'à Canſeau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne les conteſte point à l'Angleterre; mais l'étendue des côtes que déſignoit le Comte d'Eſtrades eſt d'environ trois cens lieues.

Les Commiſſaires Anglois citent encore un paſſage d'une lettre du 27 février 1662 *, où le Comte d'Eſtrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume conſidérable; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

Mais ces paſſages ne prouvent rien, non ſeulement parce qu'ils ne s'appliquent pas excluſivement à l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expreſſions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, auſſi avantageuſement ſituées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juſte raiſon, être regardée comme un royaume conſidérable pour toute nation qui veut renfermer ſes vûes dans des bornes modérées.

Pour ſe convaincre que les idées du Comte d'Eſtrades ſur l'Acadie ne ſont pas propres à en déterminer les limites, il ſuffiroit de lire ſa lettre au Roi, du 27 novembre

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome I, p. 229.*

novembre 1664 *, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, ſur la côte d'Acadie; & en ce ſens, il eſt vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne penſe pas que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Eſtrades.*

ARTICLE VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été *cédé* à elle-même par le Traité de Breda: mais il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait auſſi important.

Les deux Couronnes, diſent les Commiſſaires Anglois, *parag. LV & LVI,* avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les tranſactions qui avoient été paſſées en conſéquence du Traité de Breda; c'eſt pourquoi, ſuivant eux, on a ajoûté au mot d'*Acadiam,* celui de *totam;* & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome II, p. 434.*

ART. VIII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même *insisté* sur les limites que réclame l'Angleterre : ils observent, *au parag.* LXXXII, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été *donnée* à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois, pour assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

1.° Nulle ressemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda; nul fondement à assimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes dans lesquels il est conçû, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agissoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais simplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des restitutions que la France stipula

en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre ſtipula en faveur de la France.

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choſes en Amérique. Il ne s'agit plus de reſtitutions réciproques, mais d'une ceſſion. Ce n'eſt plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce ſont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes ſont clairs & précis; c'eſt toute l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & dépendances; c'eſt ſur cette partie de l'Amérique, ſur cette partie ſeule, préciſe & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, ſoit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le conteſter.

Rien de plus ſenſible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commiſſaires Anglois comparent: elle eſt fondée ſur celle qui ſe trouve entre une reſtitution & une ceſſion.

2.° Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en eſt fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commiſſaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht,

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.*

tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, *selon ses anciennes limites*, d'insérer ces termes, *selon le Traité de Breda;* ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puisque le gouvernement du sieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la restitution stipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui que non seulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

3.° On ne conçoit pas sur quel principe on se fonde pour soûtenir que chaque mot ajoûté dans le Traité d'Utrecht, ajoûte nécessairement à la cession de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y est pour exprimer le sens que ce mot signifie: pour augmenter ou pour restreindre, suivant sa signification reçûe & ordinaire. Ainsi, la cession de toute

l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres ſituées vis-à-vis de Québec.

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

Les Commiſſaires Anglois prétendent, *au Paragraphe LXVII,* que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de reſtreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été queſtion, en fait de ceſſions, de l'intention du ceſſionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui eſt exprimé dans l'acte de ceſſion; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui céde contre celui qui reçoit, ſuppoſé qu'il y ait dans l'acte de ceſſion quelque expreſſion douteuſe; mais c'eſt ce qui n'exiſte point dans le Traité d'Utrecht, dont les expreſſions ne ſont point équivoques.

4.° Enfin, les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Miniſtre de France de faire inſérer nommément dans les ordres de reſtitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal *.

Loin que cette circonſtance puiſſe prouver que ces forts fuſſent inconteſtablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever

PREUVES.

* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La réſiſtance du Colonel Temple * en a été la preuve ; mais ce fait ſera plus particulièrement diſcuté dans l'article ſuivant.

Il réſulte évidemment de ce qui vient d'être expoſé, qu'il n'y a nulle reſſemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht : nulle conſéquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ARTICLE IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées de l'oppoſition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.

LE peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raiſons dont ſe ſervoit le Colonel Temple pour éluder les reſtitutions ſtipulées par le Traité de Breda, devient, ſuivant les Commiſſaires Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal ſont ſitués en Acadie.

Les Commiſſaires Anglois ont voulu ſe faire une preuve de ce qui détruit directement leur ſyſtème.

PREUVES.

* Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle E'cosse, & non dans l'Acadie *. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq forts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

On observera en passant, que les limites de la nouvelle E'cosse idéale de 1621 se terminent à la rivière de Sainte-Croix; & que par conséquent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle E'cosse; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle E'cosse jusqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de se dispenser de restituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ses représentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce

PREUVES.

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

ART. IX.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce que l'intention des Parties contractantes au Traité de Breda, avoit été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement.

Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à insérer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la résistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorisée, parce que les ordres qui lui étoient envoyés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne*; les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine; dans

PREUVES.

* Concession de l'Acadie & de partie du pays nommé par les Anglois la nouvelle Ecosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656.

dans cette pièce on trouve une diſtinction préciſe & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle E'coſſe, quoiqu'il ait plû à Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris ſur les François.

ART. IX.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

« Nous donnons & octroyons (porte cette pièce) » aux ſieurs de la Tour, Thomas Temple & Guillaume » Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans » l'Amérique, ci-après déclarés & limités ; ſavoir, le *pays* » *& territoire appelé l'Acadie, & partie du pays nommé* » *la nouvelle E'coſſe*, depuis Merligueſche, du côté de » l'eſt, juſqu'au port & cap de la Heve ; rangeant les côtes » de la mer juſqu'au cap de Sable ; & de-là juſqu'à un » certain port appelé le port la Tour, & à préſent nommé » le port l'E'meron ; & de-là, rangeant les côtes des » iſles juſques au cap Fourchu ; & de-là, juſqu'au cap & » rivière Sainte-Marie, en rangeant les côtes de la mer » juſqu'à Port-royal ; & de-là, rangeant les côtes juſqu'au » fond de la Baye ; & de-là, rangeant ladite baye juſqu'au » fort Saint-Jean ; & de-là, rangeant toute la côte juſqu'à » Pentagoet & la rivière Saint-George, ſitué ſur les confins » de la nouvelle Angleterre, &c. »

Cette conceſſion comprend, ainſi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle E'coſſe idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle E'coſſe idéale dénotent deux pays différens, & qui ne

ART. IX.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

ſont pas totalement les mêmes, ainſi qu'on l'a déjà obſervé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En ſecond lieu, que l'Acadie propre eſt beaucoup moins étendue que la nouvelle E'coſſe idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui eſt entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la diſtinction qu'il en faiſoit n'étoit pas en ſoi auſſi frivole, comme le prétendent les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, puiſqu'elle étoit fondée ſur ſon propre titre de conceſſion, émané du gouvernement d'Angleterre.

On eſt fondé à croire que cette diſtinction étoit pareillement fondée ſur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la reſtauration de ce Prince ſur le trône de ſes pères. Les Commiſſaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres; mais il en eſt fait mention dans une réponſe du Chevalier Temple, au ſieur du Bourg; réponſe, dont la copie fut envoyée dans le temps au Conſeil du Roi d'Angleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commiſſaires du Roi par ceux de Sa Majeſté Britannique.

Le Chevalier Temple y dit expreſſément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ſes Lettres ſous le grand ſceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle E'coſſe; & c'eſt de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faiſant mention que de l'Acadie, il n'eſt pas tenu de rendre les places ſituées dans la nouvelle E'coſſe.

Si l'on conſulte les Anglois qui ont parlé de la nouvelle

E'coſſe & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'eſt qu'une partie de la nouvelle E'coſſe : c'eſt ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

ART. IX. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.*

On croit que ce qui vient d'être expoſé ſuffit pour donner à la diſtinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la préſente diſcuſſion ; & dès qu'il eſt prouvé qu'en ſoi elle n'eſt point frivole, elle décide formellement la queſtion.

ARTICLE X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées de pluſieurs Lettres & Mémoires des Ambaſſadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainſi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, ſur les limites de la nouvelle Angleterre.

LES Commiſſaires Anglois ont produit, pour le ſoûtien de leur ſyſtème ſur les limites de l'Acadie,

1.° Un Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, en 1685 * concernant la confiſcation de pluſieurs navires

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, du 16 ſeptembre 1685.

Art. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

Anglois qui avoient fait la pêche ſur les côtes des établiſſemens François ſans la permiſſion du Roi ; & il eſt dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'iſle Percée, juſqu'à la rivière Saint-George.

2.° Un autre Mémoire des Miniſtres de France, en 1687 *(a)*, où l'on ſe plaint que les Anglois aient prétendu confiſquer des vins qui alloient à Pentagoet, ſitué dans la province d'Acadie.

3.° Une lettre de M. de Villebon, de 1698 *(b)* commandant en Acadie ſur l'étendue de ſon gouvernement, dont il étend les bornes juſqu'au Kinibeki.

4.° Un nouveau Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, en 1700 *(c)*, contenant des propoſitions alternatives ſur les bornes de l'Acadie, ſoit pour les reſtreindre à la rivière Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudſon, reſteroit à la France ; & dans le cas où il n'y reſteroit pas, l'Ambaſſadeur du Roi inſiſtoit ſur l'étendue des limites de l'Acadie, juſqu'à la rivière Kinibeki.

5.° Une promeſſe du ſieur de Subercaſe, de 1710 *(d)* où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, du

PREUVES.

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commiſſaires Anglois.

(b) Lettre de M. de Villebon, du 5 ſeptembre 1698.

(c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des obſervations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

(d) Promeſſe ou paſſeport donné par M. de Subercaſe, du 23 octobre 1710.

Cap-Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le cap des Roſiers du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à l'oueſt de la rivière Kinibeki; & où, en parlant de Port-royal, il s'exprime de la ſorte, *Port-royal à l'Acadie.*

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.*

On a rappelé de ſuite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commiſſaires Anglois en prétendent tirer, ſe réfutent par une ſeule réflexion qui leur eſt commune.

C'eſt que toutes ces pièces ſont poſtérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoiſe & à la côte des Etchemins, étoit aſſez fréquent : c'eſt-là ce que prouvent ces pièces, & c'eſt ce que les Commiſſaires du Roi n'ont point conteſté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorſque Port-royal a été pris par les Anglois; il en pourroit réſulter que ces pièces ſeroient propres à déſigner les dernières limites de l'Acadie; mais cela même eſt la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le ſeul objet dont il ſoit queſtion.

Lorſque les Commiſſaires Anglois diſent, *au parag. XXV,* que le Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, de 1685, repréſente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent préſentement, c'eſt un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que juſqu'à l'iſle Percée; & par leur Mémoire du 21 ſeptembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin juſque vis-à-vis de Québec.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

Si le ſieur de Subercaſe place Port-royal dans l'Acadie, ce n'eſt que par une ſuite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoiſins; & en effet, il étoit Gouverneur non ſeulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette conſidération ſuffit ſeule pour montrer que ſon gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie; c'étoit pareillement le cas du ſieur de Villebon. Il en réſulte que ce qu'il dit dans ſa lettre ſur l'étendue de ſon gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La diſtinction des anciennes limites eſt tirée du Traité même d'Utrecht; & ſi le P. Charlevoix en a fait mention *(a)*, pouvoit-il puiſer dans une ſource plus authentique & plus reſpectable! on ne voit pas que cela puiſſe affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

On ne doit pas terminer cet article ſans parler de l'avis du Bureau du commerce & des plantations *(b)*, qui a été communiqué par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ſur le Mémoire de l'Ambaſſadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commiſſaires de ce Bureau déclarent que les

PREUVES.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commiſſaires Anglois.

(b) Obſervations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* juſqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda ſubſiſtoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François poſſédoient légitimement un fort ſur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puiſqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la reſtitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les ſtipulations les plus préciſes & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de *droit* à l'Angleterre. On ſupprime toute réflexion ſur une pareille aſſertion.

Quant au ſentiment des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, il a varié ſur les limites de la nouvelle Angleterre.

Aux paragraphes IV, V & LX, ils bornent les poſſeſſions de la France aux Virgines; & *au parag. XLVI,* ils étendent les conceſſions de la nouvelle Plymouth, qui, ſuivant eux, eſt une des Virgines; juſqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils ſont, dans cet endroit de leur Mémoire, du même ſentiment que les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations.

Mais dans d'autres endroits, ils ſoûtiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des poſſeſſions de la France. Ils citent à cet effet, *au parag. LXI,* une lettre du Comte d'Eſtrades; ils appuient cette

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

opinion, *au parag. XXIII,* sur le Traité de Breda; & ils déclarent, *au parag. LIX,* qu'ils pourront toûjours prouver cette opinion lorsqu'il sera nécessaire.

Ces deux opinions cependant sont évidemment contraires; & si l'une est vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne sera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne sont exactes.

1.° La Charte Angloise de 1606 ne peut pas déterminer les limites des possessions de la France; elle est postérieure à celle de 1603, accordée au sieur de Monts, & aux établissemens qui furent commencés en conséquence dès 1604.

2.° Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par-là, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte-Croix, ne s'étendroit pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opinion qui les resserreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Estrades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appeloit Acadie, il y a deux observations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même étendu ce qu'on appeloit alors Acadie, jusqu'à la nouvelle York inclusivement,

inclusivement; ce qui eſt bien éloigné d'en vouloir reſtreindre les limites à la rivière de Pentagoet.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

La ſeconde, c'eſt que ſouvent un fort eſt dans le centre d'une poſſeſſion; & dans ce cas, il n'en déſigne pas les limites. Quoique les François euſſent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en réſulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière: & cette dernière réflexion ſert en même temps de réponſe aux inductions que les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reſte donc, ſur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il eſt évident que ce qui eſt dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a inſiſté ſur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois ſe ſeroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été expoſé ci-deſſus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François ſont les premiers poſſeſſeurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui ſe trouve dans

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

l'histoire du P. Charlevoix *(a)*, les Anglois tentèrent de s'établir sur le Kinibeki en 1671; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

Les Lettres de concession accordées par Cromwel, en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appeloit la nouvelle E'cosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut se moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 *(b)*, par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachuset, & la province de Maine: les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites; elles se terminent à la rivière de

PREUVES.

(a) Tome I, p. 439.

(b) Charte accordée à la province de la baye de Massachuset, le 7 octobre 1691.

Sagahadock, dont l'embouchûre ſe réunit à celle du Kinibeki. Ainſi, par les propres titres des Anglois, le Sagahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

Par une ſeconde diſpoſition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des poſſeſſions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle E'coſſe; & tout le pays ſitué entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le ſyſtème Anglois doit s'entendre depuis la rivière de Sainte-Croix, juſqu'à celle de Sagahadock.

Mais on ne doit pas omettre d'obſerver une différence eſſentielle qui ſe trouve dans ces deux diſpoſitions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'eſt-à-dire, qui ſont ſitués à l'oueſt du Sagahadock, qui compoſent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les conceſſions qu'il jugera à propos.

A l'égard des conceſſions dans les pays que concerne la ſeconde diſpoſition de la Charte, c'eſt-à-dire, qui ſont ſitués à l'eſt du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi ſe réſerve le droit de les confirmer; & juſque-là, elles ſont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, ſi ce n'eſt que l'on ſavoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

ſur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la ceſſion à l'Angleterre! Et de fait, le Traité de Riſwick n'apporta aucun changement aux poſſeſſions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il eſt d'ailleurs remarquable que tout le pays ſitué entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, eſt déſigné dans la Charte Angloiſe, & n'y eſt point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point ſous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle E'coſſe, quoique ſes Commiſſaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en ſecond lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car ſi les Anglois ont donné le nom de nouvelle E'coſſe à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on préſumer qu'ils euſſent négligé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu! Ce ſeroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

On voit les Commiſſaires Anglois étendre ou reſſerrer ſucceſſivement les bornes des poſſeſſions des François, ſuivant qu'ils préſument qu'elles ſont ou ne ſont point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'eſt-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorſqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites juſqu'au Kinibeki, ou au moins juſqu'à Pentagoet.

Mais ſi la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors reſſerrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

Les véritables limites de ces pays ſont cependant fixes, certaines, indépendantes de tous les motifs qui font varier les opinions : il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George ; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki ; que ſelon leurs propres titres, leurs poſſeſſions ſont encore moins étendues, & qu'elles ne dépaſſent pas la rivière de Sagahadock.

ARTICLE XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut ſe guider par l'intention des parties, & ſe déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des ſtipulations qu'il renferme : il eſt cenſé que chacune des parties contractantes a porté ſes demandes le plus loin qu'il lui

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

a été poſſible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en ſoit, on ne refuſe point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produiſent à cette occaſion les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. Pluſieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont deſſein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes eſt l'état des demandes formées par l'Angleterre *(a)*, où elle propoſoit que chaque nation gardât reſpectivement les domaines & territoires dont elle ſe trouveroit en poſſeſſion dans l'Amérique ſeptentrionale, à la ratification de la paix.

La diſcution de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu ſon exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en poſſeſſion à la paix : l'Acadie entière ſeroit reſtée à la France ; elle auroit gardé Plaiſance, preſque toute l'iſle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même iſle, le poſte le plus important que les Anglois y euſſent occupé avant la guerre de 1702.

Pour ſeconde pièce, les Commiſſaires Anglois produiſent les inſtructions *(b)* de l'Angleterre, à ſes

PREUVES.

(a) Réponſe de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

(b) Inſtructions, du 23 décembre 1711, pour Milord Strafford.

Ambassadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces instructions ils sont chargés de revendiquer le pays nommé la nouvelle E'cosse, & expressément Port-royal, dont les Anglois se trouvoient en possession.

ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.*

Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par des instructions, peut servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites depuis; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Port-royal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle E'cosse, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'E'tat d'Angleterre *(a)*, qui propose la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique *(b)*, qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se

PREUVES.

(a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.

(b) Réponse du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712.

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

déſiſter de la demande de l'Acadie : le Roi offrit, s'il la conſervoit, de reſtreindre les limites des poſſeſſions qui faiſoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en reſtreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commiſſaires Anglois en concluent que ſon intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raiſonnement eſt détruit par le Traité même d'Utrecht : il porte la ceſſion de l'Acadie, non ſuivant les limites actuelles, mais ſuivant ſes anciennes limites.

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commiſſaires Anglois ont cherché à ſe prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes adminiſtré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la ceſſion de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'iſle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y puſſent élever aucune fortification.

Le Roi réſiſta à cette propoſition, & il appuya ſon refus par des raiſons auxquelles l'Angleterre ſe rendit. Ces raiſons font connoître ſes vûes & ſes intentions, mieux que tous les argumens & les raiſonnemens que l'on pourroit faire. La réponſe de la France, rapportée par les Commiſſaires Anglois, eſt datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce :

« Comme on n'a vû que trop ſouvent les nations les plus

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

» plus amies devenir ennemies, il eſt de la prudence du » Roi de ſe réſerver à lui-même la poſſeſſion de la ſeule » iſle, qui lui donnera déſormais une entrée à la rivière de » Saint-Laurent; car les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſeroient » entièrement privés de cet avantage, ſi les Anglois, maîtres » de l'Acadie & de Terre-neuve, poſſédoient encore en » commun avec les François l'iſle du Cap-Breton : & le » Canada ſeroit perdu pour la France, auſſi-tôt que la » guerre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſeroit renouvellée entre » les deux nations; mais le moyen le plus ſûr de la pré- » venir, c'eſt de penſer que cela peut arriver. On ne » diſſimulera pas, & par la même raiſon, que le Roi veut » ſe réſerver à lui-même la liberté naturelle & commune » qu'ont tous les Souverains, d'élever dans les iſles & dans » l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent, ainſi que dans » l'iſle du Cap-Breton, telles fortifications que Sa Majeſté » jugera néceſſaires. »

S'il y a un fait qui ſoit inconteſtable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & ſur lequel il paroît que l'Angleterre ſe ſoit rendue, c'eſt ſur la conſervation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en ſûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de ſuppoſer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainſi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, juſqu'à la hauteur de Québec; cette ceſſion auroit produit beaucoup plus certainement que

Art. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement le feu Roi : mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend manifeste & palpable.

Ils prétendent *(parag. LXXXI)* que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isle du Cap-Breton; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées: si la France avoit retenu la possession de l'isle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'isle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes; il ajoûte ensuite que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.*

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette isle, & non pas

relativement à la cession générale de l'Acadie; la mention de la faculté de fortifier en est une preuve.

Art. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.*

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux sur les différentes isles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendront point, sans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les isles de ce golfe. La déclaration du droit de la France sur ces différentes isles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'isle du Cap-Breton, que pour les autres.

Au surplus, leur prétention sur une partie de ces isles, savoir, sur celles qui avoisinent la côte, depuis le cap Canseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les isles quelconques, situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.

ARTICLE XII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur l'incertitude des limites de l'Acadie, & ſur l'opinion du ſieur Durand.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont obſervé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion préciſe ſur les limites de l'Acadie.

Les Commiſſaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire ſigné d'eux, & à la première requiſition de ceux de Sa Majeſté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoiſe juſqu'au cap Canſeau.

L'objection d'incertitude ſur ces limites, ne peut donc tomber que ſur celles de l'intérieur des terres; & cette indéciſion eſt une preuve de l'exactitude & de la bonne foi que les Commiſſaires du Roi ſe ſont propoſés d'apporter au règlement des limites, puiſque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'eſt-là préciſément l'objet de ce qui eſt à régler entre les Commiſſaires reſpectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus uſitée & la plus convenable, eſt d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, juſqu'à la ſource des rivières qui ſe déchargent

à la côte, c'eſt-à-dire, que chaque nation a de ſon côté les eaux pendantes; c'eſt ainſi qu'on en a uſé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France & l'Eſpagne; & ſi les Commiſſaires du Roi connoiſſoient une règle plus équitable, ils la propoſeroient aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

ART. XII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur l'incertitude des limites de l'Acadie, & ſur l'opinion du ſieur Durand.*

On objecte encore aux Commiſſaires du Roi, le ſentiment du ſieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninſule.

Le ſieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets reſpectifs, que les Anglois n'entrepriſſent rien hors de la Péninſule d'Acadie.

Il a été induit en erreur ſur les limites de cette province, par pluſieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninſule: mais comme il n'étoit point chargé d'en diſcuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commiſſaires pour traiter expreſſément cette matière, l'erreur où il eſt tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre; dès que l'erreur eſt connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pû tirer, tombent d'elles-mêmes. Il ſemble que les Commiſſaires reſpectifs ſont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs differens, que l'opinion où a été le ſieur Durand, ne peut ſervir de règle, qu'autant

ART. XII. *Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.*

que l'exactitude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables, au lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires Anglois ont prétendu, *parag. LXXXII,* que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on l'eût spécifiée dans le Traité; on peut soûtenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule; il en sera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quelques Géographes.

ARTICLE XIII.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions Géographiques de l'Acadie.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion: savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer; une par de l'Isle, de l'Amérique septentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le

ſieur Bellin; & une de l'Amérique ſeptentrionale, par le ſieur Danville.

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Une première obſervation ſur ces cartes, eſt qu'il n'y en a aucune qui ſoit fort ancienne, & qu'elles ſont par conſéquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à ſon état ancien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue ſous les Rois de la première race.

Une ſeconde obſervation, c'eſt que toutes ces cartes ſont différentes entr'elles, & que la plûpart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commiſſaires Anglois, leur ſont contraires : il n'y en a pas même une ſeule qui puiſſe ſe concilier avec l'excès de leurs prétentions, & c'eſt ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-ſenſible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wiſcher, la nouvelle Ecoſſe idéale, & ſe borner à l'Acadie purement & ſimplement; on en doit uſer de même par rapport à toutes les cartes Angloiſes, où l'on trouve une nouvelle Ecoſſe diſtincte de l'Acadie : or, ſuivant la carte de Wiſcher, qui eſt dans ce cas, l'Acadie eſt renfermée dans la Péninſule; ce qui eſt bien contraire, comme on l'a dit, au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

Au ſurplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wiſcher étend celles de la nouvelle Angleterre

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

juſqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui eſt directement contraire aux différens actes paſſés en exécution du Traité de Breda, ſuivant leſquels la rivière de Pentagoet a été reſtituée à la France, comme faiſant partie de ſon domaine, & n'a jamais été cenſée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans ſa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'iſle de Montréal, ſituée dans le fleuve Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extenſion de limites eſt ſi dépourvue de ſens & de raiſon, qu'on eſt perſuadé que les Commiſſaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wiſcher.

On ne prendroit point une juſte idée des deux cartes par de l'Iſle, ſi on n'en avoit de notions que par ce qui en eſt dit dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique; il eſt eſſentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Ils obſervent que l'une & l'autre de ces cartes reſtreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté ſeptentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il eſt vrai que le titre général de *nouvelle France* ſe trouve gravé dans la partie de la carte qui eſt au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay; en ſorte que par ce raiſonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus forte raiſon Québec, ne ſont point dans la nouvelle France.

Les

Les Commiſſaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, ſont preſque ſynonymes, & même la carte du ſieur de l'Iſle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expreſſément, ſur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embraſſe les deux rives du fleuve Saint-Laurent; en ſorte qu'il eſt bien évident que ces cartes diſent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

C'eſt ſans doute par une pareille inadvertence que les Commiſſaires Anglois ont avancé *au parag. LXXVI,* que *la rivière Saint-Laurent eſt* (la borne) *la plus* NATURELLE *& la plus véritable* (entre les poſſeſſions des François & celles des Anglois), *& qu'elle a toûjours été* APPUYÉE *comme telle par la France même, juſqu'au Traité d'Utrecht.*

Jamais on ne trouvera que la France ſoit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait *appuyé* que la rivière Saint-Laurent ait dû ſervir de bornes entre les deux nations; on ne prouvera pas même que jamais la propoſition lui en ait été faite: & l'on ne revient point encore de la ſurpriſe de trouver cette aſſertion dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être expoſé, que les cartes faites par de l'Iſle n'en ont pû être le fondement, & qu'elles ſont au contraire directement oppoſées au ſyſtème ſuivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie juſqu'au fleuve Saint-Laurent.

ART. XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaſpeſie, comme un pays ſéparé & diſtinct de l'Acadie; ce qui eſt encore contraire au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui eſt à plus grand point, ſavoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninſule ſur le golfe Saint-Laurent.

Il eſt vrai que l'une & l'autre carte comprennent, ſous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point conteſté, & l'on ne conteſte point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la ſorte, & ſur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première obſervation qui a été faite ci-devant ſur les cartes en général, s'applique à celles-ci en particulier; ce n'eſt pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le ſieur Bellin a été viſiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloiſes, en ſuppoſant qu'il exiſtoit une nouvelle E'coſſe réelle, diſtincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a ſuffiſamment démontré l'illuſion : comme il a quelquefois ajoûté trop de foi aux cartes Angloiſes, les ſiennes ne peuvent pas ſervir de règle pour les limites; mais au ſurplus, il a reſtreint l'Acadie dans la péninſule; & en ce point, qui eſt le point eſſentiel & capital, le ſeul auquel ſe réduit l'état de la queſtion, la carte qu'il a faite, & que produiſent les Commiſſaires Anglois, eſt directement contraire à leurs prétentions.

ART. XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

La dernière carte produite par les Commiſſaires Anglois, eſt celle du ſieur Danville. L'erreur où il eſt tombé, eſt d'avoir tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient ſur la carte faite par de l'Iſle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Iſle, en ce que l'erreur du ſieur Danville tombe plus ſur les limites qu'il ſuppoſe entre les deux nations, que ſur la dénomination des pays, puiſque celle de l'Acadie eſt renfermée dans la péninſule: enfin, il en eſt de cette carte comme des précédentes, elle eſt contraire au ſyſtème Anglois, ſur ce qui concerne la Gaſpeſie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commiſſaires Anglois ont apparemment jugé à propos de ſe borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une ſeule carte ancienne où l'Acadie ne ſe trouve renfermée dans la péninſule.

Au ſurplus, il eſt aſſez ſingulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une ſeule qui ſe concilie avec leur ſyſtème en entier; non plus qu'il n'y a pas un ſeul des titres qu'ils ont produits, qui puiſſe s'y adapter complétement.

Il eſt vrai qu'en général les Géographes ont compris ſous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

de la péninſule. On conviendra, avec les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, que leur autorité ne doit point être déciſive. Ils ſont plus occupés de donner un air de ſyſtème & de vérité à leurs cartes, ainſi qu'une apparence de ſcience & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'eſt pour eux une rencontre heureuſe qu'un iſthme : tout ce qui eſt en dedans de la péninſule, doit dès-lors porter le même nom. L'Egypte en eſt un exemple : quoiqu'elle ne ſoit pas dans l'Afrique, ſuivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cauſe de l'iſthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été préciſément de même de l'Acadie : quoique ce nom, dans ſon origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye françoiſe, on l'a étendu à tout ce qui étoit ſitué dans la péninſule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plûpart n'ont fait que le copier.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, ſous le nom de *deſcription de l'Amérique ;* il eſt dédié au Roi d'Angleterre : on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième ; le nom d'Acadie eſt renfermé dans la péninſule ; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue ; & le pays de Gaſpé, eſt appelé le pays des Canadiens.

Dans une ſeconde carte, qui eſt celle de la nouvelle Angleterre, à la page ſoixante-troiſième, le pays qui

s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, eſt marqué faire partie de la nouvelle France, ſous le nom particulier de Norembegue.

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Dans cette ſeconde, comme dans la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie, eſt conſtamment reſtreinte à la péninſule.

On croit pouvoir aſſurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui eſt l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la reſtitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembegue, ou côte des Etchemins.

En général, ſi l'on excepte les deux cartes par de l'Iſle, & celles qu'on a pû copier d'après les ſiennes, l'Acadie eſt toûjours renfermée dans la péninſule. En 1657, on publia une carte ſous le nom de *novæ Franciæ accurata deſcriptio,* où l'Acadie eſt dans la péninſule. Il en eſt de même d'une carte publiée en 1660, ſous le nom de *Tabula novæ Franciæ;* de celle de Sanſon, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie juſqu'à la nouvelle Angleterre, ſont appelées Etchemins, & la Gaſpeſie eſt timbrée du nom de Canada. Une carte de Homan Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du ſud-eſt de la péninſule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réuniſſoit le plus de connoiſſances profondes ſur l'Aſtronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de

ART. XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

la Bouſſole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie ſud-eſt de la péninſule, conformément aux limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commiſſaires de l'Amirauté. Les cartes marines y ſont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas eſt en deux feuilles, dont la ſeconde comprend l'Amérique; on y a diſtingué la nouvelle E'coſſe qu'on a repréſentée, ſuivant les préjugés des Géographes Anglois, comme diſtincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du ſud-eſt de la péninſule.

Ce qui ſe trouve dans cette carte eſt confirmé par la deſcription géographique qui eſt en tête de cet Atlas; il y eſt dit, à la page 285, que *l'Acadie eſt la partie du ſud-eſt de la nouvelle E'coſſe.*

Vers 1738, le ſieur Popple publia une carte de toute l'Amérique ſeptentrionale: il paroît que cet auteur a conſulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plûpart des autres Géographes les limites des conceſſions accordées par les Rois d'Angleterre, ſoit qu'elles ſe concilient ou non avec les droits & les poſſeſſions des autres Nations; il a entrepris ſa carte avec l'approbation des Commiſſaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été

transſmis par les Gouverneurs des colonies Angloiſes ; enfin, cette carte eſt dédiée à la feue Reine d'Angleterre, qui accordoit une protection particulière aux arts & aux ſciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle E'coſſe idéale, à peu près les limites déſignées par la charte de Jacques I.er de 1621, on reſtreint l'Acadie, & avec raiſon, aux ſeules côtes du ſud-eſt de la péninſule. Les Mines & Chignitou ſont marqués bien ſenſiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'coſſe, & par conſéquent de la nouvelle France, puiſque cette prétendue nouvelle E'coſſe n'étoit elle-même qu'une partie de la nouvelle France.

ART. XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

Le ſieur Popple ayant travaillé ſur les titres, comme la charte de la nouvelle E'coſſe n'en porte point les limites juſqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'eſt trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrein aſſez conſidérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait évidemment partie ; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le ſieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4.° une hiſtoire moderne qu'il prétend renfermer le ſyſtème le plus complet & le plus exact d'Hiſtoire & de Géographie. Cette hiſtoire eſt accompagnée de cartes, où le

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Géographe s'eſt conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloiſes, inſérée à la page 425 du *tome III*, la nouvelle E'coſſe comprend une partie de la péninſule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du ſud-eſt.

Ce même auteur, en faiſant la deſcription de la nouvelle E'coſſe, s'énonce de la ſorte, *tome III, page 425. La nouvelle E'coſſe, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui ſuppoſe que l'Acadie n'en eſt qu'une partie.

Quoique des cartes ne ſoient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne ſoit pas ſuffiſant pour faire une démonſtration, il l'eſt cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renverſée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commiſſaires Anglois, qui puiſſe démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc reſter pour certain, que non ſeulement les notions géographiques ſont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'hiſtoire & la Géographie, & qui ont travaillé ſur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du ſud-eſt de la péninſule, ſuivant les limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

IL ne suffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette matière; & les articles suivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si évident par lui-même, qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté; &

ART. XIV.
Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie; les autres feront voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appellée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie: chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye françoise, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspesie.

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte par de l'Isle, intitulée *nouvelle France* ou *Canada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plûpart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France; ce qui caractérise de plus en plus la différence qu'il y a toûjours eu entre le Canada & l'Acadie,

Art. XIV.

Des principes par leſquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

Cette diſtinction eſt prouvée par la pièce la plus authentique. C'eſt un édit du mois de décembre 1674 *(a)*, enregiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de ſa Couronne tous les pays occupés & poſſédés par ſes Sujets en Amérique.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux ſeuls où il ſoit parlé du Canada, ces expreſſions; le *Canada* ou *la nouvelle France, & l'Acadie.*

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Aſſociés pour la nouvelle France; on y lit en plus d'un endroit *(b), la nouvelle France, dite Canada.*

Plus anciennement, le ſieur Champlain fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France, comme on le voit dans les commiſſions qui lui furent données, tant par le Comte de Soiſſons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 *(c)*; & il eſt à obſerver, que le commandement

Preuves.

(a) Edit du mois de décembre 1674, pour la réunion des iſles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

(b) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Aſſociés de la nouvelle France, en 1627.

(c) Commiſſions de Commandant à la nouvelle France, pour le ſieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

ART. XIV.

Des principes par leſquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

du ſieur Champlain ſe bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point ſur l'Acadie.

On ne ſe rappelle pas que dans les titres, les hiſtoires & les relations que l'on a eu occaſion de lire, on trouve une ſeule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il ſoit dit qu'ils ſont en la nouvelle France; ou l'on ne déſigne point leur ſituation, ou ce qui eſt aſſez ordinaire & aſſez ſingulier, il eſt dit que c'eſt en Acadie *.

Ce qui fait regarder cette circonſtance comme une ſingularité, c'eſt qu'en parlant des autres lieux ſitués dans la nouvelle France, il n'eſt pas à beaucoup près auſſi commun d'ajoûter à leur nom celui de leur ſituation, comme il l'eſt pour les lieux ſitués en Acadie.

Si donc en parlant des lieux ſitués depuis l'extrémité de la Baye françoiſe juſqu'à Canſeau, on n'a jamais dit qu'ils ſont ſitués dans la nouvelle France, ſi preſque toûjours on a ajoûté qu'ils ſont ſitués en Acadie; il en réſulte, que lorſque l'on marque qu'un lieu eſt ſitué dans la nouvelle France, dès-lors c'eſt une preuve preſque certaine qu'il n'eſt pas ſitué en Acadie.

Après ces obſervations préliminaires, il ne reſte qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

PREUVES.

* On en verra ci-après pluſieurs exemples dans les articles XV & XVI.

ARTICLE XV.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de la deſcription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale, par le ſieur Denys.

IL eſt certain que le ſieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui ſe ſont élevées depuis ſur l'étendue de l'Acadie, & il n'eſt pas moins certain que s'il eût pû les prévoir, il n'auroit jamais pû en déſigner les limites avec plus d'exactitude & de préciſion qu'il l'a fait.

Son témoignage eſt accompagné de toutes les circonſtances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la deſcription *; il eſt même le ſeul qui ſe ſoit attaché à en marquer les limites, & il eſt ſur ce point d'une exactitude & d'une préciſion qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

Son ouvrage eſt dédié au Roi ſon maître.

Enfin il ne faut pas le conſidérer comme un ſimple particulier, ſans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué ſur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & iſles qui ſont depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, près de l'embou-

PREUVES.

* Voyez ſon épître au Roi, à la tête de ſa deſcription de l'Amérique.

ART. XV.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.

chûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois reclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie, & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 *(a)*, il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles Adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers *en la nouvelle France (b)*, en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui

PREUVES.

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.

Art. XV. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du ſieur Denys.*

accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche ſédentaire, tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que ſon gouvernement étoit diſtinct de l'Acadie, & n'en faiſoit point partie.

Le ſieur Denys entreprit en effet de former une pêche ſédentaire au port Roſſignol, ſitué ſur la côte d'Acadie *(a)*.

Son ouvrage renferme la deſcription de preſque tout ce que les Anglois voudroient comprendre ſous le nom d'Acadie; il n'embraſſe aucun autre pays. Si le tout eût été compris ſous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *deſcription des côtes de l'Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait, *deſcription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale!* En quoi il s'eſt conformé au langage du Traité de Weſtminſter, fait entre la France & l'Angleterre en 1655 *(b)*.

On rapportera les propres expreſſions du ſieur Denys ſur la déſignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle ſe termine.

L'iſle longue ...... fait un paſſage pour ſortir de la Baye Françoiſe & aller trouver la terre d'Acadie (c); & dans un autre endroit *(d), ſortant de la Baye Françoiſe*

PREUVES.

(a) Tome premier de ſa deſcription de l'Amérique, *p. 80.*

(b) Voyez ledit Traité.

(c) Tome I, p. 56.

(d) Ibid. *p. 58.*

ART. XV.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du ſieur Denys.

pour entrer à la côte d'Acadie, &c. Ces deux paſſages déſignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

Le ſieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre, la deſcription de la côte des Etchemins juſqu'à la rivière Saint-Jean; & dans le ſecond, celle de la Baye Françoiſe, depuis la rivière Saint-Jean juſques & compris l'iſle longue, commence dans le troiſième chapitre la deſcription d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'iſle longue juſqu'à la Heve; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici le titre *(a)*;

Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve juſqu'à Canſeau, où elle finit.

Les quatre chapitres ſuivans renferment la deſcription de la grande Baye Saint-Laurent; & le cinquième commence par ces mots *(b)*.

Canſeau eſt un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.

Si le ſieur Denys a marqué avec préciſion le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de préciſion pour en déſigner l'extrémité & la fin; & l'on peut dire que ſa deſcription ne laiſſe rien d'obſcur, ni de douteux, ſur les anciennes limites de l'Acadie.

PREUVES.

(a) Tome I, p. 105. | *(b) Tome I, p. 126.*

ARTICLE

ARTICLE XVI.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du ſieur Champlain.

Les relations du ſieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne ſont pas auſſi préciſes ni auſſi exactes que celles du ſieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainſi que le ſieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la deſcription.

Ce n'eſt point ſur un ou deux paſſages de cet auteur qu'on peut aſſeoir une opinion certaine ſur la véritable dénomination des pays dont il eſt queſtion dans ſes voyages; il faut les raſſembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres; & alors, il en réſultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du ſud-eſt de la péninſule.

Le premier chapitre du ſecond livre de ſes voyages * annonce la deſcription de toutes les choſes remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie, depuis la Heve; cette deſcription ne s'étend pas au-delà de la baye de Sainte-Marie, qui eſt près de l'entrée de la Baye-Françoiſe; & en ce point, le ſieur Champlain eſt d'accord

* *Partie 1, page 49.*

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baye Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'isle du Cap-Breton. *Il y a*, dit-il, *(a) une grande baye qui fait passage entre l'isle du Cap-Breton & la grande Terre, qui va rendre en la grande baye Saint-Laurent, par où on va à Gaspé.* On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le sieur de Monts, il est dit *(b) qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.*

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte *(c)* qu'il alla à une isle qui s'appelle l'*isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommée par le sieur de Monts.*

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des

PREUVES.

(a) Partie I, page 96.

(b) Idem, *p. 43.*

(c) Idem, *p. 52.*

François dans l'Amérique ſeptentrionale, cette partie de la nouvelle France eut ſa dénomination propre qui fut celle de *Baye-Françoiſe*, & non celle d'*Acadie*, province qui ne commençoit, ainſi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

ART. XVI.
Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du ſieur Champlain.

En effet, le premier chapitre *(a)* du ſecond livre de Champlain, qui annonce la *deſcription de toutes les choſes remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie*, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoiſe ; & le ſecond chapitre *(b)* du même livre, qui annonce *la deſcription du Port-royal & de la Baye-Françoiſe*, ne contient point une ſeule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y ſoit relatif ; ce qui eſt d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'eſt lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans pluſieurs endroits de ſes voyages *(c)*, que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'Acadie juſqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) eſt celui de la *côte des Etchemins, ou pays de Norembegue.*

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie ſoient une ſeule & même choſe. Il paroît au contraire que Champlain les conſidère comme différens

PREUVES.

(a) Partie 1, page 49.

(b) Idem, *p. 54.*

(c) Idem, *p. 209 & 267.*

ART. XVI.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du ſieur Champlain.

pays : *Voilà*, dit-il *(a)*, *toutes les côtes que nous découvrîmes, tant à l'Acadie, que ès Etchemins & Almouchiquois.*

Il parle dans un autre endroit *(b)* des côtes de la nouvelle France, *où ſont*, dit-il, *l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.*

Dans ſon Traité de navigation *(c)* qui eſt à la ſuite de ſes voyages, il dit, que *ſi l'on deſire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.*

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il eſt queſtion de ces différens pays, celui des Etchemins n'eſt pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du ſieur Champlain, qui feront ſentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la ſituation de Port-royal, & celle de la Heve.

Le ſieur de Poitrincourt, à qui le ſieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laiſſa le ſieur de Biencourt ſon fils. La note marginale de Champlain porte *(d)*: *Le ſieur de Poitrincourt laiſſe ſon fils le ſieur de Biencourt en la nouvelle France;* elle ne porte point en Acadie.

PREUVES.

(a) *Partie 1, page 93.*

(b) Idem, *p. 296.*

(c) Idem, *p. 98.*

(d) Idem, *p. 98.*

ART. XVI.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du ſieur Champlain.

Le ſieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale porte *(a)* ſon retour en la *nouvelle France,* & non en Acadie.

Mais lorſque le ſieur de la Sauſſaye fut en Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'eſt dans le même chapitre. Le vaiſſeau, dit-il *(b), arriva à la Heve, à l'Acadie:* & la note marginale porte, *voyage de la Sauſſaye en l'Acadie;* il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable? Il exprime qu'il eſt ſitué à *la côte d'Acadie (c);* & il ſemble qu'il ne le dit que pour caractériſer la différence de ſa ſituation d'avec celle de Port-royal, dont il a occaſion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté pluſieurs paſſages de Champlain, qui font connoître qu'il diſtinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer pluſieurs qui ſont particuliers à la Gaſpeſie, où il en fait la deſcription comme d'un pays diſtinct & ſéparé de l'Acadie; mais on ſe bornera à un ſeul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens temps l'Acadie & la Gaſpeſie, non ſeulement comme deux pays différens, mais encore comme éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaſpé s'appeloient alors Canadiens.

PREUVES.

(a) Partie I, page 100.

(b) Partie I, p. 104.

(c) Partie II, p. 297.

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Le 25 du mois d'avril, dit Champlain *, *Desdames arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucuns vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoit sû aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson; que Juan-Chou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, selon leur pouvoir, s'offrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.*

On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspesie, s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspesie & l'Acadie étoient considérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

ARTICLE XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

LES premiers établissemens du sieur de Monts ayant été faits dans l'isle de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays

PREUVES.

* *Partie II, page 197.*

des Etchemins ou Norembegue : on ne trouve pas dans ſon ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

ART. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

Voici comme il s'exprime :

Le ſieur de Monts (a), mû d'un beau deſir & d'un grand courage, a eſſayé de commencer une habitation en la nouvelle France : il ne dit pas en Acadie ; & on a déjà obſervé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada, ſont deux expreſſions preſque ſynonymes.

Il a conſervé dans ſon ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de ſon temps, ſur les travaux que le ſieur de Monts faiſoit faire à l'iſle de Sainte-Croix ; ſavoir qu'il *arrachoit des épines en Canada (b).* Ainſi, dans ces premiers & anciens temps, l'iſle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui eſt la dénomination particulière du pays où étoit ſitué l'iſle de Sainte-Croix, préciſément la même étendue & les mêmes limites que le ſieur Denys. *Les peuples,* dit-il *(c), qui ſont depuis la rivière de Saint-Jean juſqu'à Kinibeki, en quoi ſont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins ; & depuis Kinibeki juſqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

Il obſerve *(d)* que Pentagoet eſt ce lieu tant renommé ſous le nom de Norembegue.

PREUVES.

(a) Page 17, de la Dédicace à la France.

(b) Page 461.

(c) Page 490.

(d) Page 549.

ART. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

S'il parle d'un voyage que le ſieur de Biencourt fit ſur cette côte, il dit *(a)* que *le ſieur de Biencourt alla aux Etchemins.*

En un mot, on ne trouvera pas un ſeul paſſage de cet auteur, où il ait donné le nom diſtinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en eſt de même de la ſituation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a préſenté dans ſon ouvrage *(b)*, eſt intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faiſoit à Port-royal, la note marginale porte *(c)*, *exercice de l'Auteur en la nouvelle France.*

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte *(d)*, *quelles ſortes d'ouvriers en la nouvelle France.*

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte *(e)*, *charbon fait en la nouvelle France.*

Enfin, il eſt bien ſingulier que l'Eſcarbot ait fait ſon principal ſéjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux inſtrumens de cet établiſſement, dont il a occaſion de parler plus de deux cens fois dans ſon hiſtoire; & que néanmoins il

PREUVES.

(a) Page 672.
(b) Page 440.
(c) Page 474.
(d) Page 546.
(e) Page 548.

il en déſigne conſtamment la ſituation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoiſe, & pas une ſeule fois par le nom d'Acadie.

ART. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

Il rapporte *(a)* un extrait des regiſtres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610 : c'eſt dans ces ſortes d'occaſions que l'on caractériſe, avec le plus de ſoin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge *(b)*, *premiers baptêmes faits en la nouvelle France ;* & le regiſtre ne ſeroit pas intitulé, *regiſtre des baptêmes de l'Egliſe du Port-royal en la nouvelle France.*

L'Eſcarbot, en parlant des productions de Port-royal & des environs, où il avoit ſéjourné, obſerve que les bleds y ſont extrêmement beaux ; il combat à cette occaſion la mauvaiſe opinion que quelques perſonnes avoient de la qualité du pays : *voilà comme de tout temps,* dit-il *(c)*, *on a décrié le pays de Canada, ſous lequel nom on comprend toute cette terre, ſans ſavoir ce que c'eſt.*

On devroit au moins ſuppoſer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, ſur le lieu où ſa terre eſt ſituée, dans une requête préſentée en juſtice. En 1614, le ſieur de Poitrincourt préſenta au Parlement de Bordeaux, une requête *(d)*, où il prend la qualité

PREUVES.

(a) Page 652.
(b) Page 651.
(c) Page 924.
(d) Page 687.

ART. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens *en la nouvelle France ;* ſi Port-royal eût été en Acadie, peut-on ſuppoſer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable ſituation ?

Lorſque l'Eſcarbot parle du peu de ſuccès des premiers établiſſemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du ſieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette réflexion *(a)*, que *ſi le deſſein d'habiter la terre de CANADA n'a ci-devant réuſſi, il n'en faut jà blâmer la terre :* ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit cenſé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le ſyſtème des Commiſſaires Anglois, les peuples de Gaſpé & de la baye des Chaleurs auroient dû ſe dire Acadiens; mais l'Eſcarbot rapporte expreſſément *(b)* que ces peuples ſe diſoient *Canadaquois*, & ce rapport eſt conforme à ce qui ſe trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, ſuivant les prétentions des Commiſſaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ſeroit Acadie, & ne ſeroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle ſoit ſi deſtituée de fondement, qu'on pourroit ſe diſpenſer de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un paſſage de l'Eſcarbot qui eſt formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada eſt celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en

PREUVES.

(a) Page 403.
(b) Page 230.

Europe, c'eſt proprement, dit-il *(a)*, *l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.*

ART. XVII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.*

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des ſieurs Denys, Champlain & l'Eſcarbot, ſe fortifie mutuellement. Ce ſont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puiſſe contredire.

ARTICLE XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, ſont les Lettres patentes accordées au ſieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 *(b)*.

Par le premier de ces titres, le Roi, ainſi qu'on l'a dit dans l'article II de ce Mémoire, concède au ſieur de Monts, non ſeulement l'Acadie, mais encore les *pays confins* depuis le 40.^{e} degré de latitude juſqu'au 46^e.

Ces expreſſions, qui ſont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie

PREUVES.

(a) Livre III, chapitre I, page 229.

(b) Voyez leſdites Lettres patentes.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

ne faisoit qu'une partie de sa concession. Le pouvoir qui lui est donné, est pour soûmettre *les peuples de ladite terre, & circonvoisins.* Le Roi l'autorise à en faire la découverte, en l'étendue des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme.* Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en personne pour la conservation de ladite terre d'*Acadie, & des côtes & territoires circonvoisins.*

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit; par ces secondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, *& autres circonvoisins,* en l'étendue du 40e degré jusqu'au 46e.

On doit observer sur les premières Lettres de concession du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprissent, non seulement l'Acadie, mais aussi les *pays circonvoisins,* elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspesie, puisque sa concession étoit bornée au 46e degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondes Lettres du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelleteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajoûter le

Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc distincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où est la baye des Chaleurs & la Gaspesie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François, sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur sont pas plus favorables; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1.° le pays des Etchemins & la Baye-Françoise, 2.° la grande baye de Saint-Laurent & les isles qui y sont situées, 3.° la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve dans des Lettres patentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 *, où le Roi nomme François de la Roque, sieur de Roberval, son Lieutenant général *ès pays de Canada, Norembegue & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des sieurs Champlain &

PREUVES.

* Voyez lesdites Lettres.

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

l'Eſcarbot, que ce pays, depuis la conceſſion de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 *, dont on a fait mention dans l'article VI, ſuffit ſeule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient diſtincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques conceſſions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoiſe, ſont ſouvent déſignées purement & ſimplement ſous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles ſont une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois compriſe ſous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la déſignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on eſt dans l'uſage d'appeler purement & ſimplement nouvelle France, ainſi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au ſieur Commandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, ſur la côte des Etchemins: l'acte de conceſſion porte que c'eſt en la nouvelle France; & il eſt à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

PREUVES.

* Voyez ladite Lettre.

Art. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

En 1635, on accorda au ſieur de la Tour une conceſſion ſur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France *(a)*; à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au ſieur de Soulanges de Marſon, la conceſſion d'un endroit appelé Nachouac, ſitué ſur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieues de Gemeſik, pour le poſſéder déſormais ſous le nom Soulanges; à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de conceſſion *(b)* fut délivré au ſieur de Marſon par le ſieur du Cheſneau, alors Intendant de la nouvelle France; & ſa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le ſieur de Marſon obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Cheſneau, la conceſſion de Gemeſik *(c)*, ſur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Cheſneau accordèrent au ſieur le Neuf de la Vallière, une conceſſion de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, ſur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre ſur la Baye-Françoiſe, comprenant

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres de conceſſion.

(b) Idem.

(c) Idem.

ART. XVIII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Chignitou ou Beaubaſſin : mais cette conceſſion *(a)*, comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant ; à la charge de relever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1684, pareille conceſſion *(b)* de terreins aux environs de Medoctet ſur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours ſieur de Clignancourt, tant du ſieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du ſieur de Meules qui en étoit Intendant; à la charge, par le ſieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. de Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Cheſnet ſieur du Breuil, la conceſſion *(c)* d'un terrein ſur la rivière Saint-Jean, mais toûjours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Tous ces actes, qui ſont ſemblables dans leurs diſpoſitions, prouvent évidemment que toutes ces différentes conceſſions faiſoient partie du Canada, puiſqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baye de Saint-Laurent, les iſles qui y ſont ſituées & la Gaſpeſie,

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres de conceſſion.

(b) Idem.

(c) Idem.

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Gaſpeſie; ce qu'on a cité des ouvrages des ſieurs Denys, Champlain & l'Eſcarbot, ſuffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne ſont point de l'Acadie; & on ne répetera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV ſur les Lettres patentes accordées au ſieur Denys, en 1654 *(a)*, par leſquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye de Saint-Laurent, ni ſur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On doit préſumer que M. de Meules Intendant du Canada, en connoiſſoit les limites. La France étoit alors également en poſſeſſion & de l'Acadie & du Canada. Par conſéquent il importoit peu de reſſerrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adreſſa au Roi en 1684 *(b)*, que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 *(c)*, il eſt dit que Chedabouctou eſt une baye ſituée au bout des terres de l'Acadie, proche l'iſle du Cap-Breton.

Un arrêt du Conſeil du 12 mars 1658 *(d)*, parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faiſant partie de la

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres de conceſſion.

(b) Voyez ledit Mémoire.

(c) Voyez ledit Mémoire.

(d) Voyez ledit arrêt.

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occaſions où il en a été queſtion, on ait conſtamment eu attention de la ſpécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puiſſe citer un exemple contraire.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de conceſſion d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miſcou ; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 *(a)*, où du conſentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au ſieur Doublet, les iſles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyſeaux & Brion ; ces iſles ſont dites purement & ſimplement ſituées dans le golfe Saint-Laurent, ſans qu'il ſe trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'aſſociation que le ſieur Doublet fit le premier février 1664 *(b)*, pour l'exploitation de ſa conceſſion, qu'elle faiſoit partie du Canada : cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le ſieur Doublet feroit quelque acquiſition, *aux terres de Canada,* du ſieur Denys. On peut ſe rappeler que le ſieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers ; & ce ne peut être que de ce territoire dont il eſt queſtion ſous le titre de

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres.

(b) Voyez ledit acte d'aſſociation.

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

terres de Canada, puiſque c'étoient les ſeules à portée de la conceſſion du ſieur Doublet.

Par une requête que pluſieurs habitans du Canada, propriétaires des terres ſituées vers l'iſle Percée, préſentèrent au Roi en 1684 *(a)*, ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faiſoient du côté de cette côte du ſud-eſt; & une des raiſons qu'ils en donnent, c'eſt qu'ils y attiroient des Sauvages de Baſton, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie: preuve que le pays qu'ils habitoient ne faiſoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troiſièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traverſant le Canada; ce qui ſuppoſe & prouve que l'une de ſes rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

On voit par un contrat de 1627 *(b)*, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie *de la nouvelle France, dite Canada*, toutes les rivières qui ſe déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conſeil du 6 mars *(c)*, la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite

PREUVES.

(a) Voyez ladite requête.

(b) Voyez ledit contrat; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Aſſociés en la nouvelle France.

(c) Voyez ledit arrêt.

ART. XVIII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

des pelleteries *le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui ſe déchargent en icelui, juſqu'à ſon embouchûre dans la mer, à prendre dix lieues près de la conceſſion de Miſcou, ſans comprendre en ladite conceſſion, les traites qui ſe peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de Miſcou & du Cap-Breton, deſquelles ladite Compagnie a ci-devant diſpoſé.*

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit diſtincte de la conceſſion de Miſcou, & du Cap-Breton.

Toutes les commiſſions des Gouverneurs de Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copies dans les dépôts, établiſſent de la manière la plus préciſe & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui ſe déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raiſon les deux rives du fleuve.

C'eſt ce qui eſt prouvé par la prolongation de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, le 16 juin 1645 *, & qui rappelle de plus anciennes proviſions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit ſieur de Montmagny, Gouverneur & ſon Lieutenant général à Québec, & ſur le fleuve Saint-Laurent, *& autres rivières qui ſe déchargent*

PREUVES.

* Voyez leſdites proviſions.

en icelui. Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des *provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.*

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Par des Lettres du 17 janvier 1651 *(a)*, le Roi donne au sieur de Lauson la charge de son Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, isles *& terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui.*

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 *(b)*, le Roi donne au Vicomte d'Argenson la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en est de même de la commission accordée par le Roi au sieur de Mezy, le premier mai 1663 *(c)*.

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été cônçûes dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité sur les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être exposé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la

PREUVES.

(a) Voyez lesdites provisions.

(b) Idem.

(c) Idem.

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

grande baye Saint-Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut se soûtenir contre les titres des François. On verra par l'article suivant que leurs propres titres ne leur sont pas plus favorables.

ARTICLE XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.

ON ne fera que relever sommairement dans cet article, ce qui se trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, sur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur le pays dont il s'agit, est la Charte accordée par Jacques I.er, le 10 décembre 1621 *, pour la nouvelle Ecosse.

Quoique cette Charte soit de toute nullité, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au système des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'etendue que cette Charte donne à la nouvelle Ecosse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires

PREUVES.

* Voyez ladite Charte.

Anglois; le pays ſitué depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre, ne ſe trouve point renfermé dans la ligne de circonſcription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être reclamé comme faiſant partie de la nouvelle Angleterre, puiſqu'il a été reſtitué à la France en exécution du Traité de Breda.

ART. XIX. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.*

La ſeconde, c'eſt que cette Charte même ſert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commiſſaires Anglois reclament aujourd'hui, ſous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conſéquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverſe la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins: *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò Suriquois & Etchemines.*

Elle s'exprime de même ſur le pays de Gaſpé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaſpie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays ſe ſoit appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte déſigne, ſe concilient entièrement avec les deſcriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Eſcarbot.

Ainſi, le plus ancien titre que les Anglois puiſſent citer concernant les pays qu'ils conteſtent, eſt lui-même contraire à leurs prétentions.

ART. XIX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye françoiſe, c'étoit le nom de Canada : c'eſt ce que l'on doit conclurre d'un paſſage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre ; on voit qu'en 1614, avant la prétendue conceſſion de la nouvelle E'coſſe, avant même l'établiſſement de la nouvelle Angleterre, il ſe plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de *Canada (a)*. On ne prévoit pas ce que les Commiſſaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il eſt bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

Le ſieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive ſeptentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une repréſentation que les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 *(b)*, & qui a été produite par les Commiſſaires Anglois, ils diſent que le ſieur Kirk s'empara *de la partie du Canada qui eſt au nord du fleuve Saint-Laurent.* C'eſt annoncer aſſez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui eſt au ſud de ce même fleuve.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une conceſſion

(a) Hiſtoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, *page 204 & 205.*

(b) Voyez ladite repréſentation.

concession de Cromwel, du 9 août 1656 *(a)*, faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle E'cosse : suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle E'cosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle E'cosse !

ART. XIX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple *(b)*, pour se dispenser de restituer à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre : on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple ; & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soûtenu

PREUVES.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession.

(b) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 septembre 1668.

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

par plusieurs E'crivains & Géographes de leur nation *(a)*. L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que l'*Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse.* Salmon parle de l'Acadie, comme d'*une partie de la nouvelle E'cosse.* Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle E'cosse. C'est ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici, que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit ajoûter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie toute la péninsule; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce sujet: mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins, c'est un chapitre séparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, jusqu'au fleuve Pentagoet (b).* Il observe que c'est le même pays qu'on appelle Norembegue *(c)*. Il est encore

PREUVES.

(a) Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici sommairement.

(b) Page 54.

(c) Page 55.

plus éloigné de comprendre dans la deſcription de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte juſqu'à Gaſpé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'obſerve, eſt le pays des Canadiens *(a)*.

ART. XIX. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.*

Creuxius a fait une hiſtoire du Canada en latin, imprimée in-4.° en 1664. Voici ce qu'il dit *(b)* ſur les différentes provinces de la nouvelle France :

Ses parties, & pour ainſi dire ſes provinces, ſont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui eſt un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'eſt pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.

On voit par ce paſſage qu'il diſtingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toûjours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'eſt ainſi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les diſcutions qui ſont actuellement entre la France & l'Angleterre.

PREUVES.

(a) Page 41.
(b) Page 46.

ARTICLE XX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, Tirées du Traité d'Utrecht.

Les réponſes que renferme l'article XI, aux inductions que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, juſqu'à l'évidence, par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de ſe laiſſer fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, ſi elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoiſinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce ſujet; on ſe bornera à puiſer l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France *céde à l'Angleterre la nouvelle E'coſſe, autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites,* COMME AUSSI *la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend deſdites terres & iſles de ce pays là.*

Les expreſſions de *comme auſſi* qui ſont dans l'original françois, ſont rendues dans l'original latin par celles-ci, *ut &.*

Il réſulte évidemment de ces expreſſions, que Port-royal ne faiſoit pas partie de la ceſſion de l'Acadie; ces termes, *comme auſſi*, ſont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore.*

Les Commiſſaires Anglois prétendent que ces expreſſions ſont aſſez ordinaires dans les Traités, pour déſigner ce qui ſouvent n'eſt qu'une même choſe, ou n'en eſt qu'une partie; mais on ne penſe pas qu'ils en puiſſent produire un ſeul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la reſtitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme auſſi.* Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajoûté l'Acadie & le Canada, c'eſt que ſouvent on ne comprenoit, ſous le nom de nouvelle France, que le Canada ſeul. Mais il n'y a point de François à qui l'expreſſion n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans ſa langue, ſi l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre reſtituoit à la France *la nouvelle France, comme auſſi le Canada;* ou que l'on eût dit, *le Canada, comme auſſi la ville de Québec.*

ART. XX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

Les expreſſions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent ſimples, claires, naturelles & exactes, lorſque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la ceſſion ne pouvoit mieux ſe faire, que dans les termes où elle eſt conçûe.

Les anciennes limites de l'Acadie ſe trouvent encore déſignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois excluſivement ſur les côtes de la nouvelle E'coſſe. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII ſur l'étendue de la ceſſion de la nouvelle E'coſſe, autrement dite Acadie.

ART. XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

Et cela d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1.° Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'assurer de la pêche : c'est dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve ; c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie ; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse convenir cette pêche exclusive ; ni la côte des Etchemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2.° En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de *la manière & de la forme les plus amples*, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François

de pêcher à trente lieues de diſtance au ſud-eſt ; ce qui dans le fait, reſtreint la poſſeſſion des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

ART. XX.
Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles euſſent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François ? & la manière & la forme ſi amples que ſtipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre ? On ne voit aucune raiſon, que celle du défaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obſtacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht ſe contrediroit lui-même, ſi les prétentions des Commiſſaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII céde à l'Angleterre, comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & iſles qui en dépendent, c'eſt-à-dire, les iſles qui ſont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, ſi l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en réſulteroit que les iſles qui ſont adjacentes à ces côtes, & qui ſont ſituées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & inconteſtablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus préciſe & la plus claire : c'eſt à l'article XIII.

Il commence par une première diſpoſition ſur l'iſle

ART. XX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

de Terre-neuve, qui eſt déclarée appartenir déſormais à la Grande-Bretagne, avec les iſles adjacentes, en réſervant aux François la faculté d'y ſécher le poiſſon de leur pêche dans les limites qui y ſont décrites; & cet article finit par dire, que l'*iſle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques ſituées dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a perſonne, qui en réfléchiſſant de bonne foi & avec ſincérité ſur ces ſtipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la poſſeſſion de l'iſle de Terre-neuve & des iſles adjacentes; & que le ſurplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les iſles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'eſt auſſi en conſéquene de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a conſtamment réclamé & réclame l'iſle de Canſeau, qui eſt ſituée dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent; quelques particuliers Anglois s'en ſont emparés violemment en temps de paix, en 1718: le Roi en a porté ſes plaintes, il y a eu des Commiſſaires nommés pour les examiner, il y a eu des conférences, & point de déciſion.

Il eſt évident par tout ce que l'on vient d'expoſer, que les prétentions des Commiſſaires Anglois ne peuvent ſe concilier avec le Traité d'Utrecht, qui eſt néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois poſſèdent l'Acadie ou nouvelle E'coſſe.

CONCLUSION.

CONCLUSION.

L'ÉTENDUE de ce Mémoire & la diverſité des matières qu'on a été obligé de traiter & de diſcuter, exigent néceſſairement que l'on réſume le plus ſommairement qu'il ſera poſſible ce qui en réſulte.

Les nuages qui ont été élevés ſur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant ſur l'Acadie que ſur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoiſe, la Gaſpeſie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; ont mis dans la néceſſité de débrouiller une matière obſcurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établiſſemens des deux nations en Amérique, & de puiſer dans les titres primordiaux, & dans les ſources les plus pures de l'hiſtoire, la connoiſſance de leurs premiers droits ſur les pays qu'elles poſſèdent dans cette partie du monde.

Tout ce qui concerne les premiers établiſſemens des Anglois, eſt tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puiſé pareillement dans les titres qui ſont propres à la France, l'hiſtoire de ſes premiers établiſſemens; & l'on a au ſurplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françoiſes.

Conclusion. Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissemens des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises ; & soit que l'on considère les projets de former des établissemens, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus heureuses qui ont été suivies de succès ; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le sieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France : des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après ; la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement, Boston n'a été fondé qu'en 1630 ; Québec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations, se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire : elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François ; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent la Virginie, encore naissante,

de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies. *Concluſion.*

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les poſſeſſions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, ſans cependant qu'elle fût déclarée ; la néceſſité de ſe défendre avoit obligé la France à uſer de repréſailles ; mais en 1632, les Anglois rendirent & reſtituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invaſion de leur part, en 1654, lorſque les deux nations étoient en pleine paix ; difficultés & délais pour reſtituer : la guerre ſe déclare douze ans après ; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & reſtituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entrepriſes formées dans le ſein de la paix, une grande variété de ſuccès, les Anglois enfin, à la ſuite d'une guerre, ſe font céder, en 1713, la Province d'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits ſur cette ancienne colonie ; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant ſeul remplir l'étendue de leurs prétentions, il falloit quelque titre qui en fût indépendant ; ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire enviſager comme l'origine du droit des François ſur l'Acadie. On a démontré dans l'article IV le peu de fondement de cette prétention : ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont reſtitué ce qui lui appartenoit.

C'eſt dans le même eſprit qu'ils ont voulu ſe former

Conclusion. un titre de la dénomination de la nouvelle E'cosse.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques I.er Roi d'Angleterre, donna à un de ses sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle E'cosse. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle E'cosse ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle E'cosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissemens Anglois ou E'cossois : les François ont toûjours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens ; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle E'cosse & d'Annapolis-Royale.

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination postérieure : le Traité

d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu. *Conclusion.*

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir sur cette illusion des droits & un système de propriété, ce seroit aller contre toutes les notions reçûes, contre toutes les loix & les usages des nations. Comment peut-on prétendre que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle Ecosse!

De là, il résulte cette vérité certaine, que la France qui a fait une cession réelle, n'a pû la faire sous une dénomination qui jusque-là avoit été purement idéale; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle Ecosse, que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses anciennes limites; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au sieur de Monts

Concluſion. non ſeulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoiſins; & depuis, après que la diſtinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut ceſſé en la perſonne du ſieur de Charniſay, qui dépouilla le ſieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commiſſions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoiſins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoiſins; c'eſt au contraire pour diſtinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expreſſément & formellement ſtipulé que la ceſſion ſe bornoit à l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

Quoique cette diſtinction des anciennes limites ſoit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle ſoit extrêmement importante dans la diſcuſſion préſente, cependant les Commiſſaires Anglois y ont ſi peu d'égards, que contre la diſpoſition expreſſe du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la diſtinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y eſt point compris. Il n'en pouvoit réſulter que ce qui eſt arrivé, que leurs différentes allégations ſont étrangères à l'état de la queſtion: elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'eſt ce qu'on ne

conteſte point; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faiſoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'eſt uniquement ce qu'il falloit prouver. *Concluſion.*

Cette obſervation ſert de réponſe à la plûpart des allégations des Commiſſaires Anglois.

On a ſuivi dans la réponſe qui leur a été faite, l'ordre où elles ſont placées dans leur Mémoire; c'eſt l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commiſſion du ſieur de Charniſay, celle du ſieur de la Tour, ſon ancien concurrent & ſon ſucceſſeur, poſtérieurement celle du ſieur de Villebon, où ſe trouvent les mots d'Acadie *&* *confins,* ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie; non plus que les différens Mémoires des Miniſtres de France, qui ont compris ſous cette dénomination la côte des Etchemins, ſuivant l'uſage abuſif qui régnoit de leur temps.

Par rapport aux notions que le Comte d'Eſtrades avoit de ces pays, & dont les Commiſſaires Anglois ont voulu ſe prévaloir, elles ſont ſi peu propres à déterminer les véritables limites de l'Acadie, que cet Ambaſſadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commiſſaires Anglois ſe réduiſent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorſqu'il ſera établi qu'*un don* & *une reſtitution* ſont une ſeule & même idée, alors on pourra avec fondement

Conclusion. assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda : mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été *restitué* à la France par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle *a cédé* à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

L'objet du Traité de Breda, étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ses anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'isle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus si on leur eût cédé

cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom. *Concluſion.*

Si les Commiſſaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII; mais on pourroit leur objecter avec plus de raiſon l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions ſur ces limites; ils les portent dans un endroit juſqu'à la rivière de Sainte-Croix; dans un autre, ce n'eſt que juſqu'à Pentagoet; dans le fait, les François ont toûjours inſiſté ſur la borne du Kinibeki: il paroît que dans pluſieurs occaſions, les Anglois ſe ſeroient reſtreints à la rivière Saint-George, mais, ſuivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre; c'eſt ce qui eſt prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainſi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article ſéparé, qui eſt le XIII.ᵉ

Les Commiſſaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes; mais la plûpart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, reſtreignent l'Acadie dans la péninſule, ou dans une partie ſeulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle Ecoſſe réelle, diſtincte & ſéparée de l'Acadie, ne peut tirer à conſéquence, parce qu'on a

Z

Concluſion. démontré que c'étoit une erreur : ainſi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes, qui eſt particulière à l'Acadie propre, il ſe trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui ſont les plus inſtruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du ſud-eſt de la péninſule, conformément aux limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

Mais ce n'eſt point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.

L'article XIV développe les principes par leſquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre ſous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné conſtamment & excluſivement à tous autres.

On ne s'eſt point borné à cette réflexion générale, qui ſeule auroit été déciſive : on eſt entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui ſont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves eſt que ces limites ont été diſertement & expreſſément marquées dans un temps non ſuſpect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit viſité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la deſcription. Son témoignage eſt confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Eſcarbot, qui a

été un des principaux inſtrumens des premiers établiſſemens de la nouvelle France. *Concluſion.*

Après avoir rapporté tout ce qui réſulte de l'autorité de ces différens auteurs, on paſſe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non ſeulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoiſins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commiſſaires Anglois, qui ſont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle E'coſſe, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement ſuffire à leurs prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaſpeſie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle E'coſſe idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'eſt ce que prouvent des Lettres de conceſſion de Cromwel, de 1656; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire: c'eſt l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendue de leurs demandes; rien n'eſt plus capable de faire ſentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement inſiſté ſur le Traité

Conclusion. d'Utrecht, parce que c'eſt inconteſtablement ce Traité, qui, dans cette occaſion, fait la loi des deux Puiſſances ; c'eſt par où l'on a terminé ce Mémoire. C'eſt le ſeul titre en vertu duquel l'Angleterre poſſéde l'Acadie ; & de tous les titres, c'eſt un des plus déciſifs contre les prétentions des Commiſſaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la ſituation des côtes de cette province du nord-eſt au ſud-oueſt, ce qui les borne à Canſeau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoiſe.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté ſur l'iſle de Terre-neuve & les iſles adjacentes.

En un mot, il céde aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur céde ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoiſe, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre acceſſoire, ſeroit huit ou dix fois plus grand que le principal ; & ſi leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les proviſions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainſi que nombre de conceſſions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, ſont dans la mouvance de Québec, qu'ils ſont partie de la nouvelle France, par conſéquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces obſervations, on eſt en droit de conclurre, que la prétention de l'Angleterre ſur les anciennes limites de l'Acadie, eſt fondée ſur de fauſſes notions des

premiers établiſſemens des deux nations en Amérique ; ſur le préjugé inſoûtenable que la France n'a anciennement poſſédé l'Acadie, qu'en vertu des ceſſions & des dons qui lui auroient été faits par l'Angleterre ; ſur l'illuſion qui fait ſuppoſer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoiſe exiſtante en Amérique ſous le nom de nouvelle E'coſſe ; ſur la confuſion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province ; ſur la fauſſe application de quelques titres qui prouvent ce qui n'eſt pas conteſté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver ; ſur l'idée d'aſſimiler ce qui ne ſe reſſemble point, une ceſſion & une reſtitution ; enfin, ſur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas aviſé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu ; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit : en un mot, le ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ne ſe concilie ni avec les anciennes deſcriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'eſprit du Traité d'Utrecht. *Concluſion.*

A Paris, le quatre octobre mil ſept cens cinquante-un.
Signé LA GALISSONIÈRE. DE SILHOUETTE.

PREMIER
MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

MÉMOIRE*

Pour établir les droits du Roi ſur l'iſle de Sainte-Lucie,

Remis aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, le 11 Février 1751.

I. LES Commiſſaires du Roi ne traiteront dans ce Mémoire que des droits de la France ſur Sainte-Lucie. L'évacuation proviſoire & conditionnelle à laquelle Sa Majeſté a bien voulu conſentir pour cette iſle, rend la déciſion définitive d'autant plus preſſée, que l'état des familles qui y avoient leurs établiſſemens ne peut pas reſter long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit de prompts ſecours, quel que ſoit le parti qu'elles auront à prendre relativement à cette déciſion. C'eſt le motif des inſtances que les Commiſſaires du

* *Le peu de notes marginales qu'on trouvera ici ne ſont point dans l'original délivré à M.rs les Commiſſaires Anglois, on les a ajoûtées en imprimant.*

Les citations du bas des pages renvoient aux pièces juſtificatives qui ont été communiquées à M.rs les Commiſſaires Anglois, & enſuite imprimées avec les Mémoires.

Roi ont toûjours faites à cet égard. Les juſtes droits de la France ſur Tabago, que Sa Majeſté a bien voulu auſſi faire évacuer conditionnellement, ſeront établis par un Mémoire particulier que les Commiſſaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, il ne doit en être queſtion que pour reconnoître que la propriété en a été aſſurée par les deux Nations, & ſous la protection de la France, aux Caraïbes, Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi ſur l'iſle de Sainte-Lucie, il eſt néceſſaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorſque les nations Européennes y ont formé des établiſſemens, au premier état du monde, avant que les hommes ſe fuſſent réunis en corps de ſociétés particulières, civiles & policées.

IV. « Alors, comme le dit Grotius *, tous les » hommes en général avoient droit ſur toutes les choſes » de la terre : en vertu de ce droit chacun pouvoit prendre » ce qu'il vouloit pour s'en ſervir, & même pour con- » ſumer ce qui étoit de nature à l'être. L'uſage que l'on » faiſoit ainſi du droit commun à tous les hommes, tenoit » lieu de propriété ; dès que quelqu'un avoit pris une » choſe de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui » ôter ſans injuſtice. »

P R E U V E S.

* Extraits du traité de Grotius. *Pièces juſtificatives, n.° I, page 1.*

V. C'eſt ainſi que les nations de l'Europe ont conſidéré l'Amérique, comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance; il ſuffiſoit, pour occuper juſtement un terrein, qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en poſſeſſion, & que les naturels du pays ne ſe le fuſſent point approprié, ſoit par la culture, ſoit par quelqu'autre uſage qui leur tînt lieu de propriété, dont la pluſpart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation; même quoiqu'établie; ſi elle avoit été par la ſuite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes *(a)*, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en poſſeſſion.

VII. L'abandonnement eſt préſumé de droit lorſque l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un autre poſsède, & ayant la liberté de réclamer *(b)*, garde néanmoins le ſilence.

VIII. L'abandonnement n'eſt pas moins préſumé, lorſque celui qui poſſéde, ſe trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, préſumant mieux de lui-même, s'en met publiquement en poſſeſſion, & s'y maintient. Ce ſeroit renverſer toutes les

PREUVES.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces juſtificatives, n.° I, page 2.*
(b) Ibid.

loix de la Nature que de ſoûtenir que l'on acquiert pour les autres *(a)* & non pour ſoi-même.

Ces principes ſont les ſeuls ſur leſquels les Nations puiſſent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX. S'il eſt prouvé que lorſque les François ſe ſont mis en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

X. Qu'ils s'y ſont maintenus pendant plus de vingt ans * contre les Sauvages, ſoit de cette iſle, ſoit des iſles voiſines, ſans que les Anglois aient réclamé contre cette poſſeſſion.

* *On auroit dû dire* pendant plus de treize ans *ſeulement, ainſi qu'il eſt prouvé dans le ſecond Mémoire, art. IV.*

XI. Que loin de réclamer contre cette poſſeſſion, univerſellement connue dans toute l'Amérique & non conteſtée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres iſles Françoiſes, & y ont invité généralement ceux de toutes les iſles que les François y poſſédoient, parmi leſquelles ſe trouvoit celle de Sainte-Lucie.

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des iſles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point diſcontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie; qu'ils y ont eu, avant les entrepriſes des Anglois ſur cette iſle, une ſuite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

PREUVES.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces juſtif. n.° I, pp. 2 & 3.*

XIV. Que cette iſle a été la matière de pluſieurs contrats de vente de François à François; ventes publiques, autoriſées du Souverain, & ſans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entrepriſes des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les régles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine déſavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été ſuivies de l'abandonnement le plus caractériſé, puiſque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres iſles.

XVI. Si tous ces faits ſont prouvés, ſi jamais les François n'ont renoncé à une poſſeſſion ſi bien établie, on ne peut avec raiſon ſe diſpenſer de reconnoître que l'iſle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être conteſtée.

XVII. L'objet de ce Mémoire eſt d'établir ces faits par l'autorité des Hiſtoriens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établiſſemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en ſuivra les progrès relativement à l'iſle de Sainte-Lucie.

XVIII. On ſent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra ſe diſpenſer de rapporter dans la ſuite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la

part des Anglois : mais outre que l'intention des Commiſſaires du Roi eſt de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établiſſement des droits de la France ſur l'iſle de Sainte-Lucie, ils ont eu la ſatiſfaction en parcourant les Hiſtoriens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la pluſpart des entrepriſes qu'ils regardent comme injuſtes, portent le caractère de violences commiſes par des particuliers, ſans ordres du Prince, quelquefois déſavouées ; que preſque toutes les fois qu'on en a porté des plaintes en Angleterre, les troubles ont ceſſé au moins pendant quelques années, & qu'ils n'auroient peut-être jamais recommencé ſans des intérêts particuliers qui ſe ſont couverts du prétexte de celui de la Nation.

XIX. Les Commiſſaires du Roi croient auſſi devoir remarquer, avant de diſcuter la matière qu'ils ont à traiter, que l'Angleterre eſt remplie d'E'crivains, ſouvent occupés à flatter le goût de la Nation contre ſes véritables intérêts, & qui ſouvent ont pris à tâche d'amplifier ſes prétentions beaucoup au delà de leurs juſtes bornes, ſoit par malignité contre le gouvernement, ſoit par d'autres raiſons perſonnelles. Mais que des E'crivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leur Nation, les Princes ni leurs Miniſtres ne ſe conduiſent pas par les erreurs populaires : ils doivent la juſtice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voiſins, ſoit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproques, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens des deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'E'nambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'E'nambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur Warner, y trouva quelques particuliers François qui y étoient déjà établis *(a)*.

XXII. Les Anglois ont réclamé une prise de possession de Sainte-Lucie en 1605; mais loin que jusqu'ici elle ait été soûtenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 juin 1687 *(b)*, est contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.° IV, page 5.*

(b) Voyez ce Mémoire. *Pièces justif. n.° LXIV, p. 148.*

que le chevalier *Warner est le premier qui ait établi les Caraïbes.*

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Christophe, puisque le sieur d'Enambuc avoit abordé en cette isle dans le même temps *(a)*, & qu'il y avoit même trouvé plusieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occasions. Dans le fait, c'est Christophe Colomb qui le premier a découvert cette isle en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge *(b)*.

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vrai-semblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les sieurs d'Enambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'isle de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° IV, p. 6.*

(b) Voyez ledit Mémoire. *Pièces justif. n°. LXIV, p. 148.*

temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépenſe de leur entrepriſe *(a).*

XXVIII. Il ſe forma en France en 1626 une Compagnie pour les iſles de l'Amérique *(b);* & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commiſſion aux ſieurs d'E'nambuc & du Roſſey *(c),* tant pour l'iſle de Saint-Chriſtophe que pour celle de la Barbade & autres voiſines, *depuis le onzième degré juſqu'au vingtième;* ce qui renferme l'iſle de Sainte-Lucie qui eſt non ſeulement entre ces parallèles, mais qui de plus eſt voiſine des deux iſles dénommées & preſque entre l'une & l'autre.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627 *(d),* qu'en conſéquence des propoſitions du chevalier Warner, le roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carliſle, qui ſont le premier titre public & authentique des poſſeſſions des Anglois aux iſles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'iſle de Sainte-Lucie: mais comme on ne l'a point vû, on ne peut

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° IV, p. 6.*

(b) Acte d'aſſociation. *Pièces juſtif. n.° V, p. 7.*

(c) Copie de ladite commiſſion. *Pièces juſtif. n.° VI, p. 10.*

(d) Mémoire des Commiſſaires Anglois de 1687. *Pièces juſtificatives, n.° LXIV, p. 148.* Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° IV, p. 6 & 7.* Et Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois actuels, du 15 novembre 1751, *parag. IX,* où ces lettres ſont datées du 2 juin.

rien dire à cet égard; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne soit produit dans les circonstances présentes par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre des François qui est de 1626, est plus ancien que celui des Anglois qui n'est que de 1627; & la dénomination expresse & littérale de Sainte-Lucie, si elle se trouve dans la concession faite au comte de Carlisle, comme le Mémoire des Commissaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le présumer; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expressément au sieur d'E'nambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'E'nambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs nécessaires pour former un établissement à Saint-Christophe, y retournèrent avec empressement, afin d'y travailler sérieusement; & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les terres, par un acte du 13 mai de ladite année *.

XXXII. Dès qu'on est dans l'intention de part & d'autre de traiter de bonne foi, l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en tout ceci qu'une parfaite égalité entre les deux Nations.

XXXIII. Tout ce que les Anglois peuvent réclamer

PREUVES.

* Acte de partage. *Pièces justif. n.° VII, page 14.*

en vertu des lettres accordées au comte de Carliſle en 1627, les François le peuvent à plus forte raiſon en vertu de celles accordées en 1626 au ſieur d'E'nambuc; mais l'on ne conçoit pas comment le ſieur Warner, qui étoit arrivé en 1625 à Saint-Chriſtophe très-maltraité par les Eſpagnols; qui en repartit pour aller chercher en Angleterre des ſecours, afin d'y former un établiſſement; qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni aucune commiſſion pour ſon iſle favorite de Saint-Chriſtophe; qui manquoit de moyens & en ſollicitoit pour l'établir; & qui ne put effectuer ſon projet pour cette iſle qu'en 1627; a pû, en 1626, envoyer un Gouverneur à Sainte-Lucie & y former un établiſſement. C'eſt ce qui a fait penſer qu'on devoit préſumer que c'étoit une mépriſe.

XXXIV. Poſtérieurement à ces premiers temps des établiſſemens des François & des Anglois aux iſles de l'Amérique, il y eut diverſes tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes iſles. Les François le tentèrent dans les iſles d'Antigoa & de Montſerrat *(a)*; mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y ſont établis & les poſsèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640 *(b)*, ne pouvant

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° VIII, p. 17.*
(b) Ibid. n.° XIV, page 30.

s'y ſoûtenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer ſur une autre Nation qui s'en eſt miſe en poſſeſſion & qui en jouit paiſiblement, les François ſeroient en droit de demander la reſtitution d'Antigoa & de Montſerrat, où ils ſe retirèrent pour quelque temps après l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'iſle de Saint-Chriſtophe par Don Frédéric de Tolède qui commandoit une armée navale d'Eſpagne *(a)*: ces iſles n'étoient point alors habitées, & l'on révoque en doute que les Anglois puiſſent prouver y avoir débarqué & y avoir formé aucun établiſſement antérieurement à cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins conteſter aux François une partie de la Caroline, qui eſt aujourd'hui une des colonies des plus floriſſantes des Anglois: les François y avoient formé des établiſſemens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de diſtance de l'endroit où eſt aujourd'hui Charles-Town *(b)*, & en 1564 ils y bâtirent une autre forteresse ſous le nom de Caroline. Des Anglois habitués en Virginie, auxquels les maſſacres faits par les Sauvages avoient fait prendre la fuite, s'y

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° VIII, page 17.*

(b) Extrait des faſtes chronologiques du nouveau monde. *Pièces juſtif. n.° II, page 3.*

réſugièrent en 1622*, & commencèrent à y former quelques établiſſemens. C'eſt à l'occaſion de cette colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la deſcription des poſſeſſions de ſa Nation en Amérique, fait la réflexion ſuivante : *Nonobſtant tout ce qui a été dit des établiſſemens des François & des Eſpagnols, il n'y a rien que de juſte; ſi une Nation ne juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, SUIVANT LES LOIX DE LA NATURE ET DE LA RAISON.*

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & obſervé, on doit conclurre, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit légitime ſur leur prétendue poſſeſſion de Sainte-Lucie avant les François; d'autant plus que ſuivant les notions qui règnent dans les Colonies & ſuivant toutes les apparences, les François antérieurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à ſoûtenir tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faiſoient cauſe commune, & avoient déjà tenté de faire des établiſſemens à Sainte-Lucie, ainſi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec ſuccès. C'eſt au ſurplus avec raiſon que Sainte-Lucie a dû être conſidérée comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établiſſement permanent.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'eſt que ſuivant

PREUVES.

* Extrait d'un ouvrage Anglois. *Pièces juſtif. n.° III, p. 4.*

le Mémoire même des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent poſſeſſion *(a)* en 1643 *. Alors cette iſle étoit vuide & vacante, & n'étoit ni poſſédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, ſe réfugia & s'établit à Montſerrat, ſans qu'il parût qu'ils euſſent conſervé aucun deſir de revenir dans une iſle où le court ſéjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeſte *(b)*.

** Voyez le ſecond Mémoire des Commiſſaires du Roi, daté du 4 octobre 1754, art. IV, où il eſt prouvé que les Commiſſaires Anglois de 1687 s'étoient trompés, & que les François n'ont pris poſſeſſion de Sainte-Lucie qu'en 1650, après dix ans d'abandon des Anglois.*

XXXIX. L'année 1643 ** eſt donc, ſelon les Anglois mêmes, l'époque du premier établiſſement ſolide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'eſt vers ce temps-là que le ſieur du Parquet, neveu du ſieur d'Enambuc, & qui depuis 1637 *(c)* étoit Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au ſieur Rouſſelan *(d)*, qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

*** Dans le fait, c'eſt 1650.*

XL. Dès que le ſieur du Parquet reconnut que cet établiſſement avoit pris conſiſtance, & qu'il pouvoit le ſoûtenir contre les efforts des Caraïbes, il ſe propoſa d'en faire l'acquiſition de la Compagnie des iſles de l'Amérique.

PREUVES.

(a) Voyez ledit Mémoire. *Pièces juſtif. n.° LXIV, p. 148.*

(b) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° XIV, p. 30.*

(c) Commiſſion du ſieur du Parquet. *Pièces juſtificatives, n.° XIII, page 29.*

(d) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° XVII, p. 42.*

l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en paſſa contrat d'acquiſition *(a)* le 27 ſeptembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'uſage de la vie civile, caractériſe la propriété, ce ſont les contrats de vente & d'achat; & l'on ne peut point ici regarder cette tranſaction comme une négociation obſcure: le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement avec celles des iſles de la Martinique, de la Grenade & de la Grenadine, que perſonne ne conteſte à la France, fut autoriſé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois d'août 1651 *(b)*, après examen fait de ce contrat au Conſeil de Sa Majeſté, où étoient pluſieurs Princes & Officiers de la Couronne.

XLII. En conſéquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la poſſeſſion du ſieur du Parquet fut reconnue aux iſles de l'Amérique *(c)*. Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut conteſtée de perſonne. Les regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, des années 1651 *(d)* & ſuivantes, ſont remplis d'actes judiciaires

PREUVES.

(a) Contrat de vente de Sainte-Lucie. *Pièces juſtif. n.° XVIII, p. 45.*

(b) Voyez leſdites Lettres. *Pièces juſtif. n.° XIX, page 48.* Et l'arrêt d'enregiſtrement, *n.° XX, p. 52.*

(c) Il en fut nommé Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi par des Lettres du 22 octobre 1651. *Pièces juſtif.* Voyez les *n.os XXI, p. 53, & XXII, p. 55.*

(d) Extrait deſdits regiſtres. *Pièces juſtif. n.os XXIII, page 58, & XXVI, p. 66.*

où le sieur du Parquet est nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII. Tant que le sieur du Parquet a vécu, il a commis les personnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoissance d'une suite de Gouverneurs & de Commandans * qui en constatent la possession tranquille & publique, d'une manière si authentique, que l'on conçoit à peine comment il est possible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

XLIV. Le sieur Rousselan premier Commandant, subsista paisiblement dans cette isle jusqu'en 1654.

Le sieur de la Rivière homme riche, & que le sieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le sieur Rousselan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le sieur Haquet son successeur & parent du sieur du Parquet, éprouva le même sort en 1656.

Le sieur le Breton y fut envoyé à la place du sieur Haquet.

Les Soldats ayant deserté par l'aversion qu'ils avoient pour la personne du sieur le Breton, le sieur du Parquet choisit le sieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

La même année, c'est-à-dire en 1657, le sieur Coutis

PREUVES.

* Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.° XVII, page 42.*

fut relevé par le ſieur d'Iel-d'Aygremont parent du ſieur du Parquet.

Au ſieur d'Aygremont ſuccéda le ſieur de la Lande.

C'étoit le ſieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorſque les Anglois formèrent l'entrepriſe de s'en emparer.

XLV. Une poſſeſſion auſſi ſuivie, aſſure à la France la propriété de cette iſle auſſi inconteſtablement que celle d'aucune autre iſle de l'Amérique, à moins qu'on ne puiſſe faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la ſuite, ou qu'ils y aient renoncé: mais loin qu'il en ſoit ainſi, on trouvera qu'ils en ont toûjours réclamé & ſoûtenu la propriété qui n'a pû recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & déſavoués même par leurs Gouverneurs, ainſi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le ſieur du Parquet étant mort aux iſles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie paſſa à ſes enfans; & le Roi, pour récompenſer les ſervices du père & ceux de leur grand-oncle le ſieur d'Enambuc, accorda aux deux fils du ſieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 ſeptembre 1658* le Gouvernement de ces mêmes iſles: & attendu leur bas âge, Sa Majeſté commit leur oncle le ſieur de Vanderoque pour l'exercer.

PREUVES.

* Voyez leſdites Lettres & celles du Duc d'Anville. *Pièces juſtif. n.os XXVI, p. 66, XXVII, p. 71, & XXVIII, p. 73.*

XLVII. Ces mêmes lettres servent de témoignage authentique à plusieurs faits qu'on ne doit point omettre; savoir, que le sieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie; qu'il avoit soûtenu plusieurs guerres pour défendre les sujets du Roi contre leurs entreprises, & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre; en sorte qu'au temps de sa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie, & que les habitans y jouissoient d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée.

XLVIII. On voit par des extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, que le sieur de Vanderoque, en conséquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi, exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie *(a)*; & que le 9 janvier 1660 il nomma le sieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces isles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, propriétaires de plusieurs isles de l'Amérique *(b)*; & ce

PREUVES.

(a) Voyez l'extrait des registres du Conseil de la Martinique, & la commission du sieur Dupré. *Pièces justif. n.*os *XXIX, p. 75, XXX, p. 77, & XXXVI, p. 92.*

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.*o *XXXI, page 79.*

traité fut suivi peu de temps après d'un second, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu jusqu'alors l'adresse de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre sur l'une des deux Nations: & par-là ils se ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On sentit enfin combien il étoit important de se réunir contre ces ennemis communs; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660* entre les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie Galante, d'une part; & de l'autre, les Gouverneurs de Saint-Christophe, de Montserrat, de Nièves & d'Antigoa.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre; qu'on leur laisseroit les isles de Saint-Vincent & de la Dominique; que néanmoins les Ecclésiastiques François continueroient d'y travailler à la conversion de ces Infidèles; avec lesquels le sieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, seroit prié de négocier pour assurer la conservation de la paix; & que les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation qui étoient absens, pourroient entrer dans ladite union, si bon leur sembloit.

LII. C'étoit bien visiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les isles qu'ils possédoient alors: car si les Anglois avoient pensé

PREUVES.

* Voyez ledit traité. *Pièces justif. n.° XXXII, p. 81.*

à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve.

Telles furent les principales stipulations de ce traité. Dès que le sieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie *(a)*, en eut connoissance, il députa *(b)* vers le sieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le sieur Houel le 31 mars 1660 *(c)*: & les députés du sieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement confirma aux Caraïbes la jouissance de Saint-Vincent & de la Dominique; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conservât leurs Missionnaires; & mirent leurs isles sous la protection des François, pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conséquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les

PREUVES.

(a) Extrait des registres du Conseil de la Martinique. *Pièces justif. n.° XXXVI, page 92.*

(b) Ibid. n.° XXXIII, p. 84.

(c) Voyez ledit traité. *Pièces justif. n.° XXXIV, p. 86.*

François notoirement, & par conſéquent non ſeulement les Caraïbes, mais les Anglois qui ont ſigné le traité, ont reconnu le droit de la France ſur cette iſle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois ſur les iſles dont ils s'étoient mis en poſſeſſion. Par ce traité les Caraïbes ont auſſi renoncé à toute prétention de diſpoſer, non ſeulement des iſles occupées par les Anglois & par les François, mais encore de celles de la Dominique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent poſſéder ſeuls ſous la protection de la France. Enfin ce traité eſt le fondement le plus ſolide de toute propriété dans les iſles Caraïbes, & ne peut ſouffrir d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties contractantes.

LV. Dès qu'il fut conclu, le ſieur Houel l'écrivit au ſieur de Vanderoque, & par ſa lettre du premier avril de la même année 1660, qui eſt conſervée ſur les regiſtres du Conſeil de la Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique & à Sainte-Lucie * que la paix eſt faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un droit de propriété que des actes ſolemnels faits pour aſſurer à chaque Nation la jouiſſance tranquille de ce qu'elles poſſédoient alors, & par leſquels elles en devenoient réciproquement garantes! Dans de pareilles circonſtances, la preuve de poſſeſſion devient une preuve irrévocable de propriété.

PREUVES.

* Voyez ladite Lettre. *Pièces juſtif. n.° XXXV, p. 90.*

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes d'hoſtilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel, tant en Amérique qu'en Europe, ſans qu'il paroiſſe cependant qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations. Cette eſpèce de rupture, ſi on peut l'appeler ainſi, fut terminée par un traité de paix *, ſigné à Weſtminſter le 3 novembre 1655. Les François étoient alors en pleine & tranquille poſſeſſion de Sainte-Lucie; ils y avoient un fort, un commandant, une garniſon: les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-Royal. La France en demanda la reſtitution, & par l'article XXV du traité, la déciſion en fut remiſe à des Commiſſaires & arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que ſi Sainte-Lucie eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y euſſent eu la moindre prétention, ils euſſent négligé d'en demander la reſtitution, ou du moins la compenſation.

LVIII. Une poſſeſſion tranquille qui, par un traité de paix, n'eſt ni attaquée ni conteſtée, a toûjours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une poſſeſſion légitime, avoüée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverſeroit la plus ferme baſe de la tranquillité publique, & on ſeroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

PREUVES.

* Voyez ledit traité. *Parmi les traités & actes publics, p. 10.*

LIX.

LIX. Ainſi l'on peut dire que le droit des François ſur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre oppoſition juſqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après le traité de paix fait avec les Caraïbes en 1660, tandis que par l'effet des ſoins que les François avoient pris de cimenter la tranquillité publique en Amérique, les deux Nations jouiſſoient de quelque repos dans leurs établiſſemens *(a)*, il y eut des Anglois qui cherchèrent à s'en prévaloir pour envahir & uſurper les poſſeſſions des François: mais avant que de parler de leur première entrepriſe ſur Sainte-Lucie, il eſt néceſſaire, pour l'intelligence des faits, de remarquer en peu de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des iſles Françoiſes juſqu'en 1674.

LXI. Le ſieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du ſieur du Parquet ſe trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le ſieur Clermont d'Iel *(b)* pour commander pendant l'eſpace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique,

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° XLIII, page 110.*

(b) Commiſſion du ſieur Clermont d'Iel. *Pièces juſtificatives, n.° XXXVII, page 97.*

ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le ſieur Bonnard.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie ceſsèrent d'appartenir en propre aux héritiers du ſieur du Parquet. Sa Majeſté fit rendre un arrêt en ſon Conſeil d'Etat le 17 avril 1664 *(a)*, par lequel Elle ordonna que les intéreſſés de la compagnie des iſles de l'Amérique & les propriétaires particuliers deſdites iſles, nommément les héritiers du ſieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquiſition, à l'effet, comme le porte l'Edit rendu au mois de mai 1664 pour l'établiſſement d'une nouvelle compagnie des indes occidentales *(b)*, d'être rembourſés de leur prix d'acquiſition & des améliorations qu'ils auront faites.

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du ſieur du Parquet; ils lui paſsèrent vente & ceſſion, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie *(c)*, pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665; ſecond contrat de vente & d'achat qui eſt une preuve bien inconteſtable de propriété.

PREUVES.

(a) Voyez ledit arrêt. *Pièces juſtif. n.° XLVI, p. 116.*

(b) Voyez l'Edit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commiſſaires du Roi, n.° XXXVI, p. 527.*

(c) Contrat de vente de S.te Lucie. *Pièces juſtif. n.° XLIX, p. 119.*

LXIV. Ces iſles, ainſi que les autres poſſeſſions de la compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par Edit du mois de décembre 1674 *(a)*, qui en rendit le commerce libre à tous les ſujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le ſieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre, ſon Lieutenant général en Amérique *(b)*; & la même année par des lettres du 8 juin *(c)* Charles II roi d'Angleterre nomma le Lord Willougby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Chriſtophe, de Nièves, d'Antigoa, de Montſerrat & de toutes les autres iſles Caraïbes.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions ſur les titres que s'arrogeoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on ſe donne à ſoi-même, & ſur-tout dénuées de toute poſſeſſion, n'ont jamais formé de titre de propriété, & peuvent encore moins ſervir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils poſſèdent.

LXVII. On ignore ſous quel prétexte, & l'on croit que ce fut ſans ordre que le Lord Willougby, à ſon

PREUVES.

(a) Voyez l'Edit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commiſſaires du Roi, n.° XL, p. 559.*

(b) Commiſſion du ſieur de Tracy. *Pièces juſtificatives, n.° XLII, page 104.*

(c) Cette date eſt rapportée dans une commiſſion donnée par le Lord Willougby. *Pièces juſtif. n.° XLI, p. 102.*

arrivée dans les iſles, manqua, par un ſeul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagemens contractés en 1660, en donnant une commiſſion de Gouverneur *(a)* à un métif nommé Thomas Warner *(b)*, bâtard* d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainſi que le rapporte le P. du Tertre, *nud, roucoué comme eux, ſans autre religion que la leur.*

* *Il étoit bâtard de M. Warner premier Gouverneur Anglois de Saint-Chriſtophe.*

LXVIII. Cette entrepriſe ſur la Dominique n'eut aucune ſuite, mais on employa le même Thomas Warner pour traiter avec les Caraïbes de l'acquiſition de Sainte-Lucie *(c)*; & ſur ce fondement, & ſous prétexte que les Anglois y avoient eu anciennement quelque établiſſement, on fit un armement conſidérable pour s'en emparer.

LXIX. Il n'eſt pas difficile de réfuter les raiſons dont on a cherché à colorer cette voie de fait exécutée dans le temps que les deux Nations étoient en pleine paix.

LXX. La première eſt l'acquiſition de cette iſle que l'on venoit, dit-on, de faire des Caraïbes. On a prétendu dans le temps que des Anglois avoient donné à quelques-uns de ces Sauvages quelques pots d'eau

PREUVES.

(a) Commiſſion de Thomas Warner: *Pièces juſtificatives. n.° XLI, page 102.*

(b) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° XL, p. 101.*

(c) Ibid. n.° XLIII, p. 110 & 111.

de vie, au moyen deſquels on leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu. On n'a point produit juſqu'à préſent le titre * de cette prétendue acquiſition ; mais quand il paroîtroit, il y a une réponſe bien ſimple & ſans replique : ces Caraïbes pouvoient-ils vendre une iſle dont ils s'étoient déſiſtés par le traité de 1660 *(a)*! & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une iſle dont les François étoient en poſſeſſion! poſſeſſion évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur *(b)*.

* *Voyez cet acte dans les pièces juſtif. produites en 1751 par MM. les Commiſſaires Anglois, n.º XVII, p. 261.*

LXXI. La ſeconde raiſon, tirée de ce que les Anglois avoient été en poſſeſſion de cette iſle long-temps avant les François, a été ſuffiſamment expliquée & réfutée ci-deſſus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie, le Conſeil ſupérieur s'aſſembla : on délibéra ſur les meſures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois *(c)*; on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du ſieur du Parquet furent aſſemblés, & donnèrent leur avis ſur les moyens de leur conſerver le bien de leur père *(d)*. On députa

PREUVES.

(a) Voyez ledit traité. *Pièces juſtif. n.º XXXIV, p. 86.*

(b) Voyez la capitulation. *Pièces juſtif. n.º XLIV, p. 112.*

(c) Réſolution du Conſeil de la Martinique. *Pièces juſtificatives, n.º XXXVIII, page 98.*

(d) Avis de parens. *Pièces juſtif. n.º XXXIX, p. 100.*

à la Barbade avec des inſtructions *(a)*, des documens & des titres ; mais on avoit été juſqu'alors dans une ſécurité ſi grande, fondée ſur la paix & une poſſeſſion tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût poſſible de le parer.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des iſles Angloiſes pour s'emparer de l'iſle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willougby, Général des Anglois, écrivit au ſieur de Tracy Gouverneur de la Martinique *(b)*, une lettre où il l'aſſuroit n'avoir aucune part à tout ce qui ſe tramoit contre Sainte-Lucie, & que cette entrepriſe ſe faiſoit ſans ſon ordre & ſa participation.

LXXIV. Le ſieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchiſe & d'honneur; il envoya la lettre du Lord Willougby à M. Colbert, & elle a été produite en original *(c)* aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique en 1687.

Le ſieur de Tracy répondit au Lord Willougby *(d)*, & voici ce que l'on lit dans ſa réponſe.

LXXV. « Il paroît par votre lettre, que ce ſont vos

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° XXXVIII, page 98.*

(b) Ibid. Pièces juſtif. n.° XLV, p. 113.

(c) Mémoire des Commiſſaires du Roi de 1687. *Pièces juſtif. n.° LXIV, p. 148.* Et pièces produites par M.rs les Commiſſaires Anglois d'aujourd'hui, *n.° XXVI, p. 278.*

(d) Lettre du ſieur de Tracy. *Pièces juſtif. n.° XLV, p. 113.*

peuples qui ont fait descente dans cette isle sans que « vous le leur ayez commandé...... si les peuples ont « fait cette entreprise sans votre participation ils vous ont « manqué de respect; si vous y avez consenti, dont je « doute après ce que vous m'écrivez, il est fâcheux à « une personne de votre qualité, qui a de l'honneur, de « se voir seulement soupçonné de pouvoir être cause de « quelque altercation entre deux grands Rois qui sont si « proches. »

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s'étant présentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se rendre par capitulation du 23 juin de ladite année *(a)*; cette capitulation au surplus ne fut pas religieusement observée, puisque l'on retint le canon & le bagage *(b)*, quoiqu'on se fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invasion ne se fit pas par autorité publique. Au reste, il ne paroît pas que les Caraïbes aient regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte réel & sérieux, puisqu'ils ne tardèrent pas à molester les Anglois dans ce nouvel établissement.

LXXVII. L'extrémité où ces derniers se trouvèrent

PREUVES.

(a) Capitulation du fort de Chocq. *Pièces justificatives, n.° XLIV, page 112.*

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.° XLIII, page 111.*

réduits au mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils envoyèrent six députés à la Martinique *(a)* pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans un acte authentique du 21 octobre 1665 *(b)*, dont on transcrira ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que « les » Anglois s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les » François l'année dernière, ne leur croyant faire aucun » tort, mais qu'ils reconnoissoient leur faute par le châti- » ment que Dieu leur avoit fait ressentir, parce qu'ils ont » appris de bonne part avoir usurpé le bien d'autrui, & » qu'ils supplient instamment Messieurs de Clodoré & de » Chambré (l'un Gouverneur particulier de la Martinique, » & l'autre Intendant) de reprendre la possession de ladite » isle & des forts étant en icelle, les canons qu'ils y » ont trouvés, appartenans aux François, lorsqu'ils s'en » sont saisis, & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, » qui est telle que le flux de sang, la famine & la guerre » continuelle que leur ont fait les Caraïbes, les a réduits » depuis qu'ils sont en ladite isle, de treize cens qu'ils » étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf » qu'ils sont présentement ; s'obligeant néanmoins de

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° L, p. 124.*

(b) Acte de restitution de Sainte-Lucie. *Pièces justif. n.° LI, page 125.*

remettre

remettre ladite iſle, forts, canons & armes, & de faire « ratifier le préſent acte par le Gouverneur, gens de « guerre & habitans en icelle. »

LXXIX. On ſe diſpoſoit à aller reprendre poſſeſſion de cette iſle *(a)*, lorſque le Lord Willougby fit promettre au Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie de lui envoyer du ſecours; & ſur cette aſſurance le Gouverneur fit déſavouer ſes députés.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on eſt fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué ſans preuve de la part des Commiſſaires d'Angleterre en 1687 *(b)* pour diminuer l'autorité de cet acte de reſtitution, ſavoir, qu'il avoit été fait ſans ordre ni permiſſion du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit ſi extrême, que les François s'en étoient prévalus pour ſe faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainſi, ces mêmes habitans, rendus à eux-mêmes, n'auroient-ils pas proteſté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux! Quel uſage d'ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnoiſſance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la ſéduction! Enfin n'eût-il pas été abſurde ſur un pareil acte de faire

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° L, page 124.*

(b) Mémoire des Commiſſaires Anglois. *Pièces juſtif. n.° LXIV, page 148.*

des préparatifs pour recevoir paiſiblement *(a)* la reſtitution de Sainte-Lucie, circonſtance dont l'hiſtoire du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la ſéduction ni de la violence ; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, meſurant ſes droits & ſes actions à ſes moyens & à ſes eſpérances, retracta ce qu'il avoit autoriſé, & déſavoua ſes députés, lorſqu'il crut pouvoir ſe ſoûtenir dans ſon nouvel établiſſement.

LXXXI. Ses eſpérances toutefois furent vaines ; il ſe trouva obligé, après avoir refuſé de ratifier les engagemens que ſes députés avoient pris par ſes ordres, de les confirmer lui-même par ſa conduite, en abandonnant l'iſle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666 *(b)*.

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonſtances, on eſt en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & de la réponſe qu'y firent les Commiſſaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commiſſaires d'Angleterre *(c)*.

« Et d'autant qu'on allègue qu'en l'an 1664 (c'eſt

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° L, p. 124.*
(b) Ibid.
(c) Voyez ledit Mémoire. *Pièces juſtif. n.° LXIV, p. 148.*

l'an 1665) le Gouverneur (Anglois) de Sainte-Lucie « envoya six députés à la Martinique pour déclarer au « Gouverneur & au Conseil de cette colonie que les « Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte- « Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient ; « il est constant au contraire que les Anglois se trouvant « réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant « de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils atten- « doient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se « retirèrent à la Martinique sans l'ordre ni permission du « Gouverneur de Sainte-Lucie ; & comme ils firent de » grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, « tant par la dysenterie & famine que par les courses « continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assis- « tance pour passer à la Barbade ; & afin d'en obtenir « plus facilement, les François leur persuadèrent de recon- » noître devant le Gouverneur & le Conseil de la Mar- « tinique leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie, ce qui « étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke, « Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au « Gouverneur de la Martinique, désavouant tout ce que « ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle « de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui « aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme « il se peut voir par les relations les plus authentiques des « François même. »

LXXXIV. On a vû que les relations les plus authentiques prouvoient au contraire que ces députés

avoient été envoyés par le Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie *(a)*, mais qu'ils n'avoient été déſavoués que parce que l'eſpérance reprit au Gouverneur de pouvoir ſe maintenir dans ſon établiſſement, au moyen des ſecours qui lui étoient promis par le Lord Willougby.

LXXXV. Les Commiſſaires du Roi ſe contentèrent, quant au fait particulier dont il s'agiſſoit, de répondre *(b)* « que cela étoit prouvé par un acte en » forme, dont la vérité ſe juſtifioit par l'abandon effectif » que les Anglois avoient fait de ladite iſle peu de jours » après que leſdits députés avoient été de retour à » Sainte-Lucie. »

LXXXVI. Mais ils ajoûtèrent à cette replique un fait qui eſt reſté ſans réponſe de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit pas ſuſceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le déſaveu du ſieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puiſqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une uſurpation faite ſans l'ordre & ſans la participation du Lord Willougby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique: ce fait eſt reſté ſans replique de la part de l'Angleterre. On produiſit alors la lettre originale du

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° L, p. 124.*

(b) Réponſe des Commiſſaires du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXIV, page 148.*

Lord Willougby, & voici ce que porte à ce sujet la réponse des Commissaires du Roi.

LXXXVII. « De plus, les François *produisent un écrit en original* du Lord Willougby, pour lors Lieute- « nant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amé- « rique, adressé à M. de Tracy, Lieutenant général des « isles Françoises, par lequel il déclare en termes exprès, « que *c'est sans sa participation & sans ordre que les An-* « *glois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie.* »

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponse du sieur de Tracy *(a)* au Lord Willougby, où il est également question que c'étoit sans la participation de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été faite l'invasion de Sainte-Lucie: l'on ne peut ni l'on ne doit présumer que le gouvernement actuel d'Angleterre puisse ni veuille se faire un titre de propriété d'une entreprise aussi injuste.

LXXXIX. L'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui se déclara entre les deux Nations en Europe; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l'Angleterre du 9 février de la même année *(b)*, en sorte que l'on peut dire qu'au commencement de la guerre l'Angleterre ne se trouvoit plus en possession

PREUVES.

(a) Voyez ladite réponse. *Pièces justif. n.° XLV, p. 113.*

(b) Déclarations de guerre entre la France & l'Angleterre. *Pièces justif. n.° LII, p. 127.*

de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit en quelque sorte restituée à la France par l'abandon qu'elle en avoit fait *(a)* le 6 janvier 1666.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l'année suivante par le traité de paix signé à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667 *(b)*. Les François s'emparèrent durant les hostilités des isles de Saint-Christophe, d'Antigoa & de Montserrat.

XCI. Dans l'incertitude des évènemens le traité de Breda rétablit les choses en Amérique sur le pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l'article VII, restitua à l'Angleterre la partie de l'isle de Saint-Christophe qu'elle possédoit le premier jour de janvier 1665, c'est-à-dire, comme le traité explique lui-même le sens que l'on doit donner à cette époque, avant la déclaration de la dernière guerre. *Les choses toutefois*, porte l'article IX, *seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, c'est-à-dire, avant la déclaration de la présente guerre qui se termine.*

XCII. Par l'article X l'Angleterre restitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promit à l'Angleterre la restitution des isles d'Antigoa & de Montserrat, qui

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.° L, page 124.*

(b) Traité de Breda. *Pièces justif. n.° LIII, p. 130.*

étoient poſſédées, porte le traité, par le Roi de la grande Bretagne *avant qu'il eût commencé la guerre.*

« Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme « ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, fortereſſes « & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient « ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier jour de janvier « de l'an 1665, & qui auront pû être priſes par les armes « du Roi de la Grande-Bretagne avant ou après le préſent « traité ſigné. »

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hoſtilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'eſprit du traité a été de remettre chaque Nation en pareil & ſemblable état qu'elles étoient avant la guerre.

XCIV. Il en réſulte qu'étant inconteſtablement prouvé que les François étoient en poſſeſſion paiſible & tranquille de l'iſle de Sainte-Lucie depuis 1643 * jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le traité de Breda, rentrer en poſſeſſion de cette iſle, ſi les Anglois ne l'euſſent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de janvier 1666; puiſque, par le traité de Breda, il eſt porté que toutes choſes ſeront remiſes au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas ſe faire un titre légitime de poſſeſſion de l'entrepriſe faite

* Ou plutôt 1650.

ſur cette iſle en 1664, en pleine paix, invaſion d'ailleurs déſavouée par le Lord Willougby, & qui par conſéquent ne pouvoit jamais être conſidérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété.

XCV. Il eſt évident que ſi lorſque le traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention ſur l'iſle de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la poſſeſſion des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de ſa part, & pendant les vingt années ſuivantes les François ont continué de la poſſéder ſans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre oppoſition : ce qui eſt une preuve inconteſtable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoiſſoient la légitime poſſeſſion de cette iſle par les François, comme ils reconnoiſſoient celle des autres iſles que la France poſſédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorſque les Commiſſaires du Roi en 1687 * réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété de Sainte-Lucie, les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, ſentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non ſeulement d'équivoquer ſur l'époque

PREUVES.

* Mémoire des Commiſſaires du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXII, p. 143; n.° LXIII, p. 144; n.° LXIV, p. 148.*

antérieure

antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre; mais encore combien il auroit été éloigné de tout principe de vouloir se faire un titre d'une invasion dont le désaveu du Lord Willougby montre suffisamment toute l'injustice. Ils se fondèrent uniquement *(a)* sur leur prétendue possession de 1605, qui n'a jamais été prouvée & qui n'a point existé; & sur ce que le droit de l'Angleterre n'avoit point discontinué depuis cette époque; ce qui est totalement détruit par la possession prouvée des François depuis 1643 * jusqu'en 1664, & depuis 1666 jusqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme il étoit facile de montrer le peu de fondement de ces allégations, la réponse qu'y firent les Commissaires du Roi, en ramenant la question à son véritable état, resta sans replique de la part de l'Angleterre.

* *Ou plustôt 1650.*

XCVII. Le traité de Breda de 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 *(b)* entre le feu Roi & Jacques II, touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'assurer à chaque

PREUVES.

(a) Mémoire des Commissaires Anglois. *Pièces justif. n.° LXIV, page 148.*

(b) Traité de neutralité. *Voyez les traités & actes publics, p. 81.*

Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'isle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendroit ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer *(a)*, avec ordre d'en chasser les François. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans cette isle en pleine paix, en pilla les habitans, en chassa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & y commit les hostilités que la guerre seule autorise; ce qui est justifié par la déclaration de plusieurs fugitifs *(b)* faite au greffe de la Martinique le 27 août 1686.

PREUVES.

(a) Lettre du sieur Temple. *Pièces justif. n.° LV, p. 131.*

(b) Voyez ladite déclaration. *Pièces justif. n.° LVI, p. 132.*

Toutes ces voies de fait néanmoins ne produiſirent point aux Anglois un établiſſement dans l'iſle de Sainte-Lucie, & il y reſta toûjours une partie de ſes anciens habitans *(a)*.

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre; & voulant néanmoins aſſurer ſes droits, ſi injuſtement attaqués en pleine paix, & préciſément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité ſolemnel, les aſſurances de ne cauſer à ſes ſujets aucun dommage en Amérique, Sa Majeſté donna des ordres *(b)* au ſieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le ſieur d'Amblimont, commandant un vaiſſeau de guerre, afin de ſommer les vaiſſeaux Anglois qui s'y trouveroient de ſe retirer, s'ils le refuſoient, de les y contraindre par la force, & de ſoûtenir les François qui s'y étoient établis.

CI. Ce fut ſur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre propoſa de nommer des Commiſſaires pour déterminer, non ſeulement les conteſtations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établiſſemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudſon. Ces Commiſſaires

PREUVES.

(a) Voyez un Mémoire de 1686 du Gouverneur général des iſles Françoiſes. *Pièces juſtif. n.° LVII, p. 136.*

(b) Ordres du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXV, page 153.*

furent nommés au commencement de l'année 1687 *(a)*.

CII. Il y eut pluſieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la propriété de Sainte-Lucie *(b)*; mais comme l'on a déjà diſcuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît ſeulement que le dernier Mémoire des Commiſſaires du Roi reſta ſans replique; le ſieur de Bonrepaus, un des deux Commiſſaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre *(c)* en date du 10 juillet 1687.

CIII. « Voici, porte cette lettre, la réponſe que » nous avons faite au dernier Mémoire qui nous a été » remis ſur l'affaire de Sainte-Lucie; nous l'avons remiſe » aux Commiſſaires Anglois dans la dernière conférence: » ils la prirent ſans rien répondre à la lecture que j'en fis. » Je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle peut » l'être; l'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce Mémoire » que les François étoient en poſſeſſion de cette iſle » depuis 1643 *, la capitulation qui fut faite lorſqu'ils s'en » rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François » l'occupoient avec un fort & une garniſon, l'abandon » qu'ils en firent peu de temps après, & l'article XII du

* *On auroit dû dire 1650.*

P R E U V E S.

(a) Pouvoirs du Roi à ſes Commiſſaires, avec l'extrait de leurs inſtructions. *Pièces juſtif. n.° LX, p. 139; n.° LXI, p. 140.*

(b) Voyez leſdits Mémoires. *Pièces juſtif. n.° LXII, p. 143; n.° LXIII, p. 144; n.° LXIV, p. 148.*

(c) Lettre du ſieur de Bonrepaus. *Pièces juſtif. n.° LXVI, p. 154.*

traité de Breda, qui porte que les François demeureront « en poſſeſſion de tout ce qu'ils occupoient avant la « guerre, décident formellement cette queſtion. »

CIV. La négociation fut ſuſpendue dans l'attente qu'elle pourroit être terminée après la tenue du premier Parlement; & l'on propoſa *(a)* dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1687 *(b)*, par lequel on s'engagea réciproquement à ne point faire uſage des voies de fait, & à ne commettre aucune hoſtilité.

CV. Les troubles intérieurs qui ſurvinrent en Angleterre, & qui furent quelque temps après ſuivis de la guerre, empêchèrent qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent point de terminer les conteſtations de l'Amérique; mais, quoiqu'il n'y ait pas eu de déciſion, l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours continué d'être habitée par des François, ſans que les Anglois aient fait aucun mouvement pour s'en emparer; & la poſſeſſion tranquille où on a laiſſé les François, peut & doit être regardée, avec juſte raiſon, comme un aveu & une reconnoiſſance tacite de leur droit de propriété ſur cette iſle.

CVI. De-là même il réſulte une nouvelle preuve de propriété en faveur de la France, puiſque, par

PREUVES.

(a) Lettre de M. de Seignelay. *Pièces juſtif. n.° LXVII, p. 156.*

(b) Traité proviſionnel concernant l'Amérique. *Voyez les traités & actes publics, p. 89.*

l'article VII du traité conclu à Riswick le 20 septembre 1697 *(a)*, les deux Rois se promirent la restitution de tout ce qu'ils possédoient avant la guerre; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paisible possession de Sainte-Lucie : le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut suivi d'aucun établissement de leur part ; & ils ne purent même réussir à en faire sortir tous les François qui y étoient, dont une partie se réfugia dans l'intérieur de l'isle, & se remit en possession de ses biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire sans danger, & qu'ils furent rassurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maisons & des établissemens à Sainte-Lucie *(b)*, en sorte qu'il est évident que depuis la première occupation qu'ils en ont faite, ils n'en ont jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force ; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaigu, toutes leurs différentes entreprises sur cette isle aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette

Preuves.

(a) Traité de Riswick. *Voyez les traités & actes publics, p. 92.*

(b) Lettre du sieur Gray. *Pièces justif. n.° LXIX, p. 157.*

iſle en 1700 ſe prouve par une lettre du ſieur Gray *(a)*, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des iſles Françoiſes. Cette lettre eſt en date du 25 juin de ladite année; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maiſons à Sainte-Lucie; on y marque au ſieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les meſures néceſſaires pour les faire retirer, ſans quoi le ſieur Gray fait connoître qu'il ſera dans la néceſſité de les y contraindre.

CIX. Le ſieur d'Amblimont lui répondit le 13 juillet de la même année *(b)* que l'iſle de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que ſi on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entrepriſe comme un acte d'hoſtilité, & qu'il repouſſeroit la force par la force.

Le Roi inſtruit de ces circonſtances en fit porter ſes plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard ſon Ambaſſadeur. Il paroît par la réponſe qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correſpondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701 *(c)*, où ces faits ſe trouvent rappelés, en ſorte qu'en

PREUVES.

(a) Lettre du ſieur Gray. *Pièces juſtif. n.° LXX, p. 157.*

(b) Lettre du ſieur d'Amblimont. *Pièces juſtif. n.° LXXI, p. 159.*

(c) Ordres du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXXII, p. 160.*

1700 le gouvernement d'Angleterre acquieſçoit en quelque manière à la poſſeſſion de Sainte-Lucie pour la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun évènement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conſervèrent leurs établiſſemens, dans leſquels ils n'ont preſque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entrepriſes particulières.

CXI. Qui peut douter que dans la circonſtance de la paix d'Utrecht, ſi les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'iſle de Sainte-Lucie ils ne l'euſſent réclamée, & n'en euſſent exigé la reſtitution en termes exprès, en même temps que la ceſſion de la partie Françoiſe de l'iſle de Saint-Chriſtophe, qui eſt également une des Antilles; n'eût-il pas même été plus naturel de demander une reſtitution qu'une ceſſion! Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François reſtèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puiſqu'après la guerre chacun demeure dans ſes droits & dans ſes poſſeſſions, lorſqu'il n'eſt rien ſtipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don * à M. le Maréchal d'Eſtrées de l'iſle de Sainte-Lucie:

PREUVES.

* Conceſſion de Sainte-Lucie. *Pièces justificatives, n.° LXXIII, page 161.*

ce

ce nouveau propriétaire y nomma un Gouverneur, & y fit paſſer en 1719 un E'tat-major avec pluſieurs familles.

Alors l'Angleterre prétexta des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de ſe plaindre de cet établiſſement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, ſuſpendre cet établiſſement, & ordonner que les choſes ſeroient remiſes au même état qu'elles étoient avant la conceſſion faite à M. le Maréchal d'Eſtrées, juſqu'à ce que l'on ſe fût expliqué envers ſa Majeſté Britannique des droits que le Roi avoit ſur cette iſle.

CXIII. En conſéquence, le Conſeil de Marine * donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'iſle de Sainte-Lucie, mais pour n'y laiſſer que les familles qui y étoient établies avant cette conceſſion, & en retirer l'E'tat-major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Eſtrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condeſcendance de la part de la France ne produiſit pas le retour qu'on en devoit attendre, puiſque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redreſſées; au contraire on fit

PREUVES.

* Lettre du Conſeil de Marine. *Pièces juſtificatives, n.° LXXIV, page 171*

à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces isles en temps de paix.

CXV. Il y eut des ordres *(a)* aux navires de guerre Anglois d'assister l'agent de M. le Duc de Montaigu dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation *(b)* pour ordonner *à tous les étrangers* (c'est-à-dire aux François) *qui avoient des maisons & des habitations dans cette isle, de se soûmettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous peine de s'attirer du trouble & des inconvéniens.* Ce qu'il y a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie *avoit été reconnu & confirmé par le traité d'Utrecht & divers autres traités & conventions.*

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités authentiques où il n'est pas

PREUVES.

(a) Instructions de l'Amirauté d'Angleterre. *Pièces justif. n.° LXXV, page 172.*

(b) Voyez ladite proclamation. *Pièces justificatives, n.° LXXVIII, page 181.*

dit un ſeul mot de cette iſle; nouvelle preuve que cette entrepriſe, ainſi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le ſieur Uring ordonnoit aux François de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des iſles Françoiſes, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçûs du Roi *, & qui étoient conçûs dans les termes ſuivans.

CXVIII. « Sa Majeſté ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des iſles de Saint-Vincent « & de Sainte-Lucie au Duc de Montaigu, en a fait « porter ſes plaintes à la cour d'Angleterre : il y a été « dit que l'une & l'autre de ces deux iſles n'apparte- « noient point à cette Couronne; la première devant « reſter aux Caraïbes, ſuivant les conventions faites avec « ces peuples, & la ſeconde appartenant à la France, « qui en avoit bien voulu ſuſpendre l'établiſſement ſur la « demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raiſons Sa « Majeſté n'a point été informée que ce don ait été « révoqué, Elle a appris au contraire que de Duc de « Montaigu ſe diſpoſoit à envoyer prendre poſſeſſion de « ces iſles & à y faire paſſer nombre de familles. Cette « entrepriſe étant contraire aux droits de Sa Majeſté, « ſon intention eſt qu'en cas que les Anglois veuillent « prendre poſſeſſion de Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent «

PREUVES.

(b) Ordres du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXXVI, p. 178.*

» s'y établir, le Chevalier de Feuquières les fasse sommer
» de se retirer dans quinzaine, attendu que cette isle
» appartient à la France, & s'ils ne le font pas, il les y
» contraindra par la force des armes. Il observera de
» charger de cette expédition des Officiers sages & en-
» tendus : Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que le
» moins qu'il se pourra; Elle ne veut point aussi qu'il y
» ait aucun pillage, Elle souhaite seulement que les An-
» glois se retirent & ne s'emparent point d'un pays qui
» lui appartient. FAIT à Versailles, le 21 septembre 1722.
» *Signé* LOUIS. »

CXIX. Les Anglois profitèrent des quinze jours de délai portés par la sommation, pour se mettre en état de défense & demander du secours *(a)* aux Gouverneurs des isles Angloises: ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de se donner le temps d'assurer leur établissement; & pour cet effet, ils firent proposer par le sieur Cox, Président de la Barbade *(b)*, au Chevalier de Feuquières, de suspendre les actes d'hostilité jusqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui se passoit, aux deux Cours respectives en Europe, & qu'elles en eussent décidé à l'amiable. Le sieur Cox ajoûtoit qu'il ne falloit pas qu'un objet aussi peu important qu'une isle déserte & qui n'étoit d'aucune conséquence, interrompît

PREUVES.

(a) Lettre du sieur Uring & autres. *Pièces justif. n.° LXXVII, p. 180; & n.° LXXXIII, p. 191.*

(b) Lettre du sieur Cox. *Pièces justif. n.° LXXIX, p. 183.*

la bonne intelligence qui régnoit ſi heureuſement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit réponſe *(a)* qu'il ne pouvoit écouter aucune propoſition qu'on ne commençât par évacuer l'iſle; & la ſupériorité des forces qu'il y fit paſſer de la Martinique, ſous les ordres du Marquis de Champigny *(b)*, ne permettant pas aux Anglois de tenter la voie de la réſiſtance, il ſe fit un traité le $\frac{8}{19}$ janvier 1723 *(c)*, par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de ſept jours.

CXX. Il fut convenu auſſi par ce traité qu'on laiſſeroit l'iſle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, juſqu'à la déciſion des deux Couronnes, aux droits & prétentions deſquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le préſent traité.

Nonobſtant ce qui venoit d'être convenu, le ſieur Uring ne fut pas pluſtôt de retour à Antigoa, où il ſe retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une ſeconde entrepriſe *(d)* ſur la même iſle; il eſt vrai que ce nouveau projet n'eut aucune ſuite.

P R E U V E S.

(a) Lettre du ſieur de Feuquières. *Pièces juſtificatives, n.° LXXX, page 185.*

(b) Ordres & relations. *Pièces juſtif. n.° LXXXI, page 186; n.° LXXXII, p. 187; & n.° LXXXIV, p. 193.*

(c) Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois. *Pièces juſtif. n.° LXXXV, p. 194.*

(d) Lettre du ſieur Benard, & extrait d'une relation Angloiſe. *Pièces juſtif. n.° LXXXVI, p. 197; & n.° LXXXVII, p. 199.*

Le sieur Uring tourna alors ses vûes, & avec aussi peu de succès, du côté de l'isle de Saint-Vincent : il l'envoya reconnoître *(a)* par un Officier, sous prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette isle déclarèrent à cet Officier qu'ils se défendroient contre quiconque voudroit les envahir *(b)*, & qu'au surplus ils reconnoissoient qu'ils étoient sous la protection de la France.

On a déjà pû observer qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, est une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoit aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en fraude *(c)* avec la Martinique & les autres isles Françoises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis

PREUVES.

(a) Instructions du sieur Uring. *Pièces justif. n.° LXXXVIII, pag 200.*

(b) Rapport de l'agent du sieur Uring. *Pièces justif. n.° LXXXIX, page 201.*

(c) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. n.° XC, p. 205.*

de part & d'autre ſur cette matière ; mais en attendant que l'on pût parvenir à une déciſion, on propoſa en 1730 de faire évacuer l'iſle, tant par les Anglois que par les François, & les ordres reſpectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

CXXII. En conſéquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année *(a)*, que n'ayant encore pû parvenir à une déciſion ſur la propriété de l'iſle de Sainte-Lucie, Sa Majeſté, pour faire ceſſer le commerce ouvert que les Anglois faiſoient dans cette iſle & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au ſieur Worſley, & qu'il avoit été réglé que juſqu'à la déciſion elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'iſle de Sainte-Lucie ; mais ce n'a jamais été qu'un état proviſionnel & conditionnel juſqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du ſieur Worſley pour l'Angleterre ſuſpendit *(b)* les évacuations ordonnées, mais elles furent

PREUVES.

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces juſtificatives, n.° XC, page 205.*

(b) Lettre du Marquis de Champigny. *Pièces juſtif. n.° XCI, page 207.*

exécutées *(a)* à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit ſuccédé au ſieur Worſley dans le gouvernement général des iſles Angloiſes de l'Amérique.

CXXIII. Ces meſures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui ſe faiſoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaiſſeaux de guerre garde-côtes Anglois: comme ils étoient fort ſupérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bâteaux François *(b)* qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les ſujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repaſſer dans l'iſle de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Préſident de la Barbade, ſur leſquelles le Marquis de Champigny fit paſſer le ſieur d'Eſclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette iſle *(c)*.

Le ſieur Bing, ſucceſſeur du Lord How, demanda

PREUVES.

(a) Lettres & ordres du Marquis de Champigny. *Pièces juſtif. n.° XCII, p. 208; n.° XCIV, p. 211; & n.° XCV, p. 213.* Il eſt à remarquer que le Lord How déſavoua des actes de poſſeſſion qu'on prétendit avoir été faits par des Anglois à l'iſle de Sainte-Lucie. Voyez une lettre du Lord How, *n.° XCIII, p. 209.*

(b) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces juſtif. n.° XCVI, p. 214.*

(c) Ibid. n.° XCVII, p. 215.

de

de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il ſe trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pû obſerver ci-deſſus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autre que cette iſle ne ſeroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non ſeulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui ſe paſſa en 1740 offre un évenement encore plus ſingulier.

CXXVI. Le ſieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du ſieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre ſa lettre s'arrêta à cette iſle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au ſon du tambour *(a)*. Il eſt vrai que le ſieur de Vieillecourt y fit ſur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au ſieur Bing, dont il ne put obtenir aucune ſatisfaction *(b)*.

PREUVES.

(a) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique. *Pièces juſtif. n.° XCVIII, p. 216; n.° XCIX, p. 218; & n.° C, page 219.*

(b) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique & du ſieur Bing, avec les pièces jointes à la lettre de ce dernier. *Pièces juſtif. n.° XCIX, p. 218; n.° C, p. 219; n.° CI, p. 220; & n.° CII, p. 221.*

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soûtenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fît évacuer l'isle de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'isle de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée par le Capitaine Hawke eussent pû fournir à la France de justes raisons pour soûtenir que la neutralité provisionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette isle, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscité sur cet objet.

CXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette isle depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement

évacuée, pour reconnoître la néceſſité de lever l'indéciſion qui ſubſiſte à cet égard.

CXXX. Il réſulte de tout le détail ſimple & fidèle que l'on vient de faire, que la poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie eſt aſſurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré juſqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit propoſé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation ſommaire de toutes les preuves qui en réſultent, ſavoir:

Que les François ſe ſont mis en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie lorſqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y ſont maintenus pendant plus de vingt ans* contre les Sauvages, ſoit de cette iſle, ſoit des iſles voiſines, ſans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette poſſeſſion.

* *Ou pluſtôt quatorze ans.*

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une poſſeſſion univerſellement connue dans toute l'Amérique & non conteſtée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Chriſtophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement ceux de toutes les autres iſles que les François poſſédoient en Amérique, parmi leſquelles ſe trouvoient celles de la Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même propriétaire, qui eſt intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour ſe procurer la paix avec les Naturels du pays, & que la concluſion de cette paix, commune aux Anglois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté n'ont point diſcontinué d'occuper cette iſle; qu'ils y ont eu, avant les invaſions des Anglois, une ſuite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics; que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette iſle a été la matière de pluſieurs contrats de vente & d'achat, ce qui, parmi toutes les Nations, caractériſe ſingulièrement le droit de propriété.

CXXXVI. Qu'enfin la première invaſion faite par quelques Anglois en 1664 pour s'en emparer, a été entrepriſe contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement déſavouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle a été ſuivie de l'abandonnement le plus caractériſé, puiſque les Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonnée pour aller s'établir dans d'autres iſles voiſines.

Que toutes les invaſions poſtérieures ont été également faites en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais renoncé à une poſſeſſion ſi bien établie, on ne peut ſe diſpenſer, avec raiſon, de reconnoître que l'iſle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être conteſtée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour ſoûtenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette conteſtation s'eſt élevée entre les deux Nations, ſe réduit à des entrepriſes paſſagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, ſans titre, ſans commiſſion authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conſéquence, le Roi a déclaré conſtamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à ſon droit en ſe prêtant à l'évacuation proviſionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majeſté, en nommant des Commiſſaires pour en diſcuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ſes intentions, la juſtice de ſes droits, & le deſir ſincère de cultiver & d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil ſept cent cinquante-un. *Signé* LA GALISSONNIÈRE, DE SILHOUETTE.

MÉMOIRE
DE MESSIEURS
LES COMMISSAIRES ANGLOIS
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

MÉMOIRE

Des Commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne.

En réponſe au Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie.

I. Les ſouſſignés Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant conſidéré le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, *(N. S.)* & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France ſur l'iſle de Sainte-

Les chiffres qui diviſent ce Mémoire en paragraphes, ont été ajoûtés par les Commiſſaires du Roi, pour la commodité des citations.

Observations des Commiſſaires du Roi.

Dans le Mémoire qui a pour titre : *Second Mémoire des Commiſſaires du Roi, concernant l'iſle de Sainte-Lucie*, & qui a été remis à M.[rs] les Commiſſaires Anglois le 4 octobre 1754, on eſt entré dans la diſcuſſion de tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans celui-ci, auquel il paroiſſoit ſuffiſant d'oppoſer quelques obſervations ſommaires; mais elles ont ſemblé quelquefois ſi importantes qu'on a cru ne pouvoir ſe diſpenſer de les étendre; & on eſpère que ces remarques jointes au Mémoire, acheveront de détruire les préjugés que les auteurs Anglois ne ceſſent de répandre.

Lucie, les Commiſſaires de Sa Majeſté vont procéder à l'établiſſement démonſtratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne ſur ladite iſle Sainte-Lucie.

II. Ils obſerveront, dans ce Mémoire *, la méthode la plus propre à jetter de la clarté ſur l'aſſertion générale; ils n'avanceront que des faits authentiques; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conſéquences juſtes; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils ſont avenus.

III. Ils obſerveront la même juſteſſe dans l'uſage qu'ils en feront, en introduiſant un chacun de ces faits (comme autant de moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) ſous telle diviſion de l'aſſertion générale à laquelle il ſe rapporte méthodiquement; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conſéquences

Observations des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt par l'examen & la comparaiſon des Mémoires & des titres produits de part & d'autre, qu'on doit décider de l'authenticité de ces faits & de la juſteſſe des conſéquences que M.rs les Commiſſaires Anglois en ont tirées. Les Commiſſaires du Roi croient pouvoir ſe flatter qu'on ne les ſoupçonnera pas d'avoir voulu éviter les éclairciſſemens dans la méthode qu'ils ont ſuivie. Ils ſe flattent auſſi de s'être exactement conformés aux principes de conciliation & de modération qui règlent les démarches des deux Cours dans cette affaire. Ils ſont même perſuadés que les Commiſſaires Anglois n'ont pas eu intention de s'écarter de ces principes, malgré quelques expreſſions peu meſurées qui ſe trouvent dans leur Mémoire, & qu'il faut attribuer, comme M.rs les Commiſſaires Anglois l'ont dit eux-mêmes, à la différence des langues, ou au peu d'exactitude du Traducteur que ces Meſſieurs ont employé.

qu'on en tire) à meſure qu'on traitera des chefs auxquels ils ſe rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie, avec les preuves qui ſervent à le démontrer, & les objections contre l'établiſſement & la validité du titre François, ſe préſenteront à la fois, & pourront être aperçûs d'un même coup d'œil, pourvû que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce déſintéreſſement & cet eſprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique; quoique ceux-ci euſſent déjà la ſatisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le ſont encore) qu'en agiſſant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter les ordres de leur maître, & de répondre à ſes intentions: Sa Majeſté (auſſi éloignée de vouloir empiéter en rien ſur les droits de la France, que réſolue de maintenir les ſiens) n'ayant été portée à cette diſcuſſion que par des motifs de juſtice & de bonne amitié, dans la ferme perſuaſion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires ſur un même Etat ou ſur un même territoire, il n'y a rien de plus ſûr, pour la conſervation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on ſuppoſe deſirée d'une part comme elle l'eſt de l'autre, que de ſoûmettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une

diſcuſſion volontaire, & tellement dégagée de paſſion, de prévention, & de toute réſerve péremptoire, qu'il en puiſſe réſulter une déciſion vraiment amicale.

V. Avant que d'entrer en matière ſur le ſujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indiſpenſablement obligés de prendre une connoiſſance excluſive d'un article gliſſé dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, où l'on ſuppoſe affirmativement que la propriété des iſles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été aſſurée par les deux Nations reſpectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, ſous une protection de la France.

VI. Ceci eſt un prétendu fait dont les Commiſſaires de Sa Majeſté ne ſauroient convenir du tout, puiſqu'ils ſont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il ſera queſtion d'en traiter *, que le droit de propriété & de ſouveraineté à l'égard de ces iſles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Les grands progrès des Eſpagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI[e] ſiécle, & les grandes richeſſes qu'ils en rapportèrent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Le droit des Caraïbes ſous la protection de la France, eſt prouvé, tant dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi, du 11 février 1751, que dans leur ſecond Mémoire qui eſt du 4 octobre 1754. Suffit-il pour le détruire de promettre des preuves contraires? Juſqu'à ce qu'on les produiſe, ce droit ne doit-il pas toûjours paſſer pour conſtant?

eut aucune qui devançât la nation Angloiſe dans cette tentative *(a)*. Parmi pluſieurs autres ſujets d'Angleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaiſſeaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'iſle de Sainte-Lucie en 1593 *(b)*. En 1605 le Chevalier Oliph Leagh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où ſon frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua ſoixante-ſix dans ladite iſle de Sainte-Lucie, où pluſieurs Anglois ſe transportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette poſſeſſion *(c)*.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) La priorité de la découverte des différentes parties de l'Amérique eſt abſolument indifférente pour la queſtion dont il s'agit. Les Commiſſaires du Roi ont cependant prouvé que les François ont l'avantage de cette priorité ſur les Anglois, tant dans l'Amérique ſeptentrionale, que dans les iſles Caraïbes. On trouvera ces preuves, tant dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 concernant l'Acadie, que dans les deux Mémoires concernant Sainte-Lucie.

(b) L'iſle de Sainte-Lucie n'a point été découverte en 1593 par le comte de Cumberland. Qui eſt-ce qui peut ignorer qu'elle l'avoit été cent ans auparavant, en 1493, par Chriſtophe Colomb, à qui ſeul appartient la gloire de la découverte de toutes les Antilles? Chriſtophe Colomb y fit de l'eau en 1502.

(c) Lorſque le chevalier Oliph Leagh dégrada une partie de ſon équipage à Sainte-Lucie en 1605, parce qu'il n'avoit point aſſez de vivres pour regagner l'Angleterre, ces dégradés y trouvèrent des Sauvages qui parloient eſpagnol & françois, mais nul qui entendît l'anglois. Ils ne reſtèrent que trente-cinq jours en cette iſle. Dans ce court intervalle, ils furent réduits, de ſoixante-ſept, à dix-neuf qui ſe ſauvèrent dans la nuit, les quarante-huit autres ayant été tués par les Sauvages. Croira-t-on qu'un tel déſaſtre ait pû engager d'autres Anglois à tenter la même fortune en 1606? Auſſi les Commiſſaires Anglois n'en ont pû fournir d'autres preuves que la relation du

VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit possession de Saint-Christophe le même jour que M. d'Enambuc y arriva, envoya une colonie Angloise à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'isle *(a)*.

IX. En 1627 le Roi Charles I.er accorda au Comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les isles dites Caraïbes ou Antilles *(b)*; lesdites Lettres patentes contiennent le narré suivant. « Comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Chevalier Oliph Leag. C'est dans cette relation même que les Commissaires du Roi ont pris ce qu'ils viennent de dire de son aventure, & il n'en résulte pas autre chose sur le fait en question.

Au surplus, quand les Commissaires Anglois rapporteroient quelques preuves des prétendues peuplades de 1605 & 1606, n'auroient-ils pas à prouver encore qu'elles auroient été suivies d'établissemens solides, & qu'elles auroient été faites, avouées ou reconnues par autorité publique?

(a) L'envoi du Major Judge & d'une colonie à Sainte-Lucie en 1626, est appuyé sur un extrait des minutes des Barbades: extrait sans date, même sans désignation de la pièce d'où il a été tiré, & qui d'ailleurs ne peut pas se concilier avec une enquête produite par les Commissaires Anglois, qui fait aussi partie des minutes des Barbades, & dont on parlera dans une autre observation. Ce fait est de plus particulièrement discuté & pleinement réfuté dans le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. IX. résultat de l'enquête de 1688.

(b) Les Commissaires du Roi ont demandé en vain la communication de ces lettres, *en leur entier*: les Commissaires Anglois ont jugé à propos de n'en montrer qu'un extrait. On sent cependant qu'on ne peut juger de la validité & de l'étendue d'une telle concession que sur l'examen des conditions & des restrictions dont elle peut avoir été chargée; mais cette réflexion, plusieurs fois réitérée aux Commissaires Anglois, n'a pas été capable de les engager à donner la communication demandée: n'est-on pas en droit d'en conclurre qu'elle contient des clauses peu favorables à leurs prétentions?

» notre

» notre bien aimé & fidéle couſin & Conſeiller James
» Lord Hay, Baron de Sawley, Vicomte de Doncaſter
» & Comte de Carliſle, ayant un ſoin louable & fervent
» pour accroître la Religion chrétienne, & pour étendre
» les territoires de notre Gouvernement dans certains
» pays ſitués vers la région ſeptentrionale du monde,
» laquelle région ou iſles ſont ci-après décrites, leſquelles
» étoient ci-devant inconnues, & en partie poſſédées par
» certains hommes barbares n'ayant point connoiſſance
» de la Puiſſance divine, appellées communément les
» iſles Caraïbes, contenant entr'autres les iſles ſuivantes;
» ſavoir, Saint-Chriſtophe, la Grenade, Saint-Vincent,
» Sainte-Lucie, la Barbadoes, Mittalanea, la Dominica,
» Marie-Galante, Deſſuda, Todoſantes, la Guadaloupe,
» Antigoa, Monſerrat, Redendo, la Barbudo, Nevis,
» Statia, Saint-Bartolomée, Saint-Martin, l'Anguilla,
» Sombrera & Enegada, & autres iſles découvertes *(a)*
» auparavant à ſes grands frais & dépens, & portées au
» point d'être une vaſte & copieuſe Colonie d'An-
» glois *(b)*.

X. Il conſte, par les regiſtres du Bureau commiſſorial du Commerce & des Plantations, qu'en conſéquence

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Ces découvertes ne ſont pas plus dûes au comte de Carliſle, qu'au comte de Cumberland. La notoriété publique & tous les monumens en conſervent l'honneur à Chriſtophe Colomb & aux Eſpagnols.

(b) Quelle chimère que cette *vaſte & copieuſe colonie d'Anglois!* Voyez le P. du Tertre, & le ſecond Mémoire des Commiſſaires du Roi, art. II, où tout ce qui concerne ces iſles, eſt traité en détail.

de cette concession, le Comte de Carlisle continua d'envoyer diverses Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640 *(a)*.

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carlisle (fort différent des termes vagues, généraux & indéterminés de la commission du Cardinal de Richelieu à M. d'E'nambuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Sainte-Lucie & des autres isles Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris possession long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes; & il étoit également manifeste, par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au Chevalier Thomas Warner *(b)*, qu'il

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires Anglois n'ont rapporté d'autres preuves de ces prétendus envois de colonies, qu'une enquête faite à la Barbade en 1688. Il y est fait mention en effet d'un premier passage d'Anglois à Sainte-Lucie en 1639. Mais cet envoi eut des suites bien funestes pour les Anglois qui ne firent, pour ainsi dire, que paroître en cette isle, où ils furent massacrés par les Caraïbes; en sorte qu'elle se trouva abandonnée dès 1640, & qu'elle l'étoit encore en 1650 quand les François s'y établirent.

(b) Les Commissaires du Roi ont encore inutilement demandé la communication de la commission entière donnée par le comte de Carlisle au chevalier Warner en 1629.

On n'entend pas comment elle a pû autoriser Warner à prendre possession de toutes les Antilles dès le temps du roi Jacques I.er, décédé au mois de mars 1625; puisque le comte de Carlisle n'a eu ce pouvoir lui-même que par les Lettres du Roi Charles I.er, qui sont du 2 juin 1627.

On sait encore moins comment accorder cette prétendue prise de possession avec l'histoire de ce qui s'est passé à Saint-Christophe au premier établissement qu'y ont fait conjointement les François & les Anglois, & dont le projet ne fut arrêté entre les sieurs d'E'nambuc &

avoit pris poſſeſſion de toutes les iſles ſus-nommées, dès le règne de Jacques I.er qui décéda le 27 mars 1625.

XII. Les hiſtoriens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre ſur l'iſle de Sainte-Lucie avant l'année 1640; & le premier de ces écrivains, dans ſa relation de ce qui ſe paſſa dans ladite année 1640 *, prouve très-circonſtanciellement la poſſeſſion de la Grande-Bretagne en 1639, & ſe déclare contre tout droit de la part de la couronne de France ſur cette

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

Warner qu'après leur victoire ſur les Caraïbes. Or *ils partirent preſque en même temps de Saint-Chriſtophe, pour aller travailler chacun à la cour de leur Prince, à l'établiſſement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépenſe de leur entrepriſe.* Ils revinrent auſſi preſque en même temps, c'eſt-à-dire, peu de jours avant le 13 mai 1627. Dans quel temps faut-il donc placer ces prétendues priſes de poſſeſſion! N'eſt-on pas en droit d'en juger, comme de la *vaſte & copieuſe colonie d'Anglois*, qui ſuivant les Lettres du comte de Carliſſe occupoit les Antilles en 1625! ſur-tout ſi l'on conſidère qu'il n'en eſt fait aucune mention dans le traité entre d'Eſnambuc & Warner.

Au ſurplus, on ne peut pas dire que les Lettres du cardinal de Richelieu qui déſignoient les latitudes entre leſquelles s'étendoit la conceſſion, fuſſent plus vagues que celles du roi d'Angleterre qui y nommoit preſque toutes les Antilles, dont aucune ne lui appartenoit encore : & l'on trouve des exemples fréquens de ces déſignations, par latitude, dans les chartes Angloiſes.

* L'iſle Sainte-Lucie a été vacante juſqu'en 1639. Les Anglois l'occupèrent alors; mais ils furent obligés de l'abandonner environ dix-huit mois après en 1640. Voilà ce qui a été avancé par les Commiſſaires du Roi, & l'on ne trouvera rien de contraire dans le Père du Tertre. On ne cite point le P. Labbat, parce qu'il ſe contredit, & que les Anglois contre leſquels il eſt trop partial, ſeroient fondés à rejetter ſon autorité. On peut conſulter à ce ſujet le commencement de l'article IV du ſecond Mémoire des Commiſſaires du Roi, qui eſt du 4 octobre 1754.

iſle, qu'on voudroit fonder ſur quoi que ce ſoit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le maſſacre qu'ils y ſubirent en 1640.

XIII. Ayant ainſi établi les faits ſur leſquels s'appuye cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui réſulte d'une priorité de découverte * & d'établiſſement, il ne ſera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont préſouré en faveur de leur prétention ſur un pareil fondement, & pour montrer ſur quelles autorités ces faits ſont allégués, & de quelle manière complète la vérité en a été conſtatée par les meilleurs témoignages qu'on peut deſirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits ſont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéreſſés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cauſe préſente : & combien les auteurs dont on les a tirés, devoient être diſtingués de cette claſſe d'écrivains Anglois, dont on repréſente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reſte ne ſont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & ſur-tout à pluſieurs François qui ont écrit ſur ces matières; mais qu'on ne

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt aiſé de juger par les obſervations précédentes, du fondement de cette prétendue priorité, qui d'ailleurs eſt, comme on l'a déjà dit, indifférente pour la déciſion de la queſtion.

ſauroit appliquer, avec la moindre ombre de juſtice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commiſſaires de Sa Majeſté, durant le cours de ces diſcuſſions *(a)*.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de ſoixante-ſix Anglois que le Chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette poſſeſſion en 1606, ſont autant de faits rapportés par Purchaſſ, dont le livre conſiſte dans une collection de voyages, la pluſpart écrits par les perſonnes mêmes qui les firent; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établiſſemens François dans quelqu'unes des Antilles, mentionné par le P. du Tertre *(b)*.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les Commiſſaires du Roi conviennent qu'il y a des auteurs de leur Nation, comme le P. Labbat, qui peuvent mériter ces cenſures; & c'eſt par cette raiſon qu'ils n'en ont fait aucun uſage. Mais on aura occaſion de reconnoître plus d'une fois combien les extraits des regiſtres du bureau des Plantations ſont infidéles dans la narration des faits, & combien peu de foi ils méritent.

(b) C'eſt par la relation même de Purchaſſ, que les Commiſſaires du Roi ont produite en entier, qu'ils prouvent que ce prétendu établiſſement de Sainte-Lucie en 1605 n'a point exiſté; parce que ce n'eſt point établir un pays, que d'y reſter trente-cinq jours & de l'abandonner.

Cette même relation fait encore connoître, d'un côté, qu'il n'eſt pas à croire qu'il ait été en 1606 à Sainte-Lucie des Anglois, pour y joindre ou remplacer ceux qui y avoient été ſi mal accueillis; & prouve d'un autre qu'il avoit été des François à Sainte-Lucie ou dans les iſles voiſines avant le chevalier Oliph Leagh.

Mais au reſte, lorſque le recueil

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carliſle, & ſa commiſſion au Chevalier Thomas Warner, ſervent elles-mêmes à prouver les faits qui en ſont réſultés ; & les plantations qui ſont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conſéquence des ſuſdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, ſont toutes authentiquement affirmées en deux manières ; premièrement par les dépoſitions de témoins oculaires faites ſous ſerment devant des Commiſſaires établis par le Roi Jacques II dans l'année 1688, pour enquérir & faire rapport de ſon droit ſur les iſles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire ; & ſecondement par les regiſtres du Conſeil ou Bureau commiſſorial du Commerce & des Plantations ; où & où uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûement enregiſtrés en leur temps, & préſervés de tout doute ſur leur réalité, & d'où par conſéquent, ils ſont préſentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure eſpéce *.

Observations des Commiſſaires du Roi.

de Purchaſſ a été publié, il n'y avoit aucun établiſſement, françois, ni anglois dans les Antilles, quoique les deux Nations y euſſent fait des voyages.

* Pourquoi donc citer ſi ſouvent ces lettres & cette commiſſion, & ne les produire que par extrait, quand les Commiſſaires du Roi les demandent en entier !

Quant à l'enquête de 1688, il en réſulte bien préciſément, comme on l'a déjà obſervé, que l'envoi que les Anglois firent à Sainte-Lucie en 1639, eſt la première de toutes leurs entrepriſes pour s'y établir.

Lorſque les Commiſſaires du Roi ont demandé la communication de ces regiſtres du bureau des Plantations, les Commiſſaires Anglois ont renvoyé à cette enquête de 1688. C'eſt multiplier les dénominations, ſans multiplier les preuves.

XVII. Si les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne euſſent ſuivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expreſſément que la première poſſeſſion priſe par les François d'aucune des iſles Caraïbes, fut en 1627 *(a)*, que leur plus ancien droit ſur Sainte-Lucie commença en 1640 *(b)*, & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune néceſſité pour nous d'inſiſter ſur cette queſtion de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de ſa nation ſur une poſſeſſion acquiſe en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, qui adoptent ſi volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occaſions, different de ſon opinion

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les Commiſſaires du Roi ont ſuivi l'autorité du P. du Tertre, ſuivant lequel,

1.° les François & les Anglois arrivèrent en même temps à Saint-Chriſtophe en 1625.

2.° Cette iſle a été le premier établiſſement des deux Nations dans les Antilles, ſavoir, des François par le ſieur d'Enambuc en vertu des Lettres patentes obtenues en 1626, & des Anglois par Thomas Warner en vertu des Lettres du Comte de Carliſle accordées en 1627.

Voilà en effet l'origine vraie & l'époque inconteſtable des premiers établiſſemens François & Anglois dans les iſles Caraïbes.

(b) Les Commiſſaires du Roi ont auſſi ſuivi le P. du Tertre ſur l'époque particulière de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie, non en 1640, comme M.rs les Commiſſaires Anglois le lui attribuent ici par erreur, mais en 1650, dix ans après l'abandon des Anglois, qui n'y avoient paru qu'environ dix-huit mois.

en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à M.[rs] d'E'nambuc & Rossey : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre *. Nous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est pour prouver que long-temps avant l'année 1626, date de la commission du sieur d'E'nambuc, il fréquentoit les isles de l'Amérique, que les Commissaires du Roi ont employé cette commission, qui effectivement fournit cette preuve.

On a déjà dit aussi que Purchass prouve ces voyages anciens des François, en rapportant qu'en 1605 il y avoit à Sainte-Lucie des Sauvages qui parloient françois, & nul qui entendît l'anglois; mais en quoi consistent donc ces preuves si incontestables alléguées par M.[rs] les Commissaires Anglois!

1.° Dans deux voyages, l'un du Comte de Cumberland, & l'autre d'Oliph Leagh! mais la relation de ces voyages prouve incontestablement le contraire de ce que prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'il en résulte qu'il ne fut fait alors aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique.

2.° Dans la commission du Comte de Carlisle! mais quoi de plus fabuleux que l'énoncé de cette commission, & de plus vague que ses dispositions! L'Angleterre y accorde au comte de Carlisle la Martinique, la Guadeloupe & plusieurs autres isles, qui certainement n'ont jamais été possédées que par les François. Pourquoi cette commission auroit-elle plus d'effet que celle du Cardinal de Richelieu, qui l'a précédée de quelques mois, & qui concédoit la Barbade au sieur d'E'nambuc.

3.° Dans la commission de Warner! on n'en peut rien dire, puisque M.[rs] les Commissaires Anglois n'en ont cité que trois lignes. Mais l'acte de partage fait par Warner même avec les François de l'isle Saint-Christophe, détruit le roman que l'on voudroit élever sur les prétendues prises de possession de cet Anglois.

4.° Dans un extrait du bureau des Plantations! mais quelle foi peut mériter un tel extrait qui est, comme on l'a déjà observé, sans date, sans aucune indication de la pièce où il a été pris, & qui paroît n'être qu'une

Nous ne pouvons cependant nous diſpenſer d'eſpérer & de croire que lorſque les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne réexamineront, ſans prévention, l'occaſion, les paroles & les circonſtances de ladite commiſſion, ils ſe trouveront induits à ſe départir d'une interprétation ſi forcée, ſi inouie & ſi dénuée de vrai-ſemblance, que celle du ſens & du but de cette même commiſſion, & qu'ils ne voudront plus uſer d'un indice ſi récuſable par lui-même, pour conteſter l'évidence d'une priorité d'établiſſement & d'une poſſeſſion telle que nous venons de la déduire d'une longue ſuite de faits authentiques & d'actes de gouvernement, ſuccédés de temps à autres d'une manière ſi naturelle & ſi uniforme, qu'on n'en ſauroit guères fournir de ſemblables en matière d'une date ſi ancienne; auſſi eſt-ce la démonſtration la plus propre & la plus irrécuſable d'un droit tel que celui dont nous nous enquèrons, lorſqu'on peut l'authentiquer par des citations de la nature des nôtres.

XIX. La commiſſion Françoiſe à M.rs d'E'nambuc & Roſſey en 1627*, n'eſt pas une commiſſion pour l'iſle de Sainte-Lucie.

Observations des Commiſſaires du Roi.

qu'une copie d'un paragraphe d'un Mémoire fait par les Commiſſaires Anglois en 1686! Une telle production peut-elle être donnée pour authentique!

Enfin, dans l'enquête de 1688, preuve par elle-même inſuffiſante & récuſable, s'il y en eut jamais, & dont cependant l'examen & la diſcuſſion font diſparoître les inductions que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique en ont prétendu tirer, & en établiſſent de contraires.

* La commiſſion de M. d'E'nambuc eſt de 1626: c'eſt celle

Elle n'en fait aucune mention, & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une poſſeſſion actuelle de cette iſle ; elle ne tend uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre poſſeſſion de Saint-Chriſtophe & de la Barbade nommément.

XX. Il eſt même très-probable, vû la manière dont on y ſpécifie les iſles qui pour lors furent connues aux François dans la latitude ſur laquelle cette commiſſion empiéte, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue *, ou s'ils en avoient quelque connoiſſance, leur ſilence à ſon égard dans cette même commiſſion feroit préſumer qu'ils la conſidéroient dès-lors & avec raiſon, comme une iſle appartenante aux Anglois. Cette préſomption, fondée ſur une interprétation toute naturelle, d'une omiſſion ſi frappante dans la commiſſion en queſtion, prend un tout autre degré de force, & ſe trouve convertie en conviction, quand on ſe rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur poſſeſſion avoit

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

du Comte de Carliſle, qui eſt de 1627.

L'iſle de Sainte-Lucie ſe trouve dans les limites accordées au ſieur d'Enambuc ; & ſa commiſſion a eu & dû avoir la même force pour cette iſle, que pour la Martinique & la Guadeloupe, qui n'y ſont pas plus dénommées, & dont on ne conteſte pas la poſſeſſion à la France.

* On a vû par l'autorité de Purchaſſ, que les François avoient fréquenté l'iſle de Sainte-Lucie avant 1605 : on eſt obligé de le répéter, parce que les Commiſſaires Anglois ne ceſſent de répéter le contraire.

Le ſilence de la commiſſion du ſieur d'Enambuc, par rapport à Sainte-Lucie, ne prouve rien : on vient auſſi de le faire voir.

été ſoûtenue, de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'iſle fut inſérée nommément dans la conceſſion au Lord Carliſle par le Roi Charles I.er

Et de l'autre, qu'avant la date de cette commiſſion, on ne trouve aucune trace d'une découverte Françoiſe de cette iſle *(a)* non plus que d'aucune autre des Caraïbes; mais qu'au contraire tous les hiſtoriens François placent la première découverte Françoiſe de quelqu'unes des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention ſur la Sainte-Lucie en 1640 *(b)*.

XXI. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont ici à combattre, non ſeulement l'autorité des écrivains Anglois, & une ſuite de preuves ſolides de découvertes & de poſſeſſion de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt une franche illuſion que de vouloir faire entendre qu'avant 1625, époque de l'origine des colonies Françoiſes & Angloiſes à Saint-Chriſtophe, il y eût aucun établiſſement Anglois aux iſles de l'Amérique, & qu'il y eût alors quelqu'une de ces iſles qui fût uniquement connue des Anglois. Elles avoient toutes été découvertes par les Eſpagnols, elles étoient connues de toutes les Nations & marquées ſur toutes les cartes.

(b) Comment peut-on faire dire aux Hiſtoriens François que l'époque de 1627 eſt celle de la découverte des Caraïbes par les François!

Le P. Labbat eſt le ſeul qui fixe à l'année 1640 l'époque des prétentions des François ſur Sainte-Lucie; & c'eſt une erreur: les Commiſſaires du Roi ont eux-mêmes démontré que les François ne ſe ſont établis en cette iſle qu'en 1650. *Voyez leur Mémoire du 4 octobre 1754, art. IV.*

leurs propres auteurs, & la plus forte probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en possession de l'isle au temps que M. d'Enambuc obtint sa commission *(a)*, & que les conséquences qu'on en voudroit tirer, n'eussent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains, cette commission ne seroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie : car ce seroit une doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, si l'on admettoit que l'insertion d'une simple latitude tracée au hasard *(b)* sans connoissance distincte de son contenu, dans une commission ou autre acte arbitraire d'une Puissance, eût le pouvoir (sans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquérir un titre quelconque sur des pays & des territoires que les sujets de cette

Observations des Commissaires du Roi.

(a) C'est pour fixer l'époque de l'authenticité des établissemens François dans les Antilles, que les Commissaires du Roi ont cité la commission du sieur d'Enambuc. Ils avouent au surplus que c'est moins une preuve de possession, qu'une permission d'occuper. Si c'est un vice, il leur est commun avec toutes les chartes Angloises, & spécialement avec celle du comte de Carlisle & de Warner.

(b) L'insertion d'une simple latitude n'est pas moins commune dans les chartes Angloises pour leurs colonies de l'Amérique septentrionale.

Que veulent dire ces termes, *une latitude tracée au hasard!* Le nom d'un pays exprimé dans des Lettres patentes qui n'ont point eu d'exécution, donne-t-il plus de droit sur ce pays ? Ne faut-il pas toûjours des actes de possession, & d'une possession solide & durable : & tels sont les titres du droit de la France sur Sainte-Lucie.

Puiſſance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la ſuite dans cette même latitude, par quelqu'autre Nation. Heureuſement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvû contre un pareil principe de confuſion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de poſſeſſion peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

XXIII. Grotius, dans le chapitre II du livre ſecond, dit expreſſément : *Primus acquirendi modus qui juris gentium a Romanis dicitur, eſt occupatio eorum quæ nullius ſunt* *.

XXIV. Et Puffendorff, *ſect. 6, libr. IV,* dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la définition ſuivante d'une occupation ou poſſeſſion propre à conférer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare eſt igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerùm ſoli pedibus, vidiſſe autem tantùm, aut ſcire quid ſit, nondum ad poſſeſſionem ſufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une poſſeſſion de Sainte-Lucie long-temps avant

Observations des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt préciſément ſur ces principes qu'eſt appuyé le ſyſtème de la défenſe du droit de la France. Sainte-Lucie n'étoit à perſonne, après l'abandon qu'en avoient fait les Anglois en 1640, ou bien elle étoit aux Caraïbes, de qui les François l'ont acquiſe, ou ſur qui ils l'ont conquiſe.

l'an 1627 *(a)*. Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette isle n'auroit été la propriété de personne ? De plus, les François n'en alléguent aucune découverte antérieure à la date de la commission sus mentionnée, ni même aucune possession actuelle d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du sein de la latitude fertile *(b)* insérée dans cette même commission. Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subséquent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure, se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devroit être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays qui se trouveroit pour lors à l'abandon, & destitué de tout autre propriétaire !

XXVI. De quelle manière qu'on envisage cette prétention des François, elle n'offre qu'une ombre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'Angleterre n'a pas prouvé qu'elle ait jamais été en possession de cette isle avant 1639; & les Commissaires du Roi ont prouvé que les Anglois l'ont abandonnée dès 1640 sans retour; qu'elle étoit effectivement encore vacante dix ans après cet abandon, lorsque les François s'y sont établis paisiblement; qu'ils s'y sont ensuite maintenus contre les Sauvages, redevenus leurs ennemis jusqu'à la paix Caraïbe de 1660, qui leur en a assuré la propriété, du consentement au moins présumé de l'Angleterre qui a participé à ce même traité.

(b) La latitude désignée dans les Lettres du sieur d'Enambuc est de même espèce & de même nature que l'énumération *fertile* des Lettres du comte de Carlisle. Les unes & les autres Lettres ont eu pour objet réel d'autoriser les établissemens commencés à Saint-Christophe, & ceux que chaque Nation pourroit faire dans les Antilles.

qui s'efface à meſure que le titre ſolide des Anglois en approche *(a)*.

XXVII. Si l'on veut l'admettre (en accordant le ſens qu'on prétend donner à la commiſſion Françoiſe) comme un acte de poſſeſſion valable & conforme au droit des gens en lui-même, il ne le ſeroit plus, eu égard au droit de la Grande-Bretagne, plus ancien & plus manifeſte de beaucoup *(b)*, & fondé ſur la même thèſe de priorité d'établiſſement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeſte des Anglois fuſſent conſidérées comme inſuffiſantes, à plus forte raiſon, la prétendue preuve, tirée de la commiſſion Françoiſe ſelon le ſens qu'on lui prête, ſeroit-elle abſurde & inadmiſſible pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conſéquent la poſſeſſion du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commiſſaires mêmes de Sa Majeſté très-Chrétienne, deviendroit alors

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt ce titre ſolide & ſoûtenu d'une poſſeſſion conſtante, que l'on demande, que l'on attend, qui n'a point paru, & qui ne paroîtra point.

(b) Il ne faut pas que l'aſſertion haſardée par M.[rs] les Commiſſaires Anglois d'un droit plus ancien & plus manifeſte que celui de la France, faſſe oublier que la commiſſion Françoiſe pour les Antilles eſt plus *ancienne* que la commiſſion Angloiſe. Celle du ſieur d'Enambuc eſt de 1626, celle du Comte de Carliſſe de 1627; elle n'eſt d'ailleurs produite que par extrait; & quand elle paroîtroit entière, elle ne donneroit pas aux Anglois un droit plus manifeſte, que celle d'Enambuc aux François.

la première de toutes *(a)*, & conféreroit un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en opposition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué sur cette commission Françoise de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce qui précéde, que le titre de priorité de possession de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh *(b)*, a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une succession de temps à autre, jusque dans l'année 1639, auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'isle de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession ; mais concourant en tout à l'établir, & sans que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'occupation de 1639 est en effet la plus ancienne ; mais elle a été suivie d'un abandon marqué de la part des Anglois, & ne leur a laissé par conséquent aucun droit, sur-tout depuis que les François en ont pris possession, & s'y sont maintenus contre les Sauvages.

(b) On a déjà fait voir que ces prétendues découvertes & plantations du comte de Cumberland & d'Oliph Leagh sont démenties formellement par les titres mêmes dont on s'est servi pour les prouver : titres au reste, dont M.[rs] les Commissaires Anglois n'avoient extrait que quelques passages, & que les Commissaires de Sa Majesté ont fait traduire en entier.

La prétendue possession uniforme & suivie jusqu'en 1639, est également destituée de preuves, & contredite par tous les monumens historiques.

de la commission de M.rs d'E'nambuc & Rossey, dont leur interprétation a été démontrée insoûtenable *(a)*; tandis qu'en leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienséance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne *(b)*, & ne pouvoit aucunement être censée ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte-Lucie *(c)*; & comme un des mauvais effets qu'elle a

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Par quelle raison la commission du sieur d'E'nambuc seroit-elle moins soûtenable que celle du comte de Carlisle? L'Angleterre étoit-elle alors mieux fondée que la France à donner de tels pouvoirs!

Cette commission Françoise n'a besoin d'aucune interprétation. Elle est claire. Elle comprend depuis le onzième degré jusqu'au dix-huitième. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, & voir si Sainte-Lucie y est comprise: il n'y a là ni *sous-entente*, ni *bien-séance*.

(b) Lors de cette époque (en 1626) Sainte-Lucie n'étoit pas *la propriété* d'une autre Puissance Européenne, puisqu'aucune ne l'avoit encore occupée.

Que veut-on dire au surplus, quand on appelle la possession que les François en ont prise lorsqu'ils l'ont trouvée vacante en 1650, *un prétendu acte arbitraire de possession désignée!*

(c) Si cette interruption de 1640 est la première, c'est aussi la dernière, & il faut convenir qu'elle a été considérable; car depuis ce moment-là la Grande-

ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort circonstanciels en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction ; étant impossible de juger avec quelque justesse des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

XXXII. Le P. du Tertre en donne la relation suivante *(a)*. « Au mois d'août de l'année 1640, ils firent » une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à » feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la pluspart des habitans, pillèrent les magasins, » brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent » tous les dégâts qu'ils purent pour venger le tort » qu'ils en avoient reçû.

» Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandonnèrent l'isle & se refugièrent à celle de Monsarat » :

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Bretagne n'a jamais eu de vraie possession de Sainte-Lucie ; & depuis 1650 les François s'y sont maintenus, d'abord contre les Sauvages qui leur firent une guerre sanglante, & ensuite contre les Anglois qui entreprirent quelquefois de les y troubler.

* Ce même passage du P. du Tertre avoit été cité par les Commissaires du Roi, & est un de ceux qui prouvent que l'entrée paisible de M. du Parquet dans Sainte-Lucie est de 1650, & non de 1640, comme le disent les Commissaires Anglois.

& parlant de l'invaſion de M. du Parquet *(a)*, de ſa conſtruction d'un fort & de ſon commencement de plantation, il dit: « M. du Parquet étant ſur le point » de venir en France, pour traiter avec la Compagnie » de l'acquiſition des iſles de la Martinique & de la » Grenade, & voyant cette iſle abandonnée par les » Anglois, réſolut d'en prendre poſſeſſion auparavant » que de partir; pour cet effet il fit embarquer trente-» cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les » choſes néceſſaires à cette expédition, ſous la conduite » du ſieur Rouſſelan, homme vaillant, & que la longue » expérience dans les iſles avoit rendu digne de cet » emploi. A ſon arrivée il fit bâtir un fort, y mit de » bons canons avec des pierriers de bronze qu'on appelle » ramberges, l'environna de fortes paliſſades, & dans » la crainte de quelque ſurpriſe défendit à ſes gens de » s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivaſſent une belle » habitation tout à l'entour pour y planter des vivres & » y faire du petun ».

XXXIII. Et le P. Labbat, en parlant de cette plantation, dit; « cette iſle avoit été habitée par les François » dès l'année 1640 *(b)*; M. du Parquet, Seigneur &

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Le terme d'*invaſion* eſt-il bien placé ici? eh! quoi de plus pacifique & de plus légitime que cette priſe de poſſeſſion de M. du Parquet, dans un temps où depuis dix ans aucun Anglois n'habitoit Sainte-Lucie, ni n'avoit envie de l'habiter?

(b) C'eſt ſans doute ce paſſage du P. Labbat qui a induit les Commiſſaires Anglois en erreur ſur l'époque de 1640.

» propriétaire de la Martinique, en prit poſſeſſion vers » la fin de cette année, comme d'une terre inhabitée, » qui, par conſéquent, étoit au premier occupant; les » Sauvages de Saint-Vincent & des autres iſles n'y » venoient que dans le temps de la ponte des tortues, » & n'y avoient ni carbets ni défrichemens: il n'y mit » d'abord que quarante hommes ſous la conduite du » ſieur Rouſſelan, Officier de valeur & de conduite, » qui avoit donné ſon nom à la rivière qui paſſe au fort » Saint-Pierre, à cauſe que ſon habitation étoit ſur cette » rivière » & parlant du fort, il dit: « c'eſt pourquoi il fit

Observations des Commiſſaires du Roi.

Ils ont cité pour cette même époque, la page 435 du premier tome du P. du Tertre; mais on ne trouve ni dans cette page ni dans aucun autre endroit de l'ouvrage de cet Hiſtorien, que les François aient pris poſſeſſion de Sainte-Lucie en 1640. On y trouve au contraire en deux endroits différens, ſavoir, à la table des chapitres & dans le corps de l'ouvrage, *tome II, pag. 36, chap. IX,* l'intitulé ſuivant: *Deſcription de l'iſle Sainte-Lucie* ou *Sainte-Alouzie habitée par l'ordre de M. du Parquet en l'année 1650, où il établit gouverneur le ſieur Rouſſelan.* La ſeule différence qu'il y ait entre deux paſſages ſi formels, c'eſt que dans la table, *1650* eſt en chiffres, & le mot de *gouverneur* eſt omis.

La même époque de *mil ſix cent cinquante,* eſt conſtatée par une réſolution du Conſeil ſupérieur de la Martinique, du 3 octobre 1663, où il eſt dit en parlant de Sainte-Lucie, qu'*il y avoit treize ans que M. du Parquet l'avoit acquiſe ſur les Infidèles qui en étoient ſeuls les poſſeſſeurs, par la force de ſes armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Comme les inſinuations odieuſes que les Commiſſaires Anglois ont voulu tirer de l'époque de 1640, rendent important & néceſſaire de fixer l'époque véritable de l'occupation de Sainte-Lucie par les François, les Commiſſaires du Roi en ont fait l'objet exprès & précis du quatrième article de leur ſecond Mémoire qui eſt du 4 octobre 1754.

» construire une maison forte, environnée d'une bonne
» double palissade avec un fossé, il la munit de canons,
» de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister
» non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie
» de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens
» qui voudroient s'y venir établir ».

XXXIV. De tous ces narrés, il résulte évidemment & incontestablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette isle volontairement, mais en se dérobant à la force irrésistible & barbare d'un massacre inhumain; que la possession furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce massacre, & point en 1643, comme les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne l'ont supposé *. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient persuadés que le droit sur cette isle appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne; sans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de son devoir d'avertir les Anglois du projet de ce massacre,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires de Sa Majesté avoient regardé dans leur premier Mémoire, la fixation de cette époque comme peu importante, à quelques années près. Ils avoient adopté celle de 1643. Cette erreur n'étoit pas de leur fait. Ils l'avoient puisée dans un Mémoire des Commissaires Anglois de 1687, & ils n'avoient pas prévû qu'elle seroit contredite par les Commissaires Anglois de 1751. Mais l'examen qu'ils en ont fait, leur a fait reconnoître que l'époque précise & véritable de l'occupation des François doit être fixée à 1650.

Cette occupation n'a pas été *furtive*. Elle a été publique, avouée & soûtenue, comme l'abandon des Anglois avoit été notoire, durable & sans retour.

comme il prétendoit & déclaroit l'avoir fait *(a)*.

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laissèrent point de réclamer leur droit sur cette isle, nonobstant le massacre qu'ils y avoient subi, & les tristes effets du sort inférieur de leur patrie.

XXXVI. Il conste par le P. du Tertre que le Comte de Carlisle y envoya plusieurs Anglois en 1644 & 1645 *(b)*, & lui & le P. Labbat avouent tous les deux

Observations des Commissaires du Roi.

(a) L'attention qu'eut M. du Parquet, & dont on tenteroit inutilement d'obscurcir le mérite, d'avertir les Anglois de Sainte-Lucie du complot des Sauvages en 1640, ne prouve rien contre les droits de la France sur cette même isle en 1650. Quiconque a vû les monumens de ces temps-là ne peut douter que les François & les Anglois ne fissent très-souvent cause commune contre les Sauvages, & même contre les Espagnols.

Il étoit de leur avantage mutuel que les isles que l'une des deux Nations ne pouvoit pas occuper, le fussent par l'autre, plustôt que de servir d'asyle à leurs ennemis communs. Les Anglois n'ont paru changer d'avis par rapport à Sainte-Lucie, que lorsqu'on a cessé de redouter les Caraïbes, & que la paix a été assurée avec eux par les soins des François en 1660, qui est aussi l'époque de la paix avec l'Espagne. Un fait certain, & qui prouve l'abandon général & absolu de tous les Anglois qui étoient à Sainte-Lucie en 1640, c'est qu'il n'a jamais paru ni en Amérique ni en Europe aucun particulier réclamateur des biens qu'il eût possédés en cette isle. Quelqu'idéale qu'ait été la nouvelle Ecosse jusqu'au Traité d'Utrecht, il s'est présenté des particuliers qui ont prétendu y avoir eu des droits.

(b) Comment a-t-on pû réclamer sur les François en 1644 & 1645, une isle qu'ils n'occupoient point alors. Pour preuve de ces réclamations, les Commissaires Anglois ont cité le P. du Tertre, *tome I.er, page 438*, & le P. Labbat, *tome II, pag. 151 & 153*. Les Commissaires du Roi ont vérifié ces citations, & n'y ont rien trouvé.

(en conformité des dépofitions annexées au rapport commifforial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour fe remettre en poffeffion de Sainte-Lucie.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte une defcente qu'ils y firent en 1657, ajoûtant qu'ils furent repouffés par les François & forcés à fe retirer *(a)*.

XXXVIII. A la reftauration de la Famille Royale, Charles II ne fe fentit pas fi-tôt affis fur le trône de fes ancêtres, qu'il penfa à revendiquer efficacement fon droit fur cette même ifle; l'ancien propriétaire Lord Carlifle ayant remis fon octroi, une moitié du revenu des ifles Caraïbes fut accordée au Lord Willougby pour fept ans; dans laquelle conceffion, par Lettres patentes, l'ifle de Sainte-Lucie eft expreffément nommée *(b)*;

Observations des Commiffaires du Roi.

(a) Les Commiffaires du Roi avoient auffi demandé des preuves que cette irruption de 1657 avoit été faite par autorité publique; mais les Commiffaires Anglois n'ont fait aucune réponfe.

(b) M.rs les Commiffaires Anglois n'ont produit que par extrait la conceffion ou le bail à ferme des ifles Caraïbes au Lord Willougby, quoique cette pièce leur eût été demandée en entier; & ils n'ont produit ni par extrait ni autrement la commiffion de gouverneur qui lui fut poftérieurement accordée.

Sainte-Lucie eft en effet nommée dans l'extrait de la conceffion du Lord Willougby. Mais fi cette fimple énonciation fuffifoit pour mettre aujourd'hui les Anglois en droit de réclamer cette ifle, il feroit plus fimple & plus court pour eux de prétendre que toutes les ifles Caraïbes, fans exception, leur appartiennent. Car, avec Sainte-Lucie, fe trouvent nommées, la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Defirade, les Saintes, la Guadeloupe & Saint-Barthélemy, toutes ifles qui font depuis leur établiffement fous la poffeffion de la France, l'ifle de Saint-Martin qui appartient

& dans l'année ſuivante; lorſque le même Lord Willougby fut nommé Gouverneur des iſles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne ſur toutes leſdites iſles.

XXXIX. En conſéquence de cette inſtruction, il fut fait un accord en guiſe d'achat * avec les Indiens pour aſſurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquiſition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut paſſé en 1663; & le même Lord Willougby y ayant envoyé en conſéquence un Régiment de troupes en 1664, ſous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçû par les natifs d'une manière fort amicale & conſéquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la poſſeſſion ſur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

XL. Cette repriſe de notre ancienne poſſeſſion de Sainte-

Observations des Commiſſaires du Roi.

moitié à la France, moitié aux Hollandois, Saint-Euſtache poſſédée en entier par cette dernière Nation, & d'autres iſles qui encore actuellement ne ſont pas occupées par les Anglois, qui jamais ne l'ont été, & qui ne ſont pas même ſuſceptibles de l'être. Le gouvernement d'Angleterre, pour ne rien omettre dans ces Lettres, y avoit compris *généralement toute cette région ou contrée appellée communément ou connue ſous le nom & les noms des* Iſles Caraïbes, ... *ſous quelqu'autre nom ou noms que leſdites iſles, ou toutes ou aucune d'elles eſt, ſont, ont été ou ſeront apelleés ou connues, acceptées, réputées ou entendues.*

* Quel droit les Caraïbes auroient-ils eu de vendre une iſle qui depuis quatorze ans étoit poſſédée & habitée par les François? Et pourquoi les Anglois auroient-ils fait une pareille acquiſition, ſi cette iſle n'eût pas ceſſé de leur appartenir depuis leur abandon?

Sainte-Lucie par le Colonel Caren, eſt un fait de grande importance qui ſe trouve * heureuſement établi ſur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité reſpectable des regiſtres du Conſeil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir ſur des tranſactions de cette nature & leur vérification; le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation ſuivante.

» XLII. Les Anglois ayant acheté, par l'entremiſe » de Warner, l'iſle de Sainte-Lucie, & payé aux » Sauvages le prix dont ils étoient convenus dès l'année

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires du Roi qui avoient raconté dans leur premier Mémoire cette irruption du colonel Caren, ne s'attendoient pas à voir M.^rs les Commiſſaires Anglois ſe féliciter de ce que *ce fait eſt heureuſement établi par les preuves les plus fortes.* L'attaque d'un fort en pleine paix peut-elle être regardée autrement que comme une hoſtilité commiſe contre le droit des gens! & peut-on tirer quelqu'avantage d'un tel acte de violence! Les Commiſſaires Anglois veulent faire aujourd'hui plus que n'a fait dans le temps le Lord Willougby qui en étoit l'ame ſecrete. Loin d'entreprendre de juſtifier l'entrepriſe du Colonel Caren, il la deſavoua. Dans le fait, le gouvernement d'Angleterre ne la ſoûtint point; & d'ailleurs l'invaſion ne dura pas, puiſque ces mêmes Sauvages dont on ſe vante que les Anglois tiennent Sainte-Lucie, les en chaſſèrent au bout de dix-huit mois.

Au ſurplus, l'hiſtoire des Antilles fourmille d'exemples d'iſles abandonnées par une nation & occupées par une autre. Le ſyſtème des Commiſſaires Anglois bouleverſeroit tous les principes de propriété dans cette partie du Monde. Lorſque les François ont occupé Sainte-Lucie, elle étoit depuis dix ans abandonnée des Anglois, qui n'y étoient reſtés que quelques mois. Il y avoit quatorze ans que les François y étoient établis & fortifiés lors de l'irruption que le Colonel Caren y fit en pleine paix.

» 1663, amaſsèrent 14 ou 1500 cens hommes qu'ils
» mirent ſur cinq vaiſſeaux de guerre, dont deux étoient
» armés de trente-ſix piéces de canons de fonte : Warner
» & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer,
» ſe firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600
» hommes & 17 pirogues. Cette petite armée ſe pré-
» ſenta à Sainte-Lucie ſur la fin du mois de juin de
» l'année 1664; & M. Bonnard qui commandoit le fort,
» qui n'étoit qu'une chaumière, fortifiée d'une paliſſade,
» & munie de quelques canons & pierriers de fonte que
» l'on nomme ramberges, fit ce qu'il put pour animer
» les quatorze ſoldats qu'il avoit avec lui, & les diſpo-
» ſer à ſe défendre ; mais la vûe de ces deux petites
» armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné
» de la plus grande partie, & contraint de fléchir ſous
» les armes de deux ennemis ſi puiſſans. Il fit néanmoins
» une capitulation telle qu'un homme déjà vaincu la
» pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient
» tranſporter par le plus court chemin dans la Martinique
» avec ſes ſoldats, ſes canons, les armes & tout le
» bagage des François ; mais il fut blâmé de n'avoir pas
» fait exprimer dans la capitulation l'ordre que le Colonel
» Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être
» pas fait tirer un coup de mouſquet avant que de
» rendre la place.

XLIII. Le P. du Tertre en commentant ce paſſage, dit : « Le navire de Sa Majeſté, nommé le Terron,
» qui devoit porter les Seigneurs de la Guadeloupe,

» M.rs le Chevalier de Chaumont & le ſieur Bouchardeau » en France, étoit encore à la rade & prêt à partir, lorſ» que M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuſe d'un acte » d'hoſtilité fait par les Anglois en pleine paix, par » une irruption conſidérable dans l'iſle Sainte-Lucie. » il eſt vrai qu'ils alleguent pour prétexte qu'ils ont été » poſſeſſeurs de cette iſle devant les François, & que » s'ils y ont été maſſacrés ou en ont été chaſſés par les » Sauvages, les François ne peuvent prétendre que leurs » infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de » leurs terres, joint que depuis un an ils l'ont achetée » des Sauvages qui en ſont les véritables Seigneurs.

XLIV. Dans l'année 1665, le ſieur Robert Cook, Gentilhomme Anglois, fut Gouverneur de Sainte-Lucie*, & Lord François Willougby étant venu à mourir dans ce temps-là, ſon frère William Lord Willougby lui ſuccéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année 1666, eut des inſtructions préciſes pour reſtreindre, réduire & dépoſſéder tout ſujet François qui

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt durant l'invaſion faite en 1664 que le ſieur Cook fut gouverneur à Sainte-Lucie. Mais cette invaſion qui ne ſubſiſta que dix-huit mois, n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France qui reprit dès-lors poſſeſſion de l'iſle.

On a demandé aux Commiſſaires Anglois communication des inſtructions données en 1666; mais ils n'ont rien répondu à cette demande. Si l'on en juge par celles qui avoient été données en 1663, c'eſt une piéce à laquelle on a raiſon de ne pas faire voir le jour. *Voyez le Mémoire des Commiſſaires du Roi, du 4 octobre 1754, article VIII.*

attenteroit de s'emparer des iſles de ſon Gouvernement, comme il paroît par les regiſtres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conſeil, ou Commiſſaires ſuſdits du Commerce & de Plantation.

XLV. Depuis ce temps-là juſqu'aujourd'hui l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours été conſidérée comme dépendante de la Barbade, & a été conſtamment inſérée comme telle dans toutes les commiſſions *(a)* & inſtructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI. Juſques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulſés de leur iſle de Sainte-Lucie; comment les François en prirent occaſion de s'en emparer tout auſſi-tôt qu'il leur fut poſſible *(b)*, & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut ſuivie; ce qui étoit néceſſaire afin d'expoſer dans ſon vrai jour tous les mérites ſur leſquels la queſtion actuellement en débat puiſſe & doive être jugée.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Si les énonciations que les Anglois jugent à propos d'inſérer dans les commiſſions qu'ils expédient à leurs gouverneurs, pouvoient détruire les droits d'un tiers, ils pourroient, à ce titre, réclamer non ſeulement Sainte-Lucie, mais encore toutes les Antilles.

Mais ſi à cet avantage dont M.rs les Commiſſaires gratifient leur Nation, on y joint celui de ne montrer que par extraits ces commiſſions fatales à tous ceux qui auront des poſſeſſions à la bienſéance de l'Angleterre, on n'aura plus d'autre parti à prendre que de s'en remettre à ſa diſcrétion.

(b) M.rs les Commiſſaires Anglois ont rapporté d'une manière très-fautive ce qui concerne l'occupation de Sainte-Lucie par les François. Loin qu'ils s'en ſoient emparés *auſſi-tôt qu'il leur a été poſſible*, ce qui au ſurplus ne prouveroit rien, il eſt démontré qu'ils ne s'en ſont mis en poſſeſſion que dix ans après l'abandon public & conſtant des Anglois.

XLVII. Préſentement nous allons examiner de la manière la plus intégre & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine; *(a)* & enfin nous nous ſervirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de touche, pour juger ſi la conduite des Anglois, avant & après cette invaſion Françoiſe & ſa durée de vingt ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre à détruire un droit antérieur de propriété: le tout ſelon les meilleurs E'crivains de *Jus gentium.*

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne dans leur Mémoire *(b)*, ſont: « qu'une terre quoique dé-
» couverte & reconnue par quelque Nation, même quoi-
» qu'établie, ſi elle avoit été par la ſuite abandonnée,
» devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle
» elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en
» mettoit en poſſeſſion. L'abandonnement eſt préſumé
» de droit, lorſque l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un
» autre poſsède, & ayant la liberté de réclamer, garde
» néanmoins le ſilence. L'abandonnement n'eſt pas

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Une juſte application de ces principes & de ces maximes à la queſtion préſente, eſt tout ce que les Commiſſaires du Roi ont le plus à deſirer.

(b) Ces principes ſont tirés de Grotius & des Réflexions d'un auteur Anglois, ſur l'occupation de la Caroline par ſa Nation.

» moins préſumé lorſque celui qui poſſéde, ſe trouvant
» obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune
» tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point
» contre un tiers qui, préſumant mieux de lui-même,
» s'en met publiquement en poſſeſſion & s'y maintient:
» ce ſeroit renverſer toutes les loix de la nature que
» de ſoûtenirque l'on acquiert pour les autres, & non
» pour ſoi-même.

XLIX. Mais comme ceci n'eſt qu'une repréſentation partiale de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l'avantage de leurs prétentions *, il ſera néceſſaire, avant de paſſer à l'application de ce droit, aux circonſtances du ſujet en queſtion, d'y ajoûter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Juriſconſultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir inſiſté avec beaucoup de force ſur la néceſſité abſolue d'une telle loi d'abandonnement, établie ſur le conſentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extenſion illimitée, ne ſoient ſouſtraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, ſous prétention de droit à des choſes dont on ne ſauroit uſer; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées ſur des titres arbitraires, controuvés & reſſuſcités ſans fin &

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires du Roi n'ont rien *tronqué* ni rien *agencé*. La vérification de leurs citations en eſt la preuve.

ſans ceſſe *(a)*; il nous donne d'un abandonnement la définition ſuivante.

LI. *Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, niſi ea ſit rei circumſtantia, ut temporis causâ & requirendi animo abjectum cenſeri debeat.*

Sed ut ad derelictionem præſumendam valeat ſilentium, duo requiruntur : ut ſilentium ſit ſcientis, & ut ſit liberè volentis ; nam non agere neſcientis caret effectu; & alia cauſa cum apparet, ceſſat conjectura voluntatis (b).

LII. Puffendorff, dans la douzième ſection du ſixième chapitre de ſes quatre livres *de Occupatione*, dit *(c)*.

O B S E R V A T I O N S des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt préciſément ſur le principe établi par Grotius, & rapporté ici par les Commiſſaires Anglois, que les Commiſſaires du Roi fondent le droit de la France ſur Sainte-Lucie. En effet, cette iſle *auroit été ſouſtraite à l'utilité publique,..... ſous prétention du droit* (des Anglois) *dont ils ne pouvoient uſer*, ſi après dix ans d'abandon les François n'avoient pas pû l'occuper comme vacante. Et l'on ne peut conteſter la légitimité d'une telle occupation, *ſans occaſionner des guerres perpétuelles, fondées ſur des titres arbitraires, controuvés & reſſuſcités ſans fin & ſans ceſſe.*

(b) Cette définition paroît regarder les choſes mobiliaires. Loin de prouver que l'Angleterre a conſervé la propriété d'une iſle abandonnée par elle pendant dix ans, elle prouve directement le contraire. Les Anglois n'ont pû ignorer l'établiſſement des François à Sainte-Lucie en 1650. Ils n'en ont porté aucune plainte, pas même lors du traité de Weſtminſter en 1655, ni lors de la paix Caraïbe en 1660. Leur *ſilence* a donc eu tout *l'effet* qu'il pouvoit avoir en faveur de la *poſſeſſion Françoiſe*, qui leur étoit parfaitement *connue.*

(c) Sans adopter les régles établies par ce paſſage, qui regarde plus les choſes mobiliaires que les immeubles, puiſque ce n'eſt que du moblilier qu'on peut dire, *rem abjicere*, il eſt aiſé de faire voir qu'il eſt favorable à la France.

Les Anglois fugitifs de Sainte-Lucie, ont été s'établir à Monſerrat, y ſont demeurés, & n'ont fait pendant dix ans aucune démonſtration pour rentrer à Sainte-Lucie. Si une telle conduite, ſur-tout dans

Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium cui anteà subjectæ fuerant, planè est extinctum; *id quod fit, si vel apertè quis rem abjiciat* cum sufficienti signo, quod eam non ampliùs inter sua habere, *sed in medio cuivis occupanti expositam esse* velit, *& quidem nullâ cum intentione alteri inde gratificandi;* vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem amittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel QUIA RECUPERATIONEM DESPERAT, vel QUOD TANTI EJUS RECUPERATIO NON SIT, *aliàs enim dominium rei suæ, amissâ licet possessione, nemo invitus amittit (nisi per modum pœnæ,* aut in bello ipsi auferatur) *sed retinet jus eamdem recuperandi quamdiu animum recuperandi non deposuerit aut* deposuisse censeatur. *Unde*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ces premiers temps des établissemens dans les isles Caraïbes où les révolutions étoient si fréquentes, n'est pas *un signe suffisant qu'ils tenoient Sainte-Lucie pour abandonnée,* quels *signes* plus certains peut-on donc exiger!

Il est constant d'ailleurs, tant par le P. du Tertre que par la déposition des Anglois entendus dans l'enquête de 1688, que les Anglois n'ont eu nul dessein de retourner à Sainte-Lucie, non seulement lors de l'abandon, mais plusieurs années après.

Qu'ils aient quitté cette isle *malgré eux,* ou non, toûjours est-il certain qu'*ils l'ont tenue pour abandonnée, qu'ils ont désespéré d'y rentrer, & qu'ils n'ont pas cru que la chose valût les peines & les périls, où il faudroit s'exposer pour s'y rétablir:* ce qui leur a fait voir sans réclamation quelconque les premiers établissemens des François, dont ils ont eu une *parfaite connoissance.* Ils n'ont pensé à s'y opposer que long-temps après que la proprieté a été acquise à la France, 1.° par leur *silence* & leur *acquiescement* présumé, 2.° par de grandes dépenses, 3.° par le *droit de la guerre* & le sang de trois gouverneurs, & enfin par le *traité Caraïbe de 1660,* où les Anglois eux-mêmes ont été parties contractantes, & du bénefice duquel ils ont joui & jouissent encore.

Unde talium rerum dominium per occupationem acquiri non poterit, prioris domini jure adhuc ſubſiſtente. Cum autem, ut res pro derelictâ habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit eſſe ampliùs dominus, deinde ut poſſeſſione ſe rei exuat, abjiciendo eam aut deſerendo; alterutrum ſi deſit, dominium non amittitur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut eam ampliùs ſuam eſſe nolit, nihil hîc amittetur : contra fac nolle dominum amplius rem ſuam eſſe, niſi eam abjecerit, dominus eſſe non deſinet.

LIII. Cette doctrine eſt fortement enjointe par la détermination de la loi Romaine *(a)*. *Quâ ratione verius eſſe videtur, ſi rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, ſtatim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum ſuarum eſſe nolit; ideoque ſtatim dominus ejus eſſe deſinet.*

LIV. Il réſulte évidemment de ces paſſages qu'il n'y ſauroit avoir d'abandonnement abſolu d'aucun pays ; que lorſque le propriétaire poſſeſſeur s'en retire & le délaiſſe volontairement *(b)* & ſans aucune néceſſité *(c)*; que pour qu'un pareil abandonnement puiſſe ſervir de

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Cette loi paroît avoir le mobilier pour objet. On la trouve dans les Inſtituts de Juſtinien, *livre II, titre I, §. 47... édition de Hollande, fol.* chez Blaew & les Elzev. 1663.

(b) Le paſſage de Puffendorf admet le cas d'un abandonnement forcé : *Si invitus poſſeſſionem amittat.*

(c) Il n'y auroit donc jamais d'abandon, car nul ne quitte ſes poſſeſſions qu'*à regret* & par *quelque néceſſité.* Les François ont quitté Saint-Euſtache par la néceſſité d'avoir de l'eau; les Anglois ont quitté Sainte-Lucie par la néceſſité de ſe ſouſtraire aux cruautés des Caraïbes.

baſe au droit du premier venu ou d'un nouveau poſſeſſeur quelconque, il faut que l'acquieſcement de l'ancien poſſeſſeur à cette nouvelle poſſeſſion, ait été intentionné, volontaire & clairement manifeſté *(a)* par quelque acte, déclaration ou démarche dont ſon abandonnement puiſſe avoir été accompagné ou ſuivi *(b)*; & qu'une retraite ou deſertion occaſionnée par ſurpriſe, ruſe ou force ſupérieure d'autrui, non plus qu'un acquieſcement apparent & paſſager aux ſuites d'une pareille retraite, (le tout occaſionné par néceſſité, & nullement par une renonciation volontaire) ne ſauroit éteindre le droit de l'ancien poſſeſſeur ſur un bien qu'il n'auroit délaiſſé que de cette manière.

LV. Voilà les ſeuls principes ſur leſquels le droit de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie (en tant qu'il ſe rapporte à la préſente queſtion) puiſſe être examiné & jugé; & à moins que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne puiſſent démontrer, ſelon le ſens & en conformité de ces principes, que la ſortie des Anglois de cette iſle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou ſuivi d'un acquieſcement à l'invaſion Françoiſe *(c)*, le droit de la Grande-Bretagne (fondé

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce principe eſt inſoûtenable. Par-là, celui qui a ceſſé d'être propriétaire conſerveroit le droit de donner.

(b) On ne trouvera jamais d'abandon qui ait été ſuivi de pareilles déclarations : ce ſeroit alors plus tôt une ceſſion ou une donation qu'un abandon.

(c) Si les Commiſſaires Anglois affectent de répéter ſans ceſſe que l'occupation des François en 1650 a été une *invaſion*, les Commiſſaires du Roi croient pouvoir

sur une possession ancienne, réclamable & réclamée) n'en sauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chassés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un massacre? les Commissaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point? si donc ce fait est vrai (comme il ne l'est que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une desertion volontaire *, d'un abandonnement de leur choix,

Observations des Commissaires du Roi.

se dispenser de répéter de leur part, les circonstances qui prouvent que cette occupation a été aussi tranquille que légitime.

* Jamais les Commissaires du Roi n'ont qualifié la fuite des Anglois de Sainte-Lucie, après leur défaite par les Sauvages, *d'une desertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ni d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans JAMAIS la réclamer.* Ces conditions ne sont point nécessaires, pour que les François aient pû profiter, en 1650, de l'abandon fait en 1640. Il suffit pour le droit de la France, que de fait l'isle ait été abandonnée, & qu'il n'y ait pas eu d'opposition à l'établissement des François, ni de réclamation, *silentium scientis & liberè volentis,* dit Grotius. *Si l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde le silence, alors l'abandonnement est présumé de droit.*

Au surplus, ce n'est que par surabondance de droit, que les Commissaires du Roi font valoir ici le silence des Anglois; car, quand même ils auroient réclamé Sainte-Lucie dans les premiers temps de la possession de M. du Parquet, ils y auroient été mal fondés, leur expulsion en 1640, sans aucun retour jusqu'en 1650, ayant éteint tout le droit que pouvoit leur avoir donné sur cette isle un séjour de quelques mois; d'autant mieux que cette expulsion des Anglois devoit être regardée comme une reprise de l'isle par les Sauvages, sur qui les François l'ont conquise à leur tour, & s'y sont maintenus jusqu'au traité de 1660.

ou d'un deſſein de laiſſer cette iſle au premier occupant, ſans jamais la réclamer!

LVII. Leur départ ne fut aſſurément pas tel, ni en réalité ni en apparence; mais quand cela ſeroit, ce ne ſeroit pas encore un abandonnement avec un acquieſcement à l'acquiſition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puiſſe perdre ſon droit de réclame ſur un pays dont elle a été le juſte propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchiſſent un moment ſans partialité, ſur l'origine & les circonſtances de ce maſſacre & de la fuite ſubſéquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis causâ, & non animo abjiciendi.* Et ſi les François eux-mêmes ne l'euſſent penſé ainſi en ce temps-là, ils ne ſe fuſſent probablement pas tant preſſés à s'emparer de cette iſle *, à y fabriquer un fort & à y jeter une garniſon; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'obſerve, avec raiſon) non pas tant de ſe maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il eſt vrai qu'il ſe paſſa deux ans depuis le

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Les réflexions de ce paragraphe partent de l'erreur où ont été les Commiſſaires Anglois, que les François ſe ſont emparés de Sainte-Lucie la même année que les Anglois en ont été chaſſés par les Sauvages: erreur qui ne doit plus ſubſiſter.

maſſacre des Anglois & l'invaſion Françoiſe, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la poſſeſſion de Sainte-Lucie par aucune voie de fait *(a)*; mais ne gémiſſoit-on pas alors en Angleterre ſous les calamités d'une guerre civile! Et une ſuſpenſion ſi paſſagère d'un réclame actif, occaſionnée par une criſe de cette nature, pourroit-on la conſidérer comme ce *ſilentium ſcientis & liberè volentis*, que Grotius requiert ſi abſolument pour conſtater un abandonnement parfait & volontaire!

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (ſi effectivement il eût été long) ne ſauroit invalider celui d'un peuple chaſſé par la force de leur poſſeſſion comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guerre civile *(b)*; & quand il le pourroit, un ſemblable délai ne ſauroit être produit, puiſque nous venons juſtement de prouver un peu plus haut, que Lord Carliſſe envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645;

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invaſion Françoiſe *(c)*, & que

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Ces prétendues réclamations de 1644 & 1645 ſont des anecdotes chimériques : Sainte-Lucie étoit encore vacante, & les François n'y entrèrent qu'en 1650.

(b) Les guerres civiles d'Angleterre ne lui ôtèrent ni la connoiſſance de l'établiſſement des François, ni la liberté de réclamer. Que répondroit-on à la France, ſi, ſous pretexte de ſes guerres civiles, elle vouloit revendiquer le Breſil, la Caroline, *&c!*

(c) Dans l'intervalle de 1640 à 1664, la ſeule entrepriſe connue, dont le P. du Tertre ne dit qu'un

le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instance du réclame de leur droit soûtenu par des activités conformes à leur différentes situations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laissé écouler le temps le moins suffisant pour faire naître la moindre ombre d'une idée de prescription; mais qu'au contraire, elle avoit toûjours projeté & tenté de se remettre en possession de cette isle, jusqu'à ce qu'enfin elle y reussit sous la conduite du Colonel Caren.

LXII. Des démarches si uniformes * en faveur d'un droit si manifeste, ont été plus que suffisantes pour

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

mot, & sur laquelle le P. Labbat fait un commentaire à son gré, est un acte de violence exercé en 1657 par un particulier Anglois: entreprise qui ne peut être regardée que comme l'action d'un pirate & d'un forban, puisqu'elle n'a pas été autorisée, & qui d'ailleurs, quand elle l'auroit été, ne pourroit rien opérer en faveur de l'Angleterre, 1.° parce qu'elle ne changea rien à l'état de Sainte-Lucie; 2.° parce que l'abandon des Anglois en 1640 & la possession des François en 1650 avoient éteint tout droit Anglois; 3.° parce que le traité de 1660 mit le dernier sceau au droit de la France.

* C'est à cette seule action particulière de forban, de laquelle on vient de parler, que se réduisent toutes ces *démarches uniformes.*

Quant à toutes les imputations odieuses que M.rs les Commissaires Anglois accumulent ici sur l'occupation des François, qu'ils supposent si subite, seroit-ce trop se flatter que de croire qu'ils seront fâchés de s'y être livrés sur la foi d'une date qui auroit dû leur être suspecte, & dont ils auroient pû reconnoître la fausseté dans le P. du Tertre & sur les piéces que les Commissaires du Roi leur avoient communiquées?

prévenir toute racine de prescription, & sur-tout dans un cas où notre première interruption d'une résidence constante dans l'isle avoit été l'effet d'un massacre subit & expulsif, & à laquelle l'invasion Françoise succéda en moins de deux mois de temps, pour ainsi dire sans intervalle, & assurément avant que les Anglois eussent pû revenir & se refaire d'une surprise & catastrophe si fatale; à quoi il faut encore ajoûter que les François après ce coup de main (exécuté sur le champ, & tout comme ils auroient pû faire s'ils eussent agi de concert avec les Barbares) eurent grand soin de mettre leur exploit & leur jouissance de cette isle Angloise, à l'abri de toute revendication subite par voies de fait, comme ils avoient juste lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.

LXIII. sur le tout, voici l'état réel de la question dont il s'agit *.

Si les Anglois eussent abandonné cette isle volontairement;

Que les François en eussent pris possession après un long & apparent délaissement;

O B S E R V A T I O N S des Commissaires du Roi.

* Cette analyse met dans la nécessité de la répétition.

L'abandon volontaire n'est point requis : il suffit que le possesseur qui a abandonné, garde *volontairement & sciemment le silence* lors de l'occupation du nouveau possesseur.

Le *délaissement* des Anglois a été des plus apparens & des plus réels, & les François n'en ont profité qu'après *dix ans*.

Et que les Anglois euſſent acquieſcé d'intention manifeſte à leur poſſeſſion pendant maintes années ſucceſſives, pour lors l'année 1640 pourroit être cenſée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne; mais aucune de ces circonſtances n'exiſte, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulſés de l'iſle par un maſſacre, les François en prirent occaſion de s'en emparer ſur le champ furtivement *(a)* & de s'y fortifier à la hâte : le ſilence ou pluſtôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit eſpace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer ſon droit ſur cette iſle *(b)* par voie de fait; & on les

a

Observations des Commiſſaires du Roi.

L'acquieſcement eſt manifeſtement préſumé de droit par le *ſilence*. Donc *l'année 1640 a été fatale* aux prétentions des Anglois.

(a) Les François ne ſe ſont emparés de Sainte-Lucie ni *ſur le champ*, ni *furtivement*. Ce n'eſt qu'après dix ans qu'ils en ont pris poſſeſſion. C'eſt ouvertement & publiquement qu'ils s'y ſont établis & mis en état de s'y défendre contre les Sauvages. Devoient-ils laiſſer plus long-temps à d'autres Nations la facilité de profiter de l'abandon des Anglois, ou aux Sauvages même les moyens de s'y fortifier & d'y multiplier. Une telle conduite auroit été contre les régles de la prudence la plus commune, ſurtout dans ces temps de trouble, où les Puiſſances Européennes n'avoient, pour ainſi dire, point de poſſeſſions ſolidement aſſurées dans les Antilles.

(b) Il eſt étonnant qu'on veuille faire valoir, à la face des Nations policées, une revendication entrepriſe *par voie de fait* en pleine paix, ſans aucune demande préalable. Peut-on appeler *revendication* une telle violence à l'égard d'une nation voiſine & amie, & pour un pays qu'elle occupoit depuis vingt-quatre ans, ſuivant les Commiſſaires Anglois, & dans la vérité, depuis quatorze ans, pendant leſquels étoit intervenu le traité de Weſtminſter en 1655 !

a conſtamment repétées depuis, juſqu'à ce qu'elle en fût remiſe en poſſeſſion ſous le gouvernement du Lord Willougby & la conduite du Colonel Caren.

LXV. Les Commiſſaires de Sa Majeſté ont donc encore lieu ici de croire & d'eſpérer qu'après une expoſition auſſi ſincère & auſſi authentique de toutes les circonſtances & ſuites de l'expulſion barbare ſoufferte par les Anglois *(a)*, & de l'uſage plus intéreſſé qu'honorable qu'en firent les François, & après la preuve du droit des gens que nous venons de faire ſubir au titre François qu'on prétendoit en faire réſulter; ils ont lieu (diſons-nous) de ſe flatter, que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ſe rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'eſt pas plus favorable à la prétendue poſſeſſion de la couronne de France, fondée ſur l'invaſion injuſte *(b)* de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établiſſement, fondée ſur la commiſſion vague & prématurée *(c)* à M.rs d'E'nambuc & Roſſey; & que par ainſi le titre

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce ſont les violences faites par ſurpriſe en pleine paix contre une colonie où l'on n'a aucun droit légitime, qui ſont *plus intéreſſées qu'honorables.*

(b) C'eſt l'entrepriſe du colonel Caren en 1664, qui mérite la qualification d'*invaſion injuſte*, d'autant plus qu'elle a été deſavouée par celui qui en étoit le moteur ſecret.

(c) La commiſſion de M. d'E'nambuc n'a été ni *vague* ni *prématurée*, comme on l'a fait voir: & la prétendue *priorité* des établiſſemens Anglois dans les Antilles, ainſi que la *continuité* de leur droit ſur Sainte-Lucie, ſont des romans contraires à tous les monumens hiſtoriques.

établi dans la couronne de la Grande-Bretagne ſur l'iſle Sainte-Lucie, n'eſt pas ſeulement fondé ſur une priorité, mais encore ſur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ſe ſont répandus dans leur Mémoire ſur quelques conſidérations d'une nature différente; mais qui n'en ſont pas moins tendantes à eſquiver *(a)* la force du raiſonnement & des faits qu'on vient d'établir: il ſera donc néceſſaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conſéquence qu'ils ont tirée en faveur de leur prétendu titre *(b)*, de ce que la France, pendant ſa vingtaine d'années d'une poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie, y auroit eu une ſuite ſucceſſive de Gouverneurs; & de ce que ſes ſujets en auroient paſſé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & ſous les auſpices de ſon propre gouvernement.

LXVIII. Les Commiſſaires de Sa Majeſté ont déjà détruit cette conſéquence dans ſon principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & ſubſéquent de la couronne Britannique ſur cette même iſle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la poſſeſſion Françoiſe

OBSERVATIONS *des Commiſſaires du Roi.*

(a) Les Commiſſaires du Roi ſe flattent d'avoir pleinement réfuté & *non eſquivé* les allégations des Commiſſaires Anglois.

(b) M.rs les Commiſſaires Anglois pourroient-ils indiquer quelqu'autre genre de preuves plus authentiques d'une poſſeſſion réelle, ſuivie, tranquille & reconnue?

fondée ſur une pure invaſion ; en vertu de laquelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit *(a)*, tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement acheter ou acquérir d'une compagnie Amériquaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut paſſé en France, non plus que tous ceux qui l'ont ſuivi, n'ont pû légitimer l'invaſion qui en fut le prétexte ; de ſorte que ces ſortes d'allégations ſont étrangères à la queſtion, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe *(b)*.

LXIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne permettront qu'on conſidère d'un peu plus près la thèſe générale que leur conſéquence implique. En obſervant que ſi les ceſſions & ventes d'un pays ou territoire, uſurpé par les ſujets d'un Prince, paſſées & contractées entre eux, dans ſes propres E'tats & ſous ſes propres auſpices, ſoit avec ou ſans connoiſſance de cauſe de ſa part, fuſſent admiſes comme titres ſuffiſans

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) La diſtinction du fait & du droit eſt ici ſans aucune application. La poſſeſſion pour les terres vacantes ſe confond avec le droit de propriété, ſur-tout lorſqu'il intervient des traités qui n'y donnent point d'atteinte ; & c'eſt-là le cas pour Sainte-Lucie, qui étoit vacante quand les François ſe ſont mis en poſſeſſion de cette iſle, & dont ils ont par conſéquent acquis le droit de propriété vis-à-vis la Nation qui l'avoit abandonnée.

(b) C'eſt une pétition de principe d'accuſer une Nation d'avoir *uſurpé,* quand on n'a pas prouvé qu'on étoit propriétaire ; & c'eſt pis que pétition de principe d'appeller *invaſion* une priſe de poſſeſſion pacifique d'une terre vacante.

pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en possession de la part du Prince, sur les sujets duquel ce pays ou territoire auroit été usurpé, il seroit au pouvoir de tout Prince supérieur en force *(a)* à son voisin, de légitimer toutes les usurpations que lui-même ou ses sujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverseroit toute sorte de principes sur lesquels le droit de propriété s'est jamais trouvé établi, & ne laisseroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette considération, il ne sera pas mal-à-propos de remarquer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conséquence qui implique une doctrine si étrange *(b)*, tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les passages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, se trouvoient incompatibles avec une suggestion de cette nature.

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Ce n'est point *par la force* que la France a acquis Sainte-Lucie, relativement aux Anglois; & c'est *par la force*, & toûjours en temps de paix, que les Anglois ont entrepris plus d'une fois de l'y troubler.

(b) Les Commissaires du Roi n'ont pas cru qu'il fût nécessaire d'accumuler des passages d'Auteurs pour prouver que *plusieurs cessions & ventes*, qui se succédent l'une à l'autre sans interruption, & qui toutes sont accompagnées de tradition réelle, & suivies de possession paisible & publique, *dénotent & conférent un droit de propriété actuelle.* Les Commissaires Anglois disent l'équivalent quelques lignes plus bas, & l'on croit que leur autorité doit suffire pour empêcher qu'on ne trouve *cette doctrine si étrange.*

LXXI. Il est bien hors de tout doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes *(a)* dénotent & conférent un droit de propriété actuelle : mais dans ce même état civil, celui qui céde ou qui vend, doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable ; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens ; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le sort varié de la Sainte-Lucie *(b)* depuis l'invasion Françoise & sa reprise par les Anglois.

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Dans tous les cas ces ventes & cessions sont certainement une preuve de possession ; & le droit est présumé en faveur du possesseur lorsqu'il n'y a point de titre contraire.

(b) Le sort de Sainte-Lucie n'a point varié pendant les quatorze ans dont il s'agit ici, c'est-à-dire depuis 1650 jusqu'en 1664.

deux Nations en 1655, que ſi les Anglois euſſent cru avoir le moindre droit ſur cette iſle au temps que ce traité fut conclu, ils en euſſent exigé la reſtitution, ou au moins une compenſation par ce même traité.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté ont quelque lieu d'être ſurpris de la manière qu'on avance & qu'on inſiſte ſur une prétention ſi frivole & une remarque ſi légèrement faite, puiſqu'il eſt évident, eu égard au but général de ce traité & les choſes auxquelles il ſert à pourvoir, que ce fut purement & ſimplement un traité de Commerce; & ſa vingt-cinquième * clauſe, établiſſant des Commiſſaires pour régler les droits ſur Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, eſt l'unique qui n'eſt pas purement & excluſivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raiſon que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu ſon droit ſur l'iſle de Sainte-Lucie, à cauſe qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Com-

Observations des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt préciſément ſur ce XXV.e article que les Commiſſaires du Roi ſoûtiennent que ſi les Anglois avoient eu alors quelque prétention ſur Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention dans le Traité de Weſtminſter, ſoit pour en avoir la reſtitution ou en faire compenſation, ou du moins pour que les Commiſſaires auxquels on renvoyoit la diſcuſſion ſur la propriété de Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal dans l'Amérique ſeptentrionale, traitaſſent auſſi de celle de Sainte-Lucie. On n'accuſera pas ſans doute Cromwel, qui gouvernoit alors l'Angleterre, d'avoir négligé les droits & les prétentions de ſa Nation, ſur-tout en Amérique.

merce *(a)* où la bienſéance ne lui permettoit pas d'en faire ſeulement la moindre mention !

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne ſauroit conſerver ſes droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à tout autre région que celle-là *(b)*.

LXXVI. Il eſt de la décence *(c)* de préſumer que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ſauront bien faire eux-mêmes la ſolution de ces deux queſtions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation ſuffiſante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du ſilence obſervé dans le ſuſdit traité ſur le droit en queſtion & ſur toute matière de cette nature, & relative au diſtrict auquel ce droit ſe rapporte.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les Commiſſaires du Roi ne prétendent pas que le défaut de revendication dans le traité ait fait perdre aux Anglois leur droit ſur Sainte-Lucie. Ils ſoûtiennent que celui que pouvoit leur avoir donné leur entrée dans cette iſle en 1639, étoit perdu & éteint par leur abandon dès 1640, & par l'établiſſement des François en 1650.

Comment la *bienſéance* permettoit-elle aux François de demander Pentagoet, & défendoit-elle aux Anglois de demander Sainte-Lucie !

(b) Oui, on le pourroit dire, ſur-tout quand il s'agit d'un bien nouvellement acquis & dont la poſſeſſion actuelle & ſuivie fait & doit faire dans le temps préſent & par la ſuite, le principal titre de propriété.

(c) Il eſt de la décence de préſumer que les Commiſſaires Anglois trouveront plus que ſuffiſante la ſolution que les Commiſſaires du Roi ont donnée.

où l'on bâtit ſur la ſuppoſition ſuivante, que par le traité d'union & de ligue offenſive & défenſive entre les François & les Anglois, fait à Saint-Chriſtophe en 1660, & par un autre prétendu traité * fait avec les Caraïbes dans la même année, le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier, & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement; les Commiſſaires de Sa Majeſté ſe contenteront d'offrir à ceux de Sa Majeſté très-Chrétienne quelques obſervations propres à faire diſparoître cette ſingulière hypothèſe à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des iſles de Saint-Chriſtophe, Guadaloupe, Saintes & Marie-Galante, d'une part; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Chriſtophe, Mont-ſerrat, Nevis & Antigues, de l'autre.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Le traité d'union entre les François & les Anglois n'étoit qu'un traité préparatoire à celui que les François ont enſuite négocié avec les Caraïbes, & qui a ſervi à aſſurer la paix des Antilles. Sur quel juſte fondement les Anglois reconnoiſſent-ils le premier, & veulent-ils conteſter le ſecond! N'ont-ils pas profité dans le temps & ne profitent-ils pas encore, comme les François, de la paix que ce dernier traité procura avec les Caraïbes! Peut-on, au bout de près d'un ſiécle, revenir contre un traité, ſous la foi duquel les Caraïbes vivent encore aujourd'hui, & dont l'exécution de toutes parts ſe trouve conſtatée par les poſſeſſions actuelles des trois parties contractantes!

Tout ce qui fut ſtipulé dans ce traité ſe trouve reſtreint aux intérêts mutuels des ſeuls habitans deſdites iſles; l'iſle de Sainte-Lucie n'y eſt aucunement mentionnée *(a)*.

LXXIX. La clauſe par laquelle les Parties contractantes conſentent « que dans la préſente union entre- » ront, ſi bon leur ſemble, M.[rs] les Gouverneurs & » habitans des iſles de l'une & de l'autre Nation, de » préſent abſens » ne ſauroit porter ſur d'autres colonies que celles dont la poſſeſſion étoit pour lors hors de toute diſpute entre les deux Nations *(b)*, & ne pouvoit par conſéquent être cenſée y comprendre l'iſle de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les Commiſſaires du Roi n'ont jamais prétendu que l'iſle de Sainte-Lucie ait été nommément compriſe dans ce traité; mais ſimplement qu'elle y étoit implicitement & néceſſairement compriſe, puiſqu'on réſervoit aux Gouverneurs & habitans des iſles de l'une & l'autre Nation, qui n'y avoient pas paru, la faculté d'y entrer, & qu'en conſéquence le ſieur de Vanderoque, *Gouverneur* de la Martinique & *de Sainte-Lucie,* envoya des Députés pour être admis, & dans ce même traité d'union, & dans celui qui ſeroit fait avec les Caraïbes.

(b) Sainte-Lucie étoit en 1660, *hors de toute diſpute*, dans la *poſſeſſion* des François. On l'a prouvé par la ſucceſſion non interrompue des Gouverneurs, par le ſilence du traité de Weſtminſter, par les contrats de vente, & enfin par ce traité-ci. C'étoit une occaſion pour les Anglois de revendiquer leur droit, quand ce n'auroit été que par une proteſtation & une réſerve. Mais ce droit ne ſubſiſtoit pas même en idée, & les Anglois ne penſoient pas alors à rentrer dans une iſle où ils ne pouvoient eſpérer de ſe ſoûtenir contre les Sauvages. Les prétentions ſur Sainte-Lucie n'ont paru qu'après la paix procurée par les François, & après qu'au moyen de cette paix les Anglois ont cru pouvoir jouir tranquillement d'une iſle acquiſe aux François, par de très-grandes dépenſes, & du prix du ſang de leurs Gouverneurs & de leurs Soldats.

Sainte-Lucie, dont l'invasion Françoise, après le massacre expulsif des Anglois, avoit toûjours été une possession prétendue & contestée.

LXXX. Sur le tout nous ajoûterons qu'il n'y a pas la moindre apparence que ces Parties contractantes eussent aucunement en vûe de régler le droit de propriété de cette isle, n'ayant aucun pouvoir de cet ordre; & le Comte de Carlisle, à qui elle avoit été concédée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ailleurs, par des termes exprès, avoit été soûmis comme de raison à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, sans qu'il paroisse qu'elles se soient jamais exprimées sur ce sujet d'aucune manière *; & enfin, qu'indépendamment de ces deux dernières remarques, l'intention manifeste de ce traité n'offre rien aux Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne de quoi appuyer leur supposition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, « *Verbal* ou » *Traité*, par lequel M. de Vanderoque Gouverneur » général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, » pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les » habitans de ladite isle Martinique, sont admis au » Traité d'union & de paix entre les François, les » Anglois & les Caraïbes, du dernier mars 1660 »;

Observations des Commissaires du Roi.

* Ce n'est point ce traité qui établit le droit de la France sur Sainte-Lucie: il en administre simplement une nouvelle preuve; & la ratification des Souverains est indifférente à cet égard.

LXXXII. L'isle de Sainte-Lucie n'est aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal; mais uniquement dans le titre, en guise d'extension *(a)*, de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorsqu'on examine de près la nature de cette production *(b)*, elle n'offre plus que le détail

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il est constant que le résultat du traité fait avec les Caraïbes en 1660 fut en effet la paix générale des Antilles, & qu'elle s'étendit également dans toutes les isles possédées par les François ou par les Anglois, particulièrement à Sainte-Lucie comme à la Martinique. Dès qu'elle fut conclue, le sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, dont elle étoit l'ouvrage, l'écrivit à M. de Vanderoque pour le prier d'en donner avis par-tout. Sa lettre porte nommément à la *Martinique* & à *Sainte-Lucie;* & ce n'étoit point *en guise d'extension* que le sieur de Vanderoque étoit qualifié Gouverneur de Sainte-Lucie comme de la Martinique: il l'étoit réellement & de fait de l'une & de l'autre, & il entretenoit à Sainte-Lucie un Commandant & une petite garnison. C'est bien plustôt le Gouverneur de la Barbade qu'on *décore, en guise d'extension,* du titre de Gouverneur de *Sainte-Lucie*, où l'Angleterre n'a jamais eu d'établissement durable, de *Saint-Vincent* & de *la Dominique,* où elle n'en a jamais eu aucun, & de tout le reste des *Antilles Françoises*, sur lesquelles même elle n'a jamais eu de prétentions.

(b) C'est une illusion de vouloir qu'un traité fait avec des Sauvages soit revêtu des mêmes formes qui s'observent entre les Puissances Européennes. Quand il a été exécuté par toutes les parties, & qu'il a subsisté un grand nombre d'années à l'avantage des unes & des autres, il devient un acte aussi solide qu'aucun de ceux qui sont le plus chargés de solennités: il ne dépend plus d'une des parties de l'attaquer ni dans le fond ni dans aucun article.

Tel est le traité de 1660: il a toûjours été exécuté depuis.

Les Caraïbes, possesseurs originaires de toutes les Antilles, l'ont toûjours regardé & le regardent encore comme le titre fondamental, vis-à-vis des François & des Anglois, de la propriété & possession des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, qu'ils se réservèrent en abandonnant aux deux Nations les isles dont elles étoient respectivement en possession.

Les François de leur côté se

d'une conférence entre le sieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chassés durant la guerre ; tenue en présence des P P. Beaumont de l'ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, & du Vivier de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans les isles Américaines, & des sieurs de Loubières & Renaudot, par lesquels ce verbal fut signé, mais nullement par des députés de l'isle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y apposant leurs marques comme de coûtume : de sorte que ce verbal ne pouvoit être

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

sont constamment conformés aux conventions de ce traité.

Quand même les Anglois n'y auroient pas paru comme parties contractantes, ils ne l'ont pas moins accepté ; car quelle acceptation plus forte que d'avoir autorisé à le faire, & de l'avoir exécuté après qu'il a été fait ?

En un mot ce traité que les Commissaires Anglois veulent attaquer, est encore aujourd'hui l'acte le plus certain par lequel les Caraïbes ont reconnu la propriété des Européens pour les isles dont ils étoient auparavant les seuls habitans & possesseurs ; & à cet égard l'on peut dire que c'est le titre le plus solide de toute propriété Européenne dans les isles Caraïbes.

La possession de ce que les François & les Anglois occupoient pas respectivement, a acquis par le consentement des originaires, toute la force qu'elle pouvoit avoir.

Mais si les Sauvages se sont restraints, comme l'on n'en peut pas douter, aux seules isles de Saint-Vincent & de la Dominique, il est évident qu'ils n'auroient pas pû disposer postérieurement de Sainte-Lucie en faveur des Anglois, quand même les François n'auroient pas été en pleine & tranquille possession de cette isle.

Au reste c'est badiner sur les mots que de dire que les François ne *possédoient pas* alors Sainte-Lucie, mais qu'ils *l'occupoient depuis vingt ans.*

obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes.

LXXXIV. Il conſte par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y convinrent d'autre choſe que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françoiſes & Angloiſes, ſur une propoſition des François d'y comprendre ces derniers; afin d'aſſurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces iſles l'admiſſion de toute ſorte de Chrétiens, à l'exception des ſeuls miſſionnaires François.

LXXXV. Rien ne ſauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des ſtipulations qui y furent faites, que l'acquieſcement qu'on ſuppoſe dans les Anglois au titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font; & rien ne ſauroit être plus recherché & moins éblouiſſant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme ſi les Sauvages euſſent prétendu entrer dans les conſidérations abſtraites du droit des François & des Anglois dans leurs poſſeſſions reſpectives, ou ſeulement comme s'ils euſſent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les ſubjuguer eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commiſſaires de Sa

Majeſté très-Chrétienne font encore un uſage tout auſſi peu valable de ce même verbal, en le ſuppoſant non ſeulement un traité, mais un traité propre à annuller l'acquiſition ſur-abondante que les Anglois firent dans la ſuite de l'iſle Sainte-Lucie en 1663 *.

* Voyez *la fin de la note précédente.*

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence Françoiſe pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux ſeuls miſſionnaires François, & dont par conſéquent il ne pourroit réſulter aucun traité capable d'influer en rien ſur notre préſente diſcuſſion générale, ſert en même temps à dévoiler que cette ſuggeſtion, dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit poſſible, l'achat en queſtion des Anglois; tandis que quand cet achat ſeroit annullé, il n'en réſulteroit rien contre un droit qui ſe trouve d'ailleurs ſi bien établi ſur un double fondement de priorité d'établiſſement & de continuité de poſſeſſion, par maintien, par réclame & par repriſe.

LXXXVIII. Cependant il reſte vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne ſauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure des François en 1660. Quand même ce verbal (ſans intervention marquée, ni ſignature des Anglois) ſeroit admis en guiſe de traité, tandis qu'il n'eſt en effet qu'un verbal purement

François & dreſſé pour l'uſage d'un Gouverneur de la même Nation, fauſſement cité comme un traité public dans une diſcuſſion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en queſtion, pour le moins d'auſſi peu de valeur que la précédente, puiſqu'elle eſt fondée ſur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit : ſavoir, que les François occupoient actuellement l'iſle lorſque cet achat ſe fit en 1663; occupation toûjours qualifiée dans leur Mémoire de poſſeſſion.

XC. Sur quoi il ſuffira d'obſerver derechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue poſſeſſion ne fut telle que de fait, & abſolument contraire au droit des gens * ſelon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première fois qu'ils s'y étoient établis, juſqu'au jour d'aujourd'hui, ſi leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer; & de nos jours, celui de nous en diſputer, par continuation, une propriété & une poſſeſſion des plus légitimes.

Observations des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt un nouveau droit des gens. Si les Commiſſaires Anglois pouvoient l'établir, ce ſeroient les François qui poſſéderoient aujourd'hui de droit la Caroline & la nouvelle Angleterre.

XCI. Démonstration *(a)*, au reste, que nous avons eu soin de faire précéder exprès à notre tâche présente, afin de sapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conséquences qui en font l'objet; démonstration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir si solidement sur les vérités suivantes, constatées par des traités authentiques & des autorités irrécusables en matière de cette nature : *videlicet.*

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette isle par une priorité de découverte & d'établissement *(b)*:

Que, par conséquent, l'unique prétention de la France se trouvoit fondée sur l'invasion qu'elle en avoit faite en 1640 *(c)*.

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé sur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulsés par un massacre *(d)*.

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu jusqu'à la moindre ombre de prescription de son droit *(e)*.

Et

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Les observations sur tout ce qui précéde, mettent en état de juger de cette prétendue démonstration.

(b) On a prouvé la fausseté de la découverte & des prétendus établissemens antérieurs à 1639, & l'inutilité de celui-ci vû l'abandon de 1640.

(c) On a démontré que la prise de possession des François a été paisible; qu'elle est de 1650, & non de 1640; dix ans, & non deux mois après l'abandon des Anglois.

(d) On a prouvé que les François ont pû & dû se mettre en possession de Sainte-Lucie, abandonnée pendant dix ans, quelle qu'ait été la cause de l'abandon.

(e) On a prouvé qu'il n'y a eu de la part du Gouvernement d'Angleterre

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré ſa poſſeſſion légitime de cette iſle en 1664 *(a)*.

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous méne à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, qui tend à eſquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conſéquence que nous en avons tirée : pour y procéder avec ordre, nous commencerons par obſerver que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne conſidérant, avec raiſon, de quel poids alloit être, dans l'aſſertion générale du droit de la Grande-Bretagne ſur l'iſle Sainte-Lucie, la poſſeſſion qui en fut repriſe ſur les François en 1664, en faveur d'une entrepriſe formée par Lord Willougby, & exécutée de ſa part par le Colonel Caren, ils ont fait de leur mieux pour en obſcurcir *(b)* l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur eût été poſſible,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

d'Angleterre aucun acte qui pût paſſer pour revendication, non-ſeulement juſqu'à l'entrepriſe de Caren, qui a été déſavouée, mais long-temps après.

(a) Enfin on répond par une ſimple négative au prétendu recouvrement de poſſeſſion & propriété en 1664, puiſque l'entrepriſe de Caren a été ſuivie dix-huit mois après d'un nouvel abandon.

(b) Comment peut-on dire que les Commiſſaires du Roi ont cherché à *obſcurcir l'origine de l'entrepriſe de Caren* en 1664 ! Ils l'ont eux-mêmes rapportée avec toutes ſes circonſtances dans leur premier Mémoire, & ont même produit la capitulation du fort de Chocq. Sur ce fait, il n'y a nulle différence entre les Commiſſaires reſpectifs. Il n'y a, & il ne peut y avoir de diſpute que ſur l'autorité par laquelle cette entrepriſe a été exécutée, ſur le jugement que l'on en doit porter, & ſur le droit qu'elle peut donner à la propriété de Sainte-Lucie.

une tranſaction ſi manifeſte, ſi ſolemnelle, & ſi bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de ſuccès.

XCIV. C'eſt dans cette vûe qu'ils ont repréſenté cette entrepriſe comme formée & exécutée par de ſimples particuliers, agiſſant ſans aveu & à l'inſçû du gouvernement de la Grande-Bretagne. Pour unique preuve d'une pareille aſſertion, ils ont recours au prétendu contenu d'une lettre qu'on ſuppoſe que Lord Willougby auroit écrite à M. de Tracy *, ſuppoſition fondée ſur une prétendue réponſe de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponſe ou de ſon enregiſtrement, on ſe contente d'en alléguer une partie extraite de la tranſcription générale que le P. du Tertre en fait dans ſon ouvrage, ſans rien dire de plus en faveur de ſon authenticité, ſi ce n'eſt qu'on affirme, d'une manière tout auſſi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponſe, ſavoir, celle du Lord Willougby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique de 1687.

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt aſſez extraordinaire que les Commiſſaires Anglois nient l'exiſtence de cette lettre : elle eſt prouvée non ſeulement par la narration du P. du Tertre, auteur contemporain, mais par un Mémoire de M. de Bourepaus, Miniſtre du Roi; Mémoire produit par les Commiſſaires Anglois eux-mêmes, comme il l'avoit été par les Commiſſaires du Roi. Voyez les piéces juſtificatives produites par les Commiſſaires du Roi, *n.° LXIV, page 149 ;* & celles qui l'ont été par les Commiſſaires Anglois, *n.° XXVI, page 280.*

XCV. Malheureuſement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement inconteſtable, il arrive que ſi d'un côté on admettoit que cette réponſe de M. de Tracy, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willougby *, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette diſcuſſion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle ſuppoſe ; & ſi d'un autre côté on l'admet par pure courtoiſie comme une allégation valable, elle ſert à conſtater la vérité du fait, à l'éclipſe de laquelle on la deſtine dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne.

XCVI. Avant de le prouver on doit ſuppoſer que puiſqu'ils ont établi eux-mêmes la ſuppoſition de l'authenticité de cette réponſe ou lettre de M. de Tracy en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme ; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être cenſés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & ſur lequel on ſe fonde dans leur Mémoire, eſt tel qu'il ſuit. « Il paroît » par votre lettre, que ce ſont vos peuples qui ont fait » deſcente dans cette iſle, ſans que vous le leur ayez » commandé.... Si les peuples ont fait cette entrepriſe,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Dès que le déſaveu du Lord Willougby doit paſſer pour un fait conſtant, que deviennent tous les raiſonnemens des Commiſſaires Anglois pour diminuer le poids de la lettre de M. de Tracy !

» ſans votre participation, ils vous ont manqué de » reſpect ; ſi vous y avez conſenti, dont je doute » après ce que vous m'écrivez, il eſt fâcheux à une » perſonne de qualité, qui a de l'honneur, de ſe voir » ſeulement ſoupçonnée de pouvoir être cauſe de » quelque altération entre de grands Rois qui ſont ſi » proches ».

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir ſur la lacune peu naturelle & un peu louche qu'il y a dans cet extrait, nous obſerverons ſeulement que par ce même extrait, tel qu'il eſt, il conſte ſi peu, que M. de Tracy lui-même fût d'opinion que cette deſcente en 1664 avoit été faite ſans la participation ou ordre du Lord Willougby, qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes ſur ce ſujet *(a)*.

XCIX. Si on replique qu'on n'a pas cité ce paſſage pour prouver l'opinion de M. de Tracy, mais ſeulement pour démontrer par ſa réponſe au Lord Willougby, que ce dernier avoit déſavoué l'entrepriſe dont il s'agit *(b)*.

C. Les Commiſſaires de Sa Majeſté, ſans s'arrêter

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Tout ce qu'on peut dire ſur ce doute que M. de Tracy fait paroître, c'eſt qu'il ſoupçonnoit le Lord Willougby de ne pas agir de bonne foi. M.[rs] les Commiſſaires Anglois croyent-ils que M. de Tracy ſe trompât à cet égard !

(b) Tout ce qui réſulte de ces réflexions des Commiſſaires Anglois, c'eſt que le Lord Willougby étoit en contradiction avec lui-même, & que par une conduite peu digne de ſa naiſſance & de la place qu'il occupoit, il étoit l'ame d'une entrepriſe qu'il n'oſoit avouer.

à la foibleſſe de cet indice en lui-même, ſe contenteront de faire voir qu'il ſe trouve détruit par cette même réponſe, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus ſortes du contraire; ſavoir, que Lord Willougby avoit ouvertement avoué que la deſcente des Anglois dans l'iſle de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en poſſeſſion ſous la conduite du Colonel Caren, avoit été projetée & exécutée de ſa connoiſſance & ſous ſa propre direction : pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les paſſages ſuivans, extraits de la même réponſe & ſous la même autorité ; on les trouvera aſſurément plus que ſuffiſans pour détruire la prétendue conſéquence de celui dont on a uſé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracy, en alléguant dans ſadite réponſe le rapport que M. de Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouvernement de la Martinique) de ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, s'exprime ainſi.

CII. « Il m'aſſura enſuite que vous vous expliquates » à Saint-Chriſtophe du deſſein que vous aviez de » faire deſcente à Sainte-Alouzie *, & que même » vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès » de vous à la Barbade : je lui fis réponſe que je ne

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Cette eſpèce de reproche de M. de Tracy au Lord Willougby ne porte atteinte qu'à la bonne foi du Gouverneur Anglois : il n'anéantit point la certitude du déſaveu, & ne diminue rien de la force qu'il doit avoir, ſoit qu'il eût été fait de bonne foi ou non.

» pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant
» en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai
» du Roi; que si le votre est égal, comme je me le
» persuade de la part de Sa Majesté Britannique, nous
» pouvions, dès la première semonce que vous m'en
» feriez, accommoder tous les différents par la voie la
» plus douce . . . .
» vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis
» avec vous pour la première fois; & pour la conti-
» nuer je ne vous célerai pas que je mandai à M. de
» Clermont de faire expliquer M. le Colonel, qui
» demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit
» saisi de la maison de M. du Parquet & de l'isle, il
» fit réponse par écrit que c'étoit par ordre & pour Sa
» Majesté Britannique * ».

CIII. Il est presque inutile d'observer que ces passages, tirés de la même réponse alléguée de M. de Tracy, n'indiquent pas moins de deux déclarations positives & expresses du Lord Willougby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Officier Anglois qui s'étoit emparé en pleine paix de Sainte-Lucie, n'avoit garde de ne pas dire qu'il l'avoit fait par ordre: il se seroit sans cela déclaré & reconnu Pirate. Mais cet ordre n'a jamais été montré; & le désaveu du lord Willougby a été produit en 1687 par un Ministre du Roi à la Cour d'Angleterre.

Au surplus peut-on appeller les expressions équivoques du lord Willougby des *déclarations positives, expresses, affirmatives.*

Commandant en chef, tant à lui-même en personne à Saint-Christophe, qu'à un Officier envoyé exprès de sa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willougby lui-même lorsqu'ils en sont requis; c'est de quoi la même réponse de M. de Tracy fait également foi lorsqu'il y assure que le Commandant Anglois (qui, en conséquence de son succès dans cette entreprise, s'étoit établi dans l'isle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willougby de sa part) ayant été demandé par M. de Clermont en vertu de quelle autorité il avoit pris possession de la maison de M. du Parquet & de l'isle, avoit répondu « par ordre & de » la part du Roi de la Grande-Bretagne ».

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracy est digne de foi, la descente en question avoit été faite avec la connoissance & par les ordres du Lord Willougby: c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là, c'étoit l'objet des déclarations expresses & affirmatives du Lord Willougby lui-même, c'étoit le fondement de la confiance des soldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracy lui-même, fondée sur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéressoit son Gouvernement.

CVI. C'est ainsi que cette même réponse de M. de Tracy (alléguée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, d'une manière

tronquée *(a)* pour en inférer un déſaveu du Lord Willougby) ne ſert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ſes circonſtances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécuſables.

CVII. Telles ſont la commiſſion du Lord Willougby, par laquelle cette entrepriſe lui avoit été expreſſément enjointe *(b)*; l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de ſimples particuliers euſſent oſé encourir de pareils frais & riſques ſans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impoſſibilité qu'ils euſſent été en état de conduire une pareille entrepriſe, d'en faire la dépenſe & d'en maintenir l'exécution *(c)*.

CVIII. Enfin la moindre circonſtance relative à cette entrepriſe

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) L'attention que les Commiſſaires du Roi ont eue de produire la lettre de M. de Tracy en entier, *(piéces juſtificatives, n.º XLV, page 113)* auroit dû les mettre à l'abri du reproche que cette piéce a été alléguée d'une manière *tronquée :* expreſſion qui eſt ſans doute une de celles qu'il faut attribuer au Traducteur.

(b) Si la commiſſion du Lord Willougby lui enjoignoit expreſſément cette entrepriſe, par cela ſeul que l'iſle de Sainte-Lucie y étoit compriſe, il auroit donc été autoriſé à en uſer de même contre la Martinique, la Guadeloupe & les autres Antilles Françoiſes qui y étoient également compriſes.

(c) Il n'eſt point rare, ſur-tout dans ces temps éloignés, que des particuliers ayent fait de pareilles entrepriſes. Mais quand celle de Caren auroit été faite aux dépens du Gouvernement, le déſaveu du Lord Willougby met en droit de la regarder comme une violence particulière.

entrepriſe, concourt à conſtater que ce fut un acte de gouvernement ; ce qui ſuffit pour en qualifier le ſuccès d'une poſſeſſion regagnée *(a)* par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs ſur les preuves les plus ſolides.

CIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie en 1664, que cette iſle fut enſuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par ſix députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations *(b)*.

CX. Il n'y a pas ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé ſix députés au Gouverneur

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Comment peut-on dire que Sainte-Lucie a été *regagnée après une longue revendication*, puiſqu'il n'y en a eu aucune, ni courte ni longue, & que cette iſle prétendue regagnée eſt reſtée dans la poſſeſſion de la France ?

(b) Les Commiſſaires Anglois ſe donnent une peine aſſez inutile pour détruire un fait avéré, dont les Commiſſaires du Roi n'ont diſſimulé aucune circonſtance, & dont, au ſurplus, la vérité ſeroit aſſez indifférente au droit de la France : car que le Colonel Cook ait envoyé ou non des députés, qu'il ait été déſavoué ou non dans cette démarche par le Lord Willougby, il eſt toûjours vrai qu'il a abandonné Sainte-Lucie, que les François en ont repris poſſeſſion tout de ſuite & s'y ſont maintenus, & que l'opinion générale des François & des Anglois ſur cette iſle, étoit qu'elle appartenoit aux François.

de la Martinique pour lui faire offrir l'isle de Sainte-Lucie dont le Lord Willougby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans aveu ni pouvoir de ce même Lord Willougby, comme Gouverneur général *pour la Couronne* de toutes les isles Caraïbes.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de s'en prévaloir en cas d'un désaveu de la part de lui Cook ou de la part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le désaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçû comme sincère & valable, & tellement que sa simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature & les circonstances mêmes de cette démarche; & quand même cette négation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmative destituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche

d'une demi-douzaine de particuliers ſans pouvoirs & ſans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour ſur-abondance, il ſe trouve heureuſement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook déſavoua poſitivement & formellement cette prétendue députation de ſa part.

CXIV. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonſtance dans nos procédés, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, qu'on ne ſauroit juſtifier,

CXV. Que les diverſes tentatives des Anglois ſur cette iſle, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conſéquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainſi ils ſe perſuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre ſur un fondement ſi injuſte *(a)*.

Pour réfuter cette inſinuation, les Commiſſaires de Sa Majeſté n'ont qu'à faire obſerver:

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conſéquences du droit *(b)* de la Grande-Bretagne.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt en effet ce que les Commiſſaires du Roi ne ceſſeront de répéter. Des hoſtilités faites en temps de paix, ſans avoir été annoncées ni même avouées, ne peuvent être regardées que comme des violences de particuliers puniſſables ſuivant les loix.

(b) Le droit des Anglois étoit éteint.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix *(a)*, à se remettre en possession d'une isle sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit; que, d'ailleurs, cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclame & de revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il est permis d'user de représailles *(b)* en certaines occasions, à plus forte raison est-il très-licite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enleve sous les mêmes auspices, par

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Ce nouveau systême des Commissaires Anglois, où l'on confond les idées de réclamer & de reprendre, & où l'on appelle *gagner* & *regagner*, ce que toutes les Nations appellent *usurper & enlever avec violence*, tendroit visiblement à renverser tous les principes du droit des gens, à mettre toutes les Nations dans un état d'incertitude éternelle sur les possessions, & de guerre perpétuelle. Plus on avance dans la lecture de ce Mémoire, plus on est frappé d'étonnement des maximes qu'on y voit établir.

Pour diminuer ce qu'elles offrent de révoltant, on représente l'occupation de Sainte-Lucie par les François, comme un acte de surprise & de force. Mais n'est-il pas prouvé que cette isle étoit vacante depuis dix ans!

(b) Cette façon de réclamer par la voie des armes peut-elle se comparer avec les représailles, qui doivent être précédées d'un deni de justice!

pure ſurpriſe, & ſous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX. Ce qui eſt tellement vrai, que ſi cette poſſeſſion de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pû être diſtinguée des acquiſitions fondées ſur un droit de guerre, & elle ſe ſeroit trouvée confondue avec des hoſtilités d'un tout autre genre *(a)*.

CXX. De ſorte que lorſqu'on prétend, dans le Mémoire François, que les Anglois ne devroient pas avoir uſé de force en temps de paix *(b)*, pour ſe remettre en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie, tandis que les François en uſoient pour la leur enlever & pour la retenir, c'eſt autant comme ſi l'on diſoit, que les Anglois devoient avoir acquieſcé à l'enlévement de leur bien, & avoir encouru une preſcription de leur droit, telle qu'on a vainement tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déjà réfutés) du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne *(c)*.

OBSERVATIONS *des Commiſſaires du Roi.*

(a) Y a-t-il donc d'autres hoſtilités légitimes que celles qui ſont fondées ſur le droit de la guerre !

(b) Il y a cette différence entre l'occupation des François & celle des Anglois, que l'iſle étoit abandonnée depuis dix ans lorſque les François en ont pris poſſeſſion, & que dans toutes les entrepriſes que les Anglois y ont faites depuis leur abandon de 1640, ils y ont trouvé des François établis, qu'ils en ont chaſſés ou voulu chaſſer par violence.

(c) Si une Nation refuſe de rendre ce qui appartient à une autre, c'eſt une juſte raiſon de déclarer la guerre. Mais où trouvera-t-on que le droit des gens autoriſe, ſous prétexte d'empêcher

CXXI. C'eſt à regret que les Commiſſaires de Sa Majeſté ne ſauroient s'empêcher de faire ſentir par la réfutation de cette remarque ou de cette inſinuation, que ceux de Sa Majeſté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le malheur de ſe faire une illuſion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politeſſe & leur jugement *: car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raiſon, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour ſe garantir d'une preſcription dont les mêmes Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne n'auroient pas manqué de ſe prévaloir ſi elle avoit eu lieu, comme il paroît de reſte dans tout le cours de leur Mémoire! comment peuvent-ils d'ailleurs ſe réſoudre à taxer d'avance & ſi légèrement d'injuſte, le ſoin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raiſon, & avec d'autant plus de raiſon qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire

Observations des Commiſſaires du Roi.

la preſcription, à reprendre de force & ſans aucune demande préalable, un pays ſur lequel on s'attribue des prétentions! & de tels actes de violence peuvent-ils conférer aucune ſorte de droit!

* Ce qui eſt utile à la défenſe de la cauſe que l'on ſoûtient, n'eſt jamais cenſé impoliteſſe. Et puiſque M.[rs] les Commiſſaires Anglois ont mis ſans déguiſement le ſceau de leur approbation à toutes les hoſtilités commiſes en temps de paix à Sainte-Lucie, par les Anglois, comment peuvent-ils imputer à impoliteſſe qu'on s'en ſoit plaint! Il n'eſt queſtion que des termes dont on s'eſt ſervi de part & d'autre : ceux qui liront les Mémoires reſpectifs jugeront de quel côté on a uſé de plus de ménagement & de circonſpection.

valoir toutes les diligences miſes en œuvres de la part de la couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de ſon droit & le recouvrement de ſon bien, eux qui ne ſont pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, ſur une invaſion faite en conſéquence d'un maſſacre & d'une expulſion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'iſle en vertu d'une poſſeſſion de droit, ſans que cela ait pû empêcher M. du Parquet de s'en emparer ſur ces entrefaites par la voie des armes, en brêche directe de l'amitié alors ſubſiſtante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçûes parmi les Nations civiliſées pour la ſûreté de leurs intérêts reſpectifs, & pour la paix & le bien être général du genre humain !

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'eſt offert ſur le ſujet de notre diſcuſſion avant l'intervention du traité de Breda *, il ſera préſentement néceſſaire d'inſérer ici le douzième article de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires Anglois dans cette longue diſſertation ſur le traité de Breda ont inſéré & renouvellé toutes leurs erreurs ſur la prétendue invaſion de Sainte-Lucie en 1640, ſur les prétendues réclamations des Anglois qui n'ont jamais exiſté ni pû exiſter, ſur l'aveu qui auroit été fait de leur droit, aveu auſſi dénué de vrai-ſemblance que de preuve; ſur la vertu qu'ils donnent à l'énumération *fertile* des commiſſions de leurs Gouverneurs. Mais ſans répéter tout qui a été dit pour détruire toutes ces allégations, on ne doit pas omettre de relever ce que les Commiſſaires Anglois diſent

ce traité, ſur lequel les François ont principalement appuyé juſqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie.

CXXIII. « De plus, le Roi très-Chrétien reſtituera » de la même manière au Roi de la Grande-Bretagne » les iſles nommées Antigues & Monſarat (ſi elles ſe » trouvent

OBSERVATIONS *des Commiſſaires du Roi.*

que M. du Parquet fut ſoupçonné d'avoir eu part au maſſacre des Anglois en 1640: imputation odieuſe & deſtituée de preuves; car, 1°. Le P. du Tertre, le ſeul Hiſtorien qui parle de ce ſoupçon, dit en même temps que M. du Parquet s'en juſtifia. 2.° L'inaction où il reſta pendant dix ans par rapport à Sainte-Lucie, ſuffiroit ſeule pour l'en diſculper. 3.° L'attention qu'ont eue les François de faire jouir les Anglois de la paix de 1660, eſt une preuve de leurs diſpoſitions.

Toutes les inductions que les Commiſſaires Anglois s'efforcent de tirer du traité de Breda ſe réduiſent à deux.

L'une qu'ils étoient en poſſeſſion de Sainte-Lucie en 1665, & qu'en conſéquence cette iſle doit leur reſter.

L'autre, que le ſilence que ce traité garde ſur l'iſle de Sainte-Lucie eſt une preuve que les François n'y ont aucun droit.

Mais ces deux inductions ſont également mal fondées.

Il paroît par les négociations qui ont précédé le traité de Breda, que l'intention des deux Puiſſances a été de remettre les choſes en Amérique dans le même état qu'elles étoient avant la guerre. L'art. IX du traité porte en effet, que *les choſes ſeront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, C'EST-A-DIRE AVANT LA DÉCLARATION DE LA PRÉSENTE GUERRE QUI SE TERMINE.* Cette explication n'a pû être ajoûtée que pour prévenir les abus que l'on auroit pû faire de la date de 1665. C'eſt en conſéquence qu'on ſtipula en faveur des Anglois la reſtitution de la moitié de l'iſle de Saint-Chriſtophe & celle des iſles d'Antigoa & de Mont-ſerrat; & en faveur des François la reſtitution de l'Acadie & places voiſines que les Anglois avoient uſurpées ſur la France du temps de Cromwel.

Il n'eſt point fait mention de Sainte-Lucie dans ce traité. La raiſon en eſt ſimple, c'eſt qu'il n'y avoit rien à ſtipuler par rapport à

» trouvent en fon pouvoir) & autres ifles, pays, forts » & colonies qui pourront avoir été enlevées par les » armes du Roi très-Chrétien avant ou après la figna- » ture du préfent traité & poffédées par le Roi de la » Grande-Bretagne avant qu'il entrât en guerre contre » les États-Généraux (à laquelle guerre ce traité met

OBSERVATIONS des Commiffaires du Roi.

à cette ifle, ni pour les François ni pour les Anglois.

Pour les François, parce que lors du traité de Breda, qui eft du 31 juillet 1667, il y avoit dix-huit mois qu'ils étoient rentrés en poffeffion de Sainte-Lucie, dont les Anglois s'étoient emparés de force, & qu'ils avoient évacuée *avant la guerre qui fe terminoit par ce traité.*

Pour les Anglois, parce que par la même raifon ils n'avoient aucun droit fur cette ifle. Et en effet, s'ils avoient cru pouvoir la réclamer, comme ils réclamerent les ifles d'Antigues & de Mont-ferrat, & la moitié de celle de Saint-Chrif-tophe; ils n'auroient pas manqué de la faire comprendre dans la même ftipulation pour la reftitu-tion.

C'eft donc aux Anglois, & non pas aux François, que le fi-lence du traité par rapport à Sainte-Lucie, doit être fatal. Il eft une preuve que la poffeffion que les François avoient reprife de cette ifle avant la guerre, étoit regardée comme légitime & inconteftable.

L'exécution du traité en eft une nouvelle preuve. Nulle demande de la part des Anglois pour la ref-titution de Sainte-Lucie. La refti-tution de Saint-Chriftophe, An-tigues & Mont-ferrat fe fit fans qu'il fût queftion de Sainte-Lucie. Les Anglois cherchoient à éluder celle de l'Acadie. Ils la différérent fous prétexte qu'il falloit favoir fi celle de Saint-Chriftophe avoit été exécutée. S'ils avoient cru alors être en droit de réclamer Sainte-Lucie, c'auroit été pour eux un autre prétexte de retardement & de difficultés pour l'Acadie. Mais le Gouvernement d'Angleterre n'avoit pas même l'idée de cette prétention. Pourquoi n'eft-ce qu'après plus de quatre-vingts ans qu'on prétend voir dans le traité de Breda ce qu'on n'y avoit pas aperçû lorfqu'il a été fait.

C'eft uniquement dans ce fens qu'on doit confidérer *le traité de Breda*, & les opérations qui ont accompagné fon exécution *comme une arme deftructive de toute contefta-tion ultérieure fur ce fujet.*

» une fin) d'autre part, le Roi de la Grande-Bretagne
» restituera de la manière sus-mentionnée au sus-nommé
» Roi très-Chrétien, toute isle, fort ou colonie qui
» pourroit avoir été pris par les armes du Roi de la
» Grande-Bretagne avant ou après la signature du pré-
» sent accord, & que le Roi très-Chrétien possédoit
» avant le premier janvier 1665 ».

CXXIV. Les François allèguent que dans l'année 1640 les Anglois ayant laissé cette isle, M. du Parquet alors Gouverneur de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages, n'y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s'y opposer; qu'il y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pendant plus de vingt ans; que dans l'année 1650 la propriété fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille Compagnie Françoise des Indes occidentales, & qu'en 1664 M. du Parquet la vendit avec la Martinique au Roi très-Chrétien qui fut ainsi, comme ils le supposent, en possession de cette isle au temps qu'on fit le traité de Breda; d'où ils infèrent que, par l'article que nous venons de transcrire, la couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l'isle de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu, dans ce Mémoire, que les François s'emparèrent de l'isle de Sainte-Lucie en 1640; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs prouvé que M. du

Parquet, & par analogie, que M. de Poincy, pour lors Gouverneur de Saint-Chriſtophe, & Lieutenant-général de Sa Majeſté très-Chrétienne en ces quartiers-là, n'avoient ignoré ni l'un ni l'autre que cette iſle appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne, & que la prétendue poſſeſſion priſe par le premier, n'étoit pas fondée ſur un délaiſſement volontaire des Anglois, mais bien ſur une expulſion opérée par un maſſacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640, & auquel il ne ſera pas mal d'ajoûter ici que ledit ſieur du Parquet fut ſoupçonné de les avoir induits lui-même; tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de ſa conviction de la validité de la poſſeſſion Britannique) que pour ſe diſculper de ce ſoupçon il s'étoit attribué, dans une déclaration expreſſe, le ſoin amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant ſon exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, ceſſions & ventes Françoiſes, réſultées de cette invaſion de M. du Parquet, ne ſignifioient rien; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour ſe remettre en poſſeſſion de cette iſle; qu'elle avoit eu ſoin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en reſta privée injuſtement & violemment, & cela dès le commencement, nonobſtant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ſes Etats. Qu'auſſi-tôt après la reſtauration, le Roi Charles II fit valoir ſon droit d'une manière efficace; que ſes troupes reprirent poſſeſſion

de l'isle en 1664, sous la conduite du Colonel Caren, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différents entre les Puissances contractantes, la régle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'entr'elles dans le même état où elle s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifestement, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des stipulations expresses & distinctes, non seulement pour la restitution des E'tats, dont on savoit que la possession avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des E'tats dont cette altération pouvoit être seulement soupçonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitution d'une moitié de Saint-Christophe, aux Anglois, y fut stipulée par le VII.me article; & par le IX.me la restitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en eussent été dépossédés par le sort de la guerre. C'est encore ainsi que par le même XII.me article, que nous avons transcrit au long,

on y pourvoit à la reſtitution des iſles d'Antigues & de Mont-ſerrat, parce que les parties alors traitantes ſuppoſoient qu'il n'étoit pas impoſſible que ces iſles ſe trouvaſſent poſſédées par les François à la ſignature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet pas d'autre ſens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une proviſion expreſſe pour la reſtitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette iſle ſe trouvoit alors ne laiſſoit aucun lieu à l'inſertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expreſſément nommées, mais compriſes dans la ſtipulation d'une reſtitution générale, au cas que le ſort de la guerre en eût altéré les poſſeſſions.

CXXXI. Nous avions été rétablis dans notre ancienne poſſeſſion de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Caren avoit repris cette iſle dès le mois de juin 1664; & comme ce rétabliſſement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la concluſion du traité de Breda, on ne ſauroit ſuppoſer que les François euſſent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant ſû, comme on n'en ſauroit douter, & conſidéré en même temps comme une uſurpation de notre part; c'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en aſſurer la reſtitution par l'inſertion d'un article exprès : & c'eſt

donc en faveur de leur prétendu titre; & non pas du nôtre, qu'un pareil article devroit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'isle de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soûtenir, autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette isle, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra,* & le traité de Breda comme notre arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoise, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit remise de plein droit & de plein saut, en possession de ce qu'elles possédoient respectivement au 1.er de janvier 1665. Or, au 1.er de janvier 1665, le Roi Charles II se trouvoit possesseur actuel de Sainte-

Lucie, & par conséquent le traité de Breda, aussi-bien qu'un droit presque immémorable & toûjours soûtenu, ont mis le titre de Sa Majesté, à l'égard de cette même isle, hors de toute atteinte.

CXXXIII. Mais, puisque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des ressources postérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryswick, d'Utrecht *(a)*, & autres événemens, il sera convenable de les examiner dans ce Mémoire, & d'en faire voir l'inutilité, en les rétablissant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été observé *(b)*, que depuis la date de la commission du Lord Willougby, l'isle de Sainte-Lucie a toûjours été considérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commission; qu'elle y avoit été insérée sur ce pied-là, & ensuite dans toutes les autres commissions & instructions relatives à ce gouvernement jusqu'au jour d'aujourd'hui.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Tous les traités postérieurs à celui de Breda, ne parlant point de Sainte-Lucie nommément, sont par leur silence autant de confirmations de la légitimité de la possession de la France; & c'est dans ce sens qu'ils ont été cités avec raison par les Commissaires du Roi.

(b) Les Commissaires du Roi ont aussi observé que ces commissions comprennent non seulement Sainte-Lucie, mais même toutes les isles qui appartiennent à la France sans contestation dans les Antilles; elles ne sont par conséquent d'aucune autorité; il en est de même des injonctions générales qui se trouvent dans les instructions Angloises: on a aussi remarqué qu'il y en a de peu honorables & qu'on auroit pû se dispenser de citer.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette isle & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France *(a)*, des procédés d'aucuns desdits Gouverneurs, avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Sainte-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple *(b)*, avec ordre d'en

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'époque de la première plainte des François est celle du premier trouble apporté à leur possession, en sorte qu'il s'est écoulé près de vingt ans depuis le traité de Breda, sans que les Anglois aient entrepris d'inquiéter les François de Sainte-Lucie; mais cette plainte ne fut pas *une objection contre la possession des Anglois à Sainte-Lucie*, ainsi que les Commissaires Anglois affectent de le dire pour représenter les objets différemment de ce qu'ils sont; ce fut une plainte réelle & fondée contre le trouble occasionné par les Anglois aux François seuls possesseurs de Sainte-Lucie.

(b) Il est vrai que le Chevalier Temple fit une descente à Sainte-Lucie,

d'en déloger toute ſorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnuſſent, comme de droit, la ſouveraineté de la Grande-Bretagne ſur cette iſle. Le Capitaine Temple, à ſon arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en préſence de ceux des François qu'on avoit pû raſſembler; & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en ſignal de ſouveraineté, dans les principaux ports, il eut ſoin de faire tranſporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Comte de Blenac Gouverneur de cette dernière, pour l'informer de la nature de ſa commiſſion *, & de la manière dont il en agiſſoit en l'exécutant; & pour le prier en même temps de ne pas ſouffrir à l'avenir qu'aucune perſonne de ſon gouvernement ſe rendît à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chaſſer, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede, & des dépoſitions relatives à ce ſujet, ſe trouvent

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

Lucie, mais ce fut en pleine paix, il en pilla les habitans, en chaſſa une partie, enleva quelques mulâtres, & y commit toutes les hoſtilités que la guerre ſeule autoriſe. Ces actes reſſemblent-ils à ceux qu'exerce un gouvernement dans un pays qui eſt ſoûmis à ſa domination! & de telles violences ne deviennent-elles pas une nouvelle preuve que les Anglois ne poſſédoient point alors Sainte-Lucie!

* Les Commiſſaires du Roi n'ont pas pû avoir communication de ces ordres, quelques inſtances qu'ils en aient fait; quels qu'ils ſoient, on n'en peut rien inférer de contraire au droit de la France.

couchées ſur les regiſtres du Conſeil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX. Le Comte de Blenac s'étant plaint de ces meſures *(a)*, le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jacques II, que de l'engager à redoubler ſes ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroiſſoit lui vouloir diſputer; & le Capitaine Temple fut une ſeconde fois enjoint *(b)* de faire ſortir de l'iſle toute ſorte d'étrangers, de démolir leurs maiſons & de détruire leurs établiſſemens;

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Jamais le mot de *meſure* n'a été plus déplacé, & jamais conduite n'a été moins meſurée que celle des ſieurs Steede & Temple.

(b) Comment concilier ces prétendues injonctions au Chevalier Temple avec le traité de neutralité qui avoit été conclu entre les deux Rois le 16 novembre 1686, & par lequel on s'interdiſoit réciproquement toutes voies de fait en Amérique ?

Rien ne prouve mieux que les Anglois n'étoient point en poſſeſſion de Sainte-Lucie, que de venir en force & avec une flotte pour y faire du bois.

Plus on exagère les excès du Chevalier Temple en cette iſle, moins on donne à ſon entrepriſe le caractère d'*acte d'autorité* & de *repriſe de poſſeſſion :* qu'on la compare avec la première priſe de poſſeſſion des François en 1650 & la ſeconde en 1666 ; celles-ci ont été faites ſans violence, ſans réclamation de perſonne, ont été ſuivies d'une poſſeſſion longue & conſtante, d'établiſſemens, de police civile & militaire, d'habitations & de cultures, ſans aucune plainte de la Cour d'Angleterre ni d'aucuns particuliers. L'expédition du Chevalier Temple au contraire n'a fait que détruire, n'a rien établi, & a produit de la part de la France de juſtes plaintes ſur leſquelles il y a eu des Commiſſaires nommés ; il eſt vrai qu'il n'a été rien ſtatué ſur ces griefs, mais la poſſeſſion des François a ſubſiſté, les violences du Chevalier Temple ont été paſſagères & n'ont été ſuivies d'aucun établiſſement, & les François qui avoient échappé à ſes excès ont rentré tranquillement dans leur bien après ſon départ.

ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine poſſeſſion de l'iſle au mois d'août 1686. Il ne ſera pas mal-à-propos d'obſerver de plus, qu'au commencement de novembre ſuivant, préciſément au temps que le traité de neutralité fut ſigné à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une iſle en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont obſervé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déſerts de l'iſle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juſte pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cauſe qu'un petit nombre de prévaricateurs de ſon ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en ſe réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'iſle. Si cela eſt, nous ne croyons pas avoir beſoin de réfuter une inſinuation ſi mal fondée.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel

les Commiſſaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponſe concluante *) contient le paſſage ſuivant.

« Sa Majeſté en a été d'autant plus ſurpriſe, qu'on » eſt (comme vous ſavez) depuis près d'un an à » conclurre un traité de neutralité entre les deux Nations » pour les pays que les deux Rois poſſédent en Amé- » rique ». Nonobſtant quoi il n'eſt fait aucune mention directe ni indirecte de l'iſle de Sainte-Lucie dans tout le traité qui fut ſigné le 16 de novembre 1686, quelque peu de jours après la date du Mémoire, & ratifié enſuite

O B S E R V A T I O N S des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires du Roi ont demandé cette *réponſe concluante ;* on les a renvoyés au *n.° XXVIII;* mais ce numero ne ſe trouvant pas dans les piéces communiquées par les Commiſſaires Anglois, ni dans le bordereau qu'ils en ont donné, on a cru que ce pouvoit être le *n.° XXVII* qui porte le titre de *Réponſe à la Replique de M.rs les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, au ſujet de Sainte-Lucie.* Cette piéce qui eſt produite ſans date n'eſt donc point une réponſe au Mémoire de M. de Seignelay ; au ſurplus elle n'eſt rien moins que *concluante.*

On y rebat les erreurs tant de fois réfutées de la poſſeſſion d'Oliph Leagh en 1605, de la priſe de poſſeſſion de Warner en 1626, & de l'entrée des François en 1643.

On y prétend que des Anglois reſtèrent en poſſeſſion d'une partie de l'iſle après leur abandon du mois de janvier 1666 : allégation qui n'a jamais été haſardée que dans cet écrit, & qui ſe trouve détruite par tous les hiſtoriens, par tous les monumens, & par les informations mêmes du Colonel Steede.

On y avance que ces Anglois qu'on prétend être reſtés à Sainte-Lucie reprirent le fort François, & on veut le prouver par la capitulation du ſieur Bonnard ; mais cette capitulation même prouve le contraire, puiſqu'elle eſt antérieure de deux ans.

On y parle auſſi du traité de Breda, & à cette occaſion on oppoſe à la poſſeſſion des François une poſſeſſion *précédente & bien fondée* qu'on attribue aux Anglois,

par les deux Puiſſances contractantes. Il eſt clair que le miniſtère de France étoit très-bien inſtruit de la ſituation de l'iſle de Sainte-Lucie, ſous ſon ancien poſſeſſeur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, ſous le commandement du Capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long eſpace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité; & la manière dont M. de Seignelay exprime la ſurpriſe du Roi ſon maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient continué pendant que les deux Couronnes ſe trouvoient ſur le point de conclurre ce traité *, eſt une preuve

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

comme ſi une poſſeſſion paſſagère de quelques mois & ſuivie d'un abandon conſtant de dix ans, pouvoit être oppoſée à une poſſeſſion de quatorze ans qui n'a été interrompue que par une invaſion violente & paſſagère.

En un mot, on ne trouve dans cet écrit qu'une confuſion de faits, d'erreurs & de contradictions; on croiroit faire tort aux Commiſſaires Anglois de ce temps-là, de le leur attribuer: on eſt d'ailleurs autoriſé à les en diſculper par une lettre de M. de Bonrepaus à M. de Seignelay, du 10 juillet 1687, par laquelle il paroît qu'il ne reçut point de réponſe à ſon Mémoire. L'écrit dont il s'agit fut ſans doute l'ouvrage de quelque perſonne peu inſtruite, qui avoit eſſayé de faire une réponſe qui eſt reſtée au Bureau des Plantations, comme beaucoup d'autres piéces qui n'étoient pas deſtinées à voir le jour, & qui n'ont pas pû le ſoûtenir.

Au reſte on y voit qu'on ne conteſtoit point alors le déſaveu du Lord Willougby; & comment auroit-on pû le faire, l'original de ce déſaveu ayant été tout récemment produit par M. de Bonrepaus ?

* Les inductions que les Commiſſaires Anglois prétendent tirer des traités de 1686 & 1687, ſont auſſi ſingulières que peu fondées; il n'y a qu'à rétablir les faits pour en donner la démonſtration.

Les François ſont troublés dans

évidente que ce même Ministère de France, non seulement savoit que les Anglois étoient actuellement en possession & en fonctions d'autorité dans l'isle de Sainte-Lucie, mais aussi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne, ne manquoit & ne manqueroit pas de maintenir son droit sur cette isle,

Observations des Commissaires du Roi.

leur possession de Sainte-Lucie: on essaie de les en chasser, mais ils y restent: ils se plaignent qu'on emploie contr'eux des voies de fait en pleine paix; sur ces plaintes les Anglois contestent la propriété: on négocie, on nomme des Commissaires, la question de la propriété est agitée & n'est point décidée; mais par deux traités, celui de 1686 & de 1687, on défend provisionnellement toutes voies de fait, & l'on convient que les deux Rois garderont ce qu'ils possédoient en Amérique.

Peut-on dire dans de pareilles circonstances, que le silence que ces deux traités, ainsi que celui de Breda, gardent sur Sainte-Lucie, anéantit le droit de la France! n'est-il pas évident au contraire que tous les traités qui sont intervenus & qui n'ont rien changé aux possessions de l'Amérique, sont autant d'actes de reconnoissance de la légitimité de ces possessions!

On a déjà observé que les preuves employées par les Anglois pour établir leur prétendue possession de Sainte-Lucie, ne servent au contraire qu'à démontrer celle des François & les troubles que les Anglois ont voulu y apporter.

Lors de l'irruption du Colonel Caren en 1664, les François étoient en pleine possession depuis quatorze ans, & il y en avoit vingt-quatre que les Anglois avoient abandonné.

En 1686, lors de l'irruption du Chevalier Temple, c'étoit des François qui habitoient S.te-Lucie, nulle trace d'habitations Angloises.

Loin de songer à former des établissemens à Sainte-Lucie, le Chevalier Temple, après avoir pillé Sainte-Lucie, passa à Tabago pour y commettre de nouvelles hostilités.

En 1687 le Roi donne ordre au Comte de Blenac, Gouverneur général des isles Françoises, de protéger les habitans François de Sainte-Lucie.

En 1688, un Capitaine Anglois passe de nouveau à Sainte-Lucie pour y détruire les plantations des François: nouvelle preuve qu'ils n'avoient point désemparé cette isle nonobstant toutes les violences exercées par les Anglois, au préjudice des stipulations si pré-

& qu'elle ne desiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, soit ouvertement, soit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction sur ce sujet, de la part d'un Ministère si vigilant à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puisse être, & son

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

cises des traités de 1686 & 1687, qui avoient défendu les voies de fait.

On prouve par une lettre de M. Gray, Gouverneur de la Barbade, que douze ans après, c'est-à-dire en 1700, il y avoit des François à Sainte-Lucie, qu'ils y avoient des maisons & des habitations; & sur les plaintes qui furent portées à la Cour d'Angleterre qu'on les troubloit dans leur possession, il fut répondu que le Gouverneur des Barbades auroit des ordres de ne rien faire qui pût altérer la paix qui regnoit entre les deux Nations, ce qui étoit un nouvel acquiescement du gouvernement à la possession des François.

Dans les intervalles de ces différentes époques on n'aperçoit jamais aucunes traces, aucuns vestiges d'habitations Angloises; jamais on ne se plaint que les François, qui paroissent toûjours comme possesseurs, se soient redevenus en dépouillant les Anglois, en exerçant contr'eux des hostilités, & en employant contr'eux des voies de force & de violence. On ne trouve dans aucun Mémoire ni François ni Anglois, les époques du rétablissement des François dans cette isle, parce qu'ils n'ont jamais cessé de l'habiter ni d'en être en possession.

C'est contre tous ces faits que les Commissaires Anglois ont avancé que leur Nation étoit en possession de Sainte-Lucie.

Ces faits ne peuvent être détruits par une proclamation que le Colonel Steede a pû faire publier dans quelque recoin de l'isle: vaine cérémonie dont il a chargé, non un Officier Anglois habitant de Sainte-Lucie, car il n'y en avoit pas, mais le Capitaine d'une frégate qu'il dépêcha à cet effet, & qui en auroit pû faire autant sur les côtes de la Martinique.

La même frégate alla faire les mêmes opérations à la Dominique & à Saint-Vincent, où l'on sait que les Anglois n'ont & n'ont jamais eu aucun établissement.

La lettre de M. Steede du 27 mai 1687, qui renferme ces faits, n'établit la prétendue possession des Anglois que sur ce qu'il avoit détruit & brûlé les maisons & les établissemens des François à Sainte-

omiſſion commiſe en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & ſigné nonobſtant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & ſi hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laiſſent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil ſilence, fondée

Observations des Commiſſaires du Roi.

Lucie, & qu'il y avoit des navires Anglois qui y coupoient du bois; mais des navires qui coupent du bois n'ont jamais été une preuve d'habitations, de maiſons & d'établiſſemens.

Cette même lettre écrite au gouvernement d'Angleterre à l'effet de lui procurer des preuves de poſſeſſion, porte une circonſtance qui y eſt bien contraire; car le Colonel Steede y dit qu'il *enverra de temps en temps la frégate*, dont il s'agit, *pour troubler les établiſſemens des François :* preuve que nonobſtant le faux honneur qu'il s'attribuoit d'avoir expulſé les François de l'iſle, ils ne diſcontinuoient point de l'habiter, & que les prétendus actes de poſſeſſion des Anglois ſe bornoient à piller & à détruire nonobſtant la paix & les traités les plus formels.

Quant aux permiſſions qu'on prétend avoir été demandées au gouvernement de la Barbade par quelques François qui pêchoient & chaſſoient à Saint-Vincent, la Dominique & Sainte-Lucie, on a déjà répondu que la foibleſſe de quelques flibuſtiers, de quelques pauvres pêcheurs ou d'autres gens ſans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du conſentement des Sauvages, dans les deux iſles Caraïbes qui ſont ſous la protection de la France : on ajoûte qu'il faudroit rapporter la preuve de ces prétendues permiſſions.

Voilà à quoi ſe réduiſent toutes les preuves de la poſſeſſion prétendue par les Commiſſaires Anglois. On laiſſe à toute perſonne impartiale à juger ſi elles peuvent ſe ſoûtenir vis-à-vis de celles qui ont été produites par les Commiſſaires du Roi pour conſtater la poſſeſſion des François. On laiſſe également à juger du rare avantage que M.rs les Commiſſaires Anglois prétendent tirer de ce que les violences commiſes contre les François à S.te-Lucie, & dont on n'a pas ceſſé dans le temps de porter des plaintes, *ont été exercées en pleine paix.*

fondée sur une conviction toute aussi forte que la précédente ; savoir, que leurs prétentions, à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir soûtenir par la voie alors ouverte ; de sorte qu'il falloit permettre, non seulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité, mais encore qu'elles fussent, par la confirmation du traité de Breda, une seconde fois prescrites, aussi-bien que par un article général de ce même traité de neutralité, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, fut signé peu de jours après la présentation du Mémoire de M. de Seignelay.

CXLIV. Par le IV.me article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils possédoient pour lors en Amérique. Voici les termes:

CXLV. « On est convenu que les deux Rois » auront & retiendront à eux, tous les E'tats, droits & » prééminences dans les mers Américaines, routes & » autres eaux quelconques, d'une manière aussi com- » pléte & aussi ample qu'il leur appartient de droit, & » de la manière qu'ils les possédent actuellement ».

Et par l'article XIX.me, le traité de Breda est entièrement confirmé dans tous les points & clauses, de sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont lieu d'en conclurre évidemment, que par le traité de neutralité, aussi-bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majesté reste constamment établi.

CXLVI. Au reste, il conste par les enregistremens du bureau commissorial de Plantations, mentionné

plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut conſidéré à ſon tour, & l'a toûjours été depuis, comme déciſif ſur ce ſujet; puiſque l'on y trouve enregiſtré, qu'en mars 168$\frac{6}{7}$, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de ſon gouvernement de la Barbade, en faiſant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même iſle de Sainte-Lucie, par ordre exprès de ſon Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commiſſaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites reſpectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolfin pour les Anglois; M.^rs^ Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il eſt évident, par les verbaux & autres documens conſervés au ſuſdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit ſur le XII.^me^ article de Breda, confirmé par le traité de neutralité; & que M.^rs^ Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en poſſeſſion de Sainte-Lucie en 1664, & par conſéquent au temps ſtipulé par ledit XII.^me^ article.

CXLIX. Il paroît de reſte qu'ils en convinrent de bonne foi, & comme le penſant ainſi, puiſque nonobſtant qu'ils ſuſſent que les Anglois étoient également en poſſeſſion de la même iſle au temps de leur commiſſion,

ils la finirent par une convention de ceſſation totale de toute hoſtilité entre les deux Couronnes en Amérique.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'iſle, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de ſon Souverain & de ſa patrie.

CLI. Il conſte encore, par les rapports des Commiſſaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Colonel Steede, ſur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne ſur les iſles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe, pour réduire & ſubjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conſéquence des outrages & aſſaſſinats perpétrés ſur les ſujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chaſſant & pêchant ſur ces iſles & dans leurs parages, ſans paſſeport du Roi, ni permiſſion d'aucuns des Gouverneurs de ſa part, il eut ſoin de les chaſſer de là; de ſorte que dans la ſuite ils eurent ſoin, à leur tour, de s'adreſſer fréquemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des paſſeports ou permiſſions, pour chaſſer & pêcher dans les terres & parages deſdites iſles, & nommément de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette iſle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III ſoûtint également avec ſa ſageſſe

reconnue. Le droit de la couronne Britannique sur cette isle, est manifeste par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrein plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce sage Prince, environ deux ans après la paix de Riswick; les instructions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion du titre Britannique sur cette isle, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix subsistoit entre les deux Couronnes.

CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht *, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là,

Observations des Commissaires du Roi.

* On ne peut nier qu'avant le traité d'Utrecht, les Plénipotentiaires Anglois & François ne soient entrés réciproquement dans les détails les plus circonstanciés des possessions des deux Nations en Amérique; s'étant proposés diverses alternatives tendantes à l'avantage

il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'iſle Sainte-Lucie, il ſeroit toûjours vrai qu'ils y étoient à l'inſçû & ſans permiſſion du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conſéquent (& même quand ils y auroient été par tolérance expreſſe, ce qui n'eſt pas) il n'en ſauroit réſulter le moindre degré de poſſeſſion en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique ſi bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'eſt paſſé depuis eſt d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en aſſertion de droit ſur cette iſle, les Commiſſaires de Sa Majeſté en ſupprimeront le détail dans ce Mémoire ; ils obſerveront ſeulement que le feu Roi George I.er avoit eu grande raiſon d'être étonné de l'attentat * du Maréchal d'Eſtrées ſur Sainte-Lucie autour de l'année

Observations des Commiſſaires du Roi.

& à la tranquillité commune ; or dans toutes ces propoſitions réciproques on ne trouve pas un mot de S.te-Lucie qui, ainſi qu'en conviennent M.rs les Commiſſaires Anglois, étoit alors occupée par les François : preuve inébranlable que l'intention des Puiſſances a été que cette iſle reſtât à la France.

* Le terme d'attentat eſt ici doublement mal placé :

1.° Parce que le droit de la France étoit établi par des titres & par une poſſeſſion ſuivie, publique & actuelle.

2.° Parce que n'y ayant alors aucun Anglois dans S.te-Lucie, & n'y en ayant pas eu depuis l'abandon de Coock en 1666, c'eſt-à-dire depuis cinquante-deux ans, cette iſle, quand même elle n'auroit pas appartenu aux François, auroit pû être occupée par eux en 1718 comme vacante.

Ainſi le conſentement que la France a bien voulu donner pour

1719, sous prétexte d'une concession du Roi très-Chrétien; & quoique ce digne Prince, pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France; savoir, que le monde que le Maréchal d'Estrées auroit pû faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette isle, & que toutes choses y seroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition, jusqu'à ce que le droit de propriété de l'isle seroit vérifié de part ou d'autre; il n'en sauroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien au Maréchal sus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soûmettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition (& pour ne pas rompre en visière aux prétentions) d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, est un effet d'équité & de

Observations des Commissaires du Roi.

qu'on remît à des Commissaires l'examen & la discussion de ses droits, ne peut être considéré que comme un acte de condescendance qui n'a pû leur donner atteinte; l'évacuation dont on convint alors provisionnellement ne peut pas même être regardée comme une interruption de possession, puisqu'elle n'avoit pour objet que l'évacuation des habitans que M. le Maréchal d'Estrées y avoit fait passer, & que cet ordre portoit qu'on y *laissât demeurer les familles établies avant cette concession.*

politeſſe, & en même temps un ſigne manifeſte de ſa confiance dans la bonté & la juſtice de ſa cauſe.

CLVII. Les Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'hiſtoire, & de démontrer l'acquiſition & la préſervation du droit ancien, uni & manifeſte de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie *(a)*.

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte *(b)* & des Plantations, maintes années avant que les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne (de l'aveu des hiſtoriens François même) euſſent aucune connoiſſance des iſles Caraïbes.

CLIX. Que ce droit a été préſervé, maintenu, revendiqué & raſſuré par tous les actes d'autorité *(c)*;

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On peut juger par les obſervations précédentes, de *l'ancienneté*, de *l'uniformité* & de *l'évidence* du droit de l'Angleterre ſur Sainte-Lucie.

(b) On a démontré que la prétention des Anglois pour la *priorité de la découverte* des iſles Caraïbes eſt une chimère démentie par l'Hiſtoire & par les témoignages mêmes de Purchaſſ dans la relation qu'il rapporte du voyage du Chevalier Oliph Leagh à l'iſle de S.te-Lucie. M.rs les Commiſſaires Anglois font dire ici aux hiſtoriens François ce qu'ils n'ont jamais dit ni pû dire; on leur en a demandé la preuve, & ils n'en ont articulé aucun paſſage particulier. On leur a pareillement demandé des preuves d'une poſſeſſion conſtante & ſuivie depuis leur premier prétendu établiſſement en 1639; leur Mémoire prouve qu'ils ſont hors d'état d'en adminiſtrer de réelles & de concluantes.

(c) On a démontré que tout ce qui eſt appellé ici *acte d'autorité*, doit être qualifié d'*acte d'hoſtilité*, & qu'aucun de ces actes n'a été précédé de demandes, proteſtations, réſerves ou revendications, qui ſont en pareil cas, *les démarches requiſes de la part des gouvernemens politiques.*

possibles, & par toutes les démarches requises de la part d'un Gouvernement politique, & même en certains temps, au de-là que sa foiblesse passagère & des conjonctures fâcheuses ne sembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps moins reculés, ce droit a reçû plus d'une fois la sanction définitive des traités les plus solemnels *(a)*.

CLXI. On a eu soin de faire voir en même temps, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont eu rien à opposer à ce droit, qu'une prétendue découverte *(b)* & désignée possession ancienne, que leurs propres Historiens récusent & détruisent, & dont ils n'allèguent eux-mêmes aucun indice distinct ou valable.

CLXII. Une possession acquise sur les Anglois *(c)*, aussi passagère qu'injustement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus *controuvées* *(d)* & des plus contraires à la

Observations des Commissaires du Roi.

(a) On a démontré que tous les traités sont contraires aux prétentions des Anglois, & établissent incontestablement le droit de la France, parce que le silence des traités sur l'isle de Sainte-Lucie ne peut être regardé que comme une approbation de la possession où en étoient les François.

(b) Les Commissaires du Roi n'ont nulle part attribué aux François la *découverte* de Sainte-Lucie, puisque ce sont les Espagnols qui l'ont faite.

(c) On a démontré que la possession des François n'a point été *acquise sur les Anglois*, qu'elle n'a point été *passagère* ni *injuste*, & qu'elle n'a point été *fondée* sur *la conjoncture du massacre* des Anglois par les Sauvages, puisqu'il y a eu un intervalle de dix ans.

(d) Quant au reproche d'une interprétation *controuvée* des traités, on

à la lettre, à l'intention & à l'eſprit des traités allégués.

CLXIII. De ſorte que les Commiſſaires de Sa Majeſté ont la ſatisfaction de ſe croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé, en affirmant *(a)* que la prétention d'un droit quelconque ſur l'iſle de Sainte-Lucie, eſt auſſi mal conçûe de la part & en faveur de la couronne de France, que le droit de propriété, de poſſeſſion & de ſouveraineté ſur cette même iſle, eſt réellement & ſolidement établi dans la couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reſte une obſervation à faire aux Commiſſaires de Sa Majeſté, ſur ce que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne finiſſent leur Mémoire par la déclaration ſuivante *(b)*.

CLXV. « En conſéquence le Roi a déclaré conſ» tamment & déclare encore qu'il n'a jamais entendu » porter le moindre préjudice à ſon droit, en ſe prêtant

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

on a rapporté les traités mêmes; & l'expoſition fidéle qu'en ont faite les Commiſſaires du Roi, met en état de juger leſquels d'eux ou des Commiſſaires Anglois ont entré avec plus de vérité, de droiture & de candeur *dans la lettre, dans l'intention & dans l'eſprit de ces traités.*

(a) Les Commiſſaires Anglois, en travaillant à établir le droit de leur Nation ſur Sainte-Lucie, ont eux-mêmes adminiſtré de nouvelles preuves pour le combattre, & la queſtion eſt déſormais ſi complétement éclaircie, que la déciſion n'en pourroit ſouffrir aucune difficulté ni aucun retardement dans quelque Tribunal neutre & impartial que ce pût être.

(b) Les Commiſſaires du Roi réitèrent ici la déclaration qu'ils ont faite par leur premier Mémoire, & qui eſt ici rapportée par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ils l'interprètent comme les Commiſſaires Anglois, d'une *diſcuſſion libre, bien intentionnée,*

» à l'évacuation proviſionnelle de Sainte-Lucie ; & Sa » Majeſté, en nommant des Commiſſaires pour en » diſcuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui » de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture » de ſes intentions, la juſtice de ſes droits, & le » deſir ſincère de cultiver & entretenir l'union & la » bonne intelligence entre les deux Couronnes & les » deux Nations ».

CLXVI. Sur quoi les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ne ſauroient mieux s'expliquer que par cette remarque :

CLXVII. Que Sa Majeſté très-Chrétienne eſt convenue, en conſéquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'iſle de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la déciſion de Commiſſaires qui ſeroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puiſſances reſpectives ; de ſorte que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique oſent préſumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la ſus-mentionnée déclaration finale de Sa Majeſté très-Chrétienne, alléguée en concluſion du Mémoire

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

impartiale & définitive ; mais ils croient que cette condition eſt déſormais remplie par les Mémoires reſpectifs qui ont été fournis de part & d'autre ; en ſorte que ce ſeroit rendre la diſcuſſion illuſoire & contredire la déclaration que font ici M.[rs] les Commiſſaires Anglois, ſi la préſente diſcuſſion ne devenoit point enfin une diſcuſſion définitive.

des Commiſſaires de ſadite Majeſté, ne ſauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention ſolemnelle exiſtante entre les deux Couronnes, par laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie a été ſoûmiſe à une diſcuſſion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive.

A PARIS, le quinze Novembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé* W. SHIRLEY, G. MILDMAY.

SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES DU ROI SUR *L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.*

SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES DU ROI, Sur l'isle de SAINTE-LUCIE, du 4 Octobre 1754.

En réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 Novembre 1751.

INTRODUCTION.

LES Commissaires du Roi ont établi par un premier Mémoire, du 11 février 1751, les droits de propriété de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie.

Ils ont démontré que les premiers établissemens des François dans les isles Caraïbes étoient au moins aussi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'histoire de l'Amérique, c'est que l'isle de Saint-Christophe a été le berceau des colonies des deux Nations dans les isles Caraïbes, & que leurs établissemens ont pris naissance dans le

même temps; avec cette ſeule différence que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, & qui a aſſuré l'état des premiers établiſſemens François, eſt antérieure à celle de l'acte de même nature qui a autoriſé les premiers établiſſemens Anglois.

Ces dates ſont certaines & reconnues pour telles: les actes exiſtent, les Commiſſaires Anglois ne les ont pas même attaqués; ils ont répété ſans ceſſe que l'Angleterre avoit de quoi prouver ſon droit, qu'elle avoit pour elle des faits inconteſtables, ils n'ont parlé que d'évidence; on eſpère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été poſés pour tels dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi.

Si on en croit M.[rs] les Commiſſaires Anglois, long-temps avant les premiers établiſſemens des deux Nations dans Saint-Chriſtophe, il en avoit été fait dans l'iſle de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leagh.

Pour appuyer cette ſuppoſition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leagh n'ont fait aucun établiſſement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont ſongé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

Les Commiſſaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation : la principale preuve qu'ils en ont donnée eſt tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carliſle par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé ſommaire de l'établiſſement & de la ſituation des différentes iſles dont il eſt parlé dans ces lettres patentes, démontrera ſenſiblement combien les Commiſſaires Anglois ſe ſont fait illuſion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été juſqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles ſongeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établiſſemens qu'à ſe défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'eſt que par les actes intervenus avec les Caraïbes en 1660, que ces établiſſemens ont pris une conſiſtance & une ſolidité qu'ils n'avoient pas eues juſqu'alors.

Les Commiſſaires du Roi n'ont jamais conteſté que les Anglois n'aient formé un premier établiſſement à Sainte-Lucie en 1639 ; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même diſputé que cet établiſſement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pû s'y ſoûtenir contre les Caraïbes ; & c'eſt ſur une occupation paiſible & tranquille de cette iſle qui étoit reſtée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commiſſaires du Roi établiſſent les droits de leur Nation.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont

répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'isle qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant M.rs les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette isle ; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun exemple d'abandon : on pourroit quitter un pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui se caractérise par lui-même : si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon ; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois. On fortifiera ce principe par plusieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

S'il y eut jamais des occasions favorables pour l'Angleterre de réclamer la possession de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du traité de Westminster en 1655 & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille

poſſeſſion de Sainte-Lucie : les Anglois étoient informés de cette poſſeſſion, & rien n'empêchoit de réclamer ; ils ont cependant gardé le ſilence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoiſſance de cauſe : *ſilentium ſcientis & liberè volentis.*

Les autres faits allégués par les Commiſſaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation, ſont des actes de violence, dont ſouvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique citent une eſpèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1688 ſur l'origine de leurs établiſſemens dans les iſles Caraïbes. De tels actes ſont par eux-mêmes d'une conſidération peu déciſive : celui-ci fournit tout au plus quelques notions obſcures ſur les tentatives d'un établiſſement en 1639 ; mais cette preuve étoit inutile, puiſque les Commiſſaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout auſſi favorable à l'Angleterre, & que ce n'étoit que ſur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640, qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette iſle : poſſeſſion au ſurplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuſes & les plus ſanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel eſt le projet de cette réponſe : on auroit deſiré

l'abréger; mais les nuages que le Mémoire de M.rs les Commissaires Anglois a répandus sur cette matière, mettent dans la nécessité de rappeler toutes les circonstances qui peuvent tendre à rétablir l'exactitude des faits, & à dissiper les obscurités & les incertitudes auxquelles il a pû donner lieu.

Au surplus, il y a dans le Mémoire auquel les Commissaires du Roi ont à répondre, quelques expressions qui ont paru peu conformes aux égards qu'on se doit réciproquement: & ils ont cru ne pouvoir se dispenser de faire à ce sujet les représentations convenables. M.rs les Commissaires Anglois se sont excusés sur le peu d'usage qu'ils ont de la langue Françoise; & ils ont paru disposés à ne pas se refuser aux changemens qui ne diminueroient en rien le mérite de leur cause: ces dispositions ont tenu lieu de tous changemens; les Commissaires du Roi n'ont pas voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient eu en vûe de diminuer la force des argumens qui étoient liés à ces expressions; ils se bornent à conserver, par ce Mémoire, le souvenir de l'explication qu'ils en ont eue avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Des voyages du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh à l'iſle de Sainte-Lucie: Et de l'état des iſles Caraïbes depuis leur découverte juſqu'en 1626.

MESSIEURS les Commiſſaires Anglois ont inſinué dans leur Mémoire *(paragr. VII)* que la première découverte des iſles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont aſſuré poſitivement pour Sainte-Lucie.

Mais lorſque les Commiſſaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils ſe ſont bornés à citer le quatrième volume du recueil de voyages, par Purchaſſ, *page 1146.*

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaiſſeaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaiſſeaux le premier & le ſecond avoient des Pilotes Eſpagnols *.

Auſſi y avoit-il alors cent ans que Chriſtophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La *priorité de plantation* eſt tout auſſi-bien *prouvée* par la ſuite du même paſſage; on y lit que les trois

PREUVES.

* Le Commandant avoit un Pilote *ESPAGNOL qui avoit une parfaite connoiſſance de ces ports;* le ſecond vaiſſeau un autre Pilote *Eſpagnol:* voilà une *priorité de découverte* bien prouvée. *Pièces juſtif. page 288.*

vaiſſeaux ſe *rafraîchirent trois jours à Sainte-Lucie & à la Martinique.*

Ce n'eſt pas le ſeul exemple de prétentions extraordinaires que fourniſſe, ſur la découverte des iſles Caraïbes, le Mémoire de M.rs les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, puiſqu'ils adoptent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées au Comte de Carliſſe en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir fait faire la découverte de ces iſles à ſes frais & dépens, en ſorte que par une ſingulière tranſpoſition des temps, le Comte de Cumberland, poſtérieur de cent ans à Chriſtophe Colomb, enlève à celui-ci la gloire de la première découverte; & le Comte de Cumberland en eſt dépouillé à ſon tour par le Comte de Carliſſe qui n'eſt venu que trente ans après lui.

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland, de laquelle M.rs les Commiſſaires Anglois ſe ſont contentés de citer les premières lignes, mais qui ſera produite en entier *, on voit que cet armement n'a eu pour objet que la courſe contre les Eſpagnols & le pillage de leurs établiſſemens; nul projet, nuls préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte du Souverain qui autoriſe à le faire.

Les inductions que M.rs les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne ſont ni mieux fondées, ni plus exactes.

PREUVES.

* Pièces juſtif. *page 288.*

Les Commiſſaires du Roi ont fait auſſi traduire cette relation en entier *, & voici ce qui en réſulte.

1.° Le titre même porte que l'armement étoit deſtiné pour la Guyane, & par conſéquent nul projet d'établiſſement à Sainte-Lucie.

2.° Le vaiſſeau dirigea ſa route à la Guyane, & non à Sainte-Lucie.

3.° Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après avoir manqué la Guyane.

4.° Il ne fut queſtion de laiſſer du monde à Sainte-Lucie qu'à cauſe de l'impoſſibilité de regagner l'Angleterre avec les vivres qui reſtoient dans le vaiſſeau.

5.° Le premier acte des débarqués, au nombre de ſoixante-ſept, eſt un acte de révolte pour s'emparer de la chaloupe du vaiſſeau.

6.° Il ne paroît pas que ces ſoixante-ſept Anglois aient eu en vûe aucun établiſſement, ni qu'ils aient défriché, ſemé, ni planté.

Il eſt même dit que pendant cinq à ſix ſemaines, c'eſt-à-dire pendant tout leur ſéjour dans l'iſle, ils ne ſortirent preſque pas; il ſemble qu'ils ſongeoient ſeulement à vivre de la traite qu'ils faiſoient avec les Sauvages, & de ce qu'ils pouvoient ſe procurer par la chaſſe ou par la pêche.

7.° Les premiers jours ils traitèrent avec les Sauvages

PREUVES.

* Pièces juſtif. *page 292.*

par un *Anglois qui ſavoit l'eſpagnol (a)*. Cet interprète ayant péri dès le commencement de la guerre qu'ils eurent bien-tôt à ſoûtenir contre les Sauvages, ils employèrent en ſa place un autre Anglois nommé François Brace *qui parloit françois (b)*.

Il réſulteroit donc de cette pièce Angloiſe, & produite par l'Angleterre, que les *François auroient fréquenté Sainte-Lucie* & les iſles voiſines avant les Anglois, ou au moins avant l'arrivée du détachement d'Oliph Leagh.

8.° Peu après le débarquement des ſoixante-ſept Anglois à Sainte-Lucie, les Caraïbes leur déclarèrent la guerre : elle ne fut pas de longue durée, quarante-huit Anglois y périrent, & les dix-neuf qui reſtoient ſe ſauvèrent la nuit du 25 au 26 ſeptembre dans une pirogue que la commiſération de leurs ennemis leur accorda.

Ainſi finit cette prétendue peuplade, après avoir paſſé dans l'iſle trente-cinq jours, dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont-ils pû regarder cette malheureuſe aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien oppoſer!

M.rs les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une ſeconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année ſuivante 1606. Les Commiſſaires du Roi ont requis qu'il leur en fût donné des preuves;

PREUVES.

(a) Pièces juſtif. *page 294.*

(b) *Ibid. page 297.*

& ils ont demandé ſi ces établiſſemens avoient été ſolides & durables, combien ils avoient ſubſiſté, ou ſi ce n'avoient été que des tentatives infructueuſes & paſſagères.

Les répétitions fréquentes qui ſe trouvent dans le mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, ſur la continuité des premiers établiſſemens faits dans cette iſle depuis ſa première découverte, & ſingulièrement depuis les peuplades d'Oliph Leagh juſqu'en 1635, 1638 & 1640, sembloient annoncer les documens les plus certains & les plus évidens.

Nulle preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606, que l'on ſe croit fondé juſqu'à préſent à regarder comme une fiction.

Nulle preuve de la continuité de l'établiſſement prétendu de 1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites à M.rs les Commiſſaires Anglois, ils ſe ſont contentés de répondre, *qu'ils entendoient cet établiſſement fondé ſur la première découverte & poſſeſſion, en conſéquence d'être ſolide & durable.*

Voici cependant à quoi tout ſe réduit.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605; leur relation prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-ſept Anglois qui ſeroient morts de faim à bord d'un de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les naturels du pays;

les dix-neuf de reſte ſe ſont ſauvés pendant la nuit après un ſéjour de trente-cinq jours.

Comment peut-on *entendre* que ces faits prouvent *une première découverte, un établiſſement ſolide & durable, en conſéquence de cette première poſſeſſion*, & la continuité de cet établiſſement pendant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce même, produite par l'Angleterre, *une poſtériorité de découverte* & un *ſéjour de trente-cinq jours* qui a fini par une expulſion, & par un abandon total & ſans retour!

Il eſt vrai que pour donner quelque conſiſtance à leur ſyſtème, M.[rs] les Commiſſaires Anglois ont avancé *(parag.* CLVII*)* que leur droit a commencé par *une découverte & des plantations,* MAINTES ANNÉES *avant que les François* EUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE *des Caraïbes, de l'aveu de leurs propres hiſtoriens.*

Pour prouver une aſſertion dont au moins la dernière partie eſt ſi peu vrai-ſemblable, ils ont cité en genéral le P. du Tertre & le P. Labbat: un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les paſſages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commiſſaires du Roi déclarent qu'après avoir lû avec ſoin ces deux auteurs, ils n'y ont rien trouvé de ſemblable ni d'approchant, & ils ne peuvent aſſez témoigner leur ſurpriſe qu'on haſarde ſérieuſement une propoſition ſi étrange, qui ne peut induire en erreur que des perſonnes qui n'auroient *aucune connoiſſance* de ce qui s'eſt paſſé dans les iſles Caraïbes depuis la

découverte qu'en a faite Chriſtophe Colomb, c'eſt-à-dire, *maintes années* avant *les plantations des Anglois*, dont aucune ne paroît antérieure à 1627, ſi on compte toutes les iſles, ou à 1639, ſi on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, juſqu'aux lettres obtenues d'abord en France par le ſieur d'E'nambuc le 31 octobre 1626, & poſtérieurement en Angleterre par le Comte de Carliſle le 2 juin 1627, on ne voit aucune preuve d'établiſſement durable dans les Antilles par aucune des nations Européennes, qui depuis ont poſſédé ces iſles.

On ne voit pas même de quelle autorité on en auroit pû faire ſans l'aveu des Rois de France ou d'Angleterre, ou des aùtres Puiſſances reſpectives.

Cependant ces iſles étoient fréquentées par des vaiſſeaux François, Anglois & Hollandois qui y venoient, ou pour la traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Eſpagnols.

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à ſe montrer fréquemment dans ces mers *(a)*, & qu'en 1529 les corſaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés *(b)*.

La paix qui a ſouvent régné en Europe entre la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne ſe fît en Angleterre, & même en France, des

PREUVES.

(a) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 407.*
(b) Ibid. page 456.

armemens en courſe, quelquefois même ſous commiſſion Françoiſe ou Angloiſe. On ſe ſervoit, pour obtenir ces commiſſions, du prétexte de repréſailles; & l'uſage où étoient alors les Eſpagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropique, étoit favorable à ce prétexte.

Les Eſpagnols n'avoient point d'établiſſement dans les iſles Caraïbes, à cauſe des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faiſoient de ces iſles. On n'en tiroit alors que du tabac, dont l'uſage étoit peu commun en Europe.

Ces iſles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corſaires de toutes nations.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y reſtoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus poſitif que l'on en ait rencontré, eſt celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du ſieur d'Enambuc à Saint-Chriſtophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vû dans la relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

Si les courſes paſſagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont diſparu enſuite, pouvoient être pris pour des titres d'établiſſement, chacune des iſles Caraïbes ſeroit en même temps à toutes les nations Européennes, puiſque toutes les ont continuellement fréquentées, ſoit pour la courſe, ou pour la traite.

De

De quelque nation que fuſſent les Européens épars alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y conſtituaſſent aucune colonie. C'étoient pour la plûpart des gens ſans aveu, des deſerteurs de corſaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes, & vivans comme eux ſans aucune forme de gouvernement, & ſans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puiſſance.

Il eſt manifeſte que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquerir pour l'Angleterre que pour la France; & au ſurplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelqu'effet & qui ſoit venu juſqu'à nous.

Il n'eſt pas moins évident que les corſaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs néceſſaires pour y établir des colonies.

L'établiſſement de Saint-Chriſtophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, eſt donc le premier acte de poſſeſſion réelle dont on ait connoiſſance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu ſur la *priorité* de leurs établiſſemens, ſur leur *continuité* juſqu'à cette époque, n'eſt que roman & illuſion; & leur ſilence obſtiné ſur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur conſentement.

ARTICLE II.

Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627 par Charles I.er Roi d'Angleterre; Et de l'établissement des isles qui s'y trouvent dénommées.

Si l'on peut passer au Comte de Carlisle d'avoir fait insérer dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'est lui qui a fait faire à ses grands frais & dépens la *découverte* des isles Caraïbes, & qu'en 1627 *elles étoient portées au point d'être une vaste & copieuse colonie d'Anglois;* il n'en est pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuse ait été adoptée par M.rs les Commissaires de Sa Majesté Britannique *, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaste système de leurs prétentions sur un fondement si ruineux.

La notoriété contraire sembloit donc autoriser à répondre par une simple négative; mais pour ne laisser rien à desirer, on parcourra sommairement les époques de la première découverte de ces isles & de leur établissement, en recherchant ce qu'en ont pû dire les historiens Espagnols, François, Anglois ou autres.

On emploiera sur-tout l'autorité du P. du Tertre, auteur contemporain des premiers établissemens des deux Nations dans les Antilles.

PREUVES.

* *Voyez leur Mémoire, parag. IX.*

On citera, non par choix, mais par disette, Richard Bloome, auteur de l'Amérique Angloise, imprimée en 1688, le seul écrivain Anglois sur ces matières, dont on ait connoissance que l'ouvrage ait été traduit en François, le seul qui soit par conséquent à portée d'être consulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par M.rs les Commissaires Anglois, d'auteurs de leur nation, dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët sera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette discussion, comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recuser. Son livre imprimé en Latin en 1632, & dédié au Roi d'Angleterre, a été traduit en François en 1640. C'est la traduction dont on fera usage. Il paroît que cet auteur étoit assez bien instruit des établissemens faits dans les isles Caraïbes jusqu'à son temps. Il fait une énumération complète de ces isles, & une courte description. Il parle des établissemens de la Barbade, de Saint-Christophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois, on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie, qui, suivant M.rs les Commissaires Anglois, seroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles; mais loin de-là, il fournit des preuves du contraire.

Enfin on citera aussi quelquefois le sieur de Rochefort, qui, quoique François, ne doit pas être suspect, sur-tout lorsque cet auteur Protestant s'accorde avec le P. du Tertre.

Les iſles compriſes dans la conceſſion du Comte de Carliſle, ſuivant le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, ſont au nombre de vingt-deux.

SAVOIR;

1. SAINT-CHRISTOPHE.
2. La GRENADE.
3. SAINT-VINCENT.
4. SAINTE-LUCIE.
5. La BARBADE.
6. *MITTALANEA, ſur les cartes Hollandoiſes MATALINO, & en François* LA MARTINIQUE.
7. La DOMINIQUE.
8. MARIE-GALANTE.
9. *DESSUDA, ſur les cartes Hollandoiſes DESEADA, & en François* LA DESIRADE.
10. *TODOS-SANTOS, appelées par les François* LES SAINTES.
11. La GUADELOUPE.
12. ANTIGOA *ou* ANTIGUES.
13. MONTSERRAT.
14. RODUNDO *ou* RODUNDA.
15. La BARBOUDE.
16. *NEVIS, en François* NIÈVES.
17. *STATIA, en François* SAINT-EUSTACHE.
18. SAINT-BARTHÉLEMY.
19. SAINT-MARTIN.
20. L'ANGUILLE.
21. SOMBRERA.
22. *ENEGADA, en François* LA NÉGADE.

I.

SAINT-CHRISTOPHE,

Poſſédée d'abord par les François & par les Anglois, & depuis la paix d'Utrecht en entier par les Anglois.

Tous les auteurs concourent à accorder la découverte de cette iſle à Chriſtophe Colomb, qui lui donna ſon nom au mois de novembre 1493 *(a)*, & il eſt reconnu par M.[rs] les Commiſſaires Anglois eux-mêmes que les colonies Angloiſe & Françoiſe de Saint-Chriſtophe ont été fondées d'un commun accord & en même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'E'nambuc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carliſle, par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, ſept mois après.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent ſur l'époque de la naiſſance des deux colonies avec le ſieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Il paroît, par le P. du Tertre *(b)*, qu'avant cet établiſſement il y avoit des François à Saint-Chriſtophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois; ainſi dans cette iſle, qui eſt la première dont on connoiſſe

PREUVES.

(a) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114, édition de 1730, in-4.°*

(b) Du Tertre, *tome I, page 4.*

l'établiſſement avec certitude, les Anglois ſont tout au plus contemporains des François.

I I.

La Grenade,

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Dans l'Amérique Angloiſe du ſieur Richard Bloome on n'annonce aucune prétention ſur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Caraïbes.

Dès l'année 1638 (a) M. de Poinci réſolut de prendre poſſeſſion de cette iſle..... mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient ..... lui firent changer de ſentiment.

Il paroît, par ce paſſage du P. du Tertre, & par toute la ſuite du chapitre dont il eſt tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui eſt confirmé par le ſilence de Richard Bloome, par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier, les François qui l'habitoient de ſon temps étoient en poſſeſſion des Grenadins, où ils faiſoient la pêche, comme ils la font encore aujourd'hui.

Ce fut au mois de juin 1650 *(b)* que ſe fit le premier établiſſement Européen dans cette iſle; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

Preuves.

(a) Du Tertre, *tome I, page 426.*

(b) Ibid. page 427.

Il eſt dit * que ce fut du conſentement des Sauvages; ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre iſle, excepté Saint-Chriſtophe, où même on ne le dit pas expreſſément; mais, ni à la Grenade, ni dans les autres iſles, ce conſentement ne dura pas, & ce ne fut qu'après une guerre longue & ſanglante que les Européens reſtèrent paiſibles poſſeſſeurs.

III.

SAINT-VINCENT,

Toûjours poſſédée par les Caraïbes.

On n'a trouvé nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët dit formellement qu'elle étoit *habitée* par les Sauvages.

Le ſieur de Rochefort, qui a écrit vers 1657, ne dit pas un mot qui puiſſe faire croire que les Anglois y formâſſent alors aucunes prétentions. Voici ſes paroles: *Cette iſle eſt la plus peuplée de toutes celles que* POSSÈDENT *les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloiſe de Richard Bloome, on avance ſans preuve, *que les Anglois y ont quelques habitations, mais qu'ils n'y ſont pas puiſſans, y ayant beaucoup de Caraïbes qui la* POSSÈDENT. Ce témoignage ne peut détruire ceux de Laët & du P. du Tertre, qui lui ſont directement contraires : le paſſage même de

* Du Tertre, *tome I, page 428.*

Richard Bloome prouve que cette iſle étoit en la *poſſeſſion* des Caraïbes, qui l'ont toûjours POSSÉDÉE depuis, & qui la *poſsèdent* encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668 *, peu de temps après le traité de Breda, le Lord Willougby paſſa à Saint-Vincent, où, partie de force ou pluſtôt par ſurpriſe, partie par le crédit du bâtard & métif Warner, *il l'y rétablit tout de nouveau Gouverneur de tous les Sauvages ſous l'autorité du Roi d'Angleterre; mais ſans lui donner aucun Anglois avec lui.* Ce prétendu acte d'autorité ſe fit en pleine paix, après avoir brûlé quelques carbets & quelques pirogues.

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'oſa pas reſter à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du P. du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau;* puiſque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de ſuite le peu de ſuccès de l'entrepriſe du Lord Willougby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, auſſi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commiſſion de Gouverneur qui n'avoit pas été plus heureuſe que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entrepriſe que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour ſe ſoûmettre les Sauvages.

IV.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome IV, page 337.*

I V.

SAINTE-LUCIE.

On ne trouve nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

Au contraire, on peut conclurre que leur premier établiſſement dans cette iſle fut en 1639, de ces paroles; *(a) les Anglois s'étoient établis dans cette iſle* DÈS L'ANNÉE *1639, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois.*

Jean de Laët dit poſitivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

On peut regarder le ſieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657; ce qui ſe peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chaſſés de la Martinique lorſqu'il écrivoit : Or il n'eſt pas plus favorable aux prétentions Angloiſes, puiſqu'il n'en dit pas un mot. Voici ſes paroles ſur Sainte-Lucie.

« *(b)* Elle n'étoit ci-devant fréquentée que par un petit nombre d'Indiens . . . . les François de la Marti- « nique ſont venus DEPUIS PEU leur tenir compagnie . . . . « M. Roſſelan a établi la colonie Françoiſe ſous les ordres « de M. du Parquet qui l'avoit choiſi pour y être ſon « Lieutenant; & étant décédé, M. le Breton Pariſien a été « mis à ſa place ».

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 434.*

(b) Rochefort, *tome I, page 57.*

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de possession ni de revendication Angloise.

Ces mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650 : on prouvera dans la suite de ce Mémoire que c'est la seule qu'on puisse adopter pour l'établissement des François dans Sainte-Lucie.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie; ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne pensoit pas encore à former des prétentions sur cette isle, lorsque cet auteur a publié son ouvrage. On ne peut cependant pas le soupçonner de ne pas assez étendre les droits de sa nation.

V.

LA BARBADE,

Aujourd'hui possédée par les Anglois.

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établissement de la Barbade; mais les lettres du Cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'E'nambuc, dans lesquelles elle est nommée seule avec Saint-Christophe, autorisent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du sieur d'E'nambuc de Saint-Christophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en disant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autorise encore à croire que

c'eſt-là tout au plus l'époque de ſon premier établiſſement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut ſans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autoriſation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du Comte de Carliſle.

Le ſieur de Rochefort s'exprime ainſi dans ſon hiſtoire des Antilles *(a)*.

« Les Anglois.... y ont mené dès l'an *1627* la colonie qui l'habite encore *à préſent.* » Mais il dit ailleurs que cette colonie eſt ſortie de Saint-Chriſtophe après l'expédition de Don Fréderic de Tolède *(b)*; circonſtance qui reculeroit juſqu'en 1629 la fondation de la Barbade, & qui eſt d'autant plus vrai-ſemblable que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Eſpagnol auroit plus épargné cette colonie naiſſante que celle de Saint-Chriſtophe.

V I.

MITTALANEA, autrement la MARTINIQUE,

Aujourd'hui & de tout temps poſſédée par les François.

Cette iſle avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique; mais ce qui eſt certain, c'eſt que Chriſtophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y reſta *trois jours.* On aura peine à trouver une découverte Angloiſe précédente;

PREUVES.

(a) Rochefort, *tome I, page 54.*

(b) *Ibid. tome II, page 34.*

& si le Comte de Cumberland, en se rafraîchissant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable sur cette dernière isle, les Espagnols auroient le même droit sur la Martinique & sur toutes les Antilles.

Jean de Laët dit que cette isle étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le sieur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à soûtenir contre les Caraïbes.

Le premier établissement à la Martinique est du 6 juillet 1635 par M. d'E'nambuc *(a)*; elle étoit alors entièrement habitée par les Caraïbes *(b)*.

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la possession des François; mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette isle, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

VII.

LA DOMINIQUE,

Toûjours possédée par les Caraïbes.

On ne trouve point dans le P. du Tertre que jamais les François ni les Anglois aient occupé la Dominique.

On sait, par les historiens Espagnols, qu'elle avoit

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 101.*

(b) Ibid. page 76.

été découverte par Chriſtophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 *(a)*.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de ſon temps par les Caraïbes qui étoient gouvernés par un Cacique.

Le ſieur de Rochefort, qui a écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat paſſé avec la compagnie Françoiſe des iſles de l'Amérique, pour l'établiſſement de cette iſle; cet acte eſt du 14 février 1635.... C'eſt le même qui autoriſe l'établiſſement de la Martinique & de la Guadeloupe : il ſe trouve dans le P. du Tertre *(b)*.

Richard Bloome s'explique fort confuſément : car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle eſt pleine de Caraïbes qui haïſſent beaucoup les Anglois; ce qui eſt incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais exiſté que dans ſon livre.

On trouve dans le P. du Tertre *(c)* que le Lord Willougby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouverneur au métif Warner, qui avoit grand crédit dans cette iſle; mais ſon crédit n'a pas été juſqu'à y établir les Anglois, & le traité de 1660 qui aſſure cette iſle aux Sauvages ſous la protection de la France,

PREUVES.

(a) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114, édit. de Paris, 1730, in-4.°*

(b) Du Tertre, *tome I, page 66.*

(c) Ibid. tome III, page 85.

suffit pour faire voir l'inutilité de cette patente, qui est postérieure de quatre ans, & qui ne peut fournir aucun prétexte à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il appartenoit par son père.

On voit cependant, ainsi qu'on l'a déjà rapporté, qu'en février 1668 *(a)*, aussi-tôt après le traité de Breda, le Lord Willougby essaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, suivant les apparences, a fini ses jours à Antigoa. Par conséquent les prétentions Angloises ne pourroient porter que sur une entreprise contraire à la paix & au droit des gens; entreprise sans succès, & qui, de quelque façon qu'on la considère, ne pourroit produire aucun droit.

VIII.

MARIE-GALANTE,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle, suivant les auteurs Espagnols cités par le P. Charlevoix *(b)*, a été découverte par Christophe Colomb vers le 3 novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit fréquentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations; ce qui exclut tout établissement Anglois.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée &

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome IV, page 337.*

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114.*

fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

Elle n'eſt point compriſe dans le livre de Richard Bloome : les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quel temps) mais ils furent repouſſés par les Sauvages *(a)*.

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653, & rétablie en octobre de la même année par M. Houel *(b)*.

I X.

DESSUDA, en françois LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes ***DESEADA***,

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette iſle, ſuivant Oviédo hiſtorien Eſpagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Chriſtophe Colomb *(c)*.

On ne trouve rien ſur cette iſle, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome, ni dans Jean de Laët qui la nomme *Deſeada*.

Elle eſt habitée par les François, & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome II, page 35.*

(b) Ibid. tome I, page 420.

(c) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114.*

Suivant le sieur de Rochefort, elle étoit encore déserte quand il a publié son livre.

X.

TODOS-SANTOS, autrement LES SAINTES,

Possédées aujourd'hui & de tout temps par les François.

Jean de Laët n'apprend rien sur ces isles.

Le sieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

Elles étoient encore désertes, suivant le sieur de Rochefort, lorsqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il se trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris possession des Saintes; mais ils n'y ont fait d'établissement solide qu'en 1652 *(a)*.

XI.

LA GUADELOUPE,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 *(b)*, Christophe Colomb y passa encore le 10 avril 1496, & *y fit de l'eau (c)*.

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe étoit habitée par

PREUVES.

(a) du Tertre, *tome I, page 417.*

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114,*

(c) Ibid. page 139.

par les Sauvages; les flottes Eſpagnoles y mouilloient ordinairement pour faire de l'eau.

Richard Bloome ne parle pas de la Guadeloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie Françoiſe à la Guadeloupe eſt du 28 juin 1635, ſuivant le P. du Tertre *(a)*; le ſieur de Rochefort dit la même choſe.

XII.

ANTIGOA,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette iſle a été découverte par Chriſtophe Colomb dans les premiers jours de novembre 1493 *(b)*.

Jean de Laët dit que cette iſle étoit inhabitée & deſtituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit ſi elle avoit été peuplée d'Anglois.

Il paroît, par le ſieur de Rochefort *(c)*, qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis ſouvent ravagée par les Sauvages *(d)*.

Richard Bloome ne dit rien du premier établiſſement des Anglois dans Antigoa.

Il eſt certain que cet établiſſement n'a commencé

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 77.*

(b) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 139.*

(c) Rochefort, *tome II, page 34.*

(d) *Idem, tome I, page 91.*

que quelque temps après celui de Saint-Christophe, d'où il a tiré son origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Tolède, furent à Antigoa, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois *(a)*.

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigoa, & y avoient un Gouverneur *(b)*.

XIII.

MONTSERRAT,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb en novembre 1493 *(c)*.

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette isle.

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Tolède, furent à Montserrat; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois *(d)*.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 34.*

(b) *Ibid. page 150.*

(c) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome I, page 139.*

(d) Du Tertre, *tome I, page 34.*

Suivant le ſieur de Rochefort *(a)*, les Anglois poſſédent cette iſle depuis 1632, & y ont ſouvent été attaqués par les Sauvages.

X I V.

RODUNDO ou RODUNDA.

On ne trouve rien ſur cette iſle dans le P. du Tertre ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte deſcription, & fait entendre qu'elle étoit déſerte...... Il en eſt de même du ſieur de Rochefort.

X V.

LA BARBOUDE,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premièrement habitée: elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'eſt *une terre baſſe & ſtérile.*

Le ſieur de Rochefort *(b)* dit que les Anglois de Saint-Chriſtophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont ſouvent fait de grands ravages.

Le P. du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établiſſement de cette iſle; mais il paroît qu'il y avoit des

PREUVES.

(a) Rochefort, *tome II, pages 34 & 35.*

(b) Ibid. tome I, pages 89 & 91.

Anglois en 1635 *(a)*: il y en avoit aussi en 1640, & ils y avoient un Gouverneur; mais il ne reconnoissoit *(b)* pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Christophe, qui paroît avoir été alors regardé comme le Général de toutes les isles Angloises.

XVI.

Nevis, en François Nièves,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Le sieur de Rochefort & Richard Bloome disent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conséquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la concession du Comte de Carlisle, qui est du 2 juin 1627.

Jean de Laët dit aussi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le P. du Tertre *(c)* dit qu'en 1628 les Anglois de S.t Christophe envoyèrent une petite colonie à Nièves.

Il paroît, par un autre passage du même auteur *(d)*, qu'il y avoit des Anglois à Nièves dans le temps de l'expédition de Don Fréderic de Tolède; c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette isle paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

Preuves.

(a) Du Tertre, *tome I, page 78.*

(b) *Idem, tome II, page 465.*

(c) Du Tertre, *tome I, pag. 22*, comparée avec la *page 21.*

(d) *Ibid. page 28.*

XVII.

Statia, en François Saint-Eustache,

Poſſédée aujourd'hui par les Hollandois.

On ne trouve rien ſur Saint-Euſtache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention ſur cette iſle; mais on voit dans le P. du Tertre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la ſuite appartenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le ſieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632; ce qui eſt contraire à ce que dit le P. du Tertre *(a)*, que les François l'ont fortifiée en 1635.

XVIII.

Saint-Barthelemy,

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Richard Bloome ne parle point de cette iſle, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le P. du Tertre *(b)*, les François ont été à cette iſle en novembre 1629. Il n'y avoit point alors

Preuves.

(a) Du Tertre, *tome III, page 245.*

(b) Idem, tome I, page 34.

d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle ſuite a eu cette première poſſeſſion.

Mais *(a)* on trouve que l'iſle de Saint-Barthelemy a été peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le ſieur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette priſe de poſſeſſion eſt confirmée par le ſieur de Rochefort.

XIX.

SAINT-MARTIN,

Poſſédée aujourd'hui par les François & les Hollandois.

Richard Bloome ne parle point de cette iſle, & par conſéquent il n'annonce aucune prétention Angloiſe qui la concerne.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puiſſe faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Suivant le P. du Tertre *(b)*, les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois; mais on ne voit pas quelle ſuite eut cette première poſſeſſion des François.

Il paroît ſeulement *(c)* qu'en 1638 le ſieur de Saint-

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome III, page 33.*

(b) Ibid. tome I, page 34.

(c) Ibid. page 410.

Martin prit poſſeſſion de l'iſle de Saint-Martin en vertu d'une commiſſion du Roi, & que les Hollandois s'y établirent auſſi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après, les Eſpagnols s'en rendirent maîtres, chaſſèrent les Hollandois & les François avec leſquels ils étoient en guerre ouverte, & y mirent une forte garniſon.

En 1648, les Eſpagnols abandonnèrent Saint-Martin, & incontinent après les François & les Hollandois s'y rétablirent conjointement, comme il paroît par les accords qu'ils ſignèrent le 23 mars 1648 *(a)*. Le ſieur de Rochefort dit la même choſe, avec quelques légères différences.

X X.

L'ANGUILLE,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Suivant le P. du Tertre *(b)*, les François ont été à l'Anguille au mois de novembre 1629; mais on ne voit pas qu'ils y aient fait d'établiſſement ſolide. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme d'une iſle inhabitée; mais le ſieur de Rochefort fait entendre qu'il y a eu des Anglois depuis 1649 ou 1650.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 408.*

(b) Ibid. pages 34 & 35.

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établissement de sa nation dans cette isle, qui vrai-semblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît donc que ce n'est que par l'abandon des François que les Anglois possédent cette isle.

X X I.

SOMBRERA.

On ne trouve rien sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans le sieur de Rochefort.

X X I I.

ENEGADA, en François LA NÉGADE.

On ne trouve rien de particulier sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans Jean de Laët, ni dans le sieur de Rochefort.

RÉSULTAT de l'examen de l'établissement des Isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît, par l'énumération ci-dessus, que des vingt-deux isles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par Charles I.er le 2 juin 1627, suivant l'extrait qui se trouve dans le Mémoire de M.rs les Commissaires Anglois, du 15 novembre 1751 *(parag. IX)* il y en a trois qui sont si peu considérables qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois isles sont Rodunda, Sombrera & la Négade.

Il y en a ſept qui ſont occupées par les Anglois, mais dont ils ne poſſédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Chriſtophe, & la commiſſion du Comte de Carliſle, qui n'eſt que de 1627.

Ces ſept iſles ſont Saint-Chriſtophe, la Barbade, Antigoa, Montſerrat, la Barboude, Nevis ou Nièves & l'Anguille.

Sur ces ſept iſles, il y en a quatre où les François paroiſſent avoir été les premiers : ces quatre ſont Antigoa, Montſerrat, Nevis ou Nièves & l'Anguille. Et une où les François & les Anglois ſont arrivés en même temps, qui eſt Saint-Chriſtophe.

De ces vingt-deux iſles concédées nommément au Comte de Carliſle, il y en a ſept & demie qui ſont aux François, ſans conteſtation, & dans leſquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la conceſſion du Comte de Carliſle, & ſur leſquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces iſles ſont la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Deſirade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthelemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois poſſédent la moitié.

Il y en a une & demie poſſédée par les Hollandois; ſavoir, *Statia* ou S.t-Euſtache, & la moitié de S.t-Martin.

Il y en a deux qui ſont aux Caraïbes ſous la protection de la France; ſavoir, Saint-Vincent & la Dominique.

Et une dont les Anglois diſputent à la France la propriété; ſavoir, Sainte-Lucie.

RÉCAPITULATION.

Isles désertes ou peu connues.	3
Isles Angloises.	7
Isles Françoises.	7½
Isles Hollandoises.	1½
Isles appartenantes aux Sauvages Caraïbes, sous la protection de la France.	2
Isle dont les Anglois disputent à la France la propriété.	1
	22.

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carlisle ne peuvent être d'aucun usage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre isle, non plus que toutes les commissions postérieures accordées par l'Angleterre à ses Gouverneurs dans les isles Caraïbes.

On croit avoir prouvé aussi qu'au temps de la concession du Comte de Carlisle, l'Angleterre n'avoit aucune possession dans les Isles Caraïbes, & que par conséquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permission d'établir.

ARTICLE III.

De l'état des Antilles depuis le premier établissement des François & des Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à la paix Caraïbe en 1660.

ON jugeroit bien mal de l'état des isles Caraïbes, depuis 1626 jusqu'en 1660, si l'on prétendoit appliquer à ces anciens temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par plusieurs passages, le peu de cas que l'on faisoit alors de ces isles; on se contentera d'en rapporter un du P. du Tertre *.

« Il est vrai que dans ce premier état, ces pays n'avoient rien que de rebutant. Les peuples qui les habitoient étoient barbares; les terres incultes ne produisoient rien qu'après un travail inconcevable; & les vaisseaux n'ayant pas accoûtumé de les fréquenter, nos premiers François périssoient souvent par la main de ces barbares, succomboient sous le faix du travail, ou manquoient des choses qui devoient être apportées du dehors; *mais depuis que les Sauvages ont été rangés à la raison*, que les terres ont été défrichées, & que les vaisseaux ont fait voile de ce côté-là, toutes choses y abondent ».

PREUVES.

* Du Tertre, *tome II, page 420.*

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vûe si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des unes ou des autres; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

La trahison & la violence des Sauvages de Saint-Christophe, ont fait naître les premières pensées d'établissement dans les Antilles. C'est sur cette même trahison, & sur la guerre qu'elle a occasionnée, que les nations Européennes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété sur les isles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hostilités, les sieurs d'E'nambuc & Warner eussent aucun dessein formé d'établissement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de se réunir par la nécessité d'une juste défense: elles prévinrent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles restèrent en possession de l'isle.

« Ce fut (dit le P. du Tertre *) après cette glo-
» rieuse victoire, que nos deux Capitaines, d'E'nambuc &
» Warner, traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparé-
» ment avec leurs gens d'habiter cette isle ».

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 7.* Voyez les pages précédentes sur la conspiration des Sauvages contre les deux Nations.

Avant cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de forces qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait différens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Chriſtophe que pour ſe remettre des pertes qu'ils avoient faites en combattant contre les Eſpagnols, & reprendre enſuite leur navigation; mais ſe trouvant, par leur victoire ſur les Caraïbes, maîtres d'une belle iſle, où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laiſſé des vivres plantés, qui pouvoient les y faire ſubſiſter quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des ſecours d'Europe; ils réſolurent de partager leur conquête; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu de leurs Souverains, d'y mettre le ſceau de l'autorité légitime.

Ce n'eſt pas que l'un & l'autre n'euſſent précédemment fréquenté ces iſles: il eſt dit, dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux ſieurs d'E'nambuc & du Roſſey, *qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans;* & nous avons vû qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Cariiſle par le Roi d'Angleterre: mais il eſt aiſé de juger, par mille circonſtances, & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland, & par le lieu où le ſieur d'E'nambuc fut maltraité d'un galion Eſpagnol, que ces prétendues découvertes d'iſles, qui étoient très-connues depuis

cent trente ans, n'ont existé que pour servir d'ornement aux patentes accordées par les Rois de France & d'Angleterre, & que tous ces chercheurs d'établissement, dont sont remplis les livres Anglois, ne cherchoient que l'argent des Espagnols.

Le premier échec que les Sauvages reçûrent à Saint-Christophe sembla les intimider pour quelque temps; il ne paroît pas même que depuis ils se soient attaqués à cette isle; ainsi les nouveaux obstacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établissement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Espagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobstant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627, tentèrent de déposséder les François.

Un ennemi plus redoutable, Don Fréderic de Toléde, attaqua en 1629 avec des forces supérieures, les deux colonies naissantes : un des quartiers François fut forcé, les Anglois succombèrent après quelque résistance; Don Fréderic de Toléde en fit embarquer une partie sur sa flotte, & le reste promit d'évacuer l'isle.

Les François n'avoient rien promis, mais la plusspart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer sur des navires de leur Nation. L'escadre Espagnole s'éloigna; les Anglois restés dans Saint-Christophe résolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Fréderic, & de n'y point recevoir les

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 25.*

François qui en étoient ſortis : mais indépendamment de ce qu'il en étoit reſté quelques-uns, les accords paſſés entre les deux Nations ſur la poſſeſſion de cette iſle ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller; auſſi la conteſtation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette diſperſion paſſagère, les François avoient penſé à s'établir à Antigoa, mais ils s'en étoient bien-tôt dégoûtés; ils avoient auſſi été à Montſerrat, où les Sauvages les avoient bien reçûs; mais il ne paroît pas qu'ils aient penſé ſérieuſement à s'établir dans cette dernière iſle.

Les Caraïbes de la Martinique & ceux de la Guadeloupe reçûrent auſſi très-bien les premières colonies Françoiſes qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe *(a)*, & elle réduiſit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 *(b)* cette guerre duroit encore; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe ſuivi d'une tranquillité de ſix mois ſans qu'il y eût de paix.

Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus de faire la guerre aux François de la Martinique *(c)*. La paix y étoit rétablie au mois de juin 1636 *(d)*; mais les

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 84.*

(b) Ibid. page 145 & 148.

(c) Ibid. page 103.

(d) Ibid. page 114.

hostilités y avoient recommencé en 1639 *(a)*; elles continuèrent jusqu'après le 24 janvier 1640. Peu après, la paix fut rétablie sans devenir solide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins exposés que les François aux incursions des Caraïbes.

Au mois de février 1640 *(b)*, ces Sauvages exercèrent contr'eux à Antigoa, des actes d'hostilité; & au mois d'août de la même année, indignés d'une trahison que le Capitaine d'un navire Anglois leur fit à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'abandonner cette isle sans retour.

Au mois de septembre 1640, ou quelque temps auparavant, M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, qui étoit en paix avec les Caraïbes, s'offrit *(c)* de procurer la paix à la Guadeloupe. Elle fut faite au commencement de 1641 *(d)*; elle subsistoit le 23 février *(e)*, mais elle étoit mal assurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'octobre 1644 *(f)*, entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 *(g)*, les Sauvages de Sainte-Lucie massacrèrent

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 114.*
(b) Ibid. page 150.
(c) Ibid. page 191.
(d) Ibid. page 196.
(e) Ibid. page 201.
(f) Ibid. page 243.
(g) Ibid. page 321.

maſſacrèrent trois équipages de François habitans de la Martinique.

Ce mélange de paix & d'hoſtilités paroît avoir duré juſqu'en 1653 à la Guadeloupe & à la Martinique.

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du Parquet commença les établiſſemens de Sainte-Lucie & de la Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'eſt-à-dire en février 1651 *(a)*, il y eut guerre dans cette iſle avec les Caraïbes, & il y a apparence qu'elle dura juſqu'à la paix générale de 1660.

Il en eſt ainſi de Sainte-Lucie, où la paix ſubſiſta depuis 1650 *(b)* juſqu'à la mort du ſieur Rouſſelan en 1654; mais où il y a lieu de croire que la guerre qui ſe renouvella alors, dura juſqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 *(c)*, la paix ſubſiſtoit à la Guadeloupe & à Marie-Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faiſoient alors la guerre aux Anglois d'Antigoa.

(d) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Martinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes s'en vengèrent ſur les François de Marie-Galante qu'ils maſſacrèrent tous.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 429.*

(b) Ibid. page 435.

(c) Ibid. page 418.

(d) Ibid.

(a) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(b) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François & établi à la Dominique, acheva de soûlever toute cette isle.

« Au commencement de 1654 *(c)*, les Sauvages
» de toutes les isles commencèrent une nouvelle guerre,
» qui ayant duré un temps assez considérable, a fait nager
» dans le sang & dans le carnage presque toutes les isles
» que nous possédons ».

« *Le véritable sujet de cette guerre, ne fut autre que*
» *l'établissement des François dans Marie-Galante, SAINTE-*
» *ALOUZIE & la Grenade.* »

(d) Voici comme s'exprime le sieur de Rochefort sur le même sujet.

« On attribue la rupture avec les Caraïbes, au déplaisir
» que quelques-uns d'eux ont conçû de ce que M. du
» Parquet a établi contre leur gré des colonies Françoises
» aux isles de la Grenade & *Sainte-Alouzie* ».

(e) Cette guerre pensa causer peu après la perte entière de la Martinique, où M. du Parquet, qui en

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 422.*

(b) *Ibid. page 472.*

(c) *Ibid. page 465.*

(d) Rochefort, *tome I, page 71.*

(e) Du Tertre, *tome I, page 468.*

étoit Gouverneur & propriétaire, fut aſſiégé dans ſa maiſon par une petite armée de Caraïbes qui avoit ravagé toute l'iſle, & qui l'auroit forcé, ſans le ſecours ineſpéré qui lui arriva par une eſcadre Hollandoiſe qui trouva l'iſle toute en feu.

Les François ne s'en tinrent pas à la défenſive, & firent pluſieurs expéditions à la Dominique *(a)*, à Saint-Vincent *(b)*, à la Grenade *(c)*, à la Martinique *(d)*, & peut-être ailleurs, où ils eurent preſque toûjours l'avantage; ce qui ſeul diſpoſa les Sauvages à la paix *(e)*.

Cependant, le 6 novembre 1656 *(f)*, les Sauvages de la Dominique attaquèrent la barque du ſieur du Parquet.

(g) Les hoſtilités des Sauvages contre les Anglois, continuèrent auſſi alors, ainſi que contre les François de Saint-Barthelemy *(h)*.

Le 29 août 1657 *(i)*, il y eut des hoſtilités commiſes à la Martinique par les Caraïbes joints aux Nègres

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 412.*
(b) Ibid. page 467.
(c) Ibid. page 431.
(d) Ibid. page 546.
(e) Ibid. page 469.
(f) Ibid. page 508.
(g) Ibid. pages 508 & 510.
(h) Ibid. pages 508 & 512.
(i) Ibid. page 503.

fugitifs; mais le 8 octobre de la même année, ils demandèrent la paix *(a)*. Il paroît qu'elle leur fut accordée *(b)*; mais ce n'étoit que pour la Martinique.

(c) Elle ne dura pas; car vers la fin de la même année 1657 *(d)*, il y eut encore des hostilités commises par les Sauvages à la Martinique même; ce qui occasionna une sédition qui fit tant de chagrin à M. du Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier 1658.

La guerre ayant donc recommencé, le succès qu'elle eut, fut l'entière expulsion des Caraïbes de l'isle de la Martinique, où ils ne se sont pas rétablis depuis, & où ils s'étoient maintenus depuis le premier établissement des François en 1635 *(e)* jusqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors rétablie pour toûjours à la Guadeloupe; mais le 4 mars 1660 *(f)*, la guerre entre les habitans de la Martinique & les Sauvages, duroit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & ce pouvoir concourut à la paix générale.

On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 504.*

(b) Idem, tome II, page 24.

(c) Idem, tome I, page 542.

(d) Ibid. page 521.

(e) Ibid. page 546.

(f) Ibid. page 573.

à la guerre offenſive qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix, quoique dans le même temps les Caraïbes aient auſſi exercé contr'eux de grandes cruautés.

Par conſéquent, ſi le traité de 1660 n'aſſuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, en ſeroient demeurés les ſeuls légitimes poſſeſſeurs.

Il eſt certain que dans les premiers temps des établiſſemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cauſe commune, ſoit contre les Caraïbes, ſoit même contre les Eſpagnols.

Mais cette eſpéce de ſociété étoit fortuite; elle étoit ſouvent interrompue; elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des iſles que chaque nation poſſédoit.

Ainſi, chacun acquéroit pour ſoi; & quand même cette convention tacite de n'acquérir que pour ſoi, n'auroit pas été de droit naturel, elle auroit été néceſſaire alors aux deux nations Européennes.

Perſonne, ſans cela, n'auroit voulu ni pû ſupporter les dépenſes & les riſques des premiers établiſſemens; & il étoit intéreſſant, pour la ſûreté des uns & des autres, qu'ils devinſſent ſolides.

Sans entrer dans la queſtion ſi l'on devoit regarder les Sauvages Caraïbes comme des poſſeſſeurs légitimes, il eſt certain que tant qu'ils ont eu la volonté & la force de diſputer le terrein, aucune nation Européenne

n'a pû se vanter d'une propriété que les événemens de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrévocablement, que toute propriété Européenne dans ces pays-là, étoit très-récente, étoit principalement appuyée sur le droit de la guerre, & n'avoit d'existence que par ce même droit.

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tranquille des nations Européennes dans les isles Caraïbes, à la paix Caraïbe de 1660.

Que l'on conteste, tant que l'on voudra, sur la forme de l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conservé la mémoire, il n'en sera pas moins vrai qu'elle a subsisté & qu'elle subsiste encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les François.

Cette paix procurée par les François, a pour base le consentement des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Européennes garderoit ce qu'elle possédoit, en laissant aux Sauvages la Dominique & Saint-Vincent, dont ils jouiroient sous la protection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'est pas nommée dans le traité; la plupart des autres isles, tant Françoises qu'Angloises, ne le sont pas non plus; mais il étoit de notoriété publique que Sainte-Lucie étoit en la possession des François depuis nombre d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applicable, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix eſt encore prouvée par des propoſitions faites au Lord Willougby de la part de M. de Clodoré, où il eſt dit qu'on obſervera la convention faite avec les Sauvages de la Dominique.

Cette convention étoit donc reconnue des Anglois * à la fin de février 1666, & ce n'eſt que depuis cette paix que ces iſles ſont devenues floriſſantes.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome III, page 284.*

ARTICLE IV.

De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

Les Commissaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751, la date de 1643 pour l'époque de l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie; ils l'avoient tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à M.rs de Barillon & de Bonrepaus, Commissaires du Roi, par les Commissaires de Sa Majesté Britannique dont l'autorité sembloit devoir être de quelque poids auprès de M.rs les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & devoir exempter d'une discussion qui paroissoit inutile.

Cependant, comme M.rs les Commissaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec assurance, que la prise de possession des François a été *deux mois* après l'expulsion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé sur cette époque des insinuations odieuses; on n'a pû se dispenser d'examiner quel pouvoit être le fondement de ce nouveau système, & quelle étoit véritablement la date de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

Le sentiment des Commissaires Anglois est uniquement fondé

fondé ſur un paſſage du P. Labbat qui dit * que *cette iſle avoit été habitée par les François dès l'année 1640, M. du Parquet.... en prit poſſeſſion vers la fin de cette année.... il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.*

Les Commiſſaires du Roi avoient en général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que ſon ouvrage eſt moins une hiſtoire qu'une relation de voyage; qu'il eſt peu exact dans la partie hiſtorique; qu'il l'a preſque toujours tirée de ſon confrère le P. du Tertre dont il a aſſez ſouvent copié négligemment les paſſages, & dont quelquefois il s'eſt écarté ſans aucune preuve; parce qu'enfin ſon autorité eſt d'un poids médiocre pour les choſes de ſon temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non ſeulement, étoit contemporain des premiers établiſſemens, mais qui ſouvent adminiſtre les preuves de ce qu'il rapporte, en produiſant les actes originaux.

Mais comme M.rs les Commiſſaires Anglois paroiſſent inſinuer que les Commiſſaires du Roi n'ont point cité le P. Labbat, parce que cet Auteur dépoſe en faveur des Anglois; on ne peut ſe diſpenſer de les déſabuſer de cette opinion.

Les Commiſſaires du Roi ont bien pluſtôt craint que l'on ne regardât cet Auteur comme partial en faveur de la France.

PREUVES.

* *Tome VI, page 251, in-12, Paris, 1752.*

Et il suffit de s'arrêter à quelques passages qui concernent l'isle même de Sainte-Lucie, pour en être convaincu.

» Suivant lui *(a)* « l'irruption des Sauvages jeta une telle
» épouvante chez les Anglois, que leur Gouverneur
» général ne trouva plus personne qui voulût aller dans
» cette isle, de sorte qu'ils abandonnèrent absolument le projet de s'y établir ».

Il est constant, dit-il dans un autre endroit *(b)*, « qu'avant l'année 1640, ni les François ni les Anglois
» n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie, les
» uns & les autres n'étant guères en état de songer à
» s'étendre hors des isles qu'ils habitoient, ayant tous
» assez de peine à s'y maintenir, & à se soûtenir contre
» les fréquentes attaques des Caraïbes qui mettoient tout
» en usage pour les faire périr ou les chasser de leur
» pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-
» dire, les François & les Anglois, à Sainte-Alouzie,
» comme à une isle qui n'avoit point de maître, pour
» tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour
» y faire des canots, sans que pas un des deux y eût *ni*
» *Gouverneur*, ni Forteresse, ni Colonie établie ».

Ce dernier passage suffiroit seul pour démontrer le peu d'exactitude du P. Labbat qui, après avoir dit que les Anglois n'avoient point eu de Gouverneur à

PREUVES.

(a) Labbat, *tome V, page 72.*
(b) Idem, tome VI, page 251.

Sainte-Lucie, rapporte *(a)* sans doute d'après le P. du Tertre *(b)*, *que les Sauvages tuèrent le Gouverneur Anglois.*

On ajoûtera encore ici deux autres passages du P. Labbat.

« Les Caraïbes..... de Saint-Vincent, dit-il *(c)*, « passèrent à Sainte-Alouzie, & trouvant quelques « Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les massa- « crèrent comme ils l'avoient fait dans les autres endroits, « & pour la même raison, *sans faire le moindre tort aux* « *François qui étoient au même lieu* ».

« Le Gouverneur général des isles Angloises, dit encore le P. Labbat *(d)*, en parlant de l'invasion de 1664, « désavoua le Colonel qui avoit fait cette entreprise, « lequel, bien loin de se servir de la prétendue possession « avant 1640, ne fondoit le droit qu'il y prétendoit que « sur l'achat qu'il avoit fait de cette isle l'année précé- « dente, des Sauvages, par l'entremise de Warner. On voit « assez par cette conduite le peu de droit que les Anglois « ont, ou ont jamais eu sur cette isle : ils en furent chas- « sés en 1666, & depuis ce temps-là, ils n'ont fait aucune « tentative pour y rentrer. »

Sans s'amuser à discuter ce qu'il y a de peu exact

PREUVES.

(a) Labbat, *tome V, page 71.*
(b) Du Tertre, *tome I, page 434.*
(c) Labbat, *tome VI, page 252.*
(d) *Ibid. page 255.*

dans ces différens passages, on va rendre raison des motifs qu'on a eu d'abandonner la date de 1643 qu'on avoit adoptée d'après M.rs les Commissaires Anglois de 1687, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le P. du Tertre (seul Auteur que l'on puisse consulter sur cette matière avec quelque sorte de confiance) rapporte *(a)* « que les Sauvages de Sainte-Alouzie » avoient massacré trois équipages de François, habitans » de la Martinique ».

En combinant ce fait avec ce qui précède, il paroît que cette hostilité a été commise au mois de mai 1646, & dès-lors elle est incompatible avec la tranquillité dont le P. du Tertre rapporte *(b)* que le sieur Rousselan, premier Gouverneur de cette isle, a joui jusqu'en 1654; première preuve que l'établissement de Sainte-Lucie ne subsistoit point encore en 1646.

La situation paisible du sieur Rousselan s'accorde peu avec l'état de guerre où l'on a été avec les Caraïbes depuis 1640 jusqu'en 1650.

Il est d'ailleurs à remarquer que le sieur du Parquet, prisonnier à Saint-Christophe, n'en partit pour revenir à la Martinique que le 6 février 1647 *(c)*, & ce n'est que postérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établissement de Sainte-Lucie.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 321.*

(b) Ibid. page 435.

(c) Ibid. page 386.

« M. du Parquet, dit le P. du Tertre *(a)*, étant ſur le point de revenir en France pour l'acquiſition des « iſles de la Martinique & de la Grenade, & voyant celle « de Sainte-Lucie abandonnée par les Anglois, réſolut « d'en prendre poſſeſſion auparavant de partir ».

C'eſt de ce paſſage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette priſe de poſſeſſion eſt poſtérieure à la priſon de M. du Parquet qui a fini le 6 février 1647.

2.° Qu'elle eſt poſtérieure à la réſolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des iſles qui lui appartenoient : réſolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 *(b)*, & qui n'a vrai-ſemblablement été connue à la Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

Cet argument ſe trouve confirmé par ce paſſage de l'avant-propos de l'hiſtoire du P. du Tertre *(c)*, *je ferai la deſcription de toutes les iſles habitées par nos François* ***SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION;*** or la Grenade établie en 1650 eſt placée après Sainte-Alouzie, & Sainte-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établiſſement avoit été tenté en 1648.

Enfin voici un paſſage qui paroît ne devoir laiſſer aucun doute ſur l'époque de l'établiſſement de S.te-Lucie:

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 435.*

(b) Ibid. page 442.

(c) Idem, tome II, page 2.

c'eſt le titre du chapitre IX *(a),* titre qui ſe trouve dans la table *(b)* & dans le corps du livre *(c),* le voici.

Deſcription de l'iſle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, *où il établit le ſieur Rouſſelan.*

Ce titre eſt une preuve bien poſitive que l'abandon des Anglois, ſans aucune réclamation, avoit duré dix ans, lorſque les François prirent poſſeſſion de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même P. du Tertre *(d) qu'au commencement de l'année 1654, les Sauvages de toutes les iſles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable ſujet ne fut autre que l'établiſſement des François dans Marie-Galante, Sainte-Alouzie, & la Grenade;* ce qui obligea M. du Parquet à envoyer des munitions de bouche & de guerre à la Grenade & à Sainte-Alouzie.

Le ſieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raiſon, & on voit dans la ſuite de ce chapitre du P. du Tertre, que, ſans un ſecours ineſpéré, cette guerre ſauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus.

On peut remarquer auſſi ſur ce paſſage, que ſi les

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome II, page 36.*

(b) En chiffre.

(c) En toutes lettres.

(d) Du Tertre, *tome I, page 465.*

établiſſemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit, dix, ou même douze ans, ceux de Marie-Galante & de la Grenade, il n'y a pas d'apparence que le P. du Tertre en fît le commun objet de la jalouſie des Sauvages ; & la façon dont il s'exprime, porte à croire que ces trois établiſſemens étoient à peu près contemporains ; celui de Marie-Galante avoit été tenté ſans ſuccès en 1648, & avoit pris conſiſtance en 1652; celui de la Grenade étoit, comme nous l'avons vû, du 8 juin 1650 ; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guères s'éloigner de cette époque.

A tous ces témoignages, contre leſquels on ne préſume pas qu'on puiſſe rien objecter, on en ajoûtera un tiré d'une pièce jointe à notre premier Mémoire, communiquée à M.rs les Commiſſaires Anglois, n.° XXXVIII, & qui eſt du 8 octobre 1663 : il y eſt dit (parlant de Sainte-Lucie) *qu'il y avoit* TREIZE ANS *que M. du Parquet l'avoit acquiſe ſur les Infidèles qui en étoient ſeuls les poſſeſſeurs, par la force de ſes armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Ce paſſage eſt d'autant plus concluant, qu'il ſemble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur poſſeſſion fût réputée plus ancienne.

Nous n'inſiſterons pas davantage ſur la brèche irréparable que fait au ſyſtème Anglois la vérification de cette date ; elle juſtifieroit pleinement M. du Parquet, ſuppoſé qu'il eût beſoin de l'être, après le témoignage du P. du Tertre. Si on avoit fait attention à cette

époque, on ſe ſeroit épargné bien des expreſſions haſardées & outrées, & des inſinuations odieuſes, répandues en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Après avoir juſtifié M. du Parquet & les François, & après avoir ſéparé leur cauſe d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promiſe aux Caraïbes en 1660, ſemble exiger qu'on réponde pour eux aux reproches tant répétés dans le Mémoire de M.[rs] les Commiſſaires Anglois, où on crie continuellement à la trahiſon & au maſſacre.

Il ſuffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juſte repréſaille d'une trahiſon qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaiſſeau Anglois *.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 434.*

ARTICLE

ARTICLE V.

Comparaiſon du droit des François ſur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations ſur pluſieurs iſles & parties de l'Amérique.

ON a vû par l'article précédent que l'iſle de Sainte-Lucie n'avoit été occupée par les François qu'en 1650, dix ans après qu'elle avoit été abandonnée par les Anglois, qui n'avoient pû s'y ſoûtenir contre les Caraïbes. Voici le paſſage du P. du Tertre *.

« Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur «
dans l'ame des Anglois, qu'ils ne penſèrent plus à s'y «
rétablir à cauſe que cette iſle étant éloignée de celles «
qu'ils habitoient, ils n'en pouvoient être ſecourus dans «
une pareille rencontre ».

Dix ans qui ſe ſont écoulés ſans que les Anglois aient eſſayé à ſe rétablir dans cette iſle, ſont la preuve la plus complète de l'abandon le plus caractériſé.

L'hiſtoire des Antilles eſt remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une iſle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer ſans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée; ces exemples ſont même communs à pluſieurs autres poſſeſſions de l'Amérique.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 435.*
2.d Mém. ſur S.te-Lucie.

C'est à ce titre que l'Angleterre possède la Caroline ; & l'observation faite à ce sujet dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, est restée sans replique de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont fait des tentatives avant celles des Anglois : pourroit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Estrades d'en rappeler le souvenir, au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conservé à la France son ancien droit ?

Les François obligés par les Espagnols de se retirer de Saint-Christophe, ne se sont-ils pas refugiés à Antigoa & à Montserrat avant les Anglois, qui ont passé dans cette dernière isle après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établissemens d'Antigoa ?

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François sur Sainte-Lucie, par leur possession après l'abandon des Anglois, qu'on ne puisse l'appliquer aux droits des Hollandois sur Saint-Eustache.

Les François ont les premiers établi S.t-Eustache dans le mois de septembre 1629 ; cette date est tirée de ce que M. de Cusac ou Cahusac, Chef d'Escadre, arriva vers la fin d'août 1629 à S.t-Christophe *(a)* : on ajoûte *(b)*

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 25, ligne 16 & 17.*
(b) Ibid. page 27.

que M. de Cuſac fit bâtir à Saint-Euſtache un fort *en ſa préſence, qui eſt celui que les Hollandois poſſédent aujourd'hui;* on y dit auſſi *qu'il eſt probable que nos François l'ont abandonné à cauſe qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce (a).*

Il paroîtroit *(b)* que cet établiſſement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahuſac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahuſac fit le premier établiſſement en 1629, & bâtit le fort en 1635; ce qui eſt fort indifférent pour la queſtion préſente.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt dit dans le même endroit *qu'il eſt conſtant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce qu'il ſembloit être négligé par les François.*

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans les temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon; mais on trouve *(c)* que le 8 décembre 1639 les Hollandois étoient en poſſeſſion de Saint-Euſtache, & y avoient un Gouverneur qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François de Saint-Chriſtophe: on trouve auſſi que le 24 juin 1644 il y avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Euſtache *(d).*

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 27.*
(b) Idem. tome III, page 245.
(c) Idem. tome I, page 134, ligne 29.
(d) Ibid. page 240.

On ne peut pas dire que les Hollandois euſſent acquis Saint-Euſtache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France & l'Angleterre, ni même, à ce que l'on croit, entre l'Angleterre & la Hollande.

Ils ne l'ont pas eu non plus par traité avec l'Eſpagne, ni par conquête ſur les Eſpagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis juſqu'au traité de Breda, poſſéder légitimement cette iſle que par le droit que leur a donné leur poſſeſſion après l'abandon des François.

Qu'une iſle ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des incurſions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change rien au caractère de l'abandon; & ſi pendant cent ans on peut prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chaſſé les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même droit contre ceux qui ont bâti les cîternes.

Cet exemple eſt donc entièrement ſemblable à celui de Sainte-Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à ſoûtenir pour ſe maintenir dans Saint-Euſtache.

Cependant la France a fait ſi peu de cas d'un pareil droit de retrait, qu'elle a refuſé d'en faire uſage dans l'occaſion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'iſle de Saint-Euſtache, ainſi que celle de Tabago reſtèrent à la France, qui les avoit priſes ſur les Anglois, leſquels,

dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut queſtion du droit que la France auroit pû prétendre ſur Saint-Euſtache, à cauſe de ſa poſſeſſion, antérieure à celles des Hollandois; mais le Roi fit valoir ſon droit de conquête, & réſiſta aux inſtances des Hollandois, alors ſes alliés, qui prétendoient que ces iſles leur fuſſent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la ſignature du traité eut anéanti cette prétention & eut aſſuré le droit de la France, le Roi, de ſon propre mouvement, remit aux Hollandois les deux iſles, ce qu'il n'auroit vrai-ſemblablement pas fait ſi la *priorité* de poſſeſſion produiſoit des titres de propriété auſſi inaltérables que voudroient le perſuader M.[rs] les Commiſſaires Anglois.

Et qu'on ne diſe pas que la poſſeſſion de Saint-Euſtache étoit indifférente au Roi; car il eſt conſtant que cette iſle, qui eſt une fortereſſe naturelle, auroit été très-néceſſaire pour la conſervation de la partie de Saint-Chriſtophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Euſtache joindre celui de l'iſle de Sainte-Croix.

On ne ſait pas trop ſi c'eſt par le droit de guerre, ou comme premiers occupans, que les Anglois & les Hollandois poſſédoient en 1645 depuis quelques années *

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 272.*

l'iſle de Sainte-Croix, qui n'eſt pas compriſe dans l'extrait des Lettres du Comte de Carliſle, cité par M.[rs] les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

Mais il eſt certain qu'au mois de juillet 1645 *(a)* il y eût guerre entre ces deux Nations dans cette iſle: les Hollandois furent chaſſés; les Anglois en étoient ſeuls poſſeſſeurs en 1646 *(b)*.

En 1650 *(c)* au mois d'août les Eſpagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix & en chaſsèrent entièrement les Anglois.

Peu de temps après les Hollandois firent une entrepriſe inutile pour reprendre cette iſle ſur les Eſpagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte.

La France étoit auſſi alors en guerre avec l'Eſpagne, & en conſéquence le Gouverneur François de Saint-Chriſtophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réuſſit, & y établit une Colonie.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette poſſeſſion qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la poſſeſſion des Eſpagnols, n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & ſuivi d'une entrepriſe qu'on auroit pû

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 272.*

(b) Ibid. page 448.

(c) Ibid. page 449.

qualifier de *réclamation & d'acte d'autorité*, ſi une façon de parler ſi favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des iſles de l'Amérique, dans ce qui s'eſt paſſé à l'iſle de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chaſſés en 1638 par les Eſpagnols qui y avoient mis une forte garniſon. Les Eſpagnols, laſſés apparemment de la dépenſe que leur cauſoit cette iſle peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648; auſſi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Euſtache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, ſans aucun égard à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la repriſe de poſſeſſion de l'iſle après l'abandon des Eſpagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager *.

On pourroit ajoûter à ces exemples, ceux de toutes les iſles Françoiſes qui ſe trouvent dans l'énoncé des Lettres du Comte de Carliſle, s'il étoit vrai qu'elles appartinſſent alors à l'Angleterre par la *priorité de découverte & de plantation;* car il eſt ſûr qu'elles ne ſont venues à la France, ni par conquête ſur l'Angleterre, ni par traité.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 408.*

Enfin le rétablissement même des Anglois dans l'isle de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Toléde, est une nouvelle preuve du droit de posséder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois sur Saint-Christophe ne fût éteint par la capitulation faite avec Don Fréderic de Toléde, & que si ce Général y avoit établi une Colonie Espagnole, cette isle ne fût aujourd'hui à sa Nation; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas signé la capitulation ont pû, de plein droit, s'y rétablir de nouveau comme dans un terrein vacant, & on seroit aujourd'hui très-mal fondé à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Fréderic de Toléde, quand même on la décoreroit du titre *d'acte d'autorité*, & qu'on donneroit celui *d'invasion* à la rentrée paisible des Anglois & des François dans Saint-Christophe, où il n'y avoit plus d'Espagnols.

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui ne soit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou qui de fait se sont emparés des isles vacantes, que ne l'est pour les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant qu'ils en aient pris possession.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce passage du sieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas avoir prévû qu'il dût jamais y avoir aucune discussion entre les Anglois & les François au sujet de Sainte-Lucie

« * M. du Parquet

« * M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique, « a auſſi acquis..... la ſeigneurie des iſles de la Marti- « nique, de la Grenade & de Sainte-Alouzie.... M. Houel « a fait la même choſe pour les iſles de la Guadeloupe, « de Marie-Galante, de la Déſirade & des Saintes: ces « deux dernières ne ſont pas encore peuplées; mais il a « demandé par avance la ſeigneurie de ces terres, afin « que d'autres ne s'en puiſſent *civilement* emparer: car il « faut ſavoir que la Compagnie des iſles de l'Amérique... « avoit obtenu du Roi toutes les iſles habitées & à habiter « par ſucceſſion de temps, de ſorte que ces Meſſieurs, qui « ont traité avec la Compagnie, ont fait mettre dans leur « octroi des iſles qu'ils n'ont pas encore habitées, mais « qui ſont en leur voiſinage & à leur bienſéance, & incon- « tinent qu'ils auront aſſez d'hommes en leurs iſles ils en « feront paſſer dans celles-là, *ſi ce n'eſt que les Anglois* « *ou les Hollandois s'en emparaſſent auparavant; CAR C'EST* « *UNE RÉGLE GÉNÉRALE QU'UNE TERRE QUI EST SANS* « *HABITANS EST AU PREMIER OCCUPANT,* & l'octroi « du Roi ou de la Compagnie n'eſt que pour parer ces « Meſſieurs contre quelqu'un de notre Nation qui pour- « roit courir ſur leurs deſſeins. »

PREUVES.

* Du Tertre, *tome II, page 66.*

ARTICLE VI.

Néceſſité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie par les François.

SI le ſieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que les Anglois revinſſent à Sainte-Lucie, il ne l'auroit pû faire ſans expoſer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l'iſle de toutes les Antilles la plus propre à ſervir de retraite aux Sauvages pour déſoler les iſles Françoiſes & Angloiſes, & peut-être d'entrepôt aux Eſpagnols pour quelque entrepriſe plus conſidérable.

Il a donc dû, pour ſa propre tranquillité, s'aſſurer de Sainte-Lucie, & les Anglois, qui ne ſongeoient point à y rentrer puiſqu'ils s'étoient réfugiés à Montſerrat, où ils s'étoient établis, n'ont jamais eu pour eux, ni pû laiſſer à leur Nation, nul droit de recueillir le fruit des dépenſes du ſieur du Parquet & du ſang des François employés à conſerver cette iſle.

« La Grenade & Sainte-Alouzie, dit le P. du » Tertre *, ont été les deux ſang-ſues qui ont épuiſé le » plus clair de ſon bien; M.rs ſes enfans auroient un » million de bien en France, s'il y avoit envoyé ce qu'il » a dépenſé pour la conſervation de ces deux colonies »

L'acquiſition de Sainte-Lucie par les François n'a

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 433.*

donc pas été gratuite! La conſervation de cette iſle a coûté des ſommes conſidérables & beaucoup de ſang; peut-on prétendre aujourd'hui que ce ſoit pour l'Angleterre qu'ils l'ont acquiſe & conſervée aux dépens de leur vie & de leurs biens!

Il réſulte de cette obſervation que quand même les François ne ſeroient pas propriétaires de Sainte-Lucie par leur priſe de poſſeſſion paiſible après l'abandon des Anglois, ils le ſeroient devenus par le droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur appartiendroit comme une conquête faite ſur les Caraïbes.

M. du Parquet, dit un acte du 8 octobre 1663, qui a été produit par les Commiſſaires du Roi avec leur premier Mémoire, & qui a déjà été cité dans celui-ci, *l'avoit acquiſe ſur les Infidèles, qui en étoient ſeuls poſſeſſeurs, par la force des armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à trois Gouverneurs François, ſans compter les troupes qui peuvent y avoir péri.

Les Anglois n'avoient pû dépouiller les Caraïbes de l'iſle de Sainte-Lucie que par le droit de la guerre; les Caraïbes en étoient rentrés en poſſeſſion au même droit; les François en ont joui au même titre après en avoir chaſſé les Caraïbes.

ARTICLE VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

QUAND le Traité de 1660 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la poſſeſſion des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pû acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François: à plus forte raiſon le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais ſi d'après ces réflexions générales on a lieu d'être ſurpris que l'Angleterre ait voulu étayer ſes prétentions ſur un pareil titre, on le ſera encore bien davantage à la vûe de la piéce même où tout annonce une manœuvre frauduleuſe.

Nulle preuve que l'autorité publique y ſoit intervenue; c'eſt par une erreur inexcuſable que les Commiſſaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willougby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette iſle des originaires,*

pour Sa Majeſté en 1663 ; il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le paſſer.

Point de preuves ſuffiſantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente ſpécifié d'une manière vague.

Une reticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en poſſeſſion de l'iſle, y avoient un Gouverneur & une garniſon.

Enfin, déſaveu le plus ſerieux & le plus efficace de la part de la nation des Caraïbes, puiſqu'ils n'ont ceſſé de faire la guerre aux Anglois de Sainte-Lucie juſqu'à leur ſortie de l'iſle, & qu'il ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hoſtilité contre les iſles vraiment Angloiſes.

C'eſt aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir le jour à ce titre extraordinaire, & en le produiſant elle reconnoît la propriété des Caraïbes ſur les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique.

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire uſage de ce titre qu'en renonçant à toutes ſes prétentions antérieures ſur Sainte-Lucie: *car* ſi le Duc de Cumberland, en s'y rafraîchiſſant trois jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable ;

Si Oliph Leagh, *en y dégradant en 1605 ſoixante-ſept hommes qui en ont été chaſſés un mois après,* a continué cette poſſeſſion ;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui

ont projeté d'y aller, ont ôté par ce projet ou par de vaines tentatives, tout droit aux autres nations d'y penser;

Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la considération qu'on veut lui donner;

Enfin, si le détachement envoyé de Saint-Christophe en 1639, & exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais souveraine de Sainte-Lucie;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette isle des Caraïbes, & quel droit avoient les Caraïbes de disposer du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre.

Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaise foi des acheteurs, n'est donc propre qu'à montrer le peu de confiance que l'on avoit dans les isles Caraïbes ainsi qu'en Angleterre, à toutes ces prétendues possessions de Sainte-Lucie, & le besoin qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette isle Françoise au milieu de la paix.

ARTICLE VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois ſur Sainte-Lucie depuis la priſe de poſſeſſion de cette iſle par les François en 1650.

On ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois ſur l'iſle de Sainte-Lucie *au préjudice* du droit des François, celles que les Commiſſaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 juſqu'en 1650 *.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Tertre, où il n'en eſt pas queſtion ni de rien d'approchant.

En ſecond lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une iſle que les François ne poſſédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag. LIX*, qu'il y eut une réclamation.... deux ans après l'expulſion des Anglois de Sainte-Lucie, & la priſe de poſſeſſion des François qu'on place dans la même année quoiqu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'eſt deux ans après l'expulſion des Anglois, c'eſt-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impoſſibilité; & ſi c'eſt en 1652, il en falloit

PREUVES.

* *Parag. XXXV.*

rapporter des preuves ; mais on les a demandées inutilement, & on est bien sûr qu'il n'en paroîtra pas.

On ne peut donc rien trouver avant *la réclamation par voie de fait,* ainsi que la caractèrisent M.rs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, faite par un Navire Anglois en 1657, entreprise dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot, & que le P. Labbat a amplifiée, on ne sait sur quelle autorité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban, qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort de Sainte-Lucie, essaya envain de le piller.

Deux circonstances font penser aux Commissaires du Roi qu'on a imputé trop légèrement cette hostilité au gouvernement d'Angleterre.

La première, c'est qu'elle n'est que de deux ans postérieure au Traité de Westminster de 1655, qui ne laissoit nul prétexte à aucune voie de fait.

La seconde, c'est que les Commissaires Anglois ayant été requis de fournir quelques preuves que cette entreprise avoit été autorisée par le gouvernement d'Angleterre, ils ne l'ont ni fait ni même essayé de le faire.

Le second acte de violence des Anglois sur Sainte-Lucie, mais qui a été fait avec éclat, est celui de 1664, par le Colonel Caren à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement, lorsque le Lord Willougby étoit Gouverneur des isles Angloises. Les Anglois s'emparèrent du fort des François par capitulation, & restèrent

restèrent environ dix-huit mois dans cette isle, que les Sauvages, la famine & les maladies les obligèrent enfin d'abandonner sans retour.

Ce sont les Commissaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce sont les Commissaires Anglois qui veulent que le gouvernement de leur Nation l'ait autorisé.

Mais qu'il l'ait autorisé ou non, ce n'est pas moins un acte de violence, contraire à toutes les régles du droit des gens, & qui n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France, non seulement parce que cette entreprise a été infructueuse, mais encore parce que les Anglois n'ont osé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si les Commissaires du Roi n'attribuent point cette irruption au Gouvernement d'Angleterre, c'est que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'est point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les isles Angloises.

2.° Milord Willoughby, qui en étoit l'ame secréte, n'a osé l'avouer.

3.° Si le Colonel Caren, qui commandoit cette entreprise, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agissoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'est qu'il ne pouvoit se dispenser de le dire sans se déclarer Forban.

4.° L'attention de ce Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre sans montrer l'ordre de Sa Majesté

Britannique, & sans nommer le Lord Willougby son supérieur immédiat, s'accorde avec le désaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœuvre ténébreuse.

5.° Si cette entreprise avoit été avouée en Angleterre, on n'auroit pas laissé le Lord Willougby dans l'embarras des suites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuisé ses ressources, de laisser périr les malheureux instrumens de son usurpation.

Le titre de *Colonel* & le mot de *Régiment* ne doivent pas en imposer; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des Colonies: cela est commun encore aujourd'hui dans les colonies Angloises; mais de plus on en a une preuve positive pour ce même temps dans le P. du Tertre, qui dit à deux ou trois reprises * qu'à une audience que donna le Lord Willougby au sieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze Colonels.

Le sieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux restes de la troupe du prétendu Colonel Caren & de son successeur, le sieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en possession. Le sieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes de pillages commis par des vaisseaux

PREUVES.

* Du Tertre, *tome III, pages 285 & 287.*

Anglois; le Lord Willougby auroit pû lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit se plaindre de quelques déprédations commises par des particuliers, lorsque lui-même venoit de commettre des hostilités plus importantes, en donnant audience au député du sieur Cook, & en s'emparant de l'isle de Sainte-Lucie après son abandon : mais il ne fut rien dit de pareil, & le silence qui fut observé à cet égard de part & d'autre, étoit la suite naturelle de deux circonstances réunies ; la rentrée des François dans cette isle, & le désaveu fait par le Lord Willougby de l'entreprise du Colonel Caren.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû opposer à tous ces faits & à toutes ces circonstances qu'un fragment des instructions du Lord Willougby, qui n'étoit pas fait pour devenir public, puisqu'il n'est propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dressé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix *d'incommoder & de harceler les isles qui se trouvent en la possession du Roi de France*, & non seulement celles qui sont *nommées dans la commission, mais aussi les adjacentes ; & d'en déposséder les François s'il s'en présente quelque occasion favorable.*

On ne conçoit pas comment l'on s'est déterminé à mettre au jour une pareille piéce, née dans les ténébres, & faite pour y rester. A quelle disette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette espéce !

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'instruction ne satisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commissaires du Roi ont demandé.

1.° On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils sont annoncés par-tout dans le Mémoire de M.rs les Commissaires Anglois, & cette isle n'est pas nommée dans la piéce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willougby *eût trouvé une occasion favorable.*

2.° On ne peut guères douter que si on montroit la piéce entière on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entreprises auxquelles elle devoit donner lieu.

3.° Les Commissaires du Roi ne demandoient point des ordres secrets. Tandis qu'on ne satisfait point aux instances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de piéces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les commissions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des instructions faites pour ne jamais voir le jour; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toûjours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'est-à-dire, tels qu'ils les puissent honnêtement montrer: il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette espéce pour l'isle de Sainte-Lucie, puisqu'on n'a point encore pû les produire.

Il ne suffit pas d'avancer que le Lord Willougby avoit

fait à ce ſujet des déclarations *expreſſes & affirmatives* *: ſur la demande faite aux Commiſſaires Anglois de les produire, ils ſont reſtés dans le ſilence; & comme les Commiſſaires du Roi, comme ceux même de Sa Majeſté Britannique, ont donné des preuves *qu'en 1687 le déſaveu du Lord Willougby avoit été produit en original,* il ne doit plus reſter aucun doute ſur ce fait.

Les ordres que le Lord Willougby a pû recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le Traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage ſur le droit des François à l'iſle de Sainte-Lucie: il auroit fallu au moins produire des ordres oſtenſibles, donnés après le rétabliſſement de la paix; ces ordres auroient pû être regardés comme une ſorte de réclamation dont il auroit fallu diſcuter le mérite; mais il n'en a paru aucun de cette eſpéce.

Enfin rien ne prouve mieux combien on étoit éloigné alors en Angleterre de former des prétentions ſur Sainte-Lucie, que ce qui s'eſt paſſé à la ſuite du Traité de Breda.

L'exécution de ce Traité a duré trois ans pendant leſquels les Anglois ont témoigné, d'une part, toute la répugnance poſſible à reſtituer l'Acadie & les forts voiſins, & d'une autre, le plus vif empreſſement pour rentrer dans les iſles Caraïbes dont les François s'étoient emparés pendant la guerre.

PREUVES.

* Mémoire des Commiſſaires Anglois, *parag. CV.*

Il y eut même des ordres du Roi Charles II pour ſuſpendre la reſtitution de l'Acadie, dans la crainte des difficultés qui pouvoient ſurvenir pour celle de Saint-Chriſtophe, & autres iſles Angloiſes occupées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occaſion plus favorable de revendiquer Sainte-Lucie, ſi l'Angleterre avoit cru y avoir le moindre droit ! Et le Lord Willougby, qui malgré la paix maltraita les Sauvages de la Dominique & de Saint-Vincent, auroit-il ſi-tôt oublié ſes deſſeins ſur Sainte-Lucie, s'il n'avoit pas eu des ordres poſitifs de n'y plus penſer !

Le ſilence profond qui fut gardé alors par les Anglois ſur Sainte-Lucie où les François s'étoient rétablis paiſiblement depuis plus de deux ans, ſeroit donc la meilleure interprétation qu'on puiſſe donner au Traité de Breda, ſi l'on penſoit qu'il en eût beſoin, & nous diſpenſe de répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire du 11 février 1751.

Il pourroit paroître ſuperflu de diſcuter tout ce qui eſt poſtérieur à ce Traité qui a été confirmé par tous les Traités ſuivans. Des prétentions auſſi tardives & ſans aucun nouveau fondement ne pouvant donner atteinte à une poſſeſſion légitime commencée en 1650 : on fera cependant quelques réflexions ſur ce que l'hiſtoire nous a appris, & ſur ce que M.rs les Commiſſaires Anglois ont produit, même par rapport à des temps poſtérieurs.

Dans toutes les Piéces & Mémoires antérieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie n'eſt pas nommée, ou bien elle ne l'a été qu'avec la Martinique & la Guadeloupe, dont on ne préſume pas que l'Angleterre veuille diſputer à la France la propriété.

Le 18 ſeptembre 1686 ſera donc la première époque où les Commiſſaires du Roi s'arrêteront; c'eſt de ce jour qu'eſt datée la première Lettre du Colonel Steede, Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puiſſe attribuer au gouvernement de la Grande Bretagne pour annoncer ſes prétentions ſur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hoſtilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévûes ni ordonnées en Angleterre; puiſque, ſur la demande que les Commiſſaires du Roi ont faite de la communication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette iſle, qui ſont peut-être une même choſe que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La ſeconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité proviſionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui ſubſiſtoient alors entre la France & l'Angleterre: elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de ſa Nation ſur Sainte-Lucie,

puisqu'il se vante, quoique faussement, d'avoir *assuré* cette isle à l'Angleterre par *une possession actuelle,* nom qu'il lui plaît de donner à des incursions qui n'eurent qu'un effet passager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toûjours depuis les seuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établissemens Anglois, mais seulement des projets & des tentatives de détruire *les établissemens des François,* & de les expulser de cette isle, ce qui prouve de plus en plus que les François seuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractérisoit, ainsi que le font aujourd'hui les Commissaires Anglois, d'actes de possession, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu un seul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent.

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée sans date ni circonstances dans le Mémoire de M.[rs] les Commissaires Anglois, & fondée uniquement sur le témoignage vague du sieur Christophe Codrington. On examinera dans l'article suivant ce qui regarde ce fait, sur lequel on peut voir la déposition même du sieur Codrington & les textes du P. du Tertre, *tome III, pages 238 & 291.*

L'extrait du Bureau des plantations, qui a été produit par M.[rs] les Commissaires Anglois pour justifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III au Colonel Gray, pour faire sortir les François de l'isle de Sainte-Lucie,

Sainte-Lucie, eſt une nouvelle preuve que les François habitoient cette iſle en 1699, & qu'ils y employoient des Négres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur des faits plus récens; tant parce que M.rs les Commiſſaires Anglois ne les ont point conteſtés, que parce que la ſeule date ſuffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent influer ſur la déciſion de la propriété de Sainte-Lucie.

Il eſt cependant vrai que la diſette où ſe ſont trouvés M.rs les Commiſſaires Anglois, les a ſouvent obligés à employer les preuves les moins attendues: dépourvûs de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu; non ſeulement ils ont entrepris de mettre ſur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commiſſaires du Roi cherchoient à le diſculper, mais ils ont cru ne pouvoir trop les multiplier. Ce n'eſt pas ſeulement au gouvernement de Cromwel qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la ſignature du traité de Weſtminſter: ſi l'on en croit les inſtructions au Lord Willougby, dont ils ont produit un extrait; ce ſeroit Charles II, qui auſſi-tôt après ſon rétabliſſement auroit donné les ordres qui ont occaſionné l'irruption de Caren: ce ſeroit auſſi Charles II, qui auſſitôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux auſſi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce ſeroit Jacques II qui, vingt

ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres pressans pour renouveler les mêmes violences, & cela dans le temps même que l'on se plaignoit le plus en Angleterre de ses liaisons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autorisé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Riswick, & il n'y auroit eû presque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne se fût servi pour *REVENDIQUER PAR VOIE DE FAIT*, c'est-à-dire, par la force & par les armes, une isle qu'il n'a jamais attaquée en temps de guerre, ni réclamée dans aucun traité; & à cette occasion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation singulière qu'ont eu M.[rs] les Commissaires Anglois à employer le terme d'*invasion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'isle de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incursions violentes, autorisées ou non autorisées, qui ont été faites dans cette isle en différens temps par les Anglois.

Les faits, les circonstances, l'histoire, tout dépose que rien n'a été plus pacifique respectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, sous l'autorité de M. du Parquet en 1650; tout démontre qu'il n'y avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du sieur Cook n'a pas essuyé plus de contradiction, & n'a pas

été exécutée avec de plus grandes forces : on voit par les dépoſitions mêmes dont M.rs les Commiſſaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point reſté d'Anglois dans l'iſle.

De quel côté ſont donc les *invaſions!* eſt-ce de celui de la France, qui a pris & repris poſſeſſion de Sainte-Lucie lorſqu'il n'y avoit abſolument perſonne! ou de la part de ceux qui en 1657, *en temps de paix*, ont voulu ſurprendre & *revendiquer par voie de fait* le fort de Sainte-Lucie; qui pour exercer, diſent-ils, *des actes d'autorité,* ont aſſemblé en 1664, en pleine paix, une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation; qui en 1688, pareillement en temps de paix, ont brûlé les maiſons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de ſe réfugier dans les bois!

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot *d'invaſion,* & autant de fois celui *d'acte d'autorité,* chacun dans la place où l'autre devroit être, l'on perſuadera à tout le monde que la violence eſt du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'obſervation fidéle des traités & les égards dûs à la tranquillité publique ſont du côté de l'Angleterre, ſous le nom de laquelle on a ravagé en pleine paix une iſle habitée & cultivée, où il y avoit une garniſon & un Gouverneur ſoûmis à celui de la Martinique! Croit-on enfin que ces mots mis à contre-ſens en imposeront à toute l'Europe, qui aura ſous les yeux l'hiſtoire de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette diſcuſſion.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont montré eux-mêmes combien leur cauſe eſt déſeſpérée par la néceſſité d'avoir recours aux paradoxes les plus étonnans & les plus contraires au repos public, comme de ſoûtenir * *que le moyen le plus propre de ſe garantir en temps de paix* d'une preſcription, eſt d'exercer les violences commiſes en différens temps contre l'iſle de Sainte-Lucie par les Anglois.

PREUVES.

* *Parag. XII.*

ARTICLE IX.

Examen de l'Enquête faite aux Barbades en 1688; pour juſtifier des droits de l'Angleterre ſur les Antilles.

DE toutes les piéces que M.rs les Commiſſaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions ſur Sainte-Lucie, il n'en eſt point qu'ils aient cité plus ſouvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il ſemble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénominations ſous leſquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'endroits de leur Mémoire.

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en eſt point dont les Commiſſaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'inſtance.

Jamais auſſi l'on n'eût plus de droit d'exiger une piéce entière; ce n'eſt point une inſtruction ſecrète, c'eſt un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il eſt public, & que les Parties intéreſſées peuvent en examiner la forme & le fond.

Il n'eſt point non plus d'occaſion où il puiſſe être plus de beſoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant compoſée d'un grand nombre de témoins, ne peut ſervir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépoſitions: comparaiſon qui eſt

impoſſible dès qu'on ne montre que des lambeaux découſus.

Quels que ſoient ces fragmens, s'ils ſervent à prouver l'attention qu'a eue l'Angleterre à ſe former des titres, ils prouveront encore mieux combien elle en eſt dépourvûe à l'égard de la propriété de Sainte-Lucie.

C'eſt le Colonel Stéede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commiſes à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les juſtifier.

Ce ne fut qu'après des hoſtilités commiſes en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Stéede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade ſur Sainte-Lucie; ce ne fut auſſi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant compoſée que d'Anglois & d'Angloiſes de la Barbade, tous intéreſſés à acquérir ſur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans aucun Tribunal du monde comme aſſurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne ſur Sainte-Lucie, on doit croire qu'ils ont choiſi les témoignages les plus favorables à la cauſe qu'ils ſoûtiennent.

Par le titre même de la piéce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le deſſein de rechercher

les droits de l'Angleterre ſur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. Celui qui a ordonné l'enquête, les Commiſſaires & les rédacteurs, ſont donc auſſi récuſables que les témoins mêmes! N'eſt-il pas bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de ſoixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette piéce, on ne puiſſe la montrer en ſon entier!

On a ſi peu ménagé la vrai-ſemblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverſes dépoſitions ſont de dates très-éloignées, & que celles de moins ancienne date ſe trouvent écrites les premières.

Non ſeulement les dépoſitions ſont faites en différentes ſéances entre leſquelles il y a de longs intervalles, mais elles ſont reçues par différens Commiſſaires; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commiſſaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On eſt d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point eſt favorable à la France; qu'il eſt clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue; & cependant on ne met au jour que deux dépoſitions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet juſqu'au cinq ſeptembre, c'eſt-à-dire, pendant quarante-cinq jours, qui font près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

D'après ces réflexions on ſe flatte qu'on conviendra que ce n'eſt pas éluder les difficultés que de ſe prêter à l'examen des pièces qu'on produit ſous une forme ſi peu recevable. On va cependant parcourir les dépoſitions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen eſt d'autant plus néceſſaire, que ſur beaucoup d'articles où nous avions demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant ſatisfaire à tout.

Mais avant d'entrer dans le détail des dépoſitions, on croit néceſſaire de dire un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker ſouvent citée par M.rs les Commiſſaires Anglois, & dont les Commiſſaires, chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre ſur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que ſuivant le témoignage du Colonel Chriſtophe Codrington, Jacques Walker *fut envoyé peu de temps après* (date bien vague) *par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe pour ſubjuguer les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie..... que ce Capitaine ayant trouvé ſur ces entrefaites quelques François qui chaſſoient ou pêchoient dans ces iſles, les en chaſſa, &c.*

Sur quoi les Commiſſaires du Roi obſerveront que le Colonel Codrington dans ſa dépoſition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un

d'un ouï-dire, & ne dit pas un mot du ſuccès qu'elle eut à leur égard.

Mais le P. du Tertre fournit un ſupplément aux ouï-dire de M. Codrington. On y trouve en effet, *tome III, pages 283 & 291,* un Anglois nommé James Walker, qui eſt ſans doute le même que celui-ci, puiſque le ſieur du Blanc, envoyé au Lord Willougby par M. de Clodoré en janvier 1666, ſe plaignit des violences de ce Capitaine qui, ſuivant les apparences, commandoit un vaiſſeau marchand; violences que le Lord Willougby blâma & déſavoua dans l'écrit qu'il remit au ſieur du Blanc, à qui il promit de faire juſtice de Walker.

Il réſulte du recit du P. du Tertre au ſujet du ſieur Walker;

1.° Qu'il ne fut point envoyé pour ſubjuguer les Sauvages, puiſque toutes ſes forces conſiſtoient en une *barque.*

2.° Qu'il ne ſubjugua rien, puiſque s'il s'étoit emparé du moindre poſte à la Dominique ou à Saint-Vincent, le ſieur du Blanc s'en ſeroit plaint comme il fit des pillages que Walker avoit faits ſur quelques petits bâtimens François.

3.° Que tout ce qu'il auroit fait au préjudice de la paix de 1660, non ſeulement auroit été nul dans ſon principe, mais auroit été annullé ſubſidiairement par le déſaveu formel du Lord Willougby.

4.° Que quand on ſuppoſeroit de la mauvaiſe foi dans le déſaveu donné par écrit au ſieur du Blanc par le

Lord Willougby (désaveu dont on ne peut s'empêcher de faire remarquer le rapport avec celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le sieur Walker n'eût exécuté ses ordres *d'une façon deshonorable & pleine de fourberie*, puisqu'il vint à la Martinique demander des rafraîchissemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'insulter les Sauvages; relâche très-utile pour s'assurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaisseaux de guerre ; en quoi vrai-semblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois acheteurs de Sainte-Lucie en 1663, lesquels furent prendre langue à la Grenade ; comme il a eu pour parfait imitateur le sieur Chevalier Temple en 1686.

5.° Quand le sieur Walker auroit en 1666 extorqué par force ou par surprise quelque soumission des Sauvages, le mince droit qu'auroit pû procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux Traités, auroit été anéanti par le Traité de Breda, par lequel tout fut rétabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions.

6.° On prétend, sur la foi d'un ouï-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & à Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade ; mais, quand le fait seroit vrai, la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François

de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du conſentement des Sauvages, dans les deux iſles Caraïbes qui ſont ſous la protection de la France.

PREMIÈRE DÉPOSITION, *du 20 juillet 1688, par* *GEORGE SUMMERS.*

Cette dépoſition eſt reçûe par HENRI QUINTINE.

LE témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte-Lucie en 1628 dans un envoi du Comte de Carliſle, mais il convient de n'y être pas reſté, & il ſemble que la raiſon qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire ; car s'il avoit été prévenu dans cette iſle, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la Colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de réſiſter aux Sauvages au moyen de cette recrue, qui apparemment, comme les précédentes & les ſuivantes, ne put ou ne voulut pas reſter dans une iſle ſi expoſée.

Si ces colons, ou ſi quelqu'un des camarades de Summers y avoient reſté, il n'auroit pas manqué de le dire; ainſi ſur ce point ſa dépoſition prouve ſeulement, autant qu'un ſeul témoin peut prouver, une tentative inutile, quoiqu'avec beaucoup d'apparence que la mémoire de ce vieillard a été en défaut ſur la date de l'année, & qu'il a voulu parler de 1638 ou 1639, pluſtôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin n'a rien eu de favorable à dire ſur l'eſpace de quarante-huit ans qui ſe ſeroient écoulés depuis 1628 juſqu'en 1676. Il

raconte sur cette année qu'une famille Angloise voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut chassée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppose de plus solide à la demande des Commissaires du Roi de leur démontrer des établissemens fixes & permanens faits & soûtenus par les Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie.

SECONDE DÉPOSITION, *du 26 juin 1688, par RICHARD BUDDIN.*

Cette déposition, antérieure de près d'un mois à la précédente, paroît reçûe par THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir été de l'entreprise de Caren sur Sainte-Lucie, & convient que les Anglois furent obligés d'abandonner l'isle. Il n'apprend par conséquent rien de nouveau de son chef.

Mais il a *oüi dire* au Colonel Caren, par son Lieutenant-colonel Banister, qu'il avoit eu, *près de vingt ans auparavant*, un terrein dans Sainte-Lucie; ce que le sieur Banister prouvoit, parce qu'il n'y avoit que de jeunes bois dans ce terrein, comme si ce défrichement n'avoit pas pû aussi bien être fait par les François, ou par les Caraïbes, ou même par les Anglois en 1639; ou comme si ce Colonel & son Lieutenant, tous deux chefs d'une irruption désavouée, & que l'on est en droit de regarder comme une entreprise de forban, ou au moins comme une hostilité commise en pleine paix, n'avoient pas pû dire ce qu'ils ont jugé à propos pour colorer leur usurpation.

Le même témoin *a auſſi ouï dire* au même *Baniſter*, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude, qui avoient été s'établir dans l'iſle de Sainte-Lucie, avant que ledit Baniſter s'y établît pour la première fois.

C'eſt donc encore un *ouï-dire* rapporté par Baniſter; & que peut-on inférer de pareils témoignages, ſur-tout lorſqu'il y a lieu de préſumer, par les dépoſitions ſubſéquentes, que l'entrepriſe des Vermudiens pour habiter Sainte-Lucie, eſt la même que celle de 1639, dont les Commiſſaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751:

On peut d'ailleurs ſe convaincre combien cette dépoſition eſt peu exacte, ſur les choſes mêmes qui étoient de la propre connoiſſance du dépoſant, & combien, par conſéquent, il mérite peu de foi ſur celles qu'il rapporte par *ouï-dire.*

Il étoit de l'entrepriſe de Caren; il en place l'époque en 1665; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois ſéjournérent ſix mois & au de-là à Sainte-Lucie : ils y ſéjournérent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence commiſe alors contre les Francois pour les expulſer de cette iſle, ne peut s'excuſer, & marque ſuffiſamment la mauvaiſe foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçû la dépoſition.

TROISIÈME DÉPOSITION, *du 5 juillet 1688, par HENRI WALFORD.*

Cette dépoſition a été reçûe par HENRI QUINTINE.

LE dépoſant étoit âgé de 60 ans : il apprend que le Colonel Caren & ſon régiment, qui ont envahi l'iſle de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre; mais de la création du Lord Willougby, malgré ſon déſaveu, dont les preuves n'ont encore pû être ébranlées.

On y voit auſſi, quoiqu'avec quelque déguiſement affecté, la priſe en pleine paix du fort François, dont M.rs les Commiſſaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le dépoſant dit que les François conſentirent à l'abandonner, au lieu de dire, que les François furent obligés, par les forces ſupérieures des Anglois, à capituler & à ſe retirer de l'iſle.

Ce Walford a auſſi appris (dit-il) d'un nommé Alton, autre compagnon de Caren, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'eſt apparemment en 1638 ou 1639) dans cette iſle, d'où les Indiens avoient alors chaſſé les Anglois; ainſi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens, ou par les maladies, à la fin de l'entrepriſe de Caren.

Si on avoit beſoin de preuves de la poſſeſſion des François en 1664, & des différens abandons des Anglois, de pareilles dépoſitions ne nous en laiſſeroient pas manquer.

QUATRIÈME DÉPOSITION, *du 5 juillet 1688, par le Capitaine* AMBROISE ROUSSE.

Cette dépoſition a été reçûe par THOMAS WALROND.

LE dépoſant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Caren, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rouſſe.

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des précédens témoins, ſur l'irruption du Colonel Caren, qu'il place en 1665 au lieu de 1664.

Il eſt coupable de la même réticence ſur la violence qui fut alors commiſe contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de manière à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les poſſeſſeurs de l'iſle de Sainte-Lucie ; mais obſcur & confus ſur ce point, il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Caren dans l'iſle, faiſant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique juſqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois, qui a paru ſeul & dont nous avons rendu compte, eſt du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille poſſeſſion, comme le prouve la capitulation produite par M.rs les Commiſſaires Anglois, laquelle eſt du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du sieur Banister, & ces ouï-dire ne se concilient point avec ceux qui se trouvent dans la déposition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le sieur Banister auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de *vingt ans* avant l'expédition de Caren, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établissement avant que le sieur Banister s'y établît pour la première fois. Suivant Ambroise Rousse, l'établissement de Banister & celui des Vermudiens ne sont qu'un seul & même établissement dont il fait remonter la date *à trente ans*.

Ces contradictions suffisent pour montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, suivant lesquels les *Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie;* mais ce ramas confus de discours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la possession constante de la France, & au Traité formel de 1660? Et qu'est-ce qu'être *réputé propriétaire* d'un pays dont d'autres jouissent notoirement & paisiblement depuis nombre d'années!

CINQUIÈME DÉPOSITION, *du 30 juin 1688, par CHRISTOPHE CODRINGTON.*

Reçûe par le Colonel STEEDE.

LA déposition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, membre du Conseil de la Barbade; elle est la cinquième dans l'ordre de la production, & la seconde en se conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, est le même qui

qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux perſonnes ſi inſtruites, n'ait raſſemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus favorable pour l'Angleterre; mais on eſpère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une dépoſition ſi ſuſpecte.

Elle commence par un *ouï-dire* ſur le ſuccès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire que M. Codrington dit tenir de Walker même quelques circonſtances, pendant qu'il ne ſait que par des *diſcours publics qu'il croit véritables*, l'eſſentiel de l'entrepriſe, dont au ſurplus il ne donne point la date ni le détail. M.[rs] les Commiſſaires Anglois ne l'ont point donnée non plus; mais les Commiſſaires du Roi croient l'avoir trouvée dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier * & ſur lequel ils ont donné quelques obſervations ci-deſſus, *page 96 & ſuiv.*

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & ſi peu expliquée, puiſque M. Codrington n'oſe preſque rien en affirmer devant le Colonel Steede!

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates préciſes) à la Dominique un Officier avec un détachement de ſoldats, qui *y étant arrivés, gardèrent la poſſeſſion de cette iſle pour Sa Majeſté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle;* mais il ne dit pas que ce détachement

PREUVES.

* Piéces juſtif. *pp. 316 & 318.*

y resta ni que Warner fut reconnu : deux points essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willougby, pour violer relativement aux Caraïbes le Traité de 1660; mais on n'annulle pas un Traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *oui-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas, de la neutralité de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du Traité de 1660) ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre, & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot, & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi *. Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauvages, du 6 avril 1663, qui est signé Christophe Codrington.

Voilà donc tout ce qu'ont pû rassembler de plus spécieux deux Gouverneurs de la Barbade, dignes successeurs des Lords Willougby, & des plus occupés

PREUVES.

* Voyez la fin de cette déposition-ci, *page 108*.

qu'on eût encore vû à faire valoir *par toutes voies & moyens quelconques* * les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal inſtruit de ce qui s'étoit paſſé dans ſon Gouvernement preſque de ſon temps, ſi de pareilles allégations avoient pû l'embarraſſer.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloiſe étoit reconnue à la Dominique & à Saint-Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les iſles Angloiſes aujourd'hui les mieux établies !

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Houel, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis ſous la protection Françoiſe, eux & les deux iſles qui leur reſtoient !

M. Codrington auroit-il pû dire ſerieuſement à M. de Baas que Sainte-Lucie étoit neutre, par je ne ſai quelle convention paſſée du temps des troubles d'Angleterre ; pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Caren, & que perſonne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnard, & l'abandon volontaire, mais entier & ſans retour, qu'en avoient fait le ſieur Cook & les malheureux reſtes de ſon détachement !

Concluons donc que les efforts combinés de deux

PREUVES.

* Piéces concernant l'Acadie, produites par les Commiſſaires du Roi, *n.° LIII, p. 636.*

perſonnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obſcurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à leur dévotion, fourniſſent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloiſes, tant ſur Sainte-Lucie que ſur Saint-Vincent & la Dominique.

On ne peut finir cet article ſans faire remarquer combien il étoit peu ſéant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires auſſi ridicules que ceux-ci.

1.° Que les François étoient venus dans les iſles Caraïbes long-temps après les Anglois.

2.° Qu'ils s'étoient établis dans quelques endroits avec la permiſſion des Anglois.

Il eſt encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils diſcours au ſieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Chriſtophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette iſle avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni diſſimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les iſles Caraïbes.

Enfin peut-on ſuppoſer que dans un temps où la pluſpart des dépoſitions de l'enquête qui ſe faiſoit à la Barbade, parloient de l'entrepriſe du Colonel Caren qui avoit dépoſſédé pour un temps les François de l'iſle de Sainte-Lucie en 1664, M. Codrington qui, ſuivant les apparences, avoit été un des armateurs, ait pu dire de bonne foi que juſqu'à ces derniers temps, il n'avoit

jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendît avoir des droits ſur Sainte-Lucie!

S'il étoit poſſible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles, ſon témoignage ne peut être d'aucun poids dans les diſcuſſions qui regardent ces iſles; s'il a parlé contre ſes propres connoiſſances, c'eſt encore pis.

SIXIÈME DÉPOSITION, *du 5 ſeptembre 1688, par* CHARLES COLLINS.

CE dépoſant, âgé de 60 ans, ſe trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663, quoiqu'il ne le diſe pas bien poſitivement dans ſa dépoſition.

Il raconte dans un aſſez grand détail la façon dont ſe fit l'armement du Colonel Caren en 1663, pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François; & voici ce qu'on peut tirer de ſon récit.

1.° Que cette entrepriſe de 1663 a été conçûe & machinée à la Barbade, ſans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

2.° Cette piéce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers, dont étoit ce témoin, leſquels après avoir été à la Grenade bien reçûs des François, complotèrent avec quelques Sauvages de Saint-Vincent de chaſſer d'autres François en pleine paix de l'iſle de Sainte-Lucie.

3.° Ce témoin déclare bien poſitivement qu'en 1663,

la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens, & fait entendre la même chose de Saint-Vincent.

4.° Dans cette longue déposition on ne voit nulle trace de domination Angloise à la Dominique non plus qu'à Saint-Vincent.

5.° Ce témoin avance très-faussement qu'il n'avoit pas ouï dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie.

6.° Il dit tout aussi faussement & contre ce qu'on a vû dans la déposition d'Henri Walford, que les Anglois de la Barbade, au nombre de douze ou treize cens, prirent *paisible possession de ladite isle, suivant que lui déposant l'a* VU ET ENTENDU DIRE.

7.° Il n'est ni plus exact ni plus sincére lorsqu'il dit, contre le témoignage de Walford & contre la notoriété publique, que les François ne firent bâtir à Sainte-Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens.

8.° Il ne dit pas plus vrai quand il assure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait sous l'autorité de François Lord Willougby. Ce concours du Gouverneur Anglois devroit se trouver dans l'acte, & non seulement il n'y est pas, mais il ne peut pas y être, vû le désaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux-témoin, puisque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'isle étoit vacante, il semble confesser que l'irruption des Anglois ne pouvoit être excusée, si Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

SEPTIÈME DÉPOSITION, *du 17 juillet 1688, par HUMPHRY POWEL.*

CE témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille : on ne voit pas par qui ſa dépoſition a été reçûe ; mais il paroît par cette dépoſition que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce qui eſt conforme à la vrai-ſemblance & au P. du Tertre, & ce pourroit bien être là l'envoi du Major *Judge* que les compilateurs Anglois, deſquels nous avons aſſez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'iſle par les Anglois & de leur expulſion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant ſi ce n'eſt des Indiens, & que *cet établiſſement* (qu'il place en 1638 ou 1639) *étoit le premier qui eût été fait dans cette iſle par aucun peuple Chrétien.*

Il faut donc ou abandonner la dépoſition de ce vieillard, laquelle paroît une des moins fardées & preſque la ſeule qu'on puiſſe allier avec les autres monumens ; ou renoncer pour toûjours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, ſoûtenue par le Major Judge en 1626, & par les envois imaginaires ou ſans effet du Comte de Carliſle en 1635, ou même

en 1638, puiſque ce fut de Saint-Chriſtophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne ſubſiſta que dix-huit mois.

HUITIÈME ET DERNIÈRE DÉPOSITION, *du 10 juillet 1688, par DOROTHÉE BELGROVE.*

Cette dépoſition a été reçûe par THOMAS WALRONDE.

LA dépoſante, âgée de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie: elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés; mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment paſsèrent à Saint Chriſtophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chaſſés de cette dernière iſle par les Indiens, ce qui indique l'expulſion de 1640.

Il paroît naturel de conclurre de cette dépoſition que toutes les prétendues peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, ſe bornent au paſſage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Chriſtophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triſte cataſtrophe.

RÉSULTAT

RESULTAT de l'enquête faite en 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de cette enquête, démontre qu'elle péche eſſentiellement ;

1.° En avançant des faits qui ſont détruits par des piéces & des actes authentiques ;

2.° En diſſimulant des circonſtances eſſentielles par rapport à l'objet même de l'enquête ;

3.° En citant des dates qui ne ſont point exactes, & en rapportant des circonſtances qui ſe contrediſent.

Tout ce qu'on peut réſumer de vrai & d'exact, c'eſt que vers 1638 ou 1639, des Anglois, dont quelques-uns étoient venus de la Vermude, firent à Sainte-Lucie la tentative d'un établiſſement, & qu'ils en furent expulſés par les Sauvages en 1640.

C'eſt à cet établiſſement unique qu'ont rapport ceux dont parlent vaguement quelques-uns des témoins de l'enquête d'après un *oüi-dire* du ſieur Baniſter, *oüi-dire* que leurs dépoſitions mêmes prouvent & démontrent être rapporté d'une manière très fautive, mais qui ſe trouve rectifié par les deux dernières dépoſitions.

Dès-lors la preuve pour un établiſſement en 1635, fondée ſur ce qu'un témoin a dit que le ſieur Baniſter avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Caren, que ce même témoin place en 1665, tombe d'elle-même.

La preuve d'un établiſſement en 1645, fondée ſur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant

la même expédition, le même établiſſement du ſieur Baniſter, tombe pareillement; & cet étalage de dates ſur leſquelles on a voulu bâtir le ſyſtème imaginaire d'une continuité d'établiſſemens Anglois dans l'iſle de Sainte-Lucie, diſparoît à meſure qu'on éclaircit les faits & qu'on en met les prétendues preuves en oppoſition & en comparaiſon les unes avec les autres.

La dépoſition d'Humphry Powel eſt un monument que Warner n'avoit envoyé perſonne à Sainte-Lucie avant 1638 ou 1639, & que conformément au P. du Tertre, c'eſt le premier établiſſement des Anglois en cette iſle.

Ce témoignage produit par les Commiſſaires mêmes de Sa Majeſté Britannique, & qui eſt celui d'un homme qui a demeuré à Saint-Chriſtophe pluſieurs années avant & depuis l'établiſſement de Sainte-Lucie en 1639, ne permet pas de croire que ce même Warner eût envoyé en 1626 le Major Judge pour être Gouverneur de cette iſle.

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations produit par M.rs les Commiſſaires Anglois d'aujourd'hui, & qui l'avoit déjà été en 1686; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance, nous en avons aſſez donné de ſon peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte au choix des piéces qu'il produit, pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle, ni pour les faits qu'il affirme, ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la dépoſition d'Humphry Powel, il n'eſt pas conteſté, & M.rs les Commiſſaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Saint Chriſtophe en même temps que le ſieur d'Enambuc, c'eſt-à-dire, vers la fin de 1625, qu'il retourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pû dans cet intervalle envoyer de Saint-Chriſtophe à Sainte-Lucie pour y former un établiſſement, lorſque lui-même étoit paſſé à Londres pour y faire autoriſer l'établiſſement de Saint-Chriſtophe; dont un haſard lui avoit donné la première idée! Comment auroit-il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorſqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Chriſtophe, & que l'équipage d'un petit vaiſſeau maltraité dans un combat, formoit peut-être toute cette colonie naiſſante!

Mettons-donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626, au nombre de ces romans que la confuſion des dates & l'envie de ſe procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs Anglois, & a fait trop aiſément recevoir dans les vaſtes archives du Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins.

Juin	5 jours.
Juillet	31
Août.	31
Septembre.	5
	72 jours.

PREUVE DE LA CONFUSION DES DÉPOSITIONS.

NOMS DES TÉMOINS, ſuivant la date.	DATE des dépoſitions.	ORDRE dans lequel elles ſont produites.	NOMS DES COMMISSAIRES qui ont entendu chaque témoin.
Richard Buddin	26 juin . .	. . 2 . . .	Thomas Walrond.
Chriſtophe Codrington.	30 juin . .	. . . 5 . . .	Edwin Steede.
Henri Walford	5 juillet. .	. . 3 . . .	Henri Quintine.
Ambroiſe Rouſſe . . .	10 juillet. .	. . 4 . . .	Thomas Walrond.
Dorothée Belgrove . . .	10 juillet. .	. . 8 . . .	Le Commiſſaire n'eſt pas nommé.
Humphry Powel	17 juillet. .	. . 7 . . .	Le Commiſſaire n'eſt pas nommé.
George Summers . . .	20 juillet. .	. . 1 . . .	Henri Quintine.
Intervalle de quarante-cinq jours.			
Charles Collins	5 ſeptembre.	. . 6 . . .	Thomas Walrond.

CONCLUSION.

Les Commiſſaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de diſcuſſions dont la déciſion n'eſt pas eſſentiellement liée à la cauſe qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en ſont emparés : ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le ſecond que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. M.rs les

Commiſſaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640, & n'ont rien à oppoſer aux preuves que l'on a données de ſa durée; ils n'ont pû produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il ſemble qu'on auroit pû s'en tenir là; car qu'importe après tout de ſavoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui ſont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on ſait que les François l'ont occupée vacante ou l'ont conquiſe ſur les anciens & actuels propriétaires; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la poſſédent actuellement!

Qu'importe auſſi de ſavoir quand & comment les François de Sainte-Lucie ont été attaqués par des Anglois; ſi toutes ces attaques ou *réclamations par voie de fait*, comme les nomment M.rs les Commiſſaires Anglois, ont été vaines ou paſſagères, & ſi la France a pour elle tous les traités, & une poſſeſſion de plus de cent ans!

Cependant M.rs les Commiſſaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de poſſeſſion, & ont tant parlé *de réclamation*, qu'on a cru devoir les ſuivre dans cette diſcuſſion. On eſpère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la déciſion eſt très-importante au repos des deux Nations; & l'on ſe flatte d'avoir montré;

1.° Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres iſles Caraïbes.

2.° Qu'il est apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3.° Que les soixante-sept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne pensoient point à y former de colonie, & en furent chassés sans retour au bout de trente-cinq jours.

4.° Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entreprise faite en Angleterre, ni dans les colonies Angloises pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5.° Que les Anglois qui y furent envoyés, ou qui y passèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chassés ou massacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6.° Que depuis 1640 jusqu'en 1650, l'isle a resté entièrement abandonnée par les Anglois.

7.° Qu'en 1650 les François s'y sont établis sans aucune opposition.

8.° Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas suffisamment autorisé les François à occuper Sainte-Lucie, la nécessité d'une juste défense contre les Sauvages les y auroit obligés.

9.° Que quand la France ne seroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par sa possession après l'abandon des Anglois, elle le seroit devenue par la guerre qu'elle y a soûtenue contre les Sauvages, puisqu'on ne peut pas prétendre que la France ait soûtenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre.

10.° Que depuis 1650 jusqu'en 1686 on ne peut

produire aucune plainte ni réclamation, ni proteſtation faite par les Anglois contre la poſſeſſion publique & avérée des François.

11.° Qu'en 1655 au Traité de Londres; en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, & enfin au Traité de Breda en 1667, & pendant ſon exécution, les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

12.° Que quand la France n'auroit point d'autre droit ſur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle poſſédoit, ce droit ne pourroit pas être attaqué, ſur-tout par les Anglois qui ont concouru au traité, du bénéfice duquel ils ont joui.

13.° Que l'entrepriſe dont parle le P. du Tertre en 1657, & celle du Colonel Caren en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14.° Que l'entrepriſe de 1657 ayant été ſans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pû produire aucun droit.

15.° Que l'entrepriſe de 1657 n'a pas été avouée, & que celle de 1664 a été formellement déſavouée.

16.° Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été ſans retour, les François s'y étant rétablis ſans oppoſition, & en ayant joui paiſiblement pendant vingt ans, cette poſſeſſion auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été beſoin.

17.° Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit sur cette isle, dont la France est restée en possession.

18.° Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

19.° Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention sur Sainte-Lucie, sans renverser toutes les notions du droit des gens, & sans attaquer les fondemens de toutes les possessions des Puissances Européennes dans l'Amérique, & sur-tout des possessions Angloises.

Si toutes ces propositions sont clairement prouvées dans ce Mémoire, & si on y a répondu d'une manière satisfaisante aux objections de M.rs les Commissaires Anglois, on espère que Sa Majesté Britannique levera enfin les oppositions qu'on a faites de sa part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits, plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation.

FAIT à Paris, le quatre octobre mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* DE SILHOUETTE.

4006